

Art. 120. De quelle manière on fixe les droits des radeaux ou trains de bois.

Art. 121. Obligation de montrer le reçu des droits acquittés.

Art. 122. Obligation d'acquitter les droits avant de se mettre en marche.

Art. 123. Les radeaux ou trains de bois sont assimilés aux bateaux.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 124. Acception des mots gouverneur, ingénieur en chef, etc.

Art. 125. Acception des mots navires, capitaines, etc.

Art. 126. A qui il incombe de faire observer le règlement de police, etc.

Art. 127. Responsabilité des employés du canal.

Art. 128. Assistance de la force publique.

Art. 129. Destination des procès-verbaux de contravention.

Art. 130. Affirmation des procès-verbaux de contravention.

Art. 131. Appel contre les décisions prises par les employés du canal.

Art. 132. Responsabilité des parents, capitaines, etc.

Art. 133. Peines comminées pour les contraventions.

Art. 134. Abrogation des règlements antérieurs.

208. — 3 JUIN 1870. — LOI sur la milice (1). (Monit. des 20-21 juin 1870.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 137-187. — Annexes, p. 188-196.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Rapport sur le chapitre relatif à la substitution et au remplacement. Séance du 29 janvier 1868, p. 273-286.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1869, p. 237-321.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 mai 1869, p. 853-859; 12 mai, p. 861-867; 13 mai, p. 869-876; 14 mai, p. 877-881 et 893-899; 15 mai, p. 881-891 et 899-900; 18 mai, p. 901-910; 19 mai, p. 911-923; 20 mai, p. 923-933; 21 mai, p. 935-944; 22 mai, p. 945-954; 23 mai, p. 955-964; 26 mai, p. 965-974; 27 mai, p. 975-985; 28 mai, p. 987-996; 29 mai, p. 997-1006; 9 juin, p. 1072-1078; 10 juin, p. 1079-1087; 11 juin, p. 1089-1111; 12 juin, p. 1111-1117, et 13 juin, p. 1118-1128.

Session de 1869-1870.

Annales parlementaires. — Continuation de la discussion. Séances des 18 novembre 1869, p. 43-52; 19 novembre, p. 60-62; 23 novembre, p. 64-74; 24 novembre, p. 75-86; 25 novembre, p. 87-96, et 27 novembre, p. 109-114. — Rapport de M. Muller sur les amendements qui se rapportent à l'art. 73 du projet de loi. Séance du 30 novembre 1869, p. 116-117. — Discussion sur les articles réservés. Séance du 30 novembre 1869, p. 117-123.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 30 novembre 1869, p. 9-16.

Annales parlementaires. — Second vote. Séances des 9 décembre 1869, p. 191-204, et 10 décembre, p. 205-216. — Adoption. Séance du 10 décembre, p. 216.

SÉNAT.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 6-10. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 15 février 1870, p. 49-56; 16 février, p. 59-67; 17 février, p. 68-77; 18 février, p. 78-88, et 19 février, p. 89-93. — Adoption. Séance du 19 février, p. 93.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. MULLER (a).

L'honorable M. Muller a rempli d'une manière fort remarquable la tâche qui lui incombait comme rapporteur de la section centrale. Son rapport n'est pas un document parlementaire ordinaire, c'est un commentaire approfondi de la loi et un commentaire auquel on peut recourir avec d'autant plus de confiance, qu'il exprime la pensée du législateur lui même. Aussi, pour les notes qui accompagnent les textes dans ce Recueil, me suis-je principalement attaché à ce rapport que je reproduis à peu près en entier. Je n'ai pris dans les autres documents parlementaires que les passages qui se réfèrent à des textes que la chambre a modifiés, ou de nouvelles explications sur certaines dispositions (G. N.)

Messieurs,

La loi fondamentale qui régit actuellement la milice en Belgique date du 8 janvier 1817 (*Pasin.*, 2^e série, IV, p. 7); aucune autre disposition législative antérieure n'est restée en vigueur. Cette loi a subi un grand nombre d'additions et de rectifications partielles, dont les unes remontent à la période du royaume des Pays-Bas, dont les autres ont été décrétées depuis notre émancipation nationale.

A part quelques lois transitoires qu'il est inutile de rappeler, parce que leurs effets ont cessé avec les circonstances auxquelles elles devaient pourvoir, voici les divers actes législatifs qui ont successivement modifié ou complété la loi de 1817 :

Loi du 28 novembre 1818 (*Pasin.*, 2^e série, IV, p. 483);

Loi du 27 avril 1820 (*Pasin.*, V, p. 490);

Lois du 21 décembre 1824 (*Pasin.*, VIII, p. 177 et 178);

Loi du 28 mars 1835 (*Pasin.*, n° 128);

Loi du 11 juillet 1835 (*Pasin.*, n° 829);

Article 2 de la loi du 18 mars 1838 (*Pasinomie*, n° 14);

Loi du 9 avril 1841 (*Pasin.*, n° 147);

Loi du 8 mai 1847 (*Pasin.*, n° 500);

Loi du 18 juin 1849 (*Pasin.*, n° 350);

Loi interprétative du 15 avril 1852 (*Pasinomie*, n° 173);

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Kervyn de Lettenhove, Allard, Muller, Vlemminckx, Thibaut et de Vrière.

Loi du 8 juin 1853 (art. 5, 6 et 7) (*Pasin.*, n° 276);
Loi interprétative du 15 juin 1853 (*Pasinomie*, n° 297);
Loi interprétative du 4 juin 1856 (*Pasinomie*, n° 318);

Loi du 4 octobre 1856 (*Pasin.*, n° 810);
Loi du 30 janvier 1864 (*Pasin.*, n° 28);
Deux lois du 3 avril 1868 (*Pasin.*, n° 144 et 145), l'une portant division du contingent de milice en partie active et en réserve, l'autre fixant la durée du service militaire.

Nous n'essayerons pas de donner la nomenclature des innombrables dépêches, circulaires, décisions ministérielles et arrêtés royaux qui sont intervenus, interprétant la législation tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. La plus large part dans cette collection, que nul ne pourrait se flatter de posséder au complet, appartient naturellement au gouvernement des Pays-Bas, qui a dû, le premier, trancher les questions et les difficultés de toute nature résultant d'une législation entièrement nouvelle, dont les textes étaient loin d'être toujours clairs et suffisants ni de concorder entre eux.

Une jurisprudence uniforme n'a guère pu s'établir qu'après la loi du 18 juin 1849, qui a sagement soumis les décisions rendues en matière de milice, par les députations permanentes, au contrôle de la cour de cassation. Cette juridiction souveraine a fait généralement cesser les divergences d'interprétation des collèges provinciaux sur les points de droit les plus importants qu'ils ont à résoudre chaque année. Pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons qu'avant l'intervention de cette haute magistrature, les exemptions des frères étaient appliquées d'une manière contradictoire, de province à province : ce qui était accordé dans les unes à tel fils de la famille lui était refusé dans les autres. La doctrine est donc devenue stable et un grief très-sérieux a ainsi disparu.

Mais ces lois multipliées, dont nous avons cité les dates et qui, pour la plupart, seront rappelées dans le cours de notre travail, n'en sont pas moins inabordables à l'intelligence de ceux qu'elles intéressent directement et qui ne peuvent pas fouiller dans un véritable arsenal législatif.

« Lorsqu'il s'agit d'une institution qui touche de très-près aux intérêts les plus sacrés des familles, il faut que la loi, s'appuyant sur des principes reconnus justes par les populations, soit tellement précise, que chacun y trouve la règle de ses droits et de ses devoirs envers le pays. » Ainsi s'exprimait le gouvernement dans l'*Exposé des motifs* d'un nouveau projet sur le recrutement de l'armée, qui fut déposé dans la séance de la chambre des représentants du 19 février 1853. Il était l'œuvre d'un comité spécial, qui avait préalablement recueilli les observations des gouverneurs de province, des députations permanentes, des présidents des conseils de milice et des commissaires d'arrondissement. Mais, quoiqu'il eût été réclamé assez vivement dès 1847, dans la discussion parlementaire de la loi du 8 mai, le projet resta sans suite.

Le 2 novembre 1858, fut installée, par le gouvernement, une nouvelle commission, chargée de revoir l'œuvre du comité de 1853 et d'y apporter les améliorations dont elle serait susceptible, non-seulement sous le rapport de la codification, mais encore à un double point de vue : 1° de l'intérêt national, qui exige impérieusement le maintien d'une armée suffisante, toujours prête à défendre

l'indépendance et le territoire de la Belgique; 2° d'une répartition la moins imparfaite, la plus acceptable que possible, des charges de la milice entre les familles auxquelles le sort les impose, sans que, en aucun cas, la faculté de rachat du service personnel puisse être préjudiciable à ceux qui n'ont pas les moyens ou la volonté d'y avoir recours.

La commission de 1858 acheva sa tâche le 6 juin 1860, dans sa trente-cinquième séance, en adoptant définitivement un projet de loi dont l'honorable M. Van Damme, alors commissaire de l'arrondissement de Gand, aujourd'hui gouverneur de la province de Luxembourg, s'était chargé d'exposer les motifs. Il fut présenté à la chambre des représentants dans la séance du 13 novembre 1862. Le gouvernement n'y avait apporté de changement qu'en ce qui concerne le système de rémunération que la commission avait proposé d'établir en faveur des miliciens qui acquittent personnellement leur dette militaire. Il substituait une rente viagère, acquise à l'âge de cinquante-cinq ans, à une indemnité de cent francs par année de présence sous les armes, indemnité dont les neuf dixièmes devaient être payés lors de l'envoi en congé illimité et le dixième restant au moment de la libération définitive.

A la suite d'une dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 20 novembre 1868, il n'a pas été possible à la section centrale de déterminer actuellement, en connaissance de cause, les bases et les conditions auxquelles il conviendrait de subordonner l'application du principe de l'indemnité. La réorganisation militaire récemment décrétée et celle que le gouvernement prépare en ce qui concerne la garde civique sont venues compliquer cette question importante, qu'on ne peut guère résoudre sans se préoccuper de ses conséquences financières (a).

Le projet de 1862 vint à tomber par suite d'une dissolution législative. Le 17 novembre 1864, il fut soumis de nouveau, par arrêté royal, à la chambre des représentants, qui écarta une proposition tendante à en confier l'examen à une commission composée des membres de la section centrale qui s'en était occupée antérieurement, mais qui n'avait pu encore nommer son rapporteur. Les sections en furent saisies au commencement de février 1865, et leurs procès-verbaux ont été scrupuleusement dépouillés par la section centrale, qui se constitua le 16 du même mois.

Pour éviter une analyse qui serait inévitablement confuse, nous reportons les principales observations faites par les sections aux articles auxquels elles se rapportent. Mais il est une mention que nous devons consigner ici, à titre d'exactitude, c'est que la première section ayant, à la suite d'une discussion générale, adopté un tout autre système militaire que celui de la loi d'organisation de 1853, n'a examiné qu'en sous-ordre le projet du gouvernement, et qu'elle s'est attachée principalement à un contre-projet émané de l'un de ses membres et qui avait déjà été livré à l'impression. La cinquième section s'était bornée à attirer, sans rien préjuger, notre attention sur ce travail, au mérite duquel elle rendait un légitime hommage, mais qui soulevait des objections très-sérieuses.

L'honorable auteur du contre-projet, ayant été

(a) La rémunération du service militaire est réglée par la loi du 3 juin 1870 (*Pasin.*, n° 209) qui a été publiée au même temps que la loi sur la milice. (G. N.)

appelé à faire partie de la section centrale, a pu lui soumettre directement ses propositions. Quant aux bases générales de son système, qu'il a eu l'occasion de développer, il y a un an, au sein de la chambre, avec l'énergie de conviction et le talent qui le caractérisent, nous n'avons ni à les rappeler ni à en faire l'appréciation, attendu que toutes les questions relatives à l'organisation de l'armée et à son recrutement par la voie du sort ont été résolues alors par le pouvoir législatif, après de solennels débats. C'est ce qui rend également inutile, de notre part, l'énumération détaillée d'une masse de pétitions réclamant, soit la suppression de toute armée permanente, soit l'organisation militaire de la Suisse, soit la constitution de forces permanentes recrutées exclusivement à l'aide de volontaires, soit enfin l'abolition du tirage de la milice. Sur ces divers points, les lois du 5 avril 1868 (*Pasin.*, n° 143, 145 et 146) ont statué d'une manière explicite et formelle et elles ont obtenu au sein du parlement une majorité considérable.

Après avoir adopté un ordre rationnel de discussion, qui lui fut proposé par son honorable président et qui consistait à résoudre d'abord les questions les plus importantes dont la solution pouvait nécessiter des changements nombreux dans le projet du gouvernement, la section centrale nomma son rapporteur le 31 mai 1865, dans la douzième séance consacrée à cet examen général. Elle le chargea de lui soumettre, conformément aux votes qu'elle avait émis, un travail préalable dans lequel les divers articles seraient coordonnés et mis en harmonie les uns avec les autres. Mais il ne dissimula pas à ses collègues que cette tâche exigerait de sa part une étude assez longue, non-seulement des lois relatives à la milice, mais encore des moyens les plus propres à y introduire les améliorations supplémentaires dont l'œuvre de la commission de 1858 avait paru susceptible.

A l'exception du chapitre de la *Rémunération*, qui avait été tenu en réserve, le rapporteur présenta successivement les diverses parties de son travail à la section centrale, dans le cours des sessions de 1865 et de 1866. Elle était occupée à en achever la révision, modifiant tantôt ses résolutions provisoires, tantôt les nouvelles propositions qui lui étaient soumises, lorsque parut un arrêté royal instituant une commission composée de quatorze membres de la législature et d'un même nombre d'officiers généraux, à laquelle était confié le soin d'éclairer le gouvernement sur les réformes utiles que pouvaient comporter l'organisation de l'armée et l'institution de la milice.

Cette commission créa dans son sein deux comités, dont l'un se prononça pour la division du contingent annuel en deux parties distinctes : armée active et réserve; dont l'autre conclut à la suppression radicale du remplacement et de la substitution et à un système d'exonération directe par le département de la guerre. La commission accueillit favorablement, à une majorité imposante, ces deux propositions, dont la première rendait indispensable un profond remaniement du projet de loi sur la milice, même au point de vue du rachat du service personnel, quel qu'en fût le mode. La section centrale considéra alors la continuation de ses travaux comme forcément suspendue, et M. le ministre de l'intérieur en fut informé.

Le projet de réorganisation militaire fut présenté dans la session législative de 1867; il ne

tranchait pas la question du remplacement et de la substitution; mais il consacrait le principe de la division de l'armée en partie active et en réserve, et s'il était adopté, les conséquences actuelles du tirage au sort, des exemptions de frères et des libérations de service par voie pécuniaire, ainsi que les bases proposées pour la rémunération des miliciens, ne pouvaient plus être maintenues. Tel était, du moins, l'avis de la section centrale, et son rapporteur eut l'occasion de l'exprimer au sein de la chambre, en réponse à des interpellations relatives au retard que subissait la présentation de son travail. Ni ses collègues ni lui ne voulaient agir dans le vague, sans point de départ certain : ils attendaient les résolutions de la législature et du gouvernement. En supposant, d'ailleurs, que la révision des lois de milice eût pu être déjà un fait accompli, il aurait fallu la recommencer.

Nous avons pu reprendre notre travail au mois de novembre 1868, après être entrés en conférence avec M. le ministre de l'intérieur sur les modifications principales que devait subir le projet de 1864 et nous être mis d'accord avec lui sur la plupart des articles, dont un certain nombre ont été corrigés à la suite des remarques judicieuses qu'il nous a faites.

Dans une matière qui doit être, autant que possible, bien connue des corps administratifs et des familles, il nous a semblé utile de ne pas ménager les explications, même élémentaires, sur le but et la portée des dispositions de la loi; de faire ressortir ses points de conformité ou de différence avec la législation actuelle; de prévoir certains cas d'application et de rappeler, au besoin, la jurisprudence de la cour de cassation. La forme de commentaire, placée sous les articles respectifs, a été jugée préférable à celle d'un résumé général.

Nous nous bornons donc à énoncer ici les principaux changements qui sont apportés au projet de 1864, en renvoyant, pour les motifs, aux *développements qui se trouvent sous les dispositions mêmes du projet* :

Le contingent annuel est divisé en partie active et en réserve (art. 3);

Les petites communes ne formeront plus, chacune, une circonscription de milices séparée (*idem*);

Les droits et les devoirs des familles, en ce qui concerne l'inscription, sont mieux précisés; les cas de réfractaires sont rendus plus rares; les conseils de milice pourront commencer plus tôt leurs opérations (art. 6 à 15);

Les numéros les plus bas du tirage sont attribués à l'armée active; les plus élevés à la réserve; les bons numéros sont intermédiaires entre le moins bas de ceux qui sont atteints par le contingent d'activité et le moins élevé de ceux qui tombent dans la réserve (art. 19);

Le minimum de la taille du milicien est réduit à 1 mètre 550 millimètres (n° 1 de l'art. 27);

L'enfant unique n'est pas exempté si ses parents sont dans une aisance non douteuse (n° 3 de l'article 27);

Le cercle des exemptions de soutiens de famille est élargi (n° 4 de l'art. 27);

L'exemption des marins de profession faisant des voyages de long cours à bord d'un navire national de commerce est supprimée;

Les étudiants en théologie ne sont plus exemptés, mais dispensés de l'incorporation, s'ils tirent un mauvais numéro : aucun autre inscrit ne doit servir à leur place; même décision pour les élèves

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

Art. 1^{er}. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels (1).

des écoles normales, les instituteurs et les professeurs de l'enseignement moyen du degré inférieur, attachés à un établissement soumis à l'inspection du gouvernement. Ces dispenses sont subordonnées, comme l'exemption de l'enfant unique, au degré d'aisance des parents (art. 28);

Le service réellement rempli peut seul légitimer l'exemption des frères (art. 25);

Cette dernière exemption n'est pas appliquée indistinctement et d'une manière uniforme; les effets en diffèrent suivant l'importance et les charges relatives que le service impose dans l'armée active ou dans la réserve (art. 31 et 32);

Sur l'initiative prise par le gouvernement, la substitution est supprimée, les conditions du remplacement sont rendues moins onéreuses pour les familles; ces dernières sont délivrées de la responsabilité qui pèse aujourd'hui sur elles, du chef de la conduite des remplaçants. Ces derniers ne pourront plus être des hommes mariés, à moins qu'ils ne soient vœux sans enfant. Rejetés par un conseil de milice, il ne leur sera plus facultatif, la même année, de se présenter devant un autre; aucun individu incorporé ne peut être remplaçant s'il n'a achevé son terme de service et si le chef de corps ne déclare qu'il est admissible à en remplir un nouveau. Une très-grande latitude est accordée quant à la période d'âge dans laquelle doivent se trouver ceux qui s'offrent comme remplaçants. La permutation est autorisée à des conditions raisonnables entre miliciens de l'armée active et miliciens de la réserve, appartenant à la même classe (art. 64-80);

Par suite de la création des circonscriptions cantonales de tirage, est supprimé, comme étant devenu inutile et sans objet, l'appel rétroactif des miliciens des trois classes antérieures, libérés par le sort, et auxquels l'article 70 du projet de 1864 continuait à recourir, comme aujourd'hui, pour combler les déficits de la levée courante.

Cette même création de circonscriptions cantonales a rendu nécessaire un remaniement du mode de délivrance des certificats, surtout en ce qui concerne la position de fortune des familles (articles 90 et 91);

Est écarté, comme constituant une innovation exorbitante, contraire à l'équité, l'article 82 du projet de 1864, qui conférerait au département de la guerre le droit d'appeler sous les armes de nouveaux miliciens, pour tenir lieu des retardataires, après six mois écoulés depuis le jour de l'incorporation générale;

La durée du service des militaires sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront été détenus en vertu de condamnations judiciaires (art. 99, nouveau);

N'est plus admis, soit comme volontaire, soit comme remplaçant, le mineur d'âge, même ayant dix-huit ans accomplis, sans le consentement du père, de la mère veuve ou du conseil de famille (art. 100);

Enfin, des dispositions transitoires sont destinées à régler la substitution de la nouvelle législation à l'ancienne et à tenir compte, à certaines catégories de miliciens des classes antérieures, de

leurs positions acquises ou dignes de ménagements. Sous ce dernier rapport, il est fait droit à des observations présentées par plusieurs pétitionnaires (art. 109 à 113).

(1) Le texte du projet primitif portait : « Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires. »

Le changement de rédaction proposé par un membre de la section centrale, mais non admis par la majorité de cette section, est apprécié comme suit dans le rapport de M. MULLER :

« L'auteur de cet amendement pense qu'on ne doit pas s'écarter de la loi du 8 janvier 1817 dont l'art. 207 subordonne l'appel des miliciens à la pénurie de volontaires. D'après lui, une armée de soldats, dont la plupart feraient un service librement consenti et en quelque sorte permanent, pourrait être moins nombreuse et serait tout aussi efficace que l'armée actuelle, et l'on réduirait ainsi considérablement le chiffre des familles qui ont à supporter la charge de la milice.

« Les autres membres, sans contester l'utilité du concours des volontaires à la défense du pays, et tout en reconnaissant qu'ils sont un élément de solidité, de force et de cohésion dans une armée, objectent qu'une longue expérience a démontré que leur nombre sera toujours très-insuffisant, comparativement aux forces militaires que la Belgique doit tenir sur pied, pour protéger son indépendance. Déclarée neutre par les grandes puissances, n'ayant pas (fort heureusement pour elle) de guerre à affronter en dehors de son territoire, elle n'offre pas assez d'appât à ceux qui se passionnent pour le métier des armes; les travaux de la paix y assurent généralement, en raison de la prospérité publique, une rémunération plus élevée que celle que l'Etat pourrait, sans épuiser ses finances, accorder à la position de volontaire. Loin de s'accroître, le chiffre des enrôlements diminue d'une manière sensible, et nous venons d'en indiquer les causes principales. La majorité n'entend pas dire, toutefois, qu'ils aient été suffisamment encouragés, dans de justes limites; mais ce qui paraît hors de doute, c'est qu'à l'avenir, comme par le passé, le contingent annuel de la milice devra constituer l'élément principal et prépondérant de l'armée. Supposons maintenant, par impossible, qu'il y ait un tiers de volontaires. Sans contredit, ces hommes seront d'excellents soldats, si on les tient constamment sous les armes, et pourvu qu'on ne les y laisse pas trop vieillir; mais ils seront loin de suffire à la protection du pays, en cas d'attaque; les miliciens formeront toujours l'immense majorité de l'armée, et comme ils doivent recevoir une instruction militaire, la dépense annuelle de leur entretien devra être ajoutée à celle que réclamerait le maintien sous les armes des volontaires; le chiffre du budget de la guerre s'accroîtrait donc dans des proportions exorbitantes, ce qui est mathématiquement démontré dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi (pages 12 et 13). Voyons, au surplus, quel mouvement a subi le chiffre des volontaires dans la dernière période décennale : il était, au 1^{er} jan-

Art. 2. La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération (2).

vier 1851, de 9,448, et, au 31 décembre 1860, de 7,700, ce qui donne une moyenne de 8,213, et en fin de compte, une diminution de 1,743 hommes !

« Les prévisions du législateur de 1817 ont donc été complètement déçues. En France aussi, sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, ce n'était qu'en cas d'insuffisance des engagements volontaires que l'armée pouvait se recruter par des appels ; mais la loi du 21 mars 1832, se conformant à la réalité des faits, porte, dans son premier article, que « l'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires ; » plaçant ainsi en première ligne ce qui constitue la force militaire la plus nombreuse.

« Cette loi, dit M. Durat-Lasalles, a posé la véritable et la plus solide base de tout bon système de recrutement. Déjà, avant sa promulgation, « on avait reconnu que les engagements volontaires ne constituaient qu'une ressource éventuelle ; l'expérience a, depuis lors, justifié cette prévision. »

« La majorité de la section centrale reconnaît, d'ailleurs, avec la minorité, qu'il serait désirable de voir s'accroître le nombre actuel des volontaires, puisque cet accroissement aurait pour conséquence la possibilité d'une réduction du contingent annuel. Il s'agit ici d'une question qui est plutôt de forme que de fond et dont la solution ne peut exercer aucune influence sur le résultat. Mettez les volontaires en première ou en seconde ligne, cela ne modifiera rien au chiffre des miliciens qui devront être incorporés. Si donc nous adoptons, par 4 contre 1, la rédaction du projet, c'est uniquement pour ne pas réveiller dans l'esprit des populations un espoir que nous considérons comme chimérique. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(2) A propos de la masse d'habillement, que tout militaire doit apurer, la section centrale avait adressé deux questions au département de la guerre :

1^o Quels sont les objets à l'entretien desquels le milicien est encore tenu pendant qu'il est en congé illimité ? — Il a été répondu : « Il ne doit pourvoir à l'entretien d'aucun objet, soit d'habillement, soit d'équipement ou d'armement. Seulement, en cas de rappel, il est tenu de représenter les objets avec lesquels il s'est rendu dans ses foyers. »

2^o Pour quels motifs le compte du milicien ouvert à la masse d'habillement ne peut-il être arrêté définitivement au moment où il est envoyé en congé illimité ?

M. le général Chazal, alors ministre de la guerre, a donné des explications suivantes : « Les miliciens en congé illimité reçoivent, lorsque leurs effets sont en bon état, le décompte de leur boni à la masse d'habillement et d'entretien, sous la réserve fixée par l'arrêté royal du 23 novembre 1851, n° 7910, savoir :

« Troupes à pied. . .	{ 20 fr. pour les sous-officiers.
{ 15 fr. pour les caporaux et soldats ;	
« Troupes à cheval. . .	{ 25 fr. pour les sous-officiers ;
{ 20 fr. pour les brigadiers et soldats.	

« Comme ces miliciens peuvent être rappelés sous les drapeaux, il n'est guère possible que leur compte soit arrêté d'une manière définitive et apuré avant l'époque fixée par l'article de la loi du 8 juin 1837 sur l'organisation de l'armée, c'est-à-dire, avant l'expiration des deux années qui suivent la libération de la classe de milice à laquelle ils appartiennent. »

Il résulte de ces éclaircissements, dont nous avons pris acte, qu'aucune dépense pour entretien d'habillement, d'équipement ou d'armement ne peut être mise à la charge des miliciens envoyés en congé illimité, du chef des détériorations subies dans les magasins du corps ; il en résulte aussi que, lorsqu'il n'y a pas lieu de délivrer un décompte de boni parce que les effets ne sont pas en bon état, le chiffre des frais de réparation qu'ils exigent doit être alors nettement déterminé ; qu'enfin le boni que les miliciens envoyés en congé illimité ont droit de toucher n'est passible que de la retenue des sommes respectivement ci-dessus énoncées.

C'est à dessein que nous venons de résumer, telles que nous les avons comprises, les déclarations du gouvernement, parce qu'elles établissent les règles à suivre, et qu'on se plaint, à tort ou à raison, qu'elles n'aient pas été uniformément exécutées. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— La seconde question a été reproduite lors de la discussion à la chambre, et M. le ministre de la guerre (général RENARD) a répondu :

« La loi dit que le compte des miliciens et remplaçants ne sera apuré que deux ans après l'expiration des huit ans de service. Cela oblige à conserver les effets de ces hommes pendant deux années et permet ainsi de rappeler, en cas d'événements graves, les neuvième et dixième classes de milice.

« On avait espéré pouvoir par ce moyen porter l'effectif total de l'armée à 100,000 hommes, y compris les volontaires ; mais cette prévision ne s'est pas réalisée.

« Nous avons été obligés, pour atteindre cet effectif de 100,000 hommes, de porter le contingent annuel à 12,000 hommes, et comme ce n'est que dans un certain nombre d'années que l'augmentation du contingent produira l'effet voulu, nous sommes obligés, en attendant, de maintenir la disposition de la loi d'organisation de 1833 qui permet de rappeler, en cas de danger, les hommes des classes libérées.

« Quant aux 10,000 hommes de réserve qui servent sept mois, ils sont destinés aux cinquièmes bataillons qui resteront à Anvers.

« Or, comme en temps de guerre ces hommes doivent être rappelés, il faut bien conserver leurs habillements aussi longtemps qu'ils sont dans le cas d'être rappelés.

« Quand aux hommes mariés, je ne vois aucun inconvénient à régler leur compte à l'époque même de leur libération. » (*Séance du 21 mai 1869. Ann. parl., p. 941 et 943.*)

Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux chambrés.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880 (3).

Art. 4. Dans les cas prévus par l'article précédent (4), sont dispensés du rappel :

- 1° Les hommes mariés;
- 2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours;
- 3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Art. 5 (5). Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le roi entre les provinces

(3) Cette dernière disposition est due à l'initiative de l'honorable M. VAN HUMBEECK, qui la motivait en ces termes : « La loi de 1853 donnait au roi la faculté de rappeler des classes congédiées, en cas de guerre ou lorsque le territoire était menacé. Cette faculté était illimitée ; mais la loi de 1853 avait eu soin de dire que cette faculté n'était consacrée qu'en attendant la révision des lois de milice.

« Aujourd'hui le projet de loi nous reporte textuellement à la disposition de la loi de 1853, mais en lui enlevant son caractère transitoire. Cependant, messieurs, dans l'intervalle, il s'est passé un fait dont vous avez gardé le souvenir, car il est encore récent.

« Nous avons augmenté le contingent, parce qu'on a reconnu que l'expédient consacré par la loi de 1853 était à la fois peu juste et peu pratique. Peu juste, parce qu'il était d'une rigueur extrême, parce qu'il consacrait, en certain cas, le principe du service à vie, principe qui n'a reçu d'application qu'en Russie, et dont la Russie ne veut même plus aujourd'hui. Peu pratique, parce qu'il était difficile de trouver des classes libérées au delà des deux premières, de les recomposer et d'amener rapidement les hommes sous les drapeaux.

« Ce système présentait donc des inconvénients sérieux, aujourd'hui surtout que la nécessité d'une prompt mobilisation est universellement reconnue,

« On ne pouvait pas supprimer la faculté immédiatement ; il fallait que le contingent augmenté eût fonctionné pendant quelques années. C'est ce que j'ai reconnu moi-même dans mon rapport de l'année dernière sur l'une de nos lois militaires ; l'honorable rapporteur de la section centrale a bien voulu mentionner mes paroles sur ce point dans son travail. Mais, d'un autre côté, il me paraît impossible aussi de maintenir dans la loi, d'une manière illimitée et définitive, la faculté du rappel sous les armes, tandis que jusqu'à présent elle n'a jamais eu qu'un caractère provisoire.

« Le contingent augmenté devra fonctionner pendant quelques années avant qu'on puisse supprimer la faculté du rappel, mais ce nombre d'années peut être facilement calculé.

« On a toujours pensé que dix contingents de 10,000 hommes devaient nous donner cent mille hommes ; or, il a été reconnu que ces calculs

étaient erronés, qu'il y avait des déchets considérables.

« Mais dix contingents de 12,000 hommes nous donneront certainement l'effectif de 100,000 hommes et dès lors on ne méconnaîtrait en rien les exigences de la défense nationale, en donnant à l'article 3 du projet de loi un caractère transitoire, en ce sens qu'il cesserait d'être en vigueur au 1^{er} janvier 1880. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Le gouvernement n'a aucune raison de ne pas accepter l'amendement de l'honorable M. Van Humbeeck. Il est certain que les douze mille hommes de contingent nous garantissent un effectif total de 100,000 hommes et que dès lors l'expédient introduit dans la loi de 1853 n'aura plus de raison d'être pour l'époque fixée par l'honorable membre. » (Séance du 21 mai 1869. *Ann. parl.*, p. 944.)

(4) Dans les cas prévus par l'article précédent. Ces mots, qui ne se trouvaient pas dans le texte du projet, ont été ajoutés par la section centrale.

M. MULLER disait : « Si l'on considérait isolément cet article, en lui donnant une portée absolue, on pourrait en inférer qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispenses qu'il accorde, même aux classes dont le service de huit ans ne serait pas achevé. Mais tel ne peut être le but du projet, et nous dissuons dans le premier paragraphe tout doute sur ce point. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(5) Aujourd'hui, dit l'*Exposé des motifs*, le contingent annuel est de 10,000 hommes. Il y a plus de vingt ans que, sans tenir compte du mouvement ascendant de la population, il reste fixé à ce chiffre : si le contingent de l'armée avait suivi la même progression que la population, il serait aujourd'hui de 12,200 hommes (a).

La charge de la milice se trouve ainsi allégée par la force même des choses. Elle le sera de plus

(a) En 1831, la population du pays était de 3,785,814 habitants et le contingent de l'armée de 10,000 hommes.

En 1840, la population était de 4,072,163 habitants ; en suivant la même progression, le contingent aurait été de 10,786 hommes.

En 1850, sur une population de 4,426,202 habitants, le contingent aurait été de 14,691 hommes.

En 1859, sur une population de 4,633,089 habitants, le contingent aurait été de 12,214 hommes.

en plus, et en raison inverse de l'accroissement du nombre des habitants. Cependant le service militaire restera toujours un impôt assez lourd pour exiger une juste répartition.

Trois systèmes ont occupé notre attention :

Le premier a pour base de la répartition du contingent la population générale ;

Le second, le nombre des miliciens inscrits ;

Le troisième, le nombre des miliciens reconnus valides.

Le principe qui règle le contingent proportionnellement à la population a été adopté par la loi de 1817. Il était emprunté à la première loi française sur la conscription. Les vices de cette répartition n'avaient pas eu alors l'occasion de se montrer, car les besoins incessants de la guerre avaient créé une inexorable égalité de fait : tous les hommes capables de combattre étaient successivement appelés à l'activité.

Au retour de la paix, le résultat du tirage au sort fut de séparer les jeunes gens de chaque classe en deux catégories : les uns soumis au service personnel, les autres libérés par une chance heureuse. La situation était complètement changée. Toutefois le mode de répartir le contingent resta le même. Lorsqu'on demande à tous les hommes de dix-neuf ans un service qui ne doit être éventuellement fourni que par le quart d'entre eux, il est au moins étrange de choisir, pour établir la répartition de cette charge, une population composée non-seulement de ces hommes de dix-neuf ans, mais encore des femmes, des enfants, des hommes de tout âge. Aussi de nombreux abus sortirent de cette manière de procéder.

En France, dès 1830, ce système, évidemment mauvais, fut abandonné. Après quelques essais, des dispositions nouvelles furent définitivement adoptées en 1836. Depuis cette époque, la répartition du contingent est basée sur le nombre des jeunes gens inscrits de chaque classe.

La Belgique a fini par suivre cet exemple ; avant d'en venir là, dix longues années se passèrent, ce qui prouve, qu'on nous permette de le dire en passant, que chez nous les innovations en matière de milice prennent du temps à s'introduire dans la législation.

La répartition faite sur le nombre des inscrits remédie à la plupart des inconvénients du système précédent ; mais il faut l'avouer, elle n'est pas elle-même au-dessus de tous reproches. Il arrive, en effet, dans les petites localités, qu'on est obligé d'épuiser la population valide d'une classe, et même d'appeler par rétrogradation des hommes des classes antérieures, tandis que d'autres communes ne fournissent qu'une partie des miliciens inscrits. La situation ou prospère ou misérable des diverses localités exerce aussi, dans un sens ou dans l'autre, une assez grande influence sur la population recrutée, si l'on veut bien permettre l'emploi de ce mot (a).

(a) En France, on a constaté que, dans certains départements et à une époque donnée, sur 4,000 inscrits 700 étaient aptes au service, et dans d'autres 280 seulement.

La crise des Flandres a fourni une seconde preuve de la vérité de cette observation. En recherchant, pour 1847, le rapport entre le nombre des miliciens inscrits et celui des exemptés pour défauts corporels, dans le Hainaut, d'une part, et dans les arrondissements de Roulers, de Courtrai et de Thielt, d'autre part, nous trouvons :

Dans le Hainaut	4 exempté sur 7,14 inscrits.
Dans les trois arrondissements flamands	1 » 2,80 »

Pour faire disparaître ces inégalités, on a proposé d'asseoir la répartition du contingent sur le nombre de miliciens déclarés propres au service. Cette idée a quelque chose de séduisant. Au sein de la commission, elle a trouvé des défenseurs. Ils ont soutenu que cette répartition est seule juste, parce que seule elle peut donner les mêmes chances à tous les hommes appelés à tirer au sort ; qu'elle présente cet avantage de faire disparaître les non-valables.

La majorité a repoussé cette proposition pour les motifs suivants : en premier lieu, on ne pourrait adopter ce mode de répartition sans tomber dans les graves inconvénients dont nous avons parlé, à savoir : la perte des ajournés désignés, et l'examen de tous les miliciens préalablement au tirage au sort.

En France, on a prétendu, il est vrai, qu'on pourrait parvenir à fixer le contingent proportionnellement à la population recrutée, sans être obligé de faire le tirage ; la méthode indiquée repose sur des calculs d'un ordre fort élevé ; il se peut qu'elle soit satisfaisante pour des savants, mais elle ne le serait certainement pas pour les masses, qui tiennent à voir clair dans les choses qui les touchent d'aussi près que la milice.

Une seconde remarque, c'est qu'aujourd'hui le conseil de milice est armé contre les simulations d'infirmités et contre les déclarations fausses en matière d'exemptions ; ce collége trouve des auxiliaires dans les jeunes gens porteurs de numéros douteux, dans leurs familles, dans les membres de l'administration communale qui tous plaident pour la vérité ; la loi, en mettant en présence ces intérêts divers ou opposés, crée une communauté d'efforts en faveur de la justice ; si le conseil de milice statue sur les réclamations sans que le contingent eût été préalablement fixé, ils n'auraient tous qu'un intérêt commun, celui de voir la matière impossible réduite autant que possible par des exemptions obtenues n'importe comment : la loi alors apporterait elle-même les germes de la fraude.

En troisième lieu, cette répartition n'aurait pas le caractère d'équité qu'on lui prête. On peut considérer chaque commune comme une unité collective, et les jeunes gens de dix-neuf ans comme représentant un des éléments du travail et de la richesse de cette unité ; or, les causes d'incapacité du service militaire n'empêchent pas, en général, les hommes exemptés de se livrer à l'agriculture, à l'industrie, aux professions libérales ; loin donc d'établir, par ce mode de répartition, l'égalité dans les chances du sort, on augmenterait la charge des communes où la population est la plus belle, et on diminuerait, hors de toute mesure, leur puissance de production ; d'un autre côté, les localités où il y a le plus d'hommes impropres au service jouiraient d'une faveur particulière, car elles conserveraient proportionnellement un nombre considérable de jeunes gens qui, pour ne pas convenir à l'armée, ne sont pas moins utiles à la communauté et concourent à sa prospérité.

Les deux derniers systèmes que nous venons d'examiner ont été soumis, en France, à une épreuve que la majorité de la commission trouve décisive. La question dans ce pays a d'abord donné lieu à deux enquêtes administratives ; voici quel en a été le résultat :

En 1839, sur 131 fonctionnaires, préfets, généraux, intendants militaires, qui avaient concouru

et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif (6).

aux opérations du recrutement, 13 seulement appuyèrent l'idée de faire la répartition du contingent d'après le nombre des hommes valides, et 118 se constituèrent les défenseurs du système existant, qu'ils proclamaient à la fois le plus pratique et le plus juste.

En 1842, 230 fonctionnaires sur 253 insistèrent vivement auprès du gouvernement en faveur du maintien de ce mode de répartition, et rejetèrent la proposition de baser le contingent sur la population recrutée.

Enfin, en 1849, une assemblée, qui, en général, ne s'est pas montrée trop timide en fait de réformes, et qui avait annoncé la prétention d'introduire les principes de la démocratie dans les lois sur le recrutement de l'armée, n'a trouvé rien de mieux que de conserver la répartition assise sur le nombre des miliciens inscrits.

La commission est d'avis que l'innovation proposée ne serait pas une amélioration. Elle a conservé, dans l'article 5 du projet, le principe admis par la loi de 1847, et qui, sous quelque aspect qu'on l'envisage, est le plus simple et le moins imparfait.

(6) *La sous-répartition s'est opérée jusqu'à présent par communes. La sous-répartition par cantons de milice spéciaux et déterminés qu'introduit l'article 5 est justifiée en ces termes dans le rapport de la section centrale :*

Déjà le gouvernement des Pays-Bas avait proposé la répartition par cantons de milice et le projet de loi de 1817 consacrait ce principe; mais la grande majorité des sections se prononça dans un sens contraire, par des motifs qui sont consignés dans le tome IV de la *Pasinomie*, 2^e série, et que nous allons résumer.

Comme on espérait alors que les administrations communales s'attacheraient et réussiraient à recruter, à leurs frais, un grand nombre de volontaires pour atténuer la charge de la milice incombant à leurs habitants, on fit remarquer que, dans le système cantonal, chaque commune, ignorant avant le tirage la quotité d'hommes qu'elle doit fournir, serait intéressée à ne laisser sortir du rang de ses classes que le moins de volontaires possible. L'argument avait de la valeur pour ceux qui croyaient à la probabilité d'une milice formée presque exclusivement de volontaires. Mais ils durent bientôt abandonner leur illusion après la mise en vigueur de la loi : en effet, l'article 30 resta, en quelque sorte, à l'état de lettre morte.

Un deuxième grief, qui fut opposé au tirage par canton, c'est qu'il peut amener dans le contingent des différentes communes une grande inégalité, par suite de laquelle quelques-unes, surtout les moins peuplées, courraient le risque d'être privées, *plusieurs années de suite*, de tous les jeunes gens de l'âge de la milice. En regard de cette hypothèse, tout à fait improbable, d'un méchant sort frappant à coups redoublés et sans interruption la même commune, nous signalerons plus loin les tristes conséquences, les injustices flagrantes et palpables que le tirage communal fait tout particulièrement peser sur les petites localités.

Enfin, pour écarter la répartition cantonale, on s'appuya, dans les sections des états généraux, sur les difficultés et les frais qu'entraînerait la com-

position des conseils qui doivent présider au tirage, et dans le sein desquels il convient que chaque commune compte un représentant. Or, rien n'est plus simple et plus facile que de maintenir cette garantie sans surcroît de dépenses. Sous l'un ou l'autre régime, on tire au même lieu; les inscrits sont appelés à l'urne par communes séparées; pour chacune d'elles, un membre de son collège échevinal surveille et contrôle les opérations relatives à ses administrés. La seule différence, c'est qu'il n'y a qu'une série de numéros pour tous les inscrits du canton, au lieu d'avoir autant de séries que de communes.

Après avoir passé en revue les objections dont le tirage par canton a été l'objet lors de l'examen de la loi de 1817, abordons celles que renferme l'*Exposé des motifs* du projet de 1864.

Il s'exprime en ces termes : « Le tirage se fait par commune. On a soulevé la question de savoir s'il ne serait point préférable de choisir, pour cette opération, une autre circonscription, par exemple l'arrondissement ou le canton. On éviterait ainsi les pertes dérivant de la répartition du contingent sur de très-petits nombres; mais à côté de ce résultat, viennent se placer de grands inconvénients. Sous le régime actuel, chaque commune concourt à la formation d'un contingent proportionnellement à ses inscrits; avec un tirage au sort par arrondissement, on arriverait à des inégalités choquantes : telles communes seraient écrasées sous le poids de leurs charges; telles autres singulièrement avantagées par le hasard. Si le tirage avait lieu par arrondissement, ou même par canton, beaucoup d'abus se produiraient dans la délivrance des certificats destinés à faire obtenir certaines exemptions. On verrait disparaître ou tout au moins s'affaiblir le contrôle qu'exercent, à cet égard, les miliciens et leurs familles, contrôle dont nous avons constaté les effets utiles. Le droit d'appel contre les décisions des conseils de milice deviendrait illusoire, les miliciens d'un ressort si étendu ne se connaissant pas. La commission est d'opinion que cette proposition doit être rangée parmi celles qui se présentent à l'esprit sous l'apparence d'un progrès et qu'un examen réfléchi fait condamner. »

Cette appréciation est-elle bien exacte, est-elle à l'abri d'une réfutation victorieuse? Nous le croyons d'autant moins, qu'elle est très-incomplète en ne signalant, comme inconvénient du tirage par commune, que les pertes qu'il fait subir à l'armée, et qu'elle est exagérée dans l'appréhension des abus qui résulteraient de la répartition cantonale et contre lesquels on peut se prémunir.

Disons, tout d'abord, qu'il ne s'agit pas, pour nous, d'un tirage par arrondissement, ce qui amoindrirait singulièrement l'argumentation de la commission de 1858. Dans les neuf dixièmes des cantons de milice, les inscrits seront, à coup sûr, beaucoup moins nombreux que ceux de nos grandes villes, qui ne sont pas divisés en sections séparées et qui plongent la main dans la même urne. A l'autorité qu'inspire l'honorable rapporteur du projet de 1864, nous opposerons celle d'un administrateur également distingué, ayant aussi acquis une longue expérience des affaires de milice.

M. Jamme, commissaire de l'arrondissement de

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numé-

Liège, a vivement réclamé la substitution du tirage cantonal au tirage par commune, dans un rapport joint à l'exposé provincial de 1859, et voici les passages principaux que nous empruntons à son remarquable travail :

« Il arrive souvent, dit-il, que dans telle commune tous les inscrits de l'année sont valides et n'ont droit à aucune exemption, tandis que, dans telle autre, presque toute la classe, et même la classe entière y a droit. Dans cette dernière, l'appel du contingent atteint les numéros les plus élevés et remonte même à ceux des années antérieures ; dans l'autre, le contingent est fourni par les plus bas numéros. D'un côté, les jeunes gens valides n'ont aucune chance d'échapper à l'appel ; de l'autre, ils ont, année courante, trois bonnes chances pour une mauvaise.

« Dans certains cas, l'inégalité est plus choquante encore. On a vu le contingent assigné à une commune être fourni tout entier par les jeunes gens ajournés les années précédentes. Les inscrits de l'année n'ont eu à fournir aucun contingent. Le tirage, pour eux, n'a eu que de bons numéros ; pour ceux de la seconde commune, dont il est parlé ci-dessus, il n'en a que de mauvais.

« Les convenances administratives se joignent aux considérations d'équité, pour réclamer une réforme à cet égard. Chaque année, il s'élève des contestations touchant le domicile des jeunes gens à inscrire pour la levée de milice, et l'administration est obligée à la surveillance la plus attentive pour empêcher les habitants des communes où la classe, suivant le terme consacré, est mauvaise, de simuler des changements de domicile.

« Un moyen se présente pour rétablir l'égalité. Il consiste à réunir, sous le rapport de la milice, toutes les communes d'un même canton, et à en faire participer tous les inscrits à un tirage unique, dans une même série de numéros. Le contingent, dans ce cas, se répartirait, non plus entre les communes, mais entre les cantons. On diminuerait ainsi considérablement l'inégalité des charges, parce que la proportion du nombre des exemptés à celui des inscrits est à peu près la même pour l'ensemble des divers cantons, les inégalités se compensant entre elles et se perdant dans le grand nombre des inscrits.

« Cette modification diminuerait aussi les animosités qui s'élèvent à l'occasion des opérations de la milice dans le cercle étroit des petites communes. Quand le sort d'un inscrit dépend des décisions qui seront prises par le conseil de milice à l'égard d'un certain nombre d'autres, l'importance qu'elles présentent pour cet inscrit se subdivise, et il a moins d'intérêt à obtenir une exemption pour lui-même. Mais dans les petites communes, le débat se restreint, le plus souvent, entre deux individus, et il s'ensuit, entre les deux familles, une lutte de démarches et d'influence ; de là résultent des tentatives de fraude et une pression à laquelle cèdent parfois les conseillers certificateurs. Le tirage par canton atténuerait considérablement ces inconvénients ; il aurait, en outre, l'avantage de simplifier beaucoup la besogne matérielle des commissariats de milice. »

Ce système, il est vrai, a soulevé une objection dont nous n'entendons pas dissimuler le caractère sérieux : on a dit qu'il tendrait à augmenter le

nombre des exemptions de soutiens de famille au delà des limites que prescrit l'équité. Les déficits résultant de ces exemptions devant être comblés par des inscrits du canton, abstraction faite de la commune habitée par les exemptés, les certificateurs auront à prononcer entre leurs administrés réclamant le titre de pourvoyants et d'autres inscrits, étrangers, pour la plupart, à la localité. De là, une tentation ou une cause de partialité et de faveur !

Cela est vrai ; mais ce qui l'est tout autant, c'est que le mode actuel de délivrance des certificats de pourvoyants est loin d'offrir des garanties suffisantes dans les *petites communes*, dont le nombre est des plus considérables. C'est ce que fait remarquer, par l'autorité de son expérience, l'honorable M. Jamme.

Que de fois n'a-t-on pas vu, dans un village où toutes les familles se comptent et se scrutent facilement, et qui ne peut fournir qu'un chiffre très-restreint d'inscrits, une demande d'exemption de pourvoyant se traduire en une question irritante non-seulement entre les intéressés, mais aussi entre leurs protecteurs respectifs ? Sous l'influence de mobiles divers, que souvent ils ne s'avouent pas à eux-mêmes, les certificateurs peuvent être entraînés, dans un intérêt quelconque, à dévier de l'impartialité et de la justice. Des plaintes vives ont longtemps retenti à cet égard : les actes de faiblesse, les abus ont même déterminé le législateur, qui a pris en cela une bonne mesure, à autoriser la députation permanente à prononcer l'exemption, lorsqu'elle reconnaît que le certificat a été iniquement refusé.

Est-ce à dire qu'il faille désormais enlever aux administrations communales le droit de délivrer les attestations que leurs administrés respectifs réclament en matière de milice ? Evidemment, non : on peut, dans les cantons qui se composeront d'une seule commune, soumettre directement leurs décisions à l'appréciation du conseil de milice, en engageant la responsabilité des signataires plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, c'est-à-dire en ne leur permettant pas de l'abriter derrière des témoins tels quels. Dans une commune populeuse, où il y a un très-grand nombre d'inscrits et, par conséquent, beaucoup d'intéressés aux questions d'exemptions, il y a bien moins de prise que dans les petites localités aux intrigues, aux animosités, aux obsessions, aux influences de familles et, disons-le, aux préoccupations électorales. Mais on comprend que lorsqu'un canton est formé de plusieurs communes, il est indispensable que la velocity qu'auraient des administrateurs communaux de soustraire leurs concitoyens à la charge de la milice, pour la reporter sur d'autres inscrits, soit arrêtée ou neutralisée par un contre-poids. Aussi, la section centrale propose-t-elle ; à cet égard, dans le chapitre XI, un système de contrôle qui y sera expliqué.

Il ne sera pas inutile de fournir maintenant quelques chiffres positifs qui se rapportent à la levée de 1865 dans la province de Liège, pour démontrer combien sont arbitraires les inégalités résultant de la sous-répartition obligatoire du contingent provincial par communes.

On sait que les fractions de calcul sont forcées ou négligées, afin de déterminer pour chacune un

contingent en nombres entiers. Aux fractions de l'année courante sont réunies celles qui ont été tenues en réserve lors de la levée qui a précédé : de cette double atteinte à une proportionnalité absolue proviennent, dans les petites localités, des anomalies étranges.

Quatorze communes n'ont qu'un inscrit. Yernée est la seule qui fournisse un contingent d'un homme, les treize autres sont affranchies ;

Vingt-trois communes ont deux inscrits. Neuf d'entre elles fournissent chacune un homme, les quatorze autres sont exemples ;

Vingt communes ont trois inscrits. Douze fournissent chacune un homme, aux huit autres on n'en demande pas ;

Vingt-huit communes ont quatre inscrits. Vingt-six fournissent un homme, deux, celles de Bierset et de Remicourt, sont sans contingent.

Voilà donc, dans la province de Liège, quatre-vingt-cinq communes pour lesquelles la proportionnalité de la répartition est illusoire. L'une, qui n'a qu'un inscrit, doit fournir un homme ; trente-sept, au contraire, comprenant ensemble soixante-treize inscrits, sont exemples de tout contingent ; les autres flottent entre les deux extrêmes.

Ces inégalités ne se bornent pas à la catégorie des toutes petites communes. Nous voyons, par exemple, Goé, Fallais et Pousset, qui chacune ont huit inscrits, ne fournir qu'un homme, tandis que Neuville-en-Condroz, avec cinq inscrits, en fournit deux, et Strée, avec neuf inscrits, trois.

Si l'on se livrait à un semblable travail de statistique pour toutes les provinces, nous ne doutons pas, quelle que fût la levée sur laquelle on opérerait, qu'on n'eût à constater des résultats analogues.

A ces anomalies, s'en joignent d'autres, qui sont la conséquence, non plus du calcul du contingent, mais des exemptions, dont la proportion est nécessairement très-variable dans les communes peu peuplées. Parfois, le hasard veut que tous ou presque tous les inscrits de telle localité aient des droits à l'exemption ; l'appel du contingent atteint alors les plus hauts numéros, remonte même aux classes antérieures et les épuise.

Voici ce qui résulte de renseignements que la section centrale a demandés à M. le ministre de l'intérieur :

Pour la levée de 1862, quarante et un hommes ont été rappelés de la 2^e classe, cinq de la 3^e, et neuf n'ont pu être fournis, par suite de l'épuisement des classes ;

Pour la levée de 1863, vingt-quatre hommes ont été rappelés de la 2^e classe, quatre de la 3^e, deux de la 4^e et neuf n'ont pu être fournis, par suite de l'épuisement des classes ;

Pour la levée de 1864, vingt et un hommes ont été rappelés de la 2^e classe, quatre de la 3^e, deux de la 4^e et six n'ont pu être fournis, par suite de l'épuisement des classes.

Les chances défavorables auxquelles sont soumis les miliciens des communes rurales ont un caractère tellement excessif, que les compagnies d'assurance contre les risques du tirage au sort excluent de leurs opérations un grand nombre de ces localités. Telle société a pour règle de n'admettre que les jeunes gens des communes où il y a plus de neuf inscrits et, dans cette limite même, elle exige des versements plus élevés des miliciens des communes rurales que des autres. Telle autre société, sans adopter de règle uniforme, apprécie la situation des communes des miliciens à assurer et n'admet que ceux des localités où les chances

paraissent suffisamment réparties, tout en se réservant, en outre, le droit de résilier le contrat, si, après la signature, il est reconnu que l'assuré doit forcément, et en dépit du sort, être appelé au service.

La ressource, si précieuse, des assurances préalables fait donc défaut à une foule de communes, et le nombre n'en doit guère être au-dessous de mille pour le royaume.

En résumé, le but d'équité que s'est proposé le législateur de 1847, en remplaçant, pour la répartition du contingent, la base de la population par celle du nombre d'inscrits, n'est pas atteint pour une partie considérable du pays, parce qu'on a laissé subsister inflexiblement la sous-répartition par communes dans chaque province. Les appels rétroactifs des numéros élevés des classes antérieures constituent un grave surcroît de charge, qui ne frappe que les habitants des campagnes ; de plus, le système actuel entraîne des pertes d'hommes pour l'armée, et il encourage les fraudes qui se pratiquent en matière d'inscription à l'aide de changements de résidence ou de domicile. On peut, en effet, savoir longtemps d'avance que, pour telle levée, les miliciens de telle commune auront beaucoup plus de chances favorables ou défavorables que ceux de telle autre.

En vain on a objecté que, sous le régime de l'unité cantonale, le sort pourra désigner tous les individus valides d'une localité ! Ce serait là un hasard tout à fait extraordinaire ; mais en supposant qu'il arrive que quelques jeunes gens de l'âge de dix-neuf ans soient obligés de quitter ensemble leurs foyers, laisseront-ils l'agriculture ou l'industrie locale sans bras, sans ouvriers ? Il n'en serait ainsi que pour autant que ce hasard se répéterait successivement au même endroit pendant plusieurs années, éventualité qu'il n'est pas naturel d'admettre et dont on ne s'est jamais plaint en France, où fonctionne sans réclamations le système cantonal.

Dans les longues discussions auxquelles la législation sur la milice y a récemment donné lieu, plusieurs griefs ont été signalés ; mais ce point a échappé à toute critique.

Que voyons-nous actuellement chez nous ? Trop souvent, tous les miliciens valides d'un petit village forcés de servir, non par un hasard qu'amène le tirage, mais par le jeu même du chiffre des inscrits, ce qui est bien moins tolérable.

En définitive, ce n'est pas de l'être abstrait de la commune qu'il faut tant se préoccuper, mais bien des familles elles-mêmes. Il est assez indifférent que, dans une levée, l'on incorpore quelques jeunes gens de plus ou de moins, appartenant à une agglomération déterminée : le sacrifice imposé à une famille ne sera pas aggravé par la circonstance que le sort aura atteint, en même temps, le fils d'une famille voisine.

Quant à l'exercice du droit d'appel des intéressés en matière de milice, nous l'étendons naturellement à toute la circonscription cantonale, et les décisions rendues par les conseils seront publiées dans chaque commune. Elles ne seront donc pas soustraites à un contrôle sérieux ; les investigations pourront être plus multipliées, il est vrai ; mais elles ne rebouteront pas les campagnards dans la poursuite de leurs droits : on les voit, en effet, ne ménager ni courses ni peines dans des affaires de moindre importance.

C'est par cinq voix, sur six membres présents, que, dans sa séance du 11 mai 1863, la section cen-

riquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service (7).

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

trale a substitué une sous-répartition cantonale à la sous-répartition par communes. Il y a eu une abstention.

Depuis lors, la commission mixte d'organisation de l'armée, instituée par l'arrêté royal du 19 décembre 1866, s'est également prononcée dans le même sens, dans la séance du 2 mai 1867, à l'unanimité des vingt-trois membres présents. Ajoutons, enfin, que la loi du 5 avril 1868, qui divise l'armée en partie active et en réserve, et dont nous avons à tenir compte dans la rédaction de l'article 5, rendrait souverainement injuste et bien plus intolérable qu'il ne l'est déjà le maintien absolu du tirage par commune. C'est ce que le gouvernement a reconnu en informant la section centrale qu'il se rallie à son opinion.

En effet, sans parler des complications que l'on aurait à prévoir dans les petites localités, par suite du nombre restreint des inscrits, il est clair que *les villes et les grandes communes supporteraient seules toute la charge de la réserve pendant les premières années*. Voici comment : le contingent annuel de la réserve n'étant que de 1,000 hommes, la répartition de ce chiffre entre toutes les provinces n'impose aux petites communes qu'une faible fraction qui sera tenue en réserve d'année en année jusqu'à ce que l'accumulation des fractions successives forme une unité ou une quotité assez grande pour être forcée. Alors seulement, il pourra y avoir lieu d'appeler un homme à la réserve.

Ainsi, en supposant que le nombre des inscrits dans le royaume soit, en 1869, de 44,000 et ne subisse pas de variation pendant chacune des années suivantes, une petite commune n'ayant, chaque année, qu'un inscrit (c'est le cas habituel d'une localité de cent habitants) serait comptée dans la répartition de l'année 1869 pour un contingent de 1,000/44,000 d'homme ou 0,0227.

En 1870, une fraction égale s'ajouterait à celle-là, et la commune serait débitrice de . . . 0,0454

En 1871, son passif serait de . . . 0,0681

Et, en continuant ainsi, elle n'arriverait à une dette de 0,5, c'est-à-dire d'un demi-homme, qu'en vingt-deux ans. A cette dernière époque, si la fraction devait être forcée, il y aurait à fournir à la réserve un inscrit qui, par le caprice des chiffres, payerait la dette des vingt et une années précédentes.

Les communes de cent habitants sont en nombre assez restreint; mais la même injustice se manifestait d'une manière encore très-sensible pour des localités d'un rang moins inférieur. Ainsi, une commune de cinq cents habitants, ce qui correspond, en chiffres ronds, à cinq inscrits, serait, pour la première fois, exposée à fournir un homme à la réserve en 1873, celle de mille habitants, en 1871; ainsi donc, plus de la moitié de la population du pays serait dispensée, pendant deux ans, de contribuer à la réserve; le contingent de la première année se partagerait entre les communes comptant au moins vingt-deux inscrits, c'est-à-dire ayant approximativement deux mille deux cents âmes.

Qu'on ne dise pas : c'est l'effet du mécanisme de la loi, il est le même pour tous ! Nous comprenons qu'à défaut d'autre moyen d'égaliser les charges publiques, le législateur recoure à l'intervention du sort; mais il ne peut créer volontairement, entre certaines catégories de citoyens, une *inégalité connue d'avance*.

(7) Cette disposition est justifiée en ces termes dans le rapport de la section centrale : « La commission de 1858-1860 déduit des inscrits ceux qui se trouvent au service comme volontaires, sans établir de distinction : aucun éclaircissement n'est donné à cet égard dans l'*Exposé des motifs*. Mais en consultant celui qui accompagnait le projet de loi de 1855, nous y lisons :

« Il a paru équitable de ne plus comprendre, « dans le nombre des jeunes gens inscrits pour « la levée et sur lequel est réparti le contingent, « les élèves de l'école militaire et les enrôlés volontaires. Déjà liés au service de l'Etat, ils sont « perdus pour la commune de leur résidence : il « y avait donc, en quelque sorte, injustice à lui « faire supporter une part quelconque de ce « chef. »

« C'est très-vrai : la législation actuelle imposant le devoir de l'inscription à tous les jeunes gens, les volontaires concourent au tirage, et si l'on en excepte une catégorie appartenant à l'école militaire, et dont nous dirons tantôt quelques mots, ils contribuent à forcer le contingent de la commune sans lui procurer d'allègement en aucun cas.

« Un assez grand nombre d'autorités avaient signalé cette anomalie dans l'examen qu'elles avaient fait de l'avant-projet de 1853.

« Les gouverneurs des provinces de Hainaut et de Flandre occidentale, les députations permanentes d'Anvers et du Brabant, les commissaires des arrondissements d'Ypres et de Huy demandaient que les volontaires comptent en déduction du contingent, si leur numéro de tirage les oblige au service. « N'est-il pas pénible, disaient-ils, pour « une commune, de devoir fournir des miliciens « pour servir à la place de ceux qui jouissent d'une « exemption du chef d'un enrôlement volontaire, « ce qui constitue une injustice criante? Ce système « a toujours nui aux enrôlements volontaires, les « administrations locales étant loin de les favoriser, à cause des charges ultérieures qui en résultent pour leurs inscrits. »

« Ces observations, disait à son tour le comité « de 1855 après les avoir rappelées, méritent qu'on « y ait un sérieux égard : on ne peut méconnaître, « en effet, qu'il y a quelque chose de rigoureux dans « une loi qui demande à une commune une part de « contingent sur un homme dont elle ne peut dispenser et que l'armée possède déjà. On doit, ou le « déduire de la liste des inscrits avant de fixer le « contingent, ou le compter en déduction de ce « même contingent, bien entendu si son numéro « l'appelle au service. Le premier moyen serait à « la fois le plus simple et le plus juste. »

« Plus simple, c'est possible; plus juste, non, car le volontaire est toujours un homme valide, et dans le système de circonscriptions plus étendues

CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION.

Art. 6. Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des

de tirage que nous proposons, la défalcation d'un volontaire de la liste des inscrits procurera rarement au canton le soulagement d'un homme; l'importance des fractions négligées provisoirement, ou forcées jusqu'à l'unité, sera, en effet, singulièrement amoindrie. Cela étant, il faut bien reconnaître que la participation au tirage d'un volontaire qui est déjà lié envers l'armée et dont l'aptitude physique a été, par conséquent, reconnue, doit être réclamée comme un acte de stricte justice envers la masse des inscrits du canton. Si le département de la guerre a le droit, par voie d'enrôlements, de soustraire d'avance à une levée les hommes valides qui la composent, les chances favorables du sort peuvent être considérablement amoindries pour les autres : les cantons qui fourniraient le plus grand nombre de volontaires n'ayant pas atteint l'âge de la milice, se trouveraient dans les conditions les plus mauvaises; l'engagement des jeunes gens soulèverait une hostilité générale et légitime, les autorités locales, loin d'y prêter la main, en arrêteraient, autant que possible, le développement dans l'intérêt de leurs administrés.

« Telle est la conviction unanime de la section centrale, qui n'a pas été ébranlée par la considération qu'en comptant dans le contingent les jeunes volontaires que leurs numéros de tirage appellent au service, on réduit le chiffre des soldats destinés à combler les vides de la milice.

« Au mois de novembre 1868, M. le ministre de la guerre nous a transmis un état numérique constatant qu'à cette époque l'armée comprenait en tout 7,153 volontaires purs, dont 5,564 enrôlés avant le tirage au sort et 1,789 après le tirage.

« Parmi les premiers, il en est une partie, supposons un tiers, qui ont pris de mauvais numéros : l'armée les possède en dehors de la milice; mais elle n'a, en outre, prélevé, sans déduction du contingent, un nombre d'inscrits égal à celui des enrôlés dont l'exemption a été prononcée. Cela est-il équitable, cela est-il admissible? Encore une fois, non. Si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, c'est sur le pays tout entier qu'il faut faire peser les conséquences de cette insuffisance; le canton auquel appartient l'enrôlé ne doit pas, sous le rapport des chances du sort, être moins bien traité que tout autre.

« C'est ce qui a été reconnu depuis longtemps en France. L'article 14 de la loi de 1832 porte :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, et qui seraient liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi. »

« D'autre part, nous lisons dans la loi hollandaise du 19 août 1861, non-seulement que celui qui

est entré dans l'armée avant l'âge de la milice n'est pas compté dans le nombre des inscrits (art. 3), mais qu'il compte en déduction du contingent à fournir par la commune où son inscription a eu lieu (art. 9).

« Il y a là, comme on le voit, une double faveur; toutefois, la déduction du nombre des inscrits nous paraît peu se concilier avec l'attribution du volontaire au contingent. Aussi, c'est le système français qu'adopte sans hésitation la section centrale. Elle ne fait, au surplus, que rendre d'une application générale une règle d'équité, qui est actuellement restreinte aux élèves de l'école militaire. « En entrant dans la seconde année d'études, dit l'article 2 de la loi du 18 mars 1838, « les élèves contractent l'engagement de servir pendant six ans. S'ils appartiennent à la milice, ils entrent en déduction du contingent de leur commune pour la classe dont ils font partie. »

« Le projet, disait le général RENARD dans la séance du 22 mai 1869, autorise à s'engager avant dix-neuf ans, mais il ne prescrit pas que tous les jeunes gens ainsi engagés feront diminuer le chiffre du contingent assigné à leur commune.

« Les jeunes volontaires participent au tirage avec les miliciens de leur classe. Ceux qui ont un bon numéro continuent de servir et restent, par conséquent, un bénéfice pour l'armée. Ceux qui ont un mauvais numéro viennent en déduction du contingent de leur commune et n'ont dès lors aucune influence sur l'effectif général... »

Et M. PAMEZ, ministre de l'intérieur : « Je voudrais appeler l'attention de la chambre sur le changement important que l'article que nous discutons apporte à la législation actuelle. Aujourd'hui les volontaires comptent pour le contingent de la commune, c'est-à-dire que lors de la formation du contingent d'une commune, on ne tient pas compte de cette circonstance que des jeunes gens de cette commune se sont engagés; mais lorsqu'ils tirent au sort, on tire de l'oubli la circonstance qu'ils sont à l'armée, et on en fait partir d'autres à leur place.

« Ils ne sont pas volontaires quand il s'agit du contingent, ils le sont quand il s'agit de fournir les hommes. C'est évidemment inique.

« D'après le projet, les volontaires ne feront subir aucun préjudice et ne procureront aucun avantage aux miliciens; la situation restera exactement la même, qu'il y ait des volontaires ou qu'il n'y en ait pas; par ce système, l'armée ne perdra donc pas les hommes qu'elle ne doit pas perdre, et les miliciens ne verront leurs chances ni augmenter ni diminuer. » (*Ann. parl.*, p. 950 et 951.)

— M. le vicomte ALB. DU BUS : « La loi de 1838 sur l'école militaire ne fait marcher en déduction du contingent que les élèves de la deuxième année, ceux qui ont pris un engagement de six ans. Je désire savoir si cette disposition est maintenue. La loi actuelle ne dit mot à cet égard. Si l'élève de la première année est en âge de milice et tombe

lois de recrutement (8), *acquerra la qualité de Belge* (9) sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, *s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis* avant la fin de cette année (10).

Art. 7. Les étrangers (11) *résidant en Belgique* (12) sont soumis à l'inscription :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire

au sort, fera-t-on marcher un autre milicien à sa place? Ce serait une injustice.

« Je pense que l'élève de la première année, qui n'a pris aucun engagement et qui est en âge de milice, doit être incorporé s'il tombe au sort, et porté ensuite comme détaché à l'école militaire... »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'honorable sénateur a donné à l'article son véritable sens; cet article range tous les engagements volontaires dans la même catégorie.

« En ce qui concerne les jeunes gens qui appartiennent pour la première année à l'école militaire, le ministre peut les considérer comme détachés sur le contrôle, lorsqu'ils sont désignés par le sort. » (*Séance du sénat, du 13 février 1870. Ann. parl., p. 30.*)

(8) *Le second paragraphe de l'article 6 était, dans le projet, conçu en ces termes :*

« Celui qui, sans avoir satisfait, dans un pays quelconque, aux lois de recrutement, acquerrait la qualité de Belge, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année. »

La rédaction de l'article de la loi est due à M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur, qui la justifiait en ces termes :

« La disposition conserve exactement la force qu'elle a aujourd'hui; seulement on eût pu douter avec le texte primitif si un étranger qui, dans son pays, n'est astreint à aucune obligation de recrutement et qui, vient en Belgique, est tenu de se faire inscrire en Belgique.

« S'il s'agit, par exemple, d'un étranger qui n'est pas sujet à des obligations de recrutement (par exemple, un Anglais), il ne doit pas se faire inscrire; si au contraire il s'agit d'un étranger qui a omis de remplir ses engagements dans son pays, il n'est pas du tout juste que, par la naturalisation, il puisse échapper à toute espèce d'engagement. » (*Séance du 25 mai 1869. Ann. parl., p. 594.*)

(9) « *Acquerra la qualité de Belge.* Cette disposition comprend les divers modes d'acquisition de la qualité de Belge. Ainsi : celui qui obtient la naturalisation par une loi spéciale; celui qui, né en Belgique, d'un étranger, réclame la qualité de Belge (code civil, art. 9); celui qui, né à l'étranger de parents belges qui avaient perdu cette qualité, recouvre cette qualité par une déclaration, etc. (code civil, art. 10); enfin, celui qui, fils d'un étranger naturalisé Belge, fait, à sa majorité, la déclaration d'indigénat autorisée par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835. » (*Rapp. de la sect. centrale, résumé.*)

(10) *S'il n'a pas vingt-trois ans accomplis.* Voyez la note 13, p. 264.

(11) « Au point de vue de l'équité, un jeune homme ne pouvant être obligé de participer au

service militaire dans plus d'un pays, doit être soustrait à cette éventualité. La priorité du droit de contrainte doit appartenir à sa patrie, et si elle ne lui impose aucune obligation de ce chef, il n'est pas convenable de lui en créer ailleurs. Enfin, s'il est citoyen d'un pays où les Belges sont affranchis de la milice, un traitement de réciprocité doit lui être appliqué afin d'éviter des réclamations ou des représailles légitimes.

« Tels sont les principes généraux qu'il ne faut pas perdre de vue en cette matière. Seulement, il est rationnel, sauf stipulations contraires intervenues entre pays, d'astreindre à la milice l'étranger qui vient d'acquérir la qualité de Belge par l'un des modes qu'indique notre législation, ou celui qui est né sur notre sol et qui l'habite. Cette double réserve est parfaitement justifiable : l'acceptation de l'indigénat ne doit pas exonérer de l'obligation militaire celui qui y était soumis dans son ancienne patrie, et qui ne l'y a pas remplie; nous en disons autant de l'étranger qui, né sur notre territoire pendant que ses parents y résidaient, a aussi sa résidence parmi nous. Aucun gouvernement ne pourrait se plaindre de cette dernière mesure, conforme à l'intérêt de tous. »

(12) *Résident en Belgique.* — *Résidaient.* — *Résident.* *L'Exposé des motifs porte :* « Il y a lieu d'exiger le service militaire des étrangers nés en Belgique et qui y ont, eux ou leurs parents, leur résidence habituelle. Ceux dont il s'agit ici sont élevés parmi nous; ils ont nos mœurs, nos usages, nos affections locales; ce sont des hommes qui, n'ayant nul désir de quitter leur patrie d'adoption, recueillent tous les bénéfices de la qualité de Belge, qui la revendiquent même souvent, et ne l'abandonnent un instant que lorsqu'elle devient onéreuse. »

Le Rapport de la section centrale, après avoir reproduit cette observation, ajoute : « Evidemment elle renferme une assimilation trop absolue des droits de l'étranger qu'elle concerne avec ceux du Belge lui-même; il ne faut donc l'accepter que *pro subjecta materia*. Il y est question des étrangers nés en Belgique et qui y ont, eux ou leurs parents, leur résidence habituelle, tandis que le n° 1 de l'article 6 du projet emploie les expressions suivantes : *les étrangers nés et établis en Belgique, ou dont les parents y sont établis*. Enfin, le n° 3, qui s'applique aux étrangers nés ailleurs que sur notre sol, se sert des mots : *résider depuis plus de deux ans*.

« Or, *résider habituellement, être établi, résider* (tout court), cela doit-il constituer des conditions différentes pour déterminer l'habitation dans le pays? La négative ne nous semble pas douteuse : il convient dès lors de ne recourir qu'à une seule et même qualification. Le terme *domicile* aurait, sans contredit, plus de précision; mais il doit être écarté parce qu'on conclurait de son emploi, en

inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus (13).

Art. 8. L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

Art. 9. L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Elle a lieu, pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort (14).

Art. 10. Celui qui a été compris au tirage et qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription (15).

invokant l'article 15 du code civil, que le domicile en Belgique n'existe pour l'étranger que lorsqu'il a été autorisé par arrêté royal. Hors de ce cas, bien facile à éviter, on échapperait donc à la milice, et c'est ce qui n'est pas admissible.

« Après y avoir mûrement réfléchi, la section centrale a cru devoir adopter uniformément le verbe *résider*; mais dans la signification qu'elle lui donne, il ne pourra être appliqué à un séjour temporaire, passager. En aucun cas, nous le disons peut-être surabondamment, les jeunes gens étrangers, qui séjournent parmi nous pour y faire leurs études, ne pourront de ce seul chef être traités comme résidents : pour qu'il en fût autrement, d'autres faits devraient se joindre à cette circonstance. »

(13) *Les étrangers ne sont pas tenus*, etc.

« On a pu fixer pour le Belge proprement dit l'âge invariable de dix-neuf ans accomplis; mais il n'est possible d'agir de même ni envers celui qui acquiert cette qualité plus tard, ni envers l'étranger : l'âge où commence leur obligation ne peut être le même pour tous, il dépendra des circonstances dans lesquelles chacun d'eux se trouve; mais ce qu'il y a lieu de déterminer, c'est une base commune d'application imposant le devoir de se faire inscrire avant l'expiration de l'année dans laquelle on est devenu passible du service militaire, sous la réserve qu'en aucun cas l'inscription ne doit précéder l'accomplissement de dix-neuf ans.

« Il reste à nous expliquer sur l'âge au delà duquel il semble équitable que le devoir de l'inscription ne puisse plus prendre naissance à charge soit de l'étranger, soit de celui qui acquiert la qualité de Belge.

« La loi de 1847, fixait cet âge à vingt-six ans pour les naturalisés; mais elle est restée muette sur les étrangers soumis à la milice...

« S'armant de sévérité et renchérissant sur la loi de 1847, le projet de 1853 aggravait la position des naturalisés en prolongeant jusqu'à l'âge de trente ans l'obligation de se faire inscrire.

« D'après le projet de 1864, l'inscription n'est plus requise du naturalisé, ni de l'étranger qui n'est pas né sur notre sol, s'ils n'y étaient pas tenus avant l'accomplissement de leur vingt-troisième année. Mais *quid* de celui qui a vu le jour en Belgique et qui ne se trouve qu'après cet âge dans les

conditions de la première catégorie d'étrangers? *Quid* de celui qui, également après cet âge, recouvrerait la qualité de Belge en vertu de l'article 11 du code civil? Rien n'est statué à cet égard.

« La section centrale a été d'avis qu'il importe de faire disparaître toute incertitude, et elle a adopté les vingt-trois ans accomplis comme limite d'âge à l'obligation de la milice, tant pour ceux qui acquièrent la qualité de Belge que pour les étrangers. Inutile d'ajouter que l'échéance de cette limite d'âge ne peut couvrir l'omission d'une inscription qui était antérieurement devenue obligatoire; l'application de l'article 9 du projet, dont nous parlerons plus loin, est générale. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(14) *Elle a lieu pour ceux dont l'âge ne peut être constaté.* Le texte du projet de loi ajoutait : *par l'administration communale.* Le *Rapport de la section centrale* dit à ce sujet :

« On fait intervenir ici l'*administration communale* en matière d'inscription, tandis que plus loin, le bourgmestre agit seul, ce qui est préférable, car la célérité est indispensable, et il serait souvent difficile de réunir promptement un collège échevinal.

« Il semblerait résulter du texte que l'inscription d'office ne peut avoir lieu que dans le cas que prévoit l'article; or, dans un intérêt d'ordre public, dans celui même des familles, elle doit être autorisée d'une manière générale. Habituellement, en effet, on inscrit d'office, après avoir consulté les actes de l'état civil, les jeunes gens nés dans la commune et qui ne l'ont pas quittée. Il y a donc lieu de rectifier la rédaction dans les termes suivants... (*ceux de la loi*). »

(15) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet; elle a été introduite par la *section centrale*, qui la justifiait en ces termes :

« On ne trouve dans la législation actuelle aucune disposition qui attribue expressément aux conseils de milice et aux députations permanentes le pouvoir de statuer sur les réclamations de ceux qui, étant inscrits pour participer à un tirage au sort, prétendent n'être, soit pas du tout, soit pas encore soumis à cette obligation.

« Durant une période assez longue, les fonctionnaires du gouvernement décidaient irrévocablement, non-seulement le point de savoir dans

Art. 11. L'inscription se fait dans la commune de la *résidence réelle* (16) du père de l'inscrit ; de la mère à défaut du père ; du tuteur à défaut de la mère ; de l'inscrit lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a vingt et un ans accomplis ou s'il est marié (17).

quelle commune une inscription devait se faire, mais encore si une réclamation fondée sur l'absence de devoir à remplir de ce chef était ou n'était pas admissible. Mais une jurisprudence nouvelle, sanctionnée par la loi interprétative du 14 juin 1853, a définitivement proscrit cet excès de pouvoir qui amoindrisait les garanties que doit offrir la juridiction des conseils de milice, des députations permanentes et de la cour de cassation.

« Ces garanties, il importe de les stipuler en termes formels dans un code général de la milice, tout en veillant à ce qu'elles ne dépassent pas le but de justice qu'on doit chercher à atteindre, à ce qu'en un mot leur octroi ne crée pas de position privilégiée, ce dont on pourrait citer aujourd'hui plus d'un exemple. Un jeune homme, Belge ou étranger, que la loi de milice n'oblige pas encore, mais qu'elle obligera ou peut obliger ultérieurement, a été inscrit, et il prend part au tirage ; si le numéro que le sort lui assigne est favorable, il se garde bien de réclamer ; il le fait dans le cas contraire, et le conseil de milice doit, sur sa requête, le rayer du registre d'inscription (*Jurisprudence en matière de milice*, t. III, p. 233). Cet individu a eu évidemment la partie trop belle ; le jeu de hasard dans lequel il a été engagé lui offre une bonne chance et pas de mauvaise ; au pis aller, il sera ultérieurement astreint à concourir à un nouveau tirage, si on ne l'a pas perdu de vue, l'année où il sera réellement devenu passible de l'inscription. Pour rendre cet abus désormais impossible, il est un moyen efficace qui laisse intact le droit de réclamation : il consiste à ne plus rayer du registre d'inscription et de la liste du tirage celui qui y a figuré indûment, mais à lui accorder, en cas d'admission de sa requête, une exemption, soit temporaire, soit définitive, selon qu'il peut encore ou qu'il ne peut plus être passible du service. De la sorte, il continue à appartenir, en gardant son numéro, à la levée au tirage de laquelle il a concouru ; s'il n'a obtenu qu'une exemption d'un an, il devra, comme ajourné, se représenter les trois années suivantes, à moins que cette exemption ne soit devenue définitive.

« On ne peut guère objecter, au point de vue pratique, qu'il y aura en trop pour le canton un inscrit qui ne devait pas l'être : car actuellement la radiation du registre de milice est presque toujours prononcée trop tard pour que le gouvernement et les députations permanentes puissent y avoir égard respectivement dans la répartition générale et dans les sous-répartitions du contingent du royaume ; la nécessité de préparer l'incorporation s'y oppose. S'il fallait, à la fin des opérations de milice, modifier la répartition d'un canton par suite de la radiation d'un inscrit, rien ne garantirait, du reste, que cette révision pût se faire isolément : en effet, supposons que par le jeu des chiffres entiers et des fractions de l'année précédente un inscrit en moins ait pour résultat de dégrever le canton d'un homme à fournir, c'est inévitablement à charge d'un autre canton que la compensation sera exigée. »

— M. LELIÈVRE : « Je crois qu'il est bien entendu

que la décision du conseil de milice pourra être frappée d'appel vis-à-vis de la députation. L'appel me semble de droit en cette matière, de même qu'en ce qui concerne toutes les résolutions des conseils de milice. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il n'y a aucune difficulté, puisqu'on déclare que le conseil de milice statue comme en matière d'exemption. Il statue donc en premier ressort. » (*Voir art. 40.*)

(16) *Résidence réelle*. L'Exposé des motifs ajoute : « sérieuse, non fictive ou contestable. »

« Deux motifs, dit le Rapport de la section centrale, ont déterminé le gouvernement à préférer comme lieu d'inscription à la milice la commune de la *résidence réelle* à celle du *domicile*.

« Maintenant invariablement la sous-répartition du contingent par communes, il croyait, en exigeant une habitation continue de six mois, opposer un frein aux nombreux changements de domicile, fictifs ou réels, déclarés ou opérés dans le seul but de soustraire un fils aux chances défavorables, connues d'avance, qu'auront à subir les inscrits de la commune dont il fait partie, et de lui en préparer de meilleures dans une autre localité, moins grevée de mauvais numéros et de non-valeurs.

« La seconde raison sur laquelle s'appuyait le gouvernement, c'est que la *résidence* est un fait matériel, saisissable pour tout le monde, pour ainsi dire palpable, tandis que le *domicile* est parfois incertain. Ainsi s'expriment le comité de 1853 et l'Exposé des motifs du projet actuel. Cette considération est péremptoire, et, tout en étant convaincue que le tirage cantonal fendra désormais assez indifférent, au point de vue des chances du sort, le lieu de l'inscription, la section centrale n'en considère pas moins comme une amélioration importante le changement que l'article 8 introduit dans la législation en vigueur. Elle ne s'est donc pas ralliée à l'opinion de la première section, qui demandait le maintien du *statu quo*. »

(17) M. MULLER, rapporteur : « Il doit être bien entendu que les obligations sont rangées dans un ordre successif, et qu'on ne peut pas rendre celui qui ne serait obligé qu'en ordre subsidiaire responsable de la négligence de ceux qui le précédent dans le devoir d'inscription. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Nous sommes parfaitement d'accord avec l'honorable rapporteur. Il est évident que la loi impose des obligations qui pèsent sur la tête d'une seule personne ; ce n'est pas à défaut de remplir ses obligations par la première personne qu'une autre en est chargée ; c'est lorsque la première manque complètement, lorsqu'elle est morte ou lorsqu'elle est interdite. Il n'y a pas, en d'autres termes, de solidarité. » (*Séance de la chambre, du 23 mai 1869. Ann. parl.*, p. 953.)

M. LELIÈVRE : « Je présume que l'inscription doit se faire à la résidence réelle de la mère à défaut du père, alors même que la mère aurait perdu la tutelle par un second mariage ; par conséquent, dans le cas même où la mère n'aurait pas été maintenue dans la tutelle, je présume qu'il est question de la mère à titre de l'exercice de la puis-

La résidence s'établit *par un an d'habitation* (18) continue dans la même commune et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune (19).

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'entant recueilli, *soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance* (20), est inscrit dans cette commune (21).

Art. 12. L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

sance paternelle qui est indépendante de la tutelle. Je désire obtenir une explication du gouvernement sur ce point important. »

M. PIERREZ, ministre de l'intérieur : « Il n'y a aucun doute à cet égard. »

« L'inscription ne se fera dans le lieu de la résidence du tuteur qu'à défaut de personnes exerçant la puissance paternelle. » (*Séance de la chambre, du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 194.*)

— Il doit être entendu qu'un lieu de *détention* ne peut, dans aucun cas, être considéré comme une résidence. (*Rapport. au sénat par M. Hubert.*)

« (18) *Par un an d'habitation.* A la différence du projet de 1853, qui ne fixait pas un minimum de durée d'habitation pour constituer la résidence, celui de 1864 en établit un, que nous élevons à une année, moins pour déjouer des fraudes qui n'auraient plus raison de se produire, que pour donner plus de consistance à la base qui doit déterminer le lieu de l'inscription. Du reste, pas plus ici qu'à l'article 7, un séjour passager ne peut être assimilé à une résidence, ni l'interrompre ou la supprimer là où elle existait antérieurement. Pour la solution des points de fait qui se présenteront, les instructions du gouvernement relatives à la tenue des registres de population seront consultées avec fruit. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(19) « Le projet de 1853 renfermait la disposition suivante : « En cas de résidence alternative dans deux ou plusieurs communes, l'inscription a lieu de droit dans la commune la plus peuplée et, en cas de résidence à l'étranger, dans la commune de la dernière résidence en Belgique. »

« Ce n'est pas de cette disposition que nous allons nous occuper : la solution spéciale qu'elle renferme découlera naturellement de l'ensemble de l'article 11, et il peut être supprimé sans inconvénient. Mais déclarer qu'en cas d'incertitude entre deux ou plusieurs résidences, la commune la plus peuplée sera préférée, c'était enfreindre la règle d'égalité de traitement envers tous les obligés à la milice. Le point de départ de cette mesure, chiffre de la population, ne se justifie pas. »

« Vainement le comité de 1853 dit qu'adopter la localité de moindre importance « ce serait décider d'avance que l'homme riche qui aura une résidence à la ville et l'autre à la campagne doit nécessairement toujours tirer un mauvais numéro, ou que, si le contraire arrive, son inscription sera toujours onéreuse aux petites communes, puis qu'elle aura eu pour conséquence d'augmenter leur contingent. » Cet argument, dont le corollaire aurait dû être l'abandon du tirage par commune, est vicieux, car le surcroît éventuel de charge

qu'on veut épargner aux campagnes, on en grève les villes, ce qui n'est pas plus équitable. »

« Quoique le comité de 1853 n'y fasse pas allusion, il aura appliqué, par analogie, le principe inscrit dans la loi sur la garde civique, sans réfléchir que si, pour cette partie de la force armée, celui qui réside alternativement dans plusieurs localités est inscrit, de droit, dans la plus peuplée, c'est que le service est *actif* dans les communes qui atteignent tel chiffre d'habitants et qu'il ne l'est pas dans les autres. Il y avait, dans cette distinction qui, en temps de paix, impose aux uns le service civique et en exonère les autres, un élément puissant de tentative de fraude, contre lequel on a voulu se prémunir. Mais dans la milice, il n'en est pas de même : le plus ou moins de population des communes ne doit donc, en aucun cas, déterminer le lieu de l'inscription. C'est ce qu'ont, sans doute, pensé les auteurs du projet de loi actuel, puisqu'ils ont écarté la disposition sur laquelle notre attention vient de se porter. Seulement, ils ne la remplaçaient par aucune autre, tandis que la section centrale est d'avis qu'il est un moyen simple et juste de parer à l'éventualité prévue, c'est d'admettre que lorsque aucune résidence ne peut être constatée, l'inscription se fera au lieu du domicile connu en Belgique, que ce domicile soit de date ancienne, ou qu'il ne remonte pas à une année, peu importe. En l'absence d'une résidence légale, cette base subsidiaire est naturelle et peut s'appliquer à tous ceux qui, indigènes, nationalisés ou étrangers, sont tenus à l'obligation de la milice. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(20) *Soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance.*

« Cette rédaction fait cesser tout doute relativement à deux cas qui peuvent se présenter : celui où la dépense d'entretien est directement supportée par la commune ; celui, qui est assez fréquent, où un enfant à charge d'une localité est placé par elle dans une autre, dans l'intérêt de son instruction ou de l'apprentissage d'un métier. Il convient de faire disparaître toute équivoque à cet égard. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(21) « Ni le projet de 1853, ni celui qui est soumis à la chambre ne font mention des fils de militaires : les règles communes leur seront donc appliquées, et, pour le dire en passant, une année continue de garnison dans une ville y constituera la résidence légale du père. Tel est l'esprit de la loi, et le comité de 1853 s'est exprimé formellement dans ce sens. Il a dit aussi, et c'est incontestable, qu'un lieu de détention, quelle que soit la durée de cette dernière, ne peut être assimilé à une résidence. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

Est réputé réfractaire (22) celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'art. 16.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé, conformément à l'article 82, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, dans la partie active du contingent, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

Art. 13. Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6, 7 et 9.

(22) Les dispositions de cet article, relatives aux réfractaires, ont donné lieu aux observations suivantes de la section centrale :

« La législation actuelle, dit l'Exposé des motifs, est à leur égard d'une très-grande sévérité. Cette rigueur est inutile ; un des caractères distinctifs de notre population, c'est sa respectueuse soumission aux lois. Parmi les jeunes gens qui ne se font pas inscrire, il s'en trouve bien peu ayant la volonté préméditée de se soustraire au service ; presque toujours, ils se dénoncent eux-mêmes l'année qui suit celle où ils auraient dû se faire inscrire. Si la loi doit punir l'intention criminelle, il importe aussi qu'elle se montre indulgente à l'égard de la négligence involontaire : le réfractaire qui se trouvera dans ce dernier cas pourra donc être rétabli dans ses droits de milicien, sous le rapport des congés et du remplacement. L'article déclare que cette prérogative appartient au roi. »

« C'est fort bien, la loi parlera ; mais on se borne à lui faire consacrer ce qui se pratique déjà en vertu d'arrêtés royaux qui, par une sorte d'extension de l'exercice du droit de grâce, autorisent les réfractaires à jouir de congés et à se faire remplacer. Donc, sous ce rapport et en fait, pas d'atténuation de sévérité.

« A un autre point de vue, et contrairement aux intentions de la commission de 1858-1860, la position de ceux qui ont négligé de se faire inscrire sera moins favorable qu'auparavant.

« En effet, la loi du 27 avril 1820 statue (art. 5 et 8) que l'inscription doit avoir lieu, sous peine d'amende, avant le 20 janvier ; mais d'après l'article 10, on n'est traité comme réfractaire que si l'omission n'a pas été réparée avant le 28. Selon le projet actuel, le lendemain de l'expiration du délai dans lequel il devait se faire inscrire, celui qui a failli à ce devoir est réfractaire.

« Evidemment l'indulgence peut aller au delà sans inconvénient. Aucune considération impérieuse n'exige que celui qui, à la date du 31 décembre, ne s'est point fait inscrire, soit forcé d'être incorporé et soumis à des mesures de rigueur exceptionnelle, lorsque, avant le tirage au sort, il est rétabli sur la liste des inscrits.

« Qu'en cas de négligence, le défaut d'inscription au temps prescrit constitue toujours un délit, c'est indispensable ; mais qu'indépendamment de la peine judiciaire encourue par celui qui est responsable de l'inscription, le non-inscrit doive être,

dès le 1^{er} janvier, traité inflexiblement comme réfractaire, c'est ce que la quatrième section n'avait pu admettre, et nous nous sommes ralliés, à l'unanimité, à son avis. L'expérience constate, en effet, que ce n'est guère que dans les classes sociales dépourvues d'instruction que se rencontrent les réfractaires ; elle constate aussi que le nombre en a été considérablement réduit depuis que l'article 6 de la loi du 8 mai 1847, coupant court à de coupables spéculations, ne les a plus compris dans le contingent communal. Avant cette réforme salutaire, trop souvent, dans certaines localités, où le personnel peut être apprécié d'avance sous le rapport des exemptions, un pauvre jeune homme, laissé ou entretenu dans l'ignorance du devoir de l'inscription, a été tenu en réserve pour être dénoncé ultérieurement comme réfractaire ; les chances du sort lui étaient alors fermées et on l'incorporait, à la décharge d'un autre. Heureusement, en rappelant cet abus que favorisait le régime de la répartition communale, nous devons remonter à un passé déjà bien éloigné. Mais il n'en importe pas moins de donner avec bienveillance, avec largesse, si l'on veut, à celui dont l'inscription est obligatoire, les moyens d'échapper à une position pénible que son inaptitude physique peut seule lui épargner, en dehors d'un acte de faveur royale.

« Qui décidera si l'on est ou si l'on n'est pas réfractaire ? Cette question a été posée en section centrale, parce que l'article du projet ne fait intervenir la députation permanente que pour procéder à un examen physique. Il faut bien, cependant, que celui qu'il s'agit de frapper durement soit admis à démontrer qu'il n'était pas tenu à l'inscription ; il faut qu'on fasse droit à sa protestation si elle est juste. A la différence du jeune homme qui prétend avoir été indûment inscrit, il n'aurait pas une voie de recours nettement tracée par la loi ! La section centrale comble cette lacune, en lui donnant pour juge la députation permanente, qui seule est en état de statuer à toute époque de l'année. Ce collège sera, en ce qui concerne l'examen physique, assisté d'un officier supérieur, non conformément à l'article 41, qui n'est applicable qu'aux cas d'appel interjeté, mais conformément à l'article 69, qui exige pareillement l'intervention d'un membre de l'armée, lorsque le commandant provincial renvoie à la députation, dans des cas déterminés, un homme réputé impropre au service. »

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste est publiée le 3 janvier et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscription indue ou d'omission doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée (23), avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

Art. 14. Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le ministre de l'intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents dans la même province ou des communes appartenant à des provinces différentes (24).

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 10.

Art. 15. Il est dressé deux listes des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés (25) et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de

(23) *A ceux dont l'inscription serait ordonnée.*
Le texte primitif portait : *aux intéressés.*

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Que faut-il entendre par le mot *intéressés*? Quelques-uns ont paru croire qu'il s'agissait de tous les inscrits qui peuvent avoir un intérêt à ce que le nombre des inscrits augmente ou diminue. Il est évident que telle n'a pas pu être la pensée de la section centrale.

« Je propose de remplacer les mots : *aux intéressés* par ceux-ci : *à ceux dont l'inscription serait ordonnée.*

« Il est clair qu'il ne peut s'agir que de ceux qui doivent être portés sur la liste et qui n'y étaient pas précédemment... »

M. MULLER, rapporteur : « Messieurs, on m'a demandé si, en vertu de l'article 13, le bourgmestre serait obligé de donner notification aux personnes qu'il aurait inscrites d'office en vertu de l'article 9. L'affirmative ne doit pas être douteuse, tel est bien l'esprit de la disposition. » (*Séance de la chambre, du 29 mai 1869. Ann. parl., p. 936.*)

(24) « En instituant, en principe, le commissaire d'arrondissement juge d'appel en matière d'inscription (ce qu'il est déjà en fait), on rend le mécanisme moins compliqué, on prévient l'éventualité de conflits qui peuvent résulter d'une dualité d'attributions, tout au moins parallèles; on obtient plus de célérité dans les renseignements à prendre, dans les décisions attendues. Du reste, les actes de ce fonctionnaire ne préjudicieront, en aucun cas, au droit qu'aura tout inscrit, en vertu de l'article 10, de soutenir devant le conseil de

milice qu'on l'a fait participer indûment au recrutement.

« Comme le commissaire d'arrondissement devra trancher des questions de *lieux d'inscription*, il est deux cas à prévoir, et dans lesquels sa compétence n'est pas admissible : 1° si l'inscription est débattue entre des communes de la province dont l'une n'appartient pas à son arrondissement. Il est naturel alors que le gouverneur décide, sans quoi il y aurait conflit; 2° si l'une de ces communes est située en dehors de la province. Dans cette hypothèse, c'est le ministre de l'intérieur qui statuera.

« Faisons remarquer, en terminant l'examen de l'article 14, que le *lieu de l'inscription* n'aura pas, sous le régime de la répartition cantonale, des conséquences aussi directes pour la commune désignée à cet effet que celles qu'elle en ressent aujourd'hui. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(25) *Qui ont été ajournés.* Le texte primitif disait : *qui ont été ajournés temporairement.*

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il y a un pléonasme dans la rédaction de l'article. Il y est dit : *ajournés temporairement.* Je propose de dire : *exemptés temporairement.* »

M. MULLER, rapporteur : « Je demande la suppression du mot *temporairement* et le maintien du mot *ajournés*, parce que cette expression comprendra les étrangers qu'on ajourne, sans qu'ils soient réellement exemptés en vertu du chap. IV. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je me rallie à cette rédaction. » (*Séance de la chambre, du 25 mai 1869. Ann. parl., p. 936.*)

l'année où ils ont tiré au sort. L'une de ces listes comprend les ajournés de la partie active du contingent, l'autre ceux de la réserve (26).

CHAPITRE III. — DU TIRAGE AU SORT.

Art. 16. L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par un tirage au sort (27).

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'article 13 ; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise ; il prononce la radiation des hommes que l'article 34 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée ; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours, à l'administration communale ; il arrête, enfin, définitivement les listes alphabétiques (28).

(26) « Par suite de la division de l'armée en partie active et en réserve, il y a lieu d'établir une distinction entre les ajournés de l'une et ceux de l'autre. Celui que son numéro de tirage n'appelait à servir que dans la réserve ne peut équitablement être exposé, ultérieurement, à une incorporation dans la section d'activité.

« — Quelle est la position des ajournés soumis à des comparutions annuelles ? Le comité de 1833 la définit en ces termes : « Il n'y a d'autre différence entre eux et les nouveaux inscrits qu'en ce que les premiers ne sont plus admis à tirer au sort, et que les plus bas numéros (a) leur sont attribués ; ils jouissent des mêmes avantages que les nouveaux inscrits et ont les mêmes charges... Dans le cas où les motifs de leur exemption primitive auraient cessé d'exister, ils peuvent, en leur qualité d'appelés de l'année, faire valoir d'autres droits survenus dans l'intervalle. »

« Ce qu'il convient d'ajouter, pour compléter cette explication, c'est que la durée du service des ajournés désignés est la même, quelle que soit l'année de leur tirage au sort, que celle du service des miliciens de la classe à laquelle ils se trouvent définitivement annexés. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(27) « La loi n'a pas pu imposer à tous les hommes valides d'une même levée l'obligation de servir activement. Une telle prescription donnerait ou bien une armée extrêmement nombreuse, impossible à maintenir et ruineuse pour l'Etat ; ou bien, chaque année, une armée nouvelle, sans instruction et sans discipline.

« Il a donc fallu rechercher un moyen de régler l'ordre dans lequel les inscrits seraient appelés à faire partie des contingents.

« C'est le motif qui justifie le tirage au sort. » (*Exposé des motifs.*)

« Le tirage au sort, dit à son tour le *Rapport de la section centrale*, a été maintenu récemment par la législature à une majorité considérable : il s'est imposé comme une triste nécessité sociale, à défaut d'autre moyen pratique, moins arbitraire et moins partial, de pourvoir aux éléments de la dé-

fense nationale ; il est tempéré, au surplus, par des exemptions accordées aux classes les plus malheureuses et par des limites assignées, en raison du nombre des fils, au contingent que les familles sont appelées à fournir à la milice. »

(28) « La section centrale a quelque peu étendu le texte du projet. Elle propose que le commissaire d'arrondissement fasse connaître les modifications que les listes publiées le 3 janvier ont subies. Elle autorise ce fonctionnaire, jusqu'au moment du tirage, à accueillir les demandes d'inscription qui lui seraient faites par des jeunes gens indûment omis et qui veulent échapper à la condition rigoureuse de réfractaire ; elle le charge d'opérer d'office la radiation de ceux dont l'indignité résulte d'un document officiel ; elle lui impose, enfin, le devoir d'avertir les inscrits d'un cas de déchéance de réclamation, sur lequel nous nous expliquerons à l'article 91. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— M. LELIÈVE : Je dois proposer une observation pour l'intelligence de l'article. Je demande si l'indignité dont s'occupe votre disposition doit résulter de jugements prononcés en Belgique ou bien si elle peut être le résultat de jugements ou d'arrêts rendus en pays étranger. Il importe qu'il ne puisse s'élever aucun doute à cet égard.

M. MULLER, rapporteur : Je crois qu'il faudrait que l'indignité résultât de jugements rendus soit dans le pays, soit en pays étranger, du moment que les peines sont celles que prévoit le projet. Il en est du moins ainsi en ce qui concerne les condamnations subies par des remplaçants en pays étranger. Au surplus, s'il y a doute à cet égard, il convient qu'il soit levé à l'article 34.

M. PIREZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, je crois que la question doit être traitée à l'article 34, qui détermine les causes d'indignité ou d'exclusion (b). »

« Je proposerai de supprimer les mots : *il prononce la radiation des hommes que l'article 44 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée.*

« Voici les motifs de cet amendement. L'exclusion,

(a) Les plus bas numéros leur seraient attribués, s'ils étaient tombés dans l'armée active. Ce seraient, au contraire, les numéros les plus élevés qui leur seraient attribués, s'ils

étaient tombés dans la réserve. (Voir l'art. 49.) (G. N.)

(b) On n'est pas revenu sur la question lors de la discussion de l'article 34. (G. N.)

Art. 17. Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait au lieu désigné par le gouvernement (29).

Art. 18. Au jour fixé par le gouverneur et annoncé par affiches dans la commune,

comme l'exemption, doit être prononcée par le conseil de milice; l'inscription sur les listes, au sujet desquelles statue le commissaire d'arrondissement, est une mission tout à fait provisoire; je crois qu'il est préférable de laisser soit au commissaire d'arrondissement, soit au gouverneur, soit au ministre de l'intérieur, le soin de statuer uniquement sur ce qui concerne les inscriptions. »

M. MULLER, rapporteur : « Messieurs, je vais vous faire connaître pourquoi la section centrale avait compris dans l'article 16 le cas d'indignité des hommes que l'article 34 exclut du service militaire.

« Actuellement, il en est ainsi. Un milicien dont l'indignité résulte d'une condamnation définitive est rayé du nombre des inscrits, parce qu'il ne semble pas juste de grever la commune d'un homme de plus, qui n'est qu'une non-valeur judiciairement constatée, et qui, tôt ou tard, amènera l'incorporation d'un autre inscrit, par suite du jeu des fractions favorables et défavorables qui se reportent d'année en année. Voilà le système que la section centrale a maintenu.

« M. le ministre de l'intérieur objecte que c'est une exemption de même nature que les autres, qu'elle doit être considérée comme telle.

« Je pense qu'on peut différer d'avis sur ce point, et qu'on peut distinguer entre une incapacité radicale, démontrée par un document authentique, et une exemption dont la cause doit être établie.

« Il y a un autre cas analogue où vous ne trouverez pas d'exemption et où cependant le bourgmestre, le commissaire d'arrondissement, le gouverneur ou le ministre de l'intérieur sont bien obligés de se prononcer : c'est celui de savoir si un étranger doit ou ne doit pas être inscrit.

« Tels sont les motifs qui ont dicté la résolution de la section centrale; je n'attache pas, en fait, plus d'importance qu'il ne faut pas à une solution pour ou contre; cependant je crois que celle que je défends est plus juste. (*Séance de la ch., du 25 mai 1869. Ann. parl., p. 937.*)

« — A la première vue, le paragraphe de l'article 16 avait paru exorbitant à la majorité de la commission, parce qu'il impose aux familles nécessairement l'obligation, à peine de nullité, de formuler leur demande dans les dix jours du tirage au sort; qu'une absence ou tout autre empêchement dirimant pouvait leur rendre cette demande impossible dans un aussi court délai. On comprenait la nécessité de fixer un délai pour la bonne et prompt exécution de toutes les formalités, mais on craignait d'enlever un droit à la partie la plus intéressante de nos populations et sur laquelle la charge de la milice pèse de la manière la plus sensible.

« Mais l'examen attentif de toute la loi nous a fait voir que, dans des circonstances exceptionnelles, la députation, en vertu du dernier paragraphe de l'article 91, peut relever les malheureux de cette déchéance. Nous ne pouvons trop engager les députations permanentes à appliquer cette disposition de la manière la plus bienveillante possible. » (*Rapp. fait au sénat par M. Hubert.*)

(29) « Cet article doit naturellement être mis en

harmonie avec le principe de la sous-répartition du contingent provincial en circonscriptions qui pourront comprendre plusieurs communes et dont la délimitation doit être réservée au pouvoir royal.

« Un membre de la section centrale, tout en reconnaissant qu'il y aurait un grave inconvénient à déterminer dans la loi même tous les cantons de milice du pays, parce que des circonstances multiples peuvent exiger des remaniements partiels, aurait néanmoins désiré que le législateur tracât certaines règles à cet égard. D'après lui, une localité tout agricole ne devrait pas être associée à une commune industrielle : celle qui, d'habitude, fournit, proportionnellement au chiffre de ses inscrits, beaucoup d'hommes valides, ne devrait pas être confondue avec celle où le résultat contraire est notoire.

« Il a été répondu, d'abord, qu'il y avait là des questions de fait à apprécier et dont la loi ne pourrait indiquer la solution, sans courir le risque de créer des complications au point de vue de la condition de voisinage ou de proximité que l'article 5 exige sagement pour la réunion de plusieurs communes en un canton de tirage. On a ajouté qu'évidemment la plupart des centres populeux continueraient à ne pas être mêlés aux localités limitrophes.

« Un autre membre a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'égalité des chances entre les communes, qui sont des êtres abstraits, des personifications civiles, mais bien l'égalité des chances entre tous les individus qui doivent satisfaire en même temps à l'obligation de la milice. Moins il y aura d'écarts exceptionnels, eu égard à la proportion générale des inscrits désignés pour le service avec ceux qui en sont exemptés, plus on se rapprochera de l'équité.

« Quoique cet échange d'observations n'ait été suivi d'aucune proposition, il était utile d'en rendre compte. La pratique et l'expérience éclaireront le gouvernement, et, sous la réserve qu'il ne pourra créer plus d'un canton par commune, il sera chargé de délimiter les cantons de milice et de désigner les lieux où s'opéreront les tirages. Le projet parle de *chefs-lieux*; mais nous décapitons ce mot, pour n'en garder que la seconde syllabe.

« S'il était maintenu tout entier, on pourrait en inférer que le tirage d'une circonscription cantonale devrait nécessairement être effectué dans l'une des communes dont elle se compose : or, le commissaire d'arrondissement, devant y présider, serait dans l'impossibilité matérielle de remplir cette tâche en temps utile, s'il ne pouvait procéder en un jour et au même endroit qu'à un seul tirage. Actuellement, le canton de milice signifie simplement, si l'on en excepte les centres populeux, une réunion passagère des inscrits de plusieurs communes dans un lieu déterminé. Il s'y fait un tirage séparé pour chacune d'elles, et son siège est qualifié de *chef-lieu*. En substituant l'unité cantonale à l'unité communale, dans la répartition du contingent de la province, nous n'entendons pas davantage exiger qu'il y ait autant de

le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement (30).

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collège échevinal ; pour les autres cantons, d'un membre du collège échevinal de la commune où se fait le tirage (31) ou de la commune la plus peuplée et, pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collège échevinal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, *il est suppléé par le secrétaire communal* (32).

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement (33).

Art. 19. Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de l'armée active ; les numéros les plus élevés, en descendant jusqu'à ce que le nombre également requis soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de la réserve.

Les premiers et derniers numéros sont attribués de droit, respectivement, aux deux catégories d'ajournés mentionnées à l'article 15, qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus (34).

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés de chacune des deux catégories, parafe et compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

lieux de tirage que de cantons, ni interdire, par conséquent, que les inscrits d'une circonscription soient convoqués dans une commune appartenant à une circonscription voisine, le même jour que les inscrits de cette dernière. Les opérations resteront tout à fait distinctes, comme elles le sont déjà aujourd'hui entre communes ; mais on comprend que l'expression de *chef-lieu* ne doit plus être employée. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(30) « Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où le tirage a lieu. En vertu de ce droit de police, ce fonctionnaire réglera dans quelle mesure le public pourra être admis au tirage au sort. C'est un acte important par ses résultats, et qui demande une attention soutenue. Une publicité absolue ne paraît pas conciliable avec le bon ordre. La présence de la foule ferait naître très-souvent des tapages tumultueux et pourrait devenir la cause de regrettables erreurs. Le projet se borne à dire que le tirage au sort se fera en présence des intéressés (art. 15) ; dans la pensée de la commission, cette disposition doit être interprétée en un sens très-large, et de manière à faire droit à toutes les exigences légitimes. » (*Exposé des motifs.*)

(31) *De la commune où se fait le tirage.* Ces mots ne se trouvaient pas dans le texte primitif. M. le ministre de l'intérieur a dit : « Il peut se faire que la commune la plus peuplée ne soit pas celle où se fait le tirage. Il est alors préférable de réclamer l'intervention d'un échevin de la commune même où se fait le tirage et qui est ordinairement celle du chef-lieu. Je propose, en conséquence, de dire : de la commune où se fait le tirage ou de la commune la plus peuplée. »

M. MULLER, rapporteur : « Les mots la commune la plus peuplée ont été repris dans l'article parce qu'il pourrait se faire que, pour la facilité des inscrits des différentes communes, le tirage eût lieu dans une commune qui n'appartient pas au canton. » (*S. du 25 mai 1869. Ann. parl., p. 958.*)

(32) *En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, il est suppléé par le secrétaire communal.*

M. MULLER, rapporteur : « Lors du premier vote, j'avais averti la chambre que je demandais ultérieurement une modification à l'article 18. En voici le motif : c'est qu'il peut se faire, dans certaines communes, qu'un échevin, siégeant comme membre, participant au tirage et représentant l'une ou l'autre localité du canton, soit âgé, qu'il ne puisse pas bien tenir lisiblement, exactement, ou assez vite, une liste offrant toute garantie contre l'erreur. Il importe qu'en pareil cas il puisse être suppléé. En conséquence, je demande qu'à la dernière phrase du second paragraphe ainsi conçue : *En cas d'absence de ce dernier, un titulaire d'une commune limitrophe le remplace, soit substitué la disposition suivante : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, il est suppléé par le secrétaire communal* (a). Ce fonctionnaire sera le plus souvent préalablement averti par son échevin, lorsque ce dernier se réputera empêché. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 194.*)

(33) « C'est particulièrement sur le commissaire d'arrondissement que pèse la plus lourde partie du fardeau de la milice : ayant la responsabilité morale de la régularité du tirage, il est juste de lui abandonner le choix d'un aide sur l'intelligence et l'exactitude duquel il puisse compter. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(34) « L'article correspondant du projet (17) portait :

« Les premiers numéros de la liste sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'article 12, qui y sont portés dans l'ordre des levées et des nu-

(a) C'est-à-dire par le secrétaire de la commune où se fait le tirage ou de la commune la plus peuplée, suivant la distinction établie à la note 32. Voir la note 36. (G. N.)

Art. 20. L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation de l'un

méros qui leur sont échus, et des appels sur les classes antérieures.

« Le commissaire d'arrondissement fait connaître le nombre de ces ajournés; il compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du dernier ajourné.

« Ces numéros sont déposés dans une urne.

« Les dispositions provisoires de la loi du 3 avril 1868 déterminent l'ordre à suivre pour l'appel du contingent général :

« Les numéros les moins élevés font partie du contingent actif; les numéros qui suivent font partie du contingent de réserve.

« Cette règle peut-elle être maintenue ? Des explications sur ce point ont été demandées au gouvernement dans la séance du sénat du 2 avril, et elles ne furent pas très-précises. Quant à nous, nous n'hésitons pas à dire qu'une solution affirmative entraînerait de graves difficultés, par suite des décisions successives que les députations permanentes sont appelées à rendre et qui modifient sensiblement la position des inscrits en ce qui concerne les exemptions. Cette dernière partie des opérations de la milice se prolonge forcément après l'époque de l'incorporation : il faut statuer, tant sur les renvois prononcés par le commandant provincial du chef d'incapacité physique, que sur les renvois ordonnés par arrêts de la cour de cassation. Il en résulte qu'un milicien incorporé dans la réserve pourrait être, huit jours après, susceptible d'appel dans le contingent actif et vice versa. Le même individu serait même exposé à subir plusieurs fois cette alternative intolérable.

« En France, il est vrai, c'est d'après un seul et même ordre de numéros ascendants que sont fournis les trois contingents annuels : celui des troupes de mer, celui de l'armée active de terre, celui des hommes désignés pour le service et laissés dans leurs foyers. Mais il est à remarquer : 1° que les décisions des conseils de milice, dits de révision, sont définitives quant à l'aptitude physique des hommes et que l'autorité militaire n'a pas le droit d'en poursuivre la réforme devant une juridiction supérieure; 2° qu'à la différence de la nouvelle organisation de notre armée, on s'abstient, en temps de paix, d'appeler tout d'abord sous les armes cette espèce particulière de réserve et de lui donner la première instruction militaire. La simplicité de mécanisme du système français permet de répartir immédiatement le personnel des trois contingents, la position des hommes que l'on incorpore étant définitivement fixée. Mais, on vient de s'en convaincre, il n'en serait pas de même en Belgique.

« Toutefois, les dispositions provisoires de 1868 pourraient être conservées si la loi ne fixait l'incorporation de la réserve qu'après la clôture du contingent actif, actuellement fixée au 1^{er} août, et pour autant que le département de la guerre renonçât aux appels postérieurs que l'article 84 lui permet de faire dans certains cas exceptionnels. Il est, en effet, inadmissible, à part les complications qui en découleraient, qu'un milicien incorporé dans la réserve soit obligé de passer dans l'armée active. Quelles seraient, par exemple, dans cette hypothèse, les situations respectives des remplacés et des remplaçants de la réserve ? Si l'on objectait que cette éventualité sera prévue par

les contractants, nous répondrions qu'alors le prix du remplacement deviendrait excessif.

« Maintenant, y aurait-il probabilité qu'un ministre de la guerre, qui doit veiller aux intérêts de l'armée, fit le sacrifice des droits que son administration a toujours exercés, pour rendre possible, et surtout tolérable de la part des familles, le maintien du mode actuel d'attribution des numéros du tirage ? Une réponse négative n'est pas douteuse.

« Lors de l'examen de la loi du 3 avril 1868 dans les sections, l'une d'elles avait attiré l'attention du gouvernement sur le point de savoir si, pour échapper à de graves difficultés, il n'y aurait pas lieu de faire désigner par les plus bas numéros les hommes de l'armée active et par les plus élevés ceux de la réserve. Cette combinaison se rattacherait naturellement au principe de la répartition cantonale, car, sous le régime de la commune-unité, elle eût été inefficace pour éviter éventuellement des enchevêtrements inextricables. En effet, dans un grand nombre de localités, le contingent, sur le pied d'un total de 12,000 hommes, absorberait toute la classe : en tout cas, subsisterait toujours l'inconvénient des positions précaires, que nous avons signalé.

« Sous le régime de l'association cantonale de milice, au contraire, l'innovation proposée ne crée pas, pour les inscrits que leur numéros menacent d'incorporation, plus d'incertitude qu'ils n'en ont aujourd'hui. Ils sauront d'avance à quelle partie du contingent ils appartiendront en cas de désignation. L'urne renferme un assez grand nombre de numéros pour qu'il y ait, entre le dernier appelé de la grande section d'activité et le dernier appelé de la réserve, toute une série d'inscrits que le sort aura libérés.

« Le seul reproche que l'on puisse, semble-t-il, opposer à ce mode de procéder, c'est qu'il heurte une pratique établie et des idées reçues. Mais, dans l'opinion de la section centrale, il fait disparaître tout embarras, et ce mérite doit être placé au-dessus du respect d'un simple préjugé. Le gouvernement l'a reconnu en se ralliant à notre proposition.

« Expliquons le mécanisme du nouveau système par un exemple qui lèvera tout doute sur l'application qu'il doit recevoir.

« Supposons une circonscription cantonale comprenant, pour la levée de 1872, 100 inscrits et, de plus, 25 ajournés de l'armée active et 5 ajournés de la réserve.

« Aux 25 ajournés de l'armée active seront attribués les numéros 1 à 25 inclusivement, en commençant par la priorité des levées et en suivant, dans chacune d'elles, l'ordre ascendant des numéros, qui est constaté dans les registres.

« La série des 100 numéros affectés aux 100 inscrits de la levée commencera au chiffre 26 et se terminera par le chiffre 125.

« Enfin, le moins ancien ajourné de la réserve aura le numéro 126, celui dont l'ajournement vient immédiatement avant le sien le numéro 127 et le plus ancien ajourné le numéro 128. Si deux ajournés proviennent de la même levée, le plus haut des deux numéros sera assigné à celui dont le numéro était également le plus élevé lors de leur tirage.

« Ainsi donc, pour recruter le contingent actif,

ou de l'autre de ces deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération (35).

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, le membre du collège échevinal de sa commune tire pour lui (36).

on montera l'échelle, tandis qu'on la descendra pour former la réserve. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(35) « Un ordre quelconque, adopté d'une manière uniforme et permanente pour l'appel des noms des inscrits qui doivent participer au tirage, est-il de nature à blesser l'égalité des chances de chacun ? Serait-il plus juste de faire déterminer cet ordre par la voie du sort, sinon pour chaque opération, du moins pour chaque année ? »

« Il n'est pas inutile d'examiner cette question pour faire disparaître tout doute, tout préjugé à cet égard, pour qu'on ne puisse pas supposer que, durant un demi-siècle, les miliciens porteurs de la lettre A ont joui d'un privilège. Si la preuve que nous allons fournir n'était pas irréfutable, on serait conduit à observer strictement l'ordre absolu et complet du dictionnaire, ordre que les précautions les plus minutieuses ne suffiraient pas à assurer et dont la prescription, même atténuée par une réserve stipulée en cas de déviations accidentelles, provoquerait annuellement des récriminations auxquelles le législateur lui-même aurait prêté une fausse apparence de légitimité.

« Voici le sophisme sur lequel s'étaye l'erreur que nous tenons à détruire :

« L'urne étant supposée contenir 400 numéros, « dont 10 mauvais, les premiers appelés ont « 9 chances sur 10 d'être favorisés par le sort : « il y a *probabilité* qu'ils laisseront à ceux qui « suivent une urne *appauvrie*, dans laquelle les « bons numéros ne seront plus dans la même proportion. »

« En fait, il suffit de dépouiller un certain nombre de listes de milice pour constater que les premières lettres de l'alphabet ne sont pas plus favorisées que d'autres.

« Le raisonnement vient à l'appui de cette donnée : en effet, tous les bulletins sont renfermés dans des olives, extérieurement semblables ; ils sont placés au hasard dans l'urne et parfaitement mêlés ; aucun indice ne peut guider la main de celui qui tire ; rien de cela n'est contesté ! Comment donc supposer que tel numéro ait plus de chance de sortir que tel autre ? Or, si, au lieu de mettre des numéros dans l'urne, on y déposait les noms de ces derniers, à l'instar des tirages déterminant l'ordre de première sortie des conseillers provinciaux et communaux, à l'instar, également, de ce qui se pratique à la chambre pour la répartition de ses membres en sections, personne ne révoquerait en doute l'égalité des chances ! Comment donc seraient-elles détruites, uniquement parce qu'au lieu d'un nom les bulletins portent un chiffre ? »

« Il est facile, au surplus, de rétorquer en sens contraire l'objection que nous avons rencontrée et de dire que les premiers appelés peuvent tirer de mauvais numéros, comme les inscrits qui les suivent, et qu'alors ces derniers se trouveront dans une position privilégiée, parce que l'urne ne renfermera plus pour eux autant d'éléments favora-

bles ! Mais ce ne sera que la conséquence du sort, et l'argument *a priori*, ainsi retourné, ne vaut ni plus ni moins que l'autre ; tous les deux sont radicalement faux.

« Si l'on veut pénétrer plus avant dans l'analyse de l'opération du tirage, on constatera les faits suivants : le premier homme appelé est le seul qui plonge la main dans une urne présentant l'ensemble complet de toutes les chances ; s'il extrait un bon numéro, celui qui suit a une heureuse chance de moins ; si le contraire arrive, son successeur voit les probabilités s'améliorer d'autant. De même, successivement, les chances se modifient à chaque numéro qui sort ; et quand arrive le tour du dernier concurrent, qui n'a plus de choix parce qu'il ne reste plus qu'un seul billet, son sort est fixé d'avance, de même que, dans un emprunt dont l'extinction successive est basée sur un nombre déterminé d'annuités de tirage, on a la certitude du remboursement lorsque arrive l'époque de la dernière annuité.

« Ainsi donc, et dans les divers systèmes d'appel au tirage, tous les concurrents, à l'exception du premier et du dernier, courent une double chance : celle qui résulte pour chacun des numéros sortis avant le sien, et celle du hasard qui guide sa propre main dans l'urne. Le premier ne court que la seconde de ces chances, qu'on peut appeler chance *directe* ; quant au dernier, il ne court que la chance *indirecte*, c'est-à-dire que ce n'est pas lui, en réalité, qui tire son numéro : les autres l'ont déjà fait.

« Si cela est incontestable, il en résulte à l'évidence que l'ensemble de ces deux chances, que court chaque inscrit, forme un total constant, le même pour chacun (a). » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(36) M. LELÈVRE : « Il est bien entendu que dans le cas prévu par le § 3, à défaut du membre du collège échevinal de la commune, ce sera le secrétaire communal qui tirera pour l'inscrit. C'est là une conséquence nécessaire de l'amendement de l'honorable M. Muller, admis à l'article 18. Le secrétaire communal remplaçant le membre du collège échevinal exercera la fonction dont parle notre disposition. »

M. MULLER, rapporteur : « Puisqu'il est le suppléant. »

M. THIBAUT : « J'avais compris que l'amendement de l'honorable M. Muller devait être entendu en ce sens qu'il se rapportait au secrétaire de la commune où se faisait le tirage... »

M. MULLER, rapporteur : « Non. »

M. THIBAUT : « ... Ce serait donc le secrétaire de la commune à laquelle appartiennent les inscrits qui, en l'absence d'un membre du collège éche-

(a) Le rapport donne, dans une note, la démonstration analytique de l'égalité des chances du sort pour tous les militaires admis à un même tirage, quel que soit le rang suivant lequel ils sont appelés à l'urne. (G. N.)

Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire (37).

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

Art. 21. Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom (38).

La liste de tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collège échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes (39).

Art. 22 (40). Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la

vinal de leur commune, siégera au bureau de tirage. »

M. MULLER, rapporteur : « Les secrétaires communaux accompagnent les miliciens. Bien qu'ils n'y soient pas tenus, c'est, je pense, ce qui a lieu ordinairement.

« Un membre d'un collège échevinal étant absent ou empêché, le secrétaire de sa commune prendra sa place au bureau, et non indifféremment le secrétaire d'une autre commune du canton. Telle est la portée de l'amendement que j'ai proposé à la chambre, et qu'elle a admis tantôt.

« Si le membre absent ou empêché appartient à la commune où se fait le tirage, ce sera naturellement son suppléant qui tiendra l'une des expéditions de la liste générale de tirage qui sont prescrites par l'article 21. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 193.*)

(37) « Dans ce cas assez rare, la décision est rationnelle; seulement, il convient de prescrire que le tirage supplémentaire ne soit pas ajourné sans nécessité. Voici, d'après les instructions administratives, comment on y procède : on dépose dans l'urne, en remplissant toutes les formalités requises pour la première opération, la série des mêmes numéros qui y avaient été placés d'abord. Quand le jeune homme a extrait son billet et que lecture en a été donnée, il se fait entre lui et l'inscrit qui avait primitivement obtenu le même numéro, un tirage spécial, pour déterminer dans quel rang respectif ils seront classés l'un à côté de l'autre. Ainsi, supposons le numéro 6 tiré en double : la lettre A indiquera le numéro 6 simple, qui suivra immédiatement le numéro 3; la lettre B indiquera le numéro 6 bis, qui précédera immédiatement le numéro 7.

« Mais il peut se présenter, dans un tirage, d'autres erreurs, que la loi ne peut guère préciser et dont elle doit abandonner la solution au pouvoir exécutif. Quand faut-il recourir à un tirage supplémentaire? La raison nous dit que c'est lorsque l'irrégularité commise est de nature à laisser de l'incertitude sur le rang respectif de deux inscrits ou d'un plus grand nombre. Ainsi, si l'urne renferme cent et un numéros dont aucun n'est en double, tandis qu'il n'y a que cent inscrits, il sera fait abstraction du numéro qui est resté le dernier dans l'urne; ou le considérera comme non venu, chacun gardera la place que le sort lui a assignée : en supposant que le numéro 6 n'ait pas été tiré, le numéro 7 suivra

immédiatement le numéro 5; il n'y a là de lésion réelle pour personne. Mais lorsque, dans le cas d'un excédant de billets, on constate des numéros en double qui sont sortis de l'urne, il y a évidemment lieu à tirage supplémentaire entre les porteurs du même numéro, tout en ne tenant aucun compte du chiffre que porte le billet resté sans preneur. On se dispense toutefois du tirage supplémentaire, quand il y a certitude que le numéro que deux hommes se sont, en quelque sorte, partagé ne sera pas compris dans le contingent.

« Dans tous les cas d'irrégularités matérielles reconnues dans l'opération du tirage, c'est le commissaire d'arrondissement qui statue; mais nous verrons plus loin que lorsqu'il s'agit de réintégrer sur la liste des inscrits un homme de la levée dont le nom a été omis par erreur, au gouverneur seul appartient le droit de l'admettre à un tirage supplémentaire. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(38) Le § 1^{er} de l'article 21 pose un principe aussi juste que nécessaire : *Le tirage au sort est définitif*. Le tirage ne peut être recommencé sous aucun prétexte; ce serait toucher aux droits acquis. (*Exposé des motifs.*)

(39) « Le premier paragraphe consacre en termes formels une solution conforme à la pratique et à la jurisprudence : nous le maintenons. Quant au second, après l'avoir mis en harmonie avec le système de la répartition cantonale, nous en supprimons la dernière phrase : toute transmission de la liste de tirage au président du conseil de milice est complètement inutile : car ce magistrat n'en a nul besoin avant d'entrer en fonctions, et lorsqu'il les commence, l'une des deux listes lui est remise par le commissaire d'arrondissement, qui siège avec voix consultative dans le conseil, à titre de rapporteur. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(40) « S'il arrivait, dit l'article 13 de la loi de 1820, qu'un individu qui doit prendre part au tirage n'y eût pas concouru, le commissaire de milice procéderait à un tirage supplémentaire.

« Le gouverneur du Hainaut avait demandé, lors de l'examen qui a précédé la présentation du projet de loi de 1833, que l'individu qui se fait inscrire en temps utile et qui n'a pas concouru au tirage, par le fait de l'administration, fût rattaché à la levée de l'année suivante et qu'il y participât aux chances du sort. Mais le comité écarta cette proposition « dans la crainte qu'elle ne donnât lieu à des fraudes, en ce sens, qu'on pourrait ne pas faire une inscription dans l'année où l'on

liste définitive, il est appelé par décision du gouverneur à un tirage supplémentaire ; s'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, *dès sa désignation irrévocable* (41), le porteur du premier numéro excédant le contingent.

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

CHAPITRE IV.—DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES D'INCORPORATION ET DES EXCLUSIONS.

Art. 23. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent indistinctement au service qui doit s'accomplir dans la partie active du contingent et à celui qui doit s'effect-

« n'aurait que peu de chances d'échapper au service, pour l'effectuer dans une autre, plus favorable. »

D'autre part, la commission de 1858 s'exprime dans les termes suivants : « A l'aide d'une erreur préméditée, il deviendrait possible, plus souvent qu'on ne le pense, de ménager à tel milicien qu'on voudrait protéger des chances presque certaines d'exemption. Dans les communes de petite population, où l'on connaît tout le monde et la situation de chacun, il n'est pas difficile de prévoir si une année sera ou non favorable ; et, il faut bien le dire, en matière de milice, comme en matière d'impôt, l'abus essaye de se glisser partout. » Toutefois, la commission voulant limiter la durée du droit à un tirage supplémentaire, ajoute :

« Il pourrait se faire qu'on ne découvrit l'erreur que plus d'une année après qu'elle aurait été commise ; dans ce cas, l'homme qui serait entré à l'armée pour celui qui n'aurait pas été inscrit, aurait subi presque tous les inconvénients du service, sans en retirer les avantages : il y est obvié par le dernier paragraphe de l'article 22 (qui le fait concourir au sort dans l'année suivante immédiatement celle où l'erreur a été découverte). »

« Rappelons-le, d'abord : sous le régime du contingent cantonal, et c'est un de ses mérites, les combinaisons douloureuses que l'on redoutait dans les petites communes n'ont plus de raison de se produire : établies forcément sur tout le personnel de la levée d'un canton, elles seraient chimériques. Mais il est deux autres vices auxquels il importe d'apporter un remède. »

« Le premier, c'est que celui qui sait n'avoir pas été inscrit par la faute de l'administration peut actuellement, tant que l'omission n'est pas dénoncée, retarder lui-même l'époque de sa nouvelle inscription et abrégé ainsi le terme de huit années de service imposé aux miliciens. Rattaché invinciblement à la levée de la classe à laquelle il appartenait par son âge, il ne fait, en effet, si le tirage supplémentaire lui est défavorable, que continuer et compléter le service du porteur du plus haut numéro malheureux. Il est vrai que, pour ne pas licencier un homme peu ou point exercé dans le maniement des armes, le département de la guerre, qui a toute latitude à cet égard, peut le retenir en activité, après que sa classe est envoyée en congé illimité. Toutefois, le terme d'obligation légale de ce milicien n'en reste pas moins limité à celui de son prédécesseur (*arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1831*).

« Ce qui est plus grave, c'est que la famille de ce dernier peut être exposée à essayer un préjudice par suite de la libération définitive qu'il reçoit et qu'il n'a pas le pouvoir de refuser, même dans un intérêt des plus louables. En effet, si on le ren-

voie dans ses foyers quelques mois seulement avant l'expiration de l'époque où il allait être en congé illimité, il se peut, et il en est plus d'un exemple, qu'un frère auquel il avait valu une exemption provisoire se trouve désigné pour commencer tout un terme complet de service. N'est-ce pas là une injustice regrettable ?

« La section centrale approuve donc la distinction tracée par le projet actuel entre le non-inscrit dont l'omission est signalée dans l'année du tirage de la levée à laquelle il aurait dû prendre part, et celui qui ne s'est dénoncé ou qu'on n'a dénoncé que plus tard. Elle admet le premier à un tirage supplémentaire ; elle rattache l'autre à la plus prochaine levée qui suit sa nouvelle inscription. Ce dernier n'a guère le droit de se plaindre, car il n'est pas probable que, s'étant d'abord fait inscrire, il soit resté toute une année dans l'ignorance des opérations de la milice relatives à sa classe et qu'il n'ait pas pris quelque information sur leurs résultats.

« D'autre part, au point de vue des miliciens avec lesquels il aurait dû concourir, il y a moins de motifs, après un an écoulé, de le rattacher à leur levée qu'il n'y en aurait de rattacher l'ajourné qui vient à être désigné pour le service à l'année dans laquelle il a participé au sort : car celui-ci, ayant été inscrit et ayant pris un mauvais numéro, a positivement fait incorporer un autre homme à sa place. Et cependant il ne le libère pas, parce qu'on a voulu éviter des complications et empêcher qu'à des miliciens déjà exercés ne fussent substitués, au détriment de l'armée, des hommes qui n'ont encore reçu aucune instruction militaire.

« Quoique d'accord, en principe, avec le gouvernement sur l'article 22, nous modifions sa rédaction : 1° pour la rendre applicable à tous ceux auxquels nos dispositions antérieures accordent le bénéfice de ne pas être traités comme réfractaires ; 2° parce qu'il est essentiel de mentionner que celui qui, admis à un tirage supplémentaire, est incorporé par suite de son numéro, en libère immédiatement un autre ; 3° parce que l'attribution, au gouverneur, du droit d'ordonner un tirage supplémentaire pour les non-inscrits doit être formellement énoncée. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(41) *Des sa désignation irrévocable.* Le texte primitif portait : *dès son incorporation.*

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur, auteur de ce changement de rédaction, disait : « Il est nécessaire que la position de chaque milicien soit fixée le plus tôt possible. »

M. MÜLLER, rapporteur : « Il est bien entendu cependant que le pourvoi en cassation ne suspend pas l'action des décisions prises. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Le pourvoi n'est pas suspensif. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 195.*)

tuer dans la réserve, sauf en ce qui concerne les effets de ce dernier service quant à l'exemption des frères.

Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie (42).

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains (43).

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal (44).

Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur (45).

Art. 24 (46). Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien incorporé dans la partie active du contingent.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille : il a, pour celle du remplacé, le même effet que si ce dernier servait lui-même, sauf ce qui est dit à l'article 32.

« (42) Ceux qui sont chargés d'appliquer la loi sur la milice ne doivent jamais oublier que l'exempté est remplacé par celui qui a obtenu le numéro subséquent, et que toute exemption a pour effet de détruire l'arrêt du sort, en reportant le fardeau du service sur des hommes qu'il en avait affranchis. » (*Exposé des motifs.*)

(43) M. MILLER, rapporteur : « J'adois faire remarquer qu'il n'appartient ni aux conseils de milice, ni aux députations permanentes de changer l'état civil des enfants, et que toutes les contestations relatives à ce point capital sont exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires. Cela a été décidé mainte et mainte fois en matière de milice. Il n'appartiendra donc pas à un conseil ou à une députation de contester l'existence de la reconnaissance légale, ni ses effets juridiques. » Voy. arr. cass., 25 mars 1857 et 3 mai 1869. (*Séance du 26 mai 1869. Ann. part., p. 969.*)

(44) Par un arrêté royal. « Nous substituons ces mots à ceux : *règlement d'administration générale*, parce qu'ils impliquent nécessairement la signature du chef de l'Etat. Les dispositions à prendre à cet égard, par le pouvoir exécutif, seront, en effet, appliquées comme faisant partie intégrante de la loi, et il convient qu'elles soient revêtues de la sanction de la couronne, comme elles l'ont, du reste, été jusqu'aujourd'hui. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(45) Dont il apprécie la valeur. « Sous l'empire de la loi de 1817, il était admis que le conseil de milice devait simplement s'assurer, avant de disposer sur une demande d'exemption, de la régularité du certificat, et non s'enquérir si le fait allégué était susceptible d'être contesté. Dès l'instant que l'attestation requise était produite, l'exemption devait nécessairement être octroyée. C'était faire du conseil de milice, au moins pour une partie de ses attributions, une sorte de bureau d'enregistrement.

« La commission est d'opinion que ce collégé doit conserver dans son intégrité le caractère de tribunal administratif. Le conseil de milice est en position de juger en pleine connaissance de cause, autant par les renseignements qu'il trouve dans son propre sein que par les débats contradictoires qui, très-souvent, s'ouvrent devant lui. » (*Exposé des motifs.*)

Le Rapport de la section centrale dit également : « Apprécier la validité d'un certificat, ce n'est pas, sans doute, se borner à reconnaître qu'il a été délivré en due forme par l'autorité compétente; c'est décider en outre, conformément à la doctrine constante de la cour de cassation, si le certificat a été donné légitimement et en connaissance de cause.

« Le conseil de milice est actuellement et doit rester libre de refuser l'exemption, malgré la production d'un certificat de forme régulière, s'il reconnaît que cette exemption n'est pas, au fond, justifiée : nous faisons disparaître tout doute sur ce point. Ce qui est interdit au conseil de milice, c'est de prononcer, en l'absence de certificat, une exemption qui y est subordonnée.

(46) Cet article est dû à l'initiative de la section centrale, qui le justifiait en ces termes :

« Expliquons chacun des deux paragraphes.

« PREMIER PARAGRAPHE. — Volontaires. Il est de toute justice que leur service puisse être invoqué par la famille dans les mêmes conditions que celui des miliciens. L'article 26 n'exige qu'un terme de cinq ans pour faire jouir le frère du volontaire de l'exemption définitive : c'était rationnel sous l'empire de la loi de 1817, qui fixait à cinq ans la durée du service de la milice : il y avait alors une égalité de position qu'il convient de rétablir. Il est à remarquer, au surplus, que le département de la guerre n'accepte un premier engagement de volontaire que pour une durée égale à celle du service de la milice, et cette mesure, adoptée en pratique, fera l'objet d'une prescription au chapitre XIV; tel est aussi le système consacré par la loi française et qui se justifie mieux que celui de la commission de 1858. Mais c'est avec raison que cette dernière a écarté la disposition rigoureuse du paragraphe de la loi de 1817 qui refuse toute exemption au frère du volontaire, lorsque ce dernier, continuant à servir dans l'armée, y est parvenu, par sa conduite, au grade de sous-lieutenant.

« Le remplaçant d'un volontaire, qui a été autorisé à se décharger du service personnel, peut-il procurer l'exemption au frère de ce dernier? Cette question avait été tranchée négativement par un arrêt de la cour de cassation du 19 mai 1856, mais un autre arrêt, du 14 juin 1858, y a donné une

Art. 25 (47). Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps

solution affirmative, qui est la seule équitable et qui résultera suffisamment de la généralité du texte de la section centrale.

« *Réfractaires.* Leur service a toujours pu être invoqué par les frères comme une cause d'exemption, et c'est de toute justice. La punition infligée personnellement au réfractaire est assez forte : elle ne doit pas s'étendre à un autre membre de la famille et il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux qui ont été, sous le rapport des congés et de la faculté de remplacement, assimilés aux miliciens et ceux qui n'ont pas obtenu cette faveur.

« *DEUXIÈME PARAGRAPHE. — Remplaçants.* En attribuant exclusivement, comme par le passé, au frère du remplacé le service du remplaçant, on ne cause aucun préjudice aux familles dont les membres servent personnellement, par suite de leur numéro de tirage.

« Si le remplaçant est entré dans la partie active du contingent, il sera considéré, en principe, comme remplissant la charge entière de la milice; s'il n'appartient qu'à la réserve, son service ne sera l'équivalent que de la moitié de cette charge, comme celui du milicien de la même catégorie, incorporé par suite de son numéro de tirage. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

« (47) La cour de cassation, chargée d'appliquer la loi, et non de parer à ses lacunes, a constamment décidé que le milicien que le département de la guerre tient à sa disposition, ne fût-il pas même appelé sous les armes, doit être considéré comme remplissant son service et peut, en conséquence, procurer l'exemption à son frère. Ainsi, l'on voit des jeunes gens n'étant restés sous les drapeaux que pendant quelques semaines, d'autres n'ayant pas même quitté leurs foyers, obtenir pour leur famille un privilège exorbitant, indépendamment de la faveur personnelle dont ils jouissent ou dont ils ont joui. S'ils étaient exemptés directement par la loi, ils ne libéreraient pas un frère; mais il en est autrement lorsque, par une décision ministérielle qui élude l'application rigoureuse de la loi, ils sont dispensés du service, détachés sur les contrôles de l'armée ou envoyés en congé indéfini.

« En dehors des cas de faveur individuelle, nous reconnaissons bien volontiers qu'il y a lieu, dans un intérêt social incontestable, d'exonérer du service militaire quelques catégories de jeunes gens que la législation actuelle y soumet, et nous en parlerons plus loin. Il y a donc une lacune dans la législation actuelle et le gouvernement a cru y trouver un remède dans l'exercice de son autorité exécutive; mais il en est résulté qu'à l'exemption qu'il octroie, sans la puiser dans la loi, reste attaché le bénéfice du service accompli.

« Cette anomalie avait été signalée par les 1^{re} et 2^e sections, qui demandaient que l'exemption ne fût accordée qu'au frère de celui qui a réellement rempli les deux tiers du service personnel de la classe et de l'arme auxquelles il appartient.

« Dans l'enquête administrative qui a précédé le projet de loi de 1853, cet abus avait été également signalé par la députation permanente d'Anvers, par les présidents des conseils de milice de cette ville et de Liège, ainsi que par le commissaire de ce dernier arrondissement. Mais le comité ne par-

tagée pas cet avis : « On ne peut, dit-il, faire souffrir un frère de la faveur accordée à son frère, « puisqu'elle ne cause préjudice à personne. » Or, ce raisonnement est erroné à un double point de vue : quelle cause, en effet, peut justifier une exemption de famille du chef du service d'un frère, si ce service n'a eu aucun caractère réel ? Un homme congédié pour inconvalescence ou pour maladie provenant de son fait personnel privera son frère d'exemption, et celui qui n'aura pas même endossé l'uniforme l'en gratifiera ! Et puis, il n'est pas du tout exact qu'on ne nuise à personne : sans doute, les miliciens de la classe à laquelle appartient le soldat fictif n'essuient aucun préjudice; mais il en est autrement pour les inscrits du tirage ultérieur, qui comprendra le nom du frère dont l'exemption est assurée.

« A l'unanimité de ses membres, la commission de 1858 a décidé, dans la séance du 9 février 1860, que les miliciens laissent dans leurs foyers par mesure de faveur ne peuvent procurer l'exemption à leurs frères; néanmoins, cette résolution, qui ne fut rapportée par aucun vote subséquent, ne fit l'objet d'aucun article formel, et l'*Exposé des motifs* est muet à cet égard. C'est une lacune que la section centrale tient à combler, tout en assignant à la disposition qu'elle propose de justes limites. L'application en sera facile, sur le vu des pièces, émanant de l'administration de la guerre, qui doivent être fournies aux conseils de milice à l'appui des demandes d'exemption; ces pièces contiendront, naturellement, des renseignements précis et certains.

« Les congés légitimés par blessures ou maladies involontaires ne vicieront pas, c'est équitable, la régularité du service. » (*Rapp. de la sect. centrale.*) — Dans la séance du 26 mai 1869, les observations suivantes ont été faites :

M. V. TESCH : « Je me demande si un milicien pourrait refuser un congé que lui accorderait M. le ministre de la guerre. M. le ministre de la guerre peut-il renvoyer un milicien dans ses foyers ? En cas d'affirmative, il peut appartenir alors au département de la guerre de déterminer quel serait, par exemple, celui des deux frères qui devra servir. Ainsi, il dépendrait de la volonté de M. le ministre de la guerre de renvoyer un milicien dans ses foyers pour une période de cinq ou de six mois, de sorte que les frères qui viendraient après ne jouiront plus de l'exemption.

« D'un autre côté, l'ainé des deux frères qui est tombé au sort peut, lui, user de différents moyens, faire jouer des influences pour obtenir des congés qui excèdent six mois; il dépendra donc encore du frère aîné de priver le second de l'exemption; ce qui me paraît grave. C'est un système qui, selon moi, doit être modifié; je vois là des droits mis de côté par des personnes autres que la loi à déterminer. »

M. MULLER, rapporteur : « A la première observation de l'honorable M. Tesch, je répondrai qu'il dépend toujours du mauvais vouloir d'un milicien sous les armes d'amener également, dans d'autres cas, un résultat semblable. Ainsi, je suppose qu'un milicien déserte; il est évident qu'alors il ne procure pas l'exemption à son frère, qui ne peut être fondée que sur un service régulier.

« C'est dans le double intérêt de l'armée et de la

plus de neuf mois (48) dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux, si le service a lieu dans l'armée active, et *plus d'un mois* (48) dans le cours de la première année, si le service a lieu dans la réserve.

Art. 26. Sont exemptés définitivement :

1° Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres (49);

masse des familles, que cet article a été inséré dans la loi, article réclamé, en principe, à différentes reprises, notamment dans la discussion de la loi de 1847. Cette disposition sera un frein salutaire contre les demandes multipliées de congé qui se font aujourd'hui, et dont l'accueil favorable est dû plus ou moins à l'obsession.

« Eh bien, lorsque le service rempli par un fils de famille ne procurera plus d'exemption à son frère dans des conditions restreintes, c'est-à-dire quand il pourra être considéré comme réel et régulier, les demandes de congé seront beaucoup moins nombreuses qu'actuellement; beaucoup de parents seront intéressés à être plus circonspects qu'aujourd'hui.

« Je crois que si l'on voulait faire droit à l'observation de l'honorable M. Tesch, elle s'appliquerait à bien d'autres cas, et on arriverait à l'impossibilité : c'est-à-dire que si l'on prend pour point de départ qu'un milicien incorporé ne doit pas pouvoir nuire à l'exemption de son frère, ce n'est plus le service même qui sera pris en considération, condition essentielle, à mes yeux, et qui seule justifie cette exemption. »

M. PIREZ, ministre de l'intérieur : Messieurs, j'avoue que nous ne nous sommes pas préoccupés des cas où le ministre de la guerre donnerait des congés forcés; il est trop souvent obligé d'en refuser, pour que nous ayons eu cette pensée.

« Je reconnais que si le ministre de la guerre imposait ainsi des congés, il commettrait une grande faute. Mais il me paraît qu'il y aurait un danger à introduire dans la loi les exemptions pour les cas que prévoit l'honorable M. Tesch, et voici le danger que j'y verrais. Ce à quoi l'article a pour but de remédier, c'est aux congés obtenus par faveur, sans droit, et qui déchargent ainsi non-seulement un premier milicien, mais qui, par suite de l'exemption, en dégagent un second.

« Je crois que les inconvénients pratiques seraient plus grands si l'on exceptait de la disposition les congés accordés sans demande, comme paraît le désirer l'honorable M. Tesch, que dans le système que nous présentons. En effet, si un officier peut donner des congés par faveur, il pourra par faveur les accorder d'office, sans demande apparente. On retomberait, en n'imputant pas ces congés au milicien, dans tous les abus que l'on veut prévenir.

« Quant au second cas qu'a prévu l'honorable M. Tesch, je dois lui faire remarquer que la loi consacre pour le milicien le droit d'obtenir certaines dispenses qui n'exempteront pas son frère. Ainsi, on exempté de l'incorporation les étudiants en théologie, les élèves de l'école normale. Eh bien, je trouve qu'il est injuste d'accorder à une famille, tout à la fois, la dispense de l'incorporation qui l'exempte d'un service extrêmement dur et de faire encore de cette dispense une cause d'exemption pour le second milicien. Il est cependant incontestable que le fait qui donne lieu à une

dispense prévue par la loi est un fait complètement volontaire de la part de celui qui a la dispense, ce qui n'empêche pas qu'un second frère ne doive partir parce que le premier n'a pas servi.

« Je pense, messieurs, que l'honorable M. Tesch a commis une erreur dans l'appréciation de la base même de l'exemption. Il a une tendance à considérer l'exemption du frère comme un droit individuel. Le motif dominant de l'exemption, c'est la répartition des charges entre les familles.

« Or, le premier milicien n'ayant pas chargé la famille d'un véritable service, on doit, par une juste conséquence, ne pas décharger la famille du service du second frère, et ce second frère doit partir pour le premier, car il s'agit d'une dette de famille. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Si le ministre de la guerre était obligé, dans une circonstance quelconque, de renvoyer une classe dans le cours de la seconde année et de forcer l'homme à ne pas faire ses dix-huit mois, il est évident que le temps que l'homme aurait passé en congé par le fait du ministre ne pourrait avoir de conséquences préjudiciables pour l'homme. Il ne s'agit que des congés qui sont sollicités en faveur de l'individu et non de ceux qui lui sont imposés. »

M. TESCH : « Nous sommes parfaitement d'accord. » (*Ann. parl.*, 1868-1869, p. 970.)

— *Voy. ci-après la note 179.*

(48) *Plus de neuf mois, plus d'un mois.* Le texte primitivement adopté portait : *pendant plus de neuf mois, pendant plus d'un mois.*

M. MULLER : « Je demande la suppression des deux prépositions *pendant*, qui donneraient à l'article amendé par la chambre une portée qu'il ne peut et qu'il ne doit pas avoir. »

« Il est évident qu'en prenant à la lettre la rédaction actuelle, on pourrait soutenir que l'individu qui n'a pas été absent pendant neuf mois consécutifs du service sous les armes dans l'armée active, et pendant plus d'un mois lors de la première année de service dans la réserve ne prive pas son frère de l'exemption, lors même qu'il aurait eu, en différentes fois, un total de plus de neuf mois ou d'un mois d'absences.

« Or, ce que le gouvernement, la chambre et la section centrale ont voulu, c'est qu'il n'y eût pas, en tout, plus de neuf mois d'absences dans les vingt-quatre premiers mois de service actif de la première partie du contingent, et plus d'un mois d'absences dans la première année de réserve.

« En supprimant les deux prépositions *pendant* qui figurent dans l'article, tel qu'il a été amendé, on enlève toute espèce de doute. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl.*, p. 195.)

(49) *Le numéro 1° est dû à l'initiative de la section centrale, qui la justifiait en ces termes :*

« Deux nouvelles exemptions définitives, qui con-

2° Celui qui est atteint d'infirmités incurables, qui le rendent impropre au service militaire;

3° Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute (50).

cernent la taille des miliciens, sont proposées par un membre.

« *Premier cas.* Quelque infirme, a-t-on dit, que soit la stature d'un milicien, quelque probabilité, quelque certitude même que l'on ait de ne la voir jamais atteindre le minimum exigé par la loi, on lui fait actuellement subir de nouvelles comparutions à une année d'intervalle : elles entraînent pour lui des pertes de temps et des frais de déplacement, et, pour les autorités administratives, un surcroît inutile de besogne et d'écritures; il en résulte que, dans la pratique, afin d'accélérer l'opération du contrôle, on ne s'attache guère à constater d'une manière bien précise les tailles dont l'infériorité marquante ne peut faire l'objet du moindre doute. Ne serait-il pas plus simple de prononcer, tout d'abord, l'exemption définitive lorsqu'il n'est pas permis de supposer, à moins d'une exception phénoménale, due à une constitution vicieuse ou malade, que l'inscrit de dix-neuf ans puisse, dans le cours des années assignées à son ajournement, atteindre la taille requise? En se basant sur le minimum le plus bas que l'on ait admis dans une armée, on peut, qu'on nous permette cette locution familière, parier mille contre un que celui qui, à l'âge de dix-neuf ans accomplis, n'a pas 1m,400 de stature, ne gagnera pas, en trois ans, 13 centimètres. A celui-là, l'exemption définitive devrait être immédiatement accordée. C'est ce que proposait la troisième section.

« *Second cas.* La loi de 1817, qui fixait à dix-huit ans accomplis l'âge de l'inscription, accorde, par son article 21, § a, resté en vigueur, l'exemption définitive à celui qui, ayant vingt-deux ans, n'atteint pas la taille de la milice. Le projet supprime cette exemption définitive et n'admet qu'un ajournement sujet à quatre épreuves annuelles.

« La section centrale propose, au contraire, qu'après vingt-trois ans accomplis, l'exemption du chef de défaut de taille soit toujours définitive. Il est indispensable de le dire, parce qu'il est des miliciens qui ne sont pas tenus à l'inscription dès l'année qui suit celle dans laquelle ils ont eu dix-neuf ans accomplis. C'est, au surplus, l'année et non plus, comme d'après le § a de l'article 21 de la loi de 1817, le jour même de la naissance, qui sera pris en considération. En appliquant ce principe général de la loi, la vérification sera simplifiée. »

(50) « La loi de 1820 renferme une disposition ainsi conçue : « Est exempté pour toujours le « frère de celui qui... a été congédié pour dé-
« *fautes corporelles contractées par le fait du service.* »

« Ce texte a paru si obscur qu'il a fallu recourir à une interprétation législative. Dans la pratique, il a fait naître des difficultés nombreuses.

« Les infirmités contractées par les fatigues de l'état militaire ne se développent que très-lentement, quelquefois même après que le soldat a été envoyé en congé : quel est l'homme de l'art qui pourrait affirmer que la maladie dont il constate l'existence n'a pas eu le service pour cause déterminante, alors que le congédié a été trouvé par-

faitement sain et bien constitué à la suite de plusieurs examens au moment de son entrée dans l'armée ?

« On sait d'ailleurs que les congés de réforme pour infirmités contractées par le fait du service ne sont accordés qu'avec une très-grande réserve, ces congés pouvant donner des droits à la pension.

« A cet article de la loi de 1820, la commission a substitué une proposition plus claire et plus rationnelle : le n° 5 de l'article 22 du projet exempte définitivement celui dont le frère a été réformé pour infirmités qui ne sont pas le *résultat de son fait personnel*.

« En principe, chaque famille doit payer sa dette entière dans l'impôt de la milice; celui qui, par sa volonté ou par sa faute, contracte des maladies qui le font congédier avant l'expiration de son terme, ne doit pas être considéré comme ayant fait un service qui puisse être utilement invoqué par les siens. » (*Exposé des motifs.*)

« — La section centrale adopte pleinement ces considérations. Désormais, pour priver d'exemption le frère d'un congédié avant terme, dont le service avait été régulier, il faudra que sa mise à la réforme provienne de faits dépendant de sa volonté ou de sa faute. Quant au droit du congédié à une pension, la commission de 1838 fait remarquer avec raison qu'il continuera à n'être basé que sur des blessures ou infirmités résultant directement du service. » (*Rapp. de la sect. centr.*)

« — Le terme commencé par un volontaire et achevé par un remplaçant en vertu d'une autorisation du département de la guerre peut-il procurer l'exemption d'un frère? Cette question qu'un arrêt de cassation du 19 mai 1836 avait tranchée négativement, et un autre arrêt, du 1^{er} juin 1838, affirmativement, la section centrale la résout dans ce dernier sens, tout aussi bien pour les volontaires que pour les autres catégories de soldats, qu'il s'agisse d'exemption définitive ou temporaire, peu importe : dans ce cas, les deux parties du service font un tout, dont la famille du remplacé doit être admise à recueillir l'avantage. » (*Ibid.*)

M. MULLER, rapporteur : « J'ai à donner une explication sur le numéro 3^o de cet article. On a posé l'exemple d'un enfant de troupe qui aurait achevé huit années de service avant d'avoir atteint l'âge de la milice et on s'est dit que cet enfant ne sera pas exempté par le numéro 3^o de l'article 26.

« Effectivement, messieurs, il ne sera pas exempté et il ne doit pas l'être parce qu'il résulte implicitement de l'article 3 de la loi du 24 mai 1838, qu'on ne peut être qualifié et reconnu volontaire ni être rangé parmi les soldats de l'armée que lorsqu'on a atteint l'âge de seize ans révolus. On comprend, en effet, que des enfants de troupe ne puissent pas être considérés comme ayant fait un service militaire avant d'avoir atteint cet âge.

« C'est donc pour trancher un doute, que j'ai entendu soulever à propos de cet article, que je donne cette explication positive à la chambre. » (*Séance du 26 mai 1869. Ann. parl., p. 974.*)

Art. 27. Sont exemptés pour une année :

- 1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres (51);
- 2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante;
- 3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance (52);

(51) On lit dans l'*Exposé des motifs* : « La stature n'étant pas proportionnellement égale chez les individus des diverses localités, toute mesure invariable qui ne descend pas assez au-dessous des tailles moyennes exemple plus d'hommes ici que là. La vigueur de la constitution des jeunes gens ne dépend pas, d'ailleurs, de leur taille, l'expérience le prouve tous les jours. »

« D'après ces considérations, dit la section centrale, on aurait pu s'attendre à un abaissement de taille plus sensible que celui de cinq millimètres, dont le projet fait la concession. Aussi tous les membres de la section centrale ont déclaré cet abaissement insuffisant, puisqu'on ne descendait pas même à la limite d'un mètre cinquante-six centimètres, qui était alors établie en France depuis longtemps et qui, postérieurement, a encore été réduite d'un centimètre.

« Cette dernière circonstance a fait disparaître toute hésitation sur le *quantum* à déterminer, et nous nous sommes ralliés unanimement à la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres, proposée par la première section et qu'un membre de la section centrale a justifiée en s'étayant d'une mesure semblable adoptée par la législature des Pays-Bas. »

(52) « ENFANT UNIQUE ET PETIT-FILS ENFANT UNIQUE. — Déférant à la demande de la sixième section, nous avons examiné la question de savoir si, ou jusqu'à quel point, ces exemptions doivent être maintenues. Depuis 1837 jusqu'à 1866 inclus, leur moyenne annuelle a été de 1.105; dans quelle proportion relative les familles aisées y ont-elles participé? On ne peut le savoir, mais elle doit être assez sensible.

« En faveur de la conservation du *statu quo*, on a dit qu'il serait dur d'exiger un service militaire de la part d'une famille qui n'a qu'un fils, tandis qu'on n'en réclame pas davantage de celle qui en compte trois; mais, a-t-on répondu, si cet argument était concluant, il faudrait, pour être conséquent, exempter non-seulement l'enfant unique, mais le fils unique qui a une ou plusieurs sœurs. C'est ce que faisait la loi de 1817 (art. 91, § c); c'est ce que n'a plus admis celle de 1820 (art. 16). La première, ayant surtout ou plutôt exclusivement en vue la transmission du nom du père, exemptait définitivement le fils unique, sans avoir égard ni à l'existence de sœurs, ni au décès des parents. Des plaintes nombreuses ne tardèrent pas à s'élever contre ce privilège, et l'idée d'une protection spéciale en faveur du seul descendant mâle d'une famille fut abandonnée : on se borna à prendre en considération la douleur qu'éprouveraient des parents à devoir livrer à l'incorporation le seul enfant issu de leur mariage. Ce n'est qu'en égard à leur position personnelle, digne d'intérêt, que l'exemption est actuellement accordée : aussi vient-elle à cesser lorsque aucun d'eux n'est plus en vie.

« Mais à ce point de vue, le traitement doit-il être le même pour toutes les conditions sociales?

S'il est équitable d'accorder l'exemption de l'enfant unique lorsqu'il y a gêne ou médiocrité de fortune, la même mesure appliquée à une famille riche sera-t-elle aussi facilement acceptée par le sentiment général? La majorité de la section centrale ne le pense pas et elle est d'avis de refuser cette faveur, quand la dépense que des parents affecteraient au rachat du service personnel de leur fils n'est pas de nature à leur imposer des privations trop pénibles, à leur enlever, en un mot, la condition d'aisance dans laquelle ils vivent.

« Mais, objectera-t-on, à quels signes caractéristiques reconnaîtra-t-on l'aisance? Nous ferons d'abord remarquer que, dans un assez grand nombre de cas, elle sera tellement notoire, que l'on ne tentera même pas d'obtenir l'exemption à l'aide d'un certificat. Mais quand ce dernier sera réclamé, les moyens de constater l'aisance seront analogues à ceux à l'aide desquels on constate actuellement la nécessité de ce qu'on nous permettra d'appeler la *pourvoyance*. La recherche de la première n'offrira pas, à coup sûr, plus de difficultés que l'examen de l'autre. Sans contredit, il faut renoncer à définir l'aisance, à lui assigner des bases fixes; mais on doit pareillement renoncer à détailler les différentes conditions constitutives du soutien de famille. Ces points ne peuvent être résolus qu'en fait, de bonne foi, en prenant à tâche de se conformer à la pensée et à l'esprit de la loi, qui ne peut que proclamer la règle; si elle essayait d'en déterminer l'application en termes précis, elle courrait le risque d'aller trop ou trop peu loin, de commettre des erreurs et des omissions, d'être arguée de partialité, d'injustice (a).

« C'est ce qui nous a fait écarter, après mûre délibération, l'idée d'adopter comme base légale et fixe d'appréciation de l'aisance une quotité déterminée d'impôts directs payés à l'Etat. La contribution foncière, la personnelle et la patente n'offrent pas, en les supposant réparties par tiers, la présomption de trois valeurs égales imposées, et il est impossible d'établir d'une manière normale et raisonnée des règles de proportion. D'autre part, la base exclusive de l'impôt ne permettrait de tenir compte, ni des charges de toute nature qui pèsent inégalement sur les familles, ni des variations des prix que le rachat de la milice peut subir, d'après les circonstances.

« A la suite de la décision prise par la section centrale, en ce qui concerne l'enfant unique du premier ou du deuxième degré, l'un de ses membres avait proposé d'étendre, sous la même réserve, l'exemption au fils et au petit-fils uniques. En supprimant la faveur accordée sans nécessité aux familles aisées, il lui semblait qu'on pourrait se montrer plus généreux envers les autres; mais il a été répondu que c'est là une

(a) M. PIERRE, ministre de l'intérieur disait, lors de la discussion de l'article : « Vous admettez le système pour

4° (53) Celui qui est l'indispensable soutien (54) : a) de ses père et mère ou de l'un

position bien différente; que le milicien n'est pas, en effet, le seul rejeton de ses parents, et que l'affection paternelle ou maternelle n'est pas exclusivement concentrée sur lui. On a ajouté, enfin, que si ce fils ayant une ou plusieurs sœurs est indispensable par son travail à la subsistance de ses parents, il sera exempté à titre de pourvoyant; qu'en outre, une autre disposition bienveillante de la loi assimile à l'enfant unique celui qui n'a que des frères et des sœurs atteints d'infirmités incurables d'une nature assez grave pour les faire considérer comme perdus pour la famille.

« L'amendement a été écarté par quatre voix contre deux. »

— Le projet parlait, dans deux numéros distincts, du *fils unique* d'abord, puis du *petit-fils enfant unique*. La section centrale dit :

« Nous avons réuni en une seule disposition les cas prévus par les numéros 5° et 4°, parce qu'ils se lient intimement et que l'application doit en être subordonnée à une même réserve. En nous bornant à dire : *Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante*, nous consacrons pleinement les principes de la législation actuelle et l'interprétation qu'y a donnée la cour de cassation.

« *Descendant légitime*, c'est être issu d'un mariage ou avoir reçu la légitimation conformément aux articles 331, 332 et 333 du code civil : donc, exclusion du fils adoptif; exclusion aussi de l'enfant naturel ou adultérin, et, comme conséquence légale, garantie que la circonstance de l'existence de l'un ou de l'autre ne peut influer sur la composition de la famille, ni être obstacle à l'exemption (arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1856).

« Maintenant, que faut-il entendre par *unique descendant*, dans notre paragraphe? Un exemple suffira, pensons-nous, pour éclaircir ce point.

« Deux veufs ayant chacun un seul enfant contractent un mariage qui ne porte pas de fruit : il est clair qu'il y a là un enfant unique de chaque côté. Si, au contraire, une progéniture résulte de la seconde union, aucun des deux époux n'a plus d'enfant unique. Mais il se peut que l'exemption doive être accordée, à titre de petit-enfant unique, à l'un ou à l'autre des fils du premier lit. Le cas se réaliserait, si le père ou la mère du conjoint dont la mort a brisé le mariage n'avait plus que le milicien pour descendant légitime.

« Faisons encore remarquer, avant de terminer, qu'aux termes de l'article 33, doit être traité comme enfant unique, au point de vue de la mi-

lice, celui dont les frères et sœurs sont tous atteints d'infirmités telles, qu'elles doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour la famille. »

(53) « Aujourd'hui, pour être exempté comme soutien de ses père et mère ou de son père seul, il faut être fils unique, c'est-à-dire n'avoir que des sœurs; un frère en bas âge, ou même un frère qui est une charge pour la famille, est un obstacle à l'obtention de cette faveur; il faut aussi que le fils habite la maison paternelle.

« Le fils soutien d'une veuve est dispensé, bien qu'il ait d'autres frères et qu'il ne demeure pas chez sa mère.

« Nous avons cru qu'il ne fallait pas être plus sévère dans la première circonstance que dans la seconde.

« En proposant ces adoucissements nouveaux, la commission croit devoir insister sur la nécessité de circonscire, strictement dans les limites des besoins réels, les exemptions dont nous venons de traiter. Pour les obtenir, il faut que le milicien soit tellement indispensable que, sans lui, ses parents deviendraient une charge du bureau de bienfaisance; il faut, de plus, que l'assistance qu'il apporte à sa famille soit le produit de son travail personnel. » (*Exposé des motifs*.)

— Pour justifier les exemptions de pourvoyants, la section centrale se réfère aux considérations émises dans l'*Exposé des motifs* :

« La législation française accorde, sans exception de fortune, l'exemption aux aînés d'orphelins, aux fils et aux petits-fils de veuves, de septuagénaires ou d'aveugles, aux puînés de frères aveugles ou impotents. Sous ce régime, les familles aisées prennent, à l'égal de celles qui sont réduites au dénuement, leur part dans ces faveurs. En Belgique, les malheureux seuls en jouissent, et si des erreurs inévitables, mais bien plus rares actuellement qu'elles ne l'étaient autrefois, font écarter des demandes légitimes de pourvoyants, il n'est, du moins, guère possible qu'une exemption soit obtenue au profit d'une famille qui ne serait pas dans la gêne. Les certificats de pourvoyants sont, en effet, largement débattus devant les conseils de milice, et les décisions qu'ils rendent dans les cas plus ou moins contestables sont portées en appel par les intéressés. Nous rappelons, en outre, que depuis la loi du 4 octobre 1856, la députation peut, après s'être éclairée sur les faits, octroyer une exemption à laquelle les certificateurs auraient eu le tort de refuser leur appui.

« La base du système belge, qui est en vigueur

la pourvoyance. Je dis qu'il est plus facile de déterminer l'aisance que la pourvoyance.

« En effet, quant à l'aisance qui doit être examinée *pro subiecto materiâ*, on pourra traduire cette question par celle-ci :

« On se demandera si l'enfant unique est dans une position à se faire remplacer? Si, en le comparant à ceux qui, dans le canton, se font remplacer, on reconnaît qu'il se trouve dans les mêmes conditions qu'eux, on dira qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'exemption.

« Si l'on constate que ceux qui sont dans une situation semblable à la sienne ne se font pas remplacer, on décidera que l'exemption doit lui être accordée. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 497.*)

— L'honorable rapporteur du sénat disait :

« Il est vrai de dire que l'aisance sera souvent une chose délicate à constater, mais dans l'espèce, pour rentrer

dans la pensée de la loi, elle doit exister d'une manière patente et perdurer, même après le remplacement éventuel de l'enfant unique. »

— Au sénat (*séance du 16 février 1870. Ann. parl., p. 67*), M. le ministre de l'intérieur a dit : « Je crois que les conseils de milice et les députations permanentes appliqueraient avec beaucoup d'indulgence la disposition qui nous occupe, et cela pour une raison bien simple. En matière de pourvoyance, quand on accorde une exemption, on fait partir un autre milicien. Ici l'octroi de l'exemption ne sera combattu que par l'intérêt de l'Etat. Vous savez tous que lorsque l'intérêt de l'Etat est en face de l'intérêt particulier, il faut que les faits soient évidents pour que l'Etat ait raison. Je suis convaincu que l'on n'exceptera du bénéfice de l'exemption que ceux qui sont dans une aisance réelle et qui peuvent parfaitement se faire remplacer. »

depuis plus d'un demi-siècle, est donc plus favorable aux classes nécessiteuses que la loi française de 1832; mais c'est avec raison que le projet de loi prévoit, dans un but de justice et d'humanité, des situations de famille dignes de toute sollicitude et que la loi de 1847 avait omis de mentionner. Nous adhérons donc aux extensions que le gouvernement propose, et, nous pénétrant de l'esprit qui l'a guidé, nous comblons certaines lacunes, qu'un examen minutieux, il est vrai, nous a fait découvrir. Il fallait bien nous y livrer, parce que, aux termes de l'article 23, les exemptions ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie. Là où il n'était pas douteux qu'il pût y avoir égalité de gêne et de misère, il était rationnel d'inscrire le droit de participer au même soulagement. Que, se plaçant à un point de vue absolu, l'on qualifie ce soulagement de *privilège*, soit : c'en est un aussi que l'exonération du service personnel, quoiqu'elle ne nuise pas à celui qui ne peut y recourir. Mais ce double point de vue absolu, cette rigoureuse théorie, peut-on les concilier, d'une part, avec l'humanité, de l'autre, avec le développement progressif de la prospérité du pays? Non, il est équitable d'affranchir de la charge militaire ceux dont l'incorporation priverait la famille de tous moyens d'existence; il est sage, comme on l'a dit naguère à la tribune de France, de laisser aux besoins sociaux, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux professions libérales et aux arts un contingent de forces qui leur est indispensable.

« Pour qu'on puisse bien se rendre compte de l'allègement que les exemptions de pourvoyants apportent, déjà actuellement, aux classes malheureuses, nous allons en donner le relevé statistique de 1857 jusqu'à 1866 inclus.

« Elles appartiennent à quatre catégories :

« 1^{re}. *Frères uniques et non mariés qui habitent avec leurs père et mère et qui pourvoient à l'entretien de leur famille* (§ ad de l'art. 94 de la loi de 1847).

« 2^e. *Fils de veuves ou de femmes légalement séparées ou divorcées, ou abandonnées, pourvoyant à la subsistance de leurs mères* (§ kk de la même loi).

« 3^e. *Frères d'orphelins pourvoyant à la subsistance de leurs frères et sœurs* (§ ll de la même loi).

« 4^e. *Fils uniques légitimes qui sont les soutiens de leurs parents ou aïeuls* (art. 15 de la loi du 27 avril 1820).

	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.	4 ^e catég.	Total.
1857.	45	706	50	195	976
1858.	56	795	33	185	1,069
1859.	43	785	50	208	1,064
1860.	49	768	31	201	1,049
1861.	41	789	31	177	1,038
1862.	43	751	34	185	1,013
1863.	40	694	20	159	913
1864.	41	678	33	162	914
1865.	49	706	17	158	910
1866.	52	672	28	150	882

Total des dix années. . 9,828

« La moyenne annuelle de ces chiffres correspond approximativement au dixième d'un contingent de cent mille hommes et au quinzième du chiffre global de toutes les exemptions définitives et temporaires. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(54) *L'indispensable soutien.* L'Exposé des motifs explique ainsi la portée de cette disposition :

« Il faut que le milicien soit tellement indispensable que, sans lui, ses parents deviendraient une charge du bureau de bienfaisance; il faut, de plus, que l'assistance qu'il apporte à sa famille soit le produit de son travail personnel. »

« La section centrale admet ces conditions; mais on ne doit pas en conclure qu'un secours quelconque, délivré par le bureau de bienfaisance ou par une autre caisse publique, prive de l'exemption, lorsque ce secours est évidemment trop faible pour permettre de considérer comme n'étant pas indispensable l'assistance sérieuse d'un fils ou d'un frère milicien. S'il en était autrement, nous retomberions sous l'empire de la rigueur excessive des articles 94, § kk, de la loi de 1847, et 27 de la loi du 27 avril 1820, que le législateur a sagement abrogés par une disposition spéciale du 11 juillet 1833. Actuellement, n'est plus exclu de tout droit à l'exemption de pourvoyant celui dont les parents, les frères ou demi-frères ont été ou sont secourus aux frais de quelques fonds publics. Quelle est l'importance du secours? Voilà à quoi il faut avoir égard.

« Un fils, un petit-fils a donc droit à l'exemption, quand il est constaté, non qu'il pourrait, s'il le voulait, pourvoir, mais qu'il offre par sa conduite la garantie qu'il pourvoira à la subsistance de ses parents ou aïeuls, en y consacrant le produit de son travail manuel ou intellectuel; lorsqu'il est, en outre, avéré que les ressources procurées par les autres membres de la famille et par toute autre voie ne suffisent pas à l'entretien et aux charges de celui ou de ceux au profit de qui l'exemption de pourvoyant peut être octroyée. Ce que nous disons ici du fils et du petit-fils s'applique naturellement au frère d'orphelins. Tel est bien l'esprit qui a inspiré les auteurs du projet; mais il n'était pas inutile de lever tout doute sur ce point, et le texte même des articles y prêtait matière. Dans les mots : *seul et indispensable soutien*, il en est un ou oiseux et rédundant, ou équivoque et trop limitatif, c'est le premier adjectif : *seul*. La section centrale le supprime et s'en tient à l'INDISPENSABLE, ce qui définit nettement le principe servant de base aux différents cas d'application.

« Aujourd'hui, le fils unique, c'est-à-dire celui qui n'a pas de frère, mais une ou plusieurs sœurs, peut seul être admis comme soutien de ses père et mère, ou de son père resté veuf, tandis que tout fils, ayant même des frères, peut être exempté en qualité de pourvoyant de sa mère veuve. Et cependant on voit des père et mère, ou le mari survivant à sa femme, éprouver la même intensité de misère, le même besoin d'assistance qu'une veuve. Le projet a voulu avec raison leur accorder une égale faveur; mais une certaine équivoque résulte de la combinaison des divers textes qui concernent les pourvoyants.

« Soutien de son père et de sa mère, ou du survivant, soutien des aïeuls ou du survivant, voilà ce que portent respectivement les numéros 5^e et 6^e du projet. Pour l'application du premier membre de phrase, faut-il pourvoir à la fois à l'existence du père et de la mère, ou des deux aïeuls vivants? Par exemple, le père ou le grand-père dont la femme aurait été recueillie aux frais d'une caisse publique, dans un hospice d'aliénés ou d'incurables, pourrait-il faire déclarer pourvoyant un fils ou un petit-fils? L'affirmative ne devrait pas, selon nous, être douteuse; néanmoins, l'hésitation pourrait naître du second

d'eux; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins (55);

membre de phrase : ou du *survivant*, quand on le combine avec le numéro 7°. Ce dernier gratifie de l'exemption celui des fils et, en cas de décès de père et de mère, celui des petit-fils qui est l'indispensable soutien de sa mère ou de sa grand-mère abandonnée au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, divorcée ou dont le mari subit une condamnation de certaine durée. Il se pourrait donc qu'on prétendit, par un argument *à contrario*, que la faveur accordée par la loi à la mère, à l'aïeule, veuve, ne peut être étendue au mari, au grand-père, veuf! Est-ce la pensée qui a guidé les auteurs du projet? Non : ils n'ont pu vouloir retirer d'une main ce qu'ils venaient de concéder de l'autre. Mais sous la préoccupation que la législation actuelle assimile à la veuve l'épouse que des circonstances malheureuses et exceptionnelles privent de l'aide de son époux, ils ont maintenu une disposition spéciale, désormais inutile et qui n'avait été introduite dans la législation en vigueur que parce que, sans cela, un fils unique aurait seul pu être exempté. Il y a donc lieu de supprimer complètement le numéro 7°, qui avait le caractère d'une mesure de faveur, sous la loi de 1847, mais dont la conservation pourrait être interprétée dans un sens restrictif de la portée bienveillante des numéros 5° et 6°. Pour plus de clarté, il convient aussi de remplacer les mots : *ou du survivant*, par ceux-ci : *ou de l'un d'eux*, qui comprennent à la fois le cas des deux époux encore en vie et celui de survivance, qu'il s'agisse, soit des père et mère, soit des ascendants du deuxième degré. Plus de distinction entre le mari et la femme : en toute circonstance, la question de fait à éclaircir et à résoudre consistera, répétons-le, à savoir si celui qui réclame le titre de pourvoyant l'a justifié par ses actes et par sa conduite et si le produit de son travail est assez important pour que la famille, si elle en était privée, ne fût pas à même de subvenir aux besoins les plus impérieux de l'existence.

« Le numéro 8° du projet exempte celui qui est l'indispensable soutien d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins. Il n'est pas requis que le pourvoyant ait lui-même perdu son père et sa mère. La loi de milice assimile les frères consanguins et utérins aux frères germains ; mais les uns peuvent devenir orphelins avant les autres ; ainsi, une mère ayant des enfants légitimes devient veuve, il lui en survient d'autres d'un second mariage. Si sa mort précède celle du deuxième mari, les enfants du premier lit deviennent orphelins, tandis que les autres ont encore leur père.

« Par une bienveillance louable, le législateur considère comme orphelins les enfants dont le père et la mère ou le survivant d'eux sont *entretenus aux frais d'une caisse publique*, dans un hospice d'*aliénés* ou incurables. Mais dans les communes où il n'existe pas de refuges de vieillards et d'infirmes, et c'est l'immense majorité, le texte littéral ne s'appliquerait pas aux invalides qui sont *complètement entretenus à domicile*. Il y aurait là une inégalité qu'à coup sûr les auteurs du projet n'ont pas voulu établir et que la section centrale fait disparaître. Elle fait remarquer, au surplus, que, dans le cas où le père et la mère et les aïeuls ou l'un d'eux ne recevraient que des

secours publics insuffisants pour leur subsistance et celle de leur famille, c'est à titre de soutien indispensable d'ascendants que l'exemption sera accordée. Il n'y a donc pas lacune à cet égard. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(55) *Frères ou sœurs orphelins.*

M. MULLER, rapporteur : « Je tiens à redresser une des erreurs qui se sont glissées dans le cours de la discussion générale.

« L'honorable M. Coomans, en attaquant le projet de loi, a cru qu'un frère ne pourrait pas, en fait, être le soutien indispensable de ses frères si ceux-ci n'étaient pas orphelins, alors qu'il leur serait nécessaire. Il y a, dans l'ordre d'idées où se tenait l'honorable M. Coomans, une erreur.

« Le frère, unique soutien de ses frères ou de ses sœurs, sera exempté si les parents sont encore vivants et ont besoin de son travail pour subvenir à leurs charges de famille, et parmi ces charges doivent être comprises, sans contestation, celles qui résultent de la nourriture et de l'entretien d'enfants ne leur procurant pas de ressources. C'est à ce point de vue qu'on a toujours examiné la position des veuves ; c'est au même point de vue que seront désormais appréciées toutes les exemptions de pourvoyances, dont nous avons sensiblement élargi le cercle. On doit toujours tenir compte du nombre d'enfants en bas âge, de tous les membres de la famille incapables de travail, des vieux parents, du grand-père, de l'aïeule, etc. Il n'y a donc pas dans le projet la lacune qu'on a cru y découvrir. C'est ce que je tenais à faire remarquer en réponse à une observation sans fondement. » (*Séance du 27 mai 1869. Ann. parl., p. 980.*)

Le n° 4 était, dans le texte adopté par la chambre au premier vote, suivi d'un alinéa conçu en ces termes :

Sont assimilés aux orphelins, ceux dont le père et la mère, ou le survivant, sont invalides et complètement entretenus aux frais d'une caisse publique ; ceux dont le père et la mère, ou le survivant, subissent, par suite de condamnation, un emprisonnement dont le terme doit se prolonger après le 1^{er} octobre de l'année courante ; ceux, enfin, dont le père et la mère, ou le survivant, ont disparu depuis plus d'un an de leur domicile ou de leur résidence, sans qu'on ait eu de leurs nouvelles.

Cet alinéa a été supprimé sur la proposition de M. Pirmez, ministre de l'intérieur, qui disait : « Il y a dans la loi un article général qui, lors du premier vote, a reçu une extension assez considérable. Cet article a pour but de déterminer que lorsque certaines personnes sont, à raison de leurs infirmités, dans un état qui doit les faire considérer comme perdus pour leur famille, elles ne sont pas comptées dans la composition de la famille. Il en résulte donc que, lorsque des enfants auront leurs parents dans la situation que je viens d'indiquer, ils seront, par l'effet de l'article 33, déjà censés orphelins. Il est donc inutile de répéter spécialement, pour ce cas, ce qui résulte d'une manière générale de l'article 33.

« J'ajouterai qu'au § 2 du n° 4^o de l'article 27, on assimile aussi aux orphelins ceux dont le père et la mère ou le survivant subissent un emprisonnement pour un certain temps. Or, il est impossible, dans ce cas, de faire marcher un autre milicien par la faute d'un individu qui est empri-

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants (56);

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service (57).

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée (58).

sonné. Je ne pense pas que l'on puisse maintenir une telle disposition. C'est un motif de plus pour supprimer le second alinéa du n° 4°. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 196.*)

La troisième hypothèse prévue par l'alinéa supprimé est également comprise dans l'article 53. Voy. la note 76.

(56) « *Veuf ayant un ou plusieurs enfants.* — Cette exemption a dû être prévue par le législateur, quoiqu'il y ait rarement lieu de l'appliquer. La position de fortune n'est pas ici prise en considération, parce qu'il est du devoir impérieux d'un père de veiller avec une sollicitude incessante sur ses enfants en bas âge, privés des soins de la tendresse maternelle. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(57) *Remplit un terme de huit années de service.* — Le texte du projet portait : « *Celui dont le frère fait partie de l'armée ou de la marine de l'Etat, soit en personne, soit par remplaçant. Faire partie de l'armée, cela ne peut pas signifier simplement qu'on y est incorporé : il faut qu'on y remplisse son service, ce que ne fait pas, par exemple, l'homme en état de désertion. Il est donc préférable d'exprimer nettement cette obligation. Par un emprunt fait à la loi de 1817, nous voyons accoler la marine de l'Etat à l'armée; mais ce ne peut être là qu'une inadvertance, car nulle part ailleurs il ne s'agit, dans le projet, de troupes de mer. Enfin, l'article 24 de la section centrale rendant, de plein droit, applicable au frère du remplaçant le service du remplaçant, il est inutile d'en faire mention ici.* » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— M. MAGHERMAN : « Le § 1^{er} du n° 6° me paraît conçu dans des termes trop absolus et contraires à l'esprit de l'article 26, qui permet d'appeler la moitié des fils d'une même famille. Sur quatre fils, par conséquent, l'Etat peut en réclamer deux. »

« Or, d'après les termes du § 1^{er} du n° 6°, il pourrait arriver qu'un seul enfant, dans une famille même nombreuse, fût tenu de servir. »

« En effet, je suppose une famille composée de huit fils; l'aîné est appelé au service et il est tenu de servir pendant huit ans. Les frères le suivent à des intervalles d'une année; ils pourraient donc invoquer tour à tour l'exemption, du chef de leur frère aîné qui est sous les armes. Il en pourrait être ainsi, messieurs, si le § 1^{er} du n° 6° était pris dans son sens littéral. »

« Il est possible que l'amendement de l'honorable M. Muller pourvoie à cet inconvénient; je n'en ai pas suffisamment saisi la portée pour pouvoir me prononcer à cet égard. Je désirerais donc que l'honorable rapporteur voulût bien nous donner une explication sur ce point. »

M. MULLER, rapporteur : « Je fais seulement remarquer qu'il y a un article qui règle l'ordre d'appel des fils d'une même famille, et c'est à cet article que se réfèrent les exemptions accordées pour service de frères, indépendamment de l'article 25. Il n'y aura donc aucune confusion, aucune incertitude à cet égard. »

M. PIRAMEZ, ministre de l'intérieur : « L'honora-

ble M. Magherman a fait l'observation que le texte de l'article 27, en ce qui concerne le service des frères, est trop général, et semble accorder toujours l'exemption à celui qui aurait un frère au service, de telle sorte que dans une famille de quatre fils, par exemple, si l'aîné est tombé au sort, les trois autres seraient exempts. »

« Cette objection disparaîtra si la chambre consent à ce que l'article 31 soit rédigé dans les termes que voici... (le texte de la loi). » (*Séances des 27 mai et 12 juin 1869. Ann. parl., p. 981 et 1116.*)

(58) Le paragraphe correspondant (11) du projet était conçu en ces termes : *Celui des deux frères appelés à faire partie du même tirage, qui a obtenu le numéro le plus élevé, ou, s'ils ont tiré dans des communes différentes, le plus âgé, pourvu que l'autre soit reconnu définitivement apte au service et qu'ils ne soient pas tous deux passibles du service.*

La section centrale dit : « Si ce paragraphe devait être maintenu, il y aurait lieu de le mettre en harmonie, tant avec le système des circonscriptions cantonales de milice qu'avec celui de la division de l'armée en partie active et en réserve; mais nous le considérons tout au moins comme inutile. Il a été emprunté, en partie, à la loi du 17 avril 1820, qui porte :

« Art. 18. Lorsque deux frères sont appelés au service et qu'il n'existe ni pour l'un ni pour l'autre un motif d'exemption, l'aîné sera exempté pour un an : cette disposition sera également applicable à des frères nés dans la même année et appartenant ainsi à la même levée. »

« Art. 19. Celui de deux jumeaux qui a tiré le numéro le plus élevé sera exempté pour un an, si celui qui a amené le numéro le plus bas n'a aucun motif d'exemption. »

« Si l'on isole ces deux dispositions de l'article 94, § mm, de la loi de 1817, on est tenté de croire que l'application doit en être absolue; mais telle n'est pas l'interprétation qu'elles ont reçue. Par arrêt du 24 mai 1852, la cour de cassation a décidé que ces articles ne dérogeaient pas aux règles tracées par la loi antérieure en ce qui concerne les familles qui comptent plus de deux fils. Il en est autrement dans la loi française du 21 mars 1852 qui exempte, au 5^e de son article 15, le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous les deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service. »

« Cette disposition prévoit une exemption sui generis, une faveur spéciale, qui doit être accordée sans égard à la dette militaire que la famille aurait à acquitter d'après sa composition; on comprend donc sa raison d'être. Mais le comité de 1853 et la commission de 1858 n'ont pas admis ce système. Ils ont jugé, et tel est également notre avis, qu'il n'est pas juste d'octroyer à une famille, au détriment d'une autre, une exonération qui ne s'appuie pas sur le service d'un frère; ils ont donc ajouté : *pourvu que les deux fils ne soient pas passibles du service.* C'est la consécration de la jurisprudence

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil (59).

Art. 28. Sont dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent (60):

actuelle; mais on se demande quelle peut être l'utilité du n° 11 du projet? Il ne fait que déranger, troubler même l'ordre d'appel des fils à l'armée, tel qu'il est réglé par l'article 31.

« Il y a quatre frères dans une famille: le premier est au service, le deuxième en a été affranchi; arrivent à la fois à l'âge de la milice le troisième et le quatrième, jumeaux ou nés dans la même année: en les supposant tous les deux désignés par le sort et propres au service, le troisième serait incorporé et le quatrième exempté, aux termes de l'article 31, qui donne également une solution claire pour tous autres cas d'application. Suivant le n° 11 du projet, au contraire, les principes de l'article 31 sont tenus à l'écart, et l'on y substitue un petit régime de distinctions qu'il est impossible de justifier, même au point de vue de la famille intéressée. Si les deux frères ont concouru à un même tirage, on exempté le porteur du numéro le plus élevé, bien qu'il ait été atteint, comme l'autre, pour la formation du contingent. S'ils ont tiré dans des cantons différents, le privilège de l'exemption est octroyé à l'aîné! Et pourquoi? Quel motif raisonnable peut-on invoquer pour ne pas les laisser sous l'empire de l'article 31, pour décider que, par dérogation à la règle générale, l'un sera exposé à servir à la place de l'autre, alors que tous les deux possèdent l'aptitude requise?

« Au lieu de le remanier, nous faisons donc disparaître le n° 11, qui ne comble aucune lacune et qui produirait une fâcheuse complication. Seulement, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, la section centrale déclare, dans un paragraphe additionnel au n° 10 (6 de la loi), que l'aîné de deux frères inscrits dans la même levée qui est définitivement désigné pour le service sera considéré comme y étant déjà et exemptera l'autre à ce titre, si tous les deux ne sont pas passibles de l'incorporation. Elle décide aussi qu'en cas de jumeaux, si la priorité d'âge ne résulte pas des actes respectifs de naissance, elle sera déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil. »

— *Séance du 10 décembre 1869.* M. MULLER, rapporteur: « Lorsqu'un milicien incorporé vient à mourir, peu de temps après, même un jour après son incorporation, par une faveur de la loi, il est censé avoir accompli son service, et sur trois fils d'une famille, l'aîné mort dans ces conditions libère ses deux frères. C'est ce qui existe aujourd'hui, et ce que votre premier vote a maintenu dans la loi en discussion. » (*Ann. parl.*, p. 207.)

(59) Le projet admettait une autre exemption qui était formulée en ces termes:

« Les condamnés pour délit correctionnel dont la détention n'est pas expirée au moment de l'incorporation et les détenus dont la cause n'est pas jugée avant la même époque. »

Cette disposition a été supprimée, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, qui disait: « Je trouve extrêmement rigoureux de faire partir un autre milicien à la place du coupable qui subit sa peine: c'est faire peser la peine sur un innocent. Il n'y a aucune espèce d'inconvénient à ne pas prévoir spécialement ce cas.

« Il est évident que celui qui est détenu en prison y restera jusqu'à l'expiration de sa peine et que M. le ministre de la justice ne le rendra pas, avant cela, à son collègue de la guerre. Mais lorsque la peine aura pris fin, il n'y a rien qui empêche le milicien d'aller rejoindre son corps.

« L'article 84 porte ce qui suit: Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

« Il est donc évident qu'une fois la peine du détenu terminée, le terme de huit ans, que ce détenu doit accomplir, commencera. Dès lors, pas de raison de faire remplacer le détenu, à l'armée, par un autre milicien. » (*Séance du 27 mai 1869. Ann. parl.*, p. 982.)

— La chambre a également, sur la proposition de la section centrale, supprimé la disposition du projet relative à l'exemption que la loi de 1817 accordait aux marins. Le rapport de M. Muller dit à ce sujet:

« L'exemption en faveur de la profession de marin de long cours doit-elle être conservée? Si l'on accorde cette faveur à la grande pêche et au commerce maritime, comment la refuser à d'autres industries importantes, qui sont en très-grand nombre et auxquelles la milice enlève une partie des bras qui les activent, qui les mettent en mouvement? Si c'est aux familles mêmes des pêcheurs et des marins qu'on a égard, il faut traiter sur le même pied celles qui appartiennent à d'autres classes ouvrières, les briquetiers, par exemple, qui s'en vont, chaque année, pendant la saison d'été, chercher du travail et des moyens d'existence en pays étranger. On les incorpore, on en fait des soldats, quand le sort ne les a pas favorisés! Pourquoi n'en serait-il pas de même des marins de profession, qui pourraient être fort utiles à l'armée dans bien des circonstances? » (*Voy. aussi séance de la ch., du 27 mai 1869. Ann. parl.*, p. 982 et suiv.)

(60) Sont dispensés de l'incorporation, etc...

I. La section centrale a converti en dispenses les exemptions que le projet proposait en faveur des jeunes gens qui se destinent au sacerdoce ou à l'enseignement primaire. Le rapport s'exprime en ces termes sur cette modification:

« Selon nous, les auteurs du projet, trop exclusivement préoccupés de l'intérêt militaire, c'est-à-dire des pertes d'hommes qu'essuie l'armée en dehors des prescriptions de la loi, ont recouru à un remède radical, de nature à soulever de vives protestations. Actuellement, l'exemption de l'élève en théologie impose seule à sa section de tirage l'obligation de le suppléer par un autre inscrit: l'étudiant en humanités ou en philosophie, se destinant au sacerdoce, l'aspirant-instituteur lui-même, dispensés du service, ne causent aucun préjudice à leur classe: or, il n'en serait plus ainsi désormais, si l'on adoptait la solution présentée. Mais on doit se demander s'il ne serait pas à la fois plus politique et plus juste de faire supporter par toutes les populations du pays les conséquences d'exemptions que commande un intérêt social. Que de fois, déjà, n'a-t-on pas entendu des

miliciens se plaindre d'être contraints à marcher pour des élèves en théologie, n'ayant que cette cause d'exemption à faire valoir? Et que sera-ce s'il en est ainsi des normalistes et des instituteurs?

« En France, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1852 et de l'article 79 de celle du 15 mars 1850, sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, lorsqu'ils sont désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, ceux qui se vouent à la carrière du sacerdoce ou de l'enseignement. De son côté, la loi hollandaise du 19 août 1861 a converti en dépenses les exemptions que la loi de 1817 accorde aux ministres des cultes et aux élèves en théologie (art. 127).

« L'Exposé des motifs de notre projet rappelle en note les dispositions françaises, qui ont l'avantage de ne pas peser directement et exclusivement sur un canton; mais il s'est abstenu de les examiner. La section centrale, au contraire, n'hésite pas, après mûre réflexion, à en adopter la base. Cette mesure lui a paru conciliante et juste: abstraction faite de l'augmentation qui sera apportée au contingent général annuel de la milice, par suite de la réorganisation récente de l'armée, nous ne faisons guère subir à cette dernière plus de pertes d'hommes qu'aujourd'hui. Il est à remarquer, en effet, qu'aux termes de l'article 94, § 2 de la loi de 1817, les étudiants en théologie, qui seuls sont suppléés dans le contingent par d'autres inscrits, sont désignés pour le service lorsque après l'accomplissement de leur vingtième année ils n'ont point embrassé l'état ecclésiastique ou pris les ordres. Or, l'on peut dire que presque tous sont dans ce cas, et que chaque exemption est suivie d'une dispense; de sorte que l'élève en théologie, sauf de rares exceptions, occasionne à l'armée la perte d'un homme: que ce ne soit pas dès la première année de l'inscription, peu importe, le préjudice est évidemment le même (a).

« II. Sauf une seule réserve relative à la position de fortune de la famille, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce ou à l'enseignement primaire n'en continueront pas moins à être affranchis du service militaire. Ils le seront de par la loi, tandis qu'aujourd'hui la plupart ne le doivent qu'à la bienveillance du département de la guerre. Le projet mettait, il est vrai, un terme à cette position anormale, mais en faisant peser exclusivement sur la circonscription de tirage la charge

de suppléer dans le contingent ces exemptés par d'autres inscrits. A l'unanimité, nous écartons ce système; nous n'admettons pas davantage celui qui consisterait à ne pas se préoccuper, dans la loi de milice, des intérêts sociaux qui se rattachent aux services des cultes et de l'enseignement primaire (b).

« La constitution belge accorde à ces deux services une protection efficace, en subsidiant l'un et en organisant l'autre. Si l'on contraignait à l'incorporation les élèves de théologie et des écoles normales primaires, qui oserait garantir qu'on trouverait, au sein de nos populations, assez de familles en état d'exonérer à prix d'argent leurs fils doués de la vocation de prêtre ou d'instituteur, pour que les postes vacants dans le clergé séculier et dans l'enseignement primaire public fussent toujours facilement remplis?

« On a comparé l'élève en théologie et l'aspirant des écoles normales aux étudiants en droit, en sciences médicales, en mines, en génie civil, etc.; le parallèle a été naturellement étendu au plein exercice des professions respectives auxquelles les uns et les autres se préparent, et l'on pourrait se lancer à l'infini dans cet ordre d'argumentation, qui se résume dans cette phrase: « Il n'y a pas d'exemption d'un côté, donc il n'en faut pas de l'autre. » Cette raison ne nous convainc pas, parce qu'elle est de celles qu'on réfute en répondant: « Qui prouve trop ne prouve rien. »

« Sauf quelques natures privilégiées qui se développent de bonne heure, grâce à un patronage généreux et efficace, dans quelles classes de la société se recrutent les avocats et les membres de la magistrature, les docteurs en médecine et en chirurgie, les pharmaciens, les ingénieurs de toute spécialité, etc? C'est dans les familles possédant une certaine aisance, qui leur permet de racheter un fils de la milice. Aussi ne s'est-on jamais plaint d'un nombre trop limité de sujets de ces différentes professions: l'inégalité de leur répartition dans les localités du pays a pu seule laisser à désirer, en ce qui concerne les branches de l'art de guérir. L'existence et le maintien de ces professions, dont personne ne révoque en doute le rôle utile ou indispensable, sont donc assurés par le jeu de la libre concurrence. En créant des établissements où l'on peut s'y former avec succès, l'Etat ne laisse rien en souffrance et ne compromet pas l'avenir: mais il en serait autrement pour le sacerdoce et pour l'enseignement primaire. Telle est, du moins, notre appréhension.

« En ce qui concerne le service des cultes, il va

(a) Lors de la discussion de l'article 28, l'honorable rapporteur est revenu sur cette distinction; il disait:

« J'ai entendu tantôt l'honorable M. Elias dire qu'il n'y avait guère lieu de distinguer entre la dispense et l'exemption, qu'en définitive la dispense, si elle ne faisait pas marcher un autre inscrit du canton, amènerait toujours un homme de plus, sur la masse, dans les rangs de l'armée.

« J'estime que déjà cette différence est énorme; et parmi les pétitions qui vous ont été soumises tout récemment, il en est qui ne se plaignent que d'une chose, c'est que le milicien de telle commune doive être incorporé, malgré son numéro plus favorable, en lieu et place d'un jeune homme à qui il convient d'embrasser l'état ecclésiastique.

« Entre le système que nous proposons et celui qui existe actuellement, il y a une différence tellement grande, qu'elle a été consacrée depuis longtemps dans la législation française, et qu'elle a été naguère, si je ne m'abuse, introduite en Hollande et ailleurs.

« Exempter, c'est donner au département de la guerre

le droit immédiat d'incorporer le milicien dont le numéro suit celui de l'exempté. Dispenser, c'est tout autre chose: le département de la guerre ne peut lever un homme de plus qu'avec le consentement de la législation, en sollicitant et en obtenant un supplément d'hommes.

« J'ajoute que quand la nouvelle organisation militaire a été votée, l'an dernier, lorsque vous avez admis le chiffre du contingent pétitionné par M. le ministre de la guerre, on comptait alors sur les pertes qui résultent déjà actuellement des incorporations actives de ceux qui ne sont pas encore élèves en théologie dans les séminaires, et des élèves-instituteurs qui n'ont pas aujourd'hui d'exemption légale. » (Séance du 9 juin 1869. Ann. parl., p. 1075.)

(b) Il importe de ne pas perdre de vue le principe que pose ici l'honorable rapporteur: c'est dans un intérêt purement social qu'on prononce les exemptions, elles ne sont pas accordées en vue de ceux qui en sont l'objet. Cela a été répété plusieurs fois, dans les cours des discussions, à la chambre des représentants comme au sénat. (G. N.)

Définitivement, les ministres des cultes (61);

de soi que nous entendons parler de ceux qui sont professés en Belgique, autour desquels se groupent, en un mot, des communions de fidèles; la libération de la milice ne se justifie, en effet, qu'au point de vue de la satisfaction des intérêts religieux des populations.

« Quant à l'enseignement primaire, il faut le considérer comme une institution sociale digne de la sollicitude incessante du gouvernement, qui doit le soutenir et veiller à son développement jusque dans les plus humbles villages. Mais sur la même ligne que cet enseignement, le projet de loi place l'instruction moyenne tout entière; or, quelque vif intérêt qu'inspire la diffusion des lumières à tous les degrés, il est impossible de méconnaître que le personnel professoral de l'enseignement moyen, décrété par la loi du 1^{er} juillet 1850, peut être bien plus facilement recruté que celui de l'enseignement primaire. Sans dépasser en réalité le domaine de ce dernier, nous pouvons, sans contredit, confondre et assimiler ici, l'une à l'autre, les positions de l'instituteur et du professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, parce que tous les deux ont pour mission d'initier l'enfance aux connaissances élémentaires, dont les familles pauvres et riches ont un égal besoin. Il est donc sage de se prémunir contre la disette de ces humbles pionniers de l'éducation populaire, car l'on sait qu'en général ce n'est pas dans l'aisance que naît et se développe leur vocation. Mais si l'on passe à l'enseignement moyen supérieur, a-t-on à redouter une pénurie de sujets? Non, parce que les établissements publics de cette catégorie sont naturellement en nombre assez limité et que l'avenir qu'ils offrent à la carrière professorale peut parfaitement sourire aux classes aisées, dont les fils peuvent, par voie de rachat, échapper au service personnel de la milice, comme ceux qui se destinent aux autres professions libérales et notamment à l'enseignement universitaire.

« III. Nous apportons à l'octroi des dispenses les deux restrictions suivantes :

« Si la famille est dans l'aisance et qu'elle puisse, sans déchoir de cette condition, pourvoir aux frais de rachat du service personnel de l'aspirant à la prêtrise, de l'élève normaliste ou de l'instituteur public, nous appliquons la règle établie pour l'enfant unique; il dépend alors de la volonté des parents de laisser suivre à leur fils sa vocation, et ce n'est pas du prix d'un remplaçant que dépendra leur détermination.

« En second lieu, en cas de connexité du droit à la dispense avec le droit à une exemption dont la légitimité résulte à l'évidence, soit des pièces officielles, pour le service de frère, par exemple, soit d'une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas une visite corporelle, nous déclarons que l'exemption doit être prononcée, même d'office, en même temps que la dispense et que, dans ce cas, le canton est obligé de fournir à l'armée un autre milicien. C'est, en effet, de toute justice, puisque l'exemption est due, abstraction faite du choix de la carrière embrassée.

« La circonstance qu'une dispense y est ou peut y être jointe n'aggrave en rien la position des autres inscrits de la levée. Quant aux miliciens des levées ultérieures, il a bien fallu ne pas tenir compte du soulagement éventuel d'un homme que pourrait leur apporter le retrait de l'exemption,

parce que, à côté de ce retrait, nous devons prévoir le maintien simultané de la dispense et qu'il importe d'écarter des distinctions trop minutieuses, qui compliqueraient l'administration et susciteraient des erreurs.

« C'est dans ce but que nous nous abstenons de faire reporter, sur les listes d'ajournés dont parle l'article 15, les dispensés de toutes catégories, sans exception de ceux qui auraient été également exemptés. Tous tomberont sous l'application du n° 2 de l'article 58, et s'ils venaient à être désignés pour le service, ils ne compteraient pas en déduction du contingent. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(61) *Les ministres des cultes.* « Les ministres des cultes sont, définitivement et sans condition, affranchis de la charge militaire, parce qu'ils remplissent une mission d'intérêt social à laquelle on ne doit pas les arracher. C'est ce que la commission de 1858 a reconnu à l'unanimité de ses membres. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— *La chambre a rejeté, après une longue discussion, un amendement conçu en ces termes :*

« Ne sont pas compris sous la qualification de ministres des cultes, les membres des ordres religieux qui ne sont pas revêtus de fonctions spirituelles rétribuées par l'Etat. »

En prononçant ce rejet, la chambre a entendu laisser aux tribunaux le droit d'interpréter les mots : ministres des cultes, droit qu'ils avaient sous la législation de 1817. Cela résulte des observations suivantes :

M. MULLEN, rapporteur : « Je dois dire que j'attache une médiocre importance à une solution relative aux ministres des cultes et voici pourquoi : selon moi, vous n'aurez à exempter que des élèves en théologie étudiant dans des séminaires reconnus par la loi, dont vous rétribuez les professeurs et auxquels vous accordez des subsides. Tous les autres aspirants à la prêtrise auront payé leur tribut à la milice.

« Qu'il sorte exceptionnellement de ces séminaires un prêtre qui se fera religieux, qu'en ferez-vous? Le suivrez-vous et le ferez-vous incorporer? Je ne le pense pas. Lorsque nous faisons une loi, nous la faisons pour des cas généraux.

« En second lieu, dans ma pensée personnelle, lorsque la section centrale a présenté son rapport, agissant en conformité de la loi de 1817, contre laquelle aucune réclamation ne s'était produite dans les sections, elle ne faisait aucune distinction entre les ministres des cultes parce que la loi de 1817 se servait de l'expression : *être entré dans les ordres majeurs*, qui constituent la prêtrise.

« On a demandé pourquoi les ministres des cultes étaient exemptés, sans distinction, de la garde civique et pourquoi on voulait distinguer en matière de milice. Je ferai une autre question; d'après le code pénal, les ministres des cultes qui prononcent en chaire des sermons contenant des attaques répréhensibles sont passibles d'une peine assez forte. Distinguez-vous? Je ne le pense pas, car, si je ne me trompe, cette expression, *ministres des cultes*, comprend tout aussi bien les jésuites que les rédemptoristes, que les membres du clergé séculier.

« Dans la loi d'organisation judiciaire, vous avez exempté du service du jury les ministres des cultes. En accordant cette exemption, a-t-on songé alors à établir une différence entre les ministres des cultes appartenant à un ordre religieux, et les

Provisoirement, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance (62) :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi (63), s'il en existe

ministres des cultes appartenant à l'ordre séculier? Pas le moins du monde.

« Eh bien, vous courez le risque, selon moi, d'aller gratuitement vous jeter dans une difficulté très-grave si vous adoptez l'amendement en discussion... »

M. DELCOUR : « L'amendement proposé est contraire à la loi de 1817, telle qu'elle a été interprétée et appliquée chez nous. La loi de 1817 a proclamé le principe de l'exemption en faveur des ministres du culte. Ce point n'est pas contesté; l'honorable M. Muller vous l'a dit tout à l'heure avec sa loyauté ordinaire.

« Le roi des Pays-Bas avait décidé en 1818 qu'il faut considérer comme ministre du culte celui qui a reçu les ordres majeurs ou le sous-diaconat. Cet arrêté royal a fait l'objet de vifs débats. Il a été, à diverses reprises, dénoncé comme inconstitutionnel à la cour de cassation et chaque fois la cour suprême a reconnu sa légalité. La cour a donné le motif de ces décisions. A ses yeux, il y a incompatibilité entre l'état ecclésiastique et le service militaire, incompatibilité fondée sur nos mœurs et sur les lois de l'Eglise. Cela est dit, en toutes lettres, dans un arrêt de 1853. Voici les mots mêmes : *Elle est fondée sur l'incompatibilité existant dans nos mœurs et d'après les lois de l'Eglise, entre l'état ecclésiastique et la profession des armes.*

« Le principe posé, la cour de cassation a ajouté que l'exemption définitive est acquise de plein droit et par le seul fait qu'on a reçu les ordres majeurs. Voilà l'interprétation que la loi de 1817 a reçue par la cour de cassation, appuyée sur des motifs de haute moralité politique... »

M. PAMEZ, ministre de l'intérieur : « Ainsi, messieurs, je pose bien la question. L'amendement que je présente consiste simplement en ceci : Nous maintenons l'exemption des ministres des cultes comme la législation actuelle. Nous n'entendons pas à cet égard nous prononcer sur le point de savoir s'il faut interpréter ces termes *ministres des cultes* dans le sens qu'a indiqué l'honorable M. Orts (*l'auteur de l'amendement*). Il appartiendra aux tribunaux de le décider. Nous maintenons l'exemption telle qu'elle existe pour les ministres des cultes. » (*Séances des 9, 10 et 11 juin 1869. Ann. parl., p. 1072 à 1109, passim.*)

— Au sénat, M. le ministre de l'intérieur a ajouté les explications suivantes :

« Nous avons pensé, par respect pour le caractère des ministres des cultes, qu'il fallait éviter, autant que possible, éviter même d'une manière absolue, de devoir recourir à l'incorporation des prêtres, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à la catégorie de ceux auxquels nous voulons assurer la dispense.

« Mais, tout en ne voulant pas être obligé à l'emploi de ce moyen et en insérant à cette fin la dispense d'une manière absolue pour les ministres des cultes, nous avons introduit une disposition qui nous garantit, d'une manière certaine dans la pratique, que nous n'avons pas besoin d'y recourir pour limiter les exemptions aux ministres du culte appartenant au clergé séculier.

« En fait, nul n'est ministre du culte à l'âge de

la milice. On devient ministre du culte à vingt-trois, à vingt-quatre, à vingt-cinq ans. Je crois même qu'il y a dans les règles ecclésiastiques des prescriptions qui empêchent que l'on ne soit ordonné avant un certain âge. Peu importe quel est au juste cet âge; on n'est pas prêtre à vingt ans.

« Lors de la première comparaison d'un jeune homme devant le conseil de milice, il n'obtiendra donc jamais la dispense accordée aux ministres des cultes. Il ne peut être question pour lui que d'être dispensé comme étudiant en théologie. Or, à ce premier fait s'en ajoute un second aussi certain : c'est que les jeunes gens qui se destinent au ministère ecclésiastique proprement dit, c'est-à-dire au service des paroisses, entrent dans les séminaires reconnus par la loi. Au contraire, les jeunes gens qui se préparent à entrer dans les ordres religieux se rendent dans les noviciats que presque tous les ordres religieux possèdent.

« Il est bien certain que les ordres religieux ne renonceraient pas au concours utile d'un novice et ne l'envoyeraient pas pendant plusieurs années dans un séminaire épiscopal pour le faire jouir de l'exemption; il est certain, d'un autre côté, que ceux qui se destinent à la carrière ecclésiastique n'entreront pas dans un noviciat d'ordre religieux.

« Que résulte-t-il de là? c'est que nous pouvons faire un triage des ministres des cultes dès l'entrée des jeunes gens dans la carrière ecclésiastique, les diviser en deux catégories. A cette fin, nous nous bornons à accorder l'exemption aux élèves en théologie qui sont dans les séminaires et nous la refusons aux élèves des noviciats.

« Ce système assure la séparation complète des deux catégories dès le début : l'élève exempté continuera à jouir de l'exemption quand il sera prêtre; celui à qui l'exemption est refusée devra se faire remplacer dès la première année, et s'il devient prêtre, ce sera sans avoir joui d'aucune exemption. » (*Séance du 17 février 1870. Ann. parl., p. 71.*)

(62) A une famille qui soit dans l'aisance. Voyez la note 60, n° III.

(63) Ceux qui... se destinent au ministère ecclésiastique.

« Un débat s'est élevé dans le sein de la section centrale, en ce qui concerne les études préparatoires à la prêtrise.

« On a soutenu, d'une part, qu'il ne faut exonérer provisoirement du service que les étudiants en théologie; d'autre part, qu'il est juste d'accorder la même faveur aux élèves des petits séminaires, si l'on ne veut pas qu'elle soit restreinte au plus petit nombre des jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique. La plupart, dit-on, ne sont pas parvenus en théologie à l'âge de l'inscription à la milice.

« Sous le régime de l'exemption, la question soulevée avait, il faut le reconnaître, une grande importance. Descendre, en effet, en deçà des élèves en théologie pour conférer cette faveur, c'était aggraver la position des autres inscrits. * c'était provoquer des plaintes tout aussi vives, mais bien plus nombreuses, que celles auxquelles la loi de 1817 était en butte. D'un autre côté, s'en tenir,

pour leur culte (64). Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie et qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur (65), dans les écoles normales de l'Etat, ou à l'enseignement primaire, dans les établissements agréés par le gouvernement (66) ;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition (67).

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui

comme cette dernière, à l'exemption des élèves en théologie, c'était, selon toute probabilité, laisser cours à l'expédient irrégulier des incorporations fictives.

« En proposant nettement le système de la dispense légale, qui fait taire toutes récriminations individuelles et qui débarrasse le département de la guerre d'attributions discrétionnaires et ingrates, la section centrale a écarté la cause principale du dissentiment dont nous venons de rendre compte : les études ecclésiastiques d'un inscrit n'auront plus pour conséquence l'incorporation d'un autre milicien. C'est donc au point de vue exclusif de l'intérêt militaire que nous avons à prévenir l'abus de la dispense, et dès lors, il a paru que cette dernière peut être accordée aux jeunes gens qui sont dans la dernière année d'études préparatoires à la théologie (c'est-à-dire en philosophie), pourvu qu'ils n'aient pas vingt ans accomplis.

« Il est ainsi tenu compte, dans une limite raisonnable, de l'intérêt des étudiants retardataires. A partir de l'âge ordinaire de l'inscription à la milice, une année leur est accordée pour devenir élèves en théologie : s'ils ne le sont pas un an après, la dispense leur sera retirée. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Dans le cours de la discussion de l'article 28, M. le ministre de l'intérieur (Pirmez) a dit :

« Quant à l'exemption des élèves en théologie, nous nous trouvons en présence d'une controverse. Nous avons une partie des députations permanentes qui exemptent les élèves en théologie dans quelque lieu qu'ils étudient. Nous avons au contraire des députations qui décident qu'il faut étudier dans les séminaires reconnus par la loi. Voilà la situation. Nous consacrons dans notre loi ce dernier système. L'amendement se borne tout simplement à trancher une controverse. » (*Séance du 11 juin 1869. Ann. parl., p. 1104.*)

(64) S'il en existe pour leur culte. Cette disposition, qui n'est pas suffisamment claire, a été expliquée lors de la discussion à la chambre. M. Pirmez a dit : « Pour les élèves en théologie du culte catholique, il existe des établissements reconnus par la loi en vigueur et qui figurent au budget de la justice. Pour les autres cultes, il n'en existe pas et c'est pour cela que j'ai ajouté au second paragraphe de l'amendement les mots : « S'il en existe pour leur culte... »

« C'est bien dans les séminaires que les prêtres catholiques sont formés. Ces séminaires figurent au budget de la justice, dans ce but ; nous avons le droit d'exiger que les études qui doivent justifier l'exemption se fassent dans les établissements que nous reconnaissons ; pour les protestants et pour les juifs, nous ne pouvons pas les soumettre à cette condition, puisqu'ils n'ont pas, pour la formation des ministres de leurs cultes, des séminaires que l'Etat subsidie. » (*Séance du 28 mai 1869. Ann. parl., p. 991.*)

Lors du second vote on a de nouveau demandé une explication sur le sens des mots : s'il en existe, etc., et M. Pirmez a, cette fois, répondu plus catégoriquement en disant :

« Il est bien entendu que l'exemption n'est pas subordonnée à l'existence de ces établissements. Elle n'y est subordonnée que quand il en existe. Mais du moment que l'on sera étudiant en théologie d'un culte qui n'a pas de séminaires, l'on sera exempté... Il y a des étudiants en théologie dans tous les cultes et l'on accorde des dispenses aux aspirants pasteurs et aux futurs rabbins. La disposition ne s'applique donc pas seulement au clergé catholique. » (*Séance du 9 décembre 1869. Ann. parl., p. 202.*)

(65) Enseignement primaire ou moyen du degré inférieur. Voyez la note 60, n° II.

(66) « Un membre de la section centrale a demandé qu'on supprimât toute distinction entre les institutions publiques et les instituts privés ; mais son amendement a été écarté par quatre voix contre une, parce que, dépassant le but qui justifie la dispense, il donnerait lieu à des applications arbitraires sur la réalité, sur le caractère et sur la valeur d'un enseignement qui échappe à tout contrôle de l'autorité civile. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(67) — Un délai de deux ans. « Comme il ne dépend pas de la volonté d'un normaliste diplômé d'obtenir immédiatement une position d'instituteur public, il est juste de lui laisser un délai de deux années pour s'en pourvoir ; mais le projet, en faisant courir ce délai du 1^{er} janvier qui suivra la délivrance du diplôme, lui assigne une durée plus ou moins restreinte, selon le cas ; les uns auraient ainsi plus de facilité que les autres de se soustraire à la déchéance. En faisant partir le délai de la date même du diplôme, nous établissons l'égalité entre tous. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

est, dès lors, assujetti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent (68).

Lorsque celui qui a droit à la dispense *peut également faire valoir une cause d'exemption* (69) fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

Art. 29 (70). Dans les cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 27, le milicien

(68) « La loi de 1817 a fixé l'âge de vingt-trois ans accomplis comme limite à laquelle doit s'arrêter, pour tous les cultes, le bénéfice des études théologiques. Une disposition anatoque concernait les élèves normalistes admis, aux frais de l'Etat, dans les deux établissements érigés en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1816. Mais, après la suppression de ces deux établissements, elle fut déclarée, par la jurisprudence, n'être pas applicable aux écoles pédagogiques de Nivelles et de Lierre et aux instituteurs qui en sortaient.

« La commission de 1838 n'a pas adopté, nous ne savons trop pourquoi, une règle uniforme.

« Elle retire l'exemption à l'élève en théologie du culte catholique qui n'est pas entré dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-six ans; elle la retire aux *étudiants des autres religions qui n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir.*

« Ces dernières expressions, on en conviendra, sont d'une élasticité inadmissible : elles ouvrent le champ à toute interprétation, à tout commentaire, et la 4^e section l'avait fait remarquer. Quant à l'enseignement pédagogique, le projet porte que si les élèves des écoles normales abandonnent leurs études ou si les diplômés quittent l'enseignement public avant l'expiration du terme de huit ans à compter de l'année du tirage, ils seront assujettis au service militaire.

« Ce terme de huit années, qui correspond à la période ordinaire de la milice (de dix-neuf à vingt-sept ans accomplis) peut, dans l'opinion de la section centrale, être adopté pour toutes les dispenses ecclésiastiques et pédagogiques : tout milicien qui en aura joui jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis n'aura plus de justification ultérieure à produire. Dans ces conditions, les calculs de fraude ne sont pas à redouter : la règle à suivre est plus simple et empreinte de plus d'égalité. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(69) *Peut également faire valoir une cause d'exemption.* Voyez la note 60, n° III.

(70) « Ni le législateur de 1820, ni le comité de 1833, ni la commission de 1838, ne se sont demandé si l'exemption d'un milicien incorporé, résultant d'un fait postérieur à sa désignation pour le service, doit lui créer une position plus favorable que s'il l'avait obtenue auparavant. Admettre indistinctement la radiation du contrôle de l'armée pour une cause d'exemption temporaire, comme pour une cause d'exemption définitive, cela n'est pas rationnel : le gouverneur du Hainaut l'avait fait remarquer en 1833, l'honorable M. Veydt l'avait déjà dit dans la séance de la chambre des représentants du 16 mars 1847. La section centrale a donc fait disparaître cette bizarrerie. Au point de vue de la justice et dans l'intérêt de l'armée, elle donne à l'article 29 la portée

qu'il doit avoir : *radiation* du contrôle de l'armée, si l'exemption est définitive; simple *détachement* sur le contrôle, si elle n'est que temporaire. Nous établissons une distinction entre les miliciens libérés, après leur désignation pour le service : ceux qui n'ont pas encore été incorporés sont naturellement considérés comme des exempts ordinaires, tandis que ceux qui sont déjà incorporés continuent à être comptés dans le contingent. Si la cause de l'exemption n'est que temporaire, les premiers sont rangés parmi les ajournés de l'article 15, les seconds parmi les ajournés du département de la guerre. Les uns et les autres sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartiennent; ils ont à subir devant le conseil de milice autant de vérifications annuelles qu'il en reste encore à charge des exempts ordinaires de leur levée. Dans le cas de retrait de l'exemption du milicien qui avait été incorporé, il reprend son service; seulement, il a paru trop rigoureux de ne pas défalquer du terme qu'il doit accomplir le temps pendant lequel il en a été relevé...

— « Le milicien désigné pour le service ne pourra se prévaloir du décès postérieur d'un membre de sa famille que dans les cas suivants : 1^o s'il est devenu l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante; 2^o si la personne décédée est sa femme et qu'il ait un ou des enfants de son mariage; 3^o si cette personne était le soutien indispensable de la famille, et que lui seul étant en état de la remplacer en cette qualité, donne, par sa conduite antérieure, des garanties à cet égard.

« En soulageant le département de la guerre de la tâche que lui impose l'article 21 de la loi de 1847, le projet ne la transmet pas au conseil de milice : il la confie directement à la députation permanente et il ne fixe pas d'époque à laquelle le bénéfice de l'article 24 devrait être annuellement réclamé, sous peine de déchéance. C'est, sans contredit, une amélioration apportée au régime actuel; il pourra être statué en tout temps sur des réclamations qui ont naturellement un caractère d'urgence, par un collège investi d'une autorité supérieure et dont les séances sont au moins hebdomadaires. »

— L'article correspondant du projet portait que la disposition « ne s'applique ni aux volontaires, ni aux remplaçants, ni aux réfractaires. Or, toute mention à l'égard de ces catégories de militaires est complètement inutile. Exclue, soit de leur plein gré, soit directement par la loi, de tous droits personnels à une exemption, il est clair que la disposition dont nous terminons l'examen ne leur est applicable ni dans son esprit, ni dans le sens littéral de ses termes. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Dans les cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 27. Telle était la rédaction que proposait

désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au gouverneur, qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collège, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur l'une des listes d'ajournés de l'article 15.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, *il est dispensé définitivement (70 bis)* s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

Art. 30 (71). Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

la section centrale, mais la chambre y avait, lors du premier vote, et sur la proposition de l'honorable M. ALLARD, substitué la rédaction du projet primitif : « Dans les cas prévus par la présente loi ».

Lors du second vote, M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre, demanda le rétablissement du texte proposé par la section centrale. « Le maintien de l'amendement de l'honorable M. Allard, disait-il, occasionnerait à l'armée une perte sensible. Déjà, le département de la guerre a fait différentes concessions qui diminuent le contingent. Je citerai, par exemple, les volontaires; les jeunes gens qui s'engageaient avant l'âge de la milice ne comptaient pas dans le contingent; d'après la loi nouvelle, ils y sont compris : de là un premier sujet de pertes.

« Un second sujet de pertes provient de la faculté accordée au remplacé de se libérer de toute charge envers l'Etat en déposant 400 francs dans la caisse des corps.

« La force des contingents sera donc diminuée du nombre de désertions qui pourront se produire parmi les remplaçants de cette catégorie.

« Si à ces différentes causes de pertes on ajoute encore celle qui résulterait du maintien de l'amendement de M. Allard, l'avantage que nous avons obtenu par l'augmentation de l'effectif sera considérablement diminué et nous ne posséderons plus cette force de 100,000 hommes sur laquelle nous devons pouvoir compter.

« L'honorable M. Muller, dans son remarquable rapport, a, du reste, établi d'une manière irréfutabla le bien fondé de la mesure dont je réclame le maintien. Parmi les exemples qu'il cite, je rappellerai celui-ci.

« Si dans une famille de trois fils, l'un d'eux a une exemption de frère, cette exemption continue alors même qu'il naîtrait un quatrième fils. Il est donc juste de dire, par compensation, que dans une famille où il y a quatre fils, dont deux sont incorporés, si un enfant vient à mourir, le service des deux incorporés doit rester acquis à l'Etat.

« Il arriverait, d'après le système de l'honorable M. Allard, qu'une famille de quatre fils ne rendrait pas au pays autant de services qu'une famille de

trois fils, ce qui serait une injustice, puisque, d'après la loi nouvelle, dans une famille de trois fils, le pays a le droit de réclamer un service et demi.

« Je ferai remarquer que lorsque deux fils sont incorporés, ils ne sont pas ensemble au service.

« Il faudrait pour cela que l'un des deux fût dans la cavalerie, ce qui est très-rare. Le plus souvent le premier aura fait son temps d'activité quand le second sera incorporé.

« Je le répète donc, la proposition de l'honorable M. Allard n'est pas en rapport avec la législation et elle entraînerait une perte considérable pour l'armée. » (Séance du 10 décembre 1869. Ann. parl., p. 203.)

(70 bis) Il est dispensé définitivement. Le texte du projet portait : Il est rayé du contrôle de l'armée.

M. PIREZ, ministre de l'intérieur : « Je proposerai un simple changement de rédaction. L'article parle du détachement sur le contrôle de l'armée; ces termes sont ceux qui avaient été consacrés précédemment. Mais le projet de loi a introduit le système des dispenses qu'il me paraît utile de substituer ici au système du détachement sur le contrôle; cela simplifiera d'ailleurs plusieurs articles. » (Séance du 10 décembre 1869. Ann. parl., p. 206.)

(71) « Il ne faut pas entretenir dans les familles nécessiteuses la pensée qu'elles pourront obtenir successivement l'exemption, à titre de pourvoyants, de ceux de leurs fils qu'atteindrait le service de la milice. Tel est le but rationnel de cet article.

« Qu'éventuellement, dans la même famille, se succèdent une exemption dans l'intérêt des aînés, une autre dans celui des père et mère, une troisième, enfin, en considération de frères ou sœurs orphelins, la loi l'admettra; mais elle doit déclarer en principe qu'aucune de ces catégories d'exemptions ne peut être accordée plus d'une fois dans la même famille. Le projet n'autorise de dérogation sur ce point que dans deux cas déterminés, et il pousse assez loin la rigueur, comme on le verra tantôt.

« Une première question doit d'abord attirer notre attention. Toute exemption de soutien de

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Art. 31 (72). Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

1° Le service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, procure les exemptions

famille doit-elle, quelle qu'en soit la durée, en exclure une postérieure, fondée sur un même littéra du n° 4 de l'article 27 ?

« Par arrêt du 2 juin 1836, interprétant le § kk de l'article 94 de la loi de 1817, la cour de cassation a décidé la négative, dans le cas d'une exemption de pourvoyant qui n'avait pas été définitivement maintenue. Elle s'est fondée avec raison sur ce que l'ajournement antérieur n'avait fait que retarder l'incorporation du milicien.

« D'autres éventualités peuvent se présenter. Ainsi, l'exemption n'aura pas été prononcée dès l'année de l'inscription, à titre de pourvoyant de telle catégorie; elle a été déterminée par une autre cause. Ainsi encore, un incorporé aura été rayé du contrôle de l'armée comme soutien de famille, sans avoir été soumis successivement à quatre décisions annuelles. Dans l'un et l'autre de ces cas, les père et mère, les aïeuls ou les frères et sœurs orphelins n'ont usé que partiellement de la faveur que le législateur a voulu leur attribuer; il n'y a lieu (pour emprunter une locution commerciale) d'inscrire à leur passif, de ce chef, qu'une jouissance plus ou moins incomplète et écourtée. Il semble, dès lors, équitable de tenir compte de cette considération, en n'appliquant la règle *non bis in idem* que lorsqu'un milicien réclame le titre de pourvoyant dans un cas où l'un de ses frères a déjà profité de quatre années d'exemption.

« Mais cette règle établie par le projet, quoique renfermée dans ces limites, ne doit-elle fléchir que dans le cas où celui qui a obtenu l'exemption est décédé ou est considéré, par suite d'infirmités incurables, comme entièrement perdu pour la famille? Nous ne pensons pas qu'il faille porter la sévérité jusque-là, et s'il est reconnu que, depuis la quatrième année de l'exemption, un fait calamiteux est venu aggraver la misère de la famille, il nous semble impossible de faire violence aux sentiments d'humanité et de proscrire toute reproduction d'une exemption antérieurement accordée à un autre fils, ou petit-fils, ou frère d'orphelins, lorsque le secours indispensable qu'avait procuré cette exemption ne peut plus être fourni. On objectera peut-être qu'il faut redouter l'abus de cette latitude que la section centrale propose d'accorder à la juridiction de milice, dans des circonstances malheureuses qui devront être constatées. Mais céder à cette défiance, qui semble excessive, ce serait, de la part du législateur, se départir d'une sollicitude légitime pour un certain nombre de familles, accablées par la persistance de l'infortune. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(72) « Les articles 26 et 27 ont déterminé les cas d'exemption au nombre desquels se trouvent : celui de l'enfant unique, du premier ou du second degré, dont la famille n'est pas dans l'aisance; celui d'un fils qui a un frère remplissant ou ayant rempli son service. C'est de cette dernière exemption, définitive ou provisoire, que l'article 31 doit tracer les règles d'application.

« Dans la rédaction de son projet, la commission de 1838 ne pouvait prévoir la division du contingent en partie active et en réserve, ni, par conséquent, se préoccuper des effets respectifs à attribuer aux deux catégories de service en faveur des frères. Il n'en a plus été ainsi pour la section centrale, après la promulgation de la loi récente de réorganisation militaire. Le code de la milice devait naturellement y être adapté.

« Notre travail se divise donc naturellement en deux parties distinctes :

« 1° Des effets du service sur l'exemption des frères, lorsque aucun fils de la famille n'a été désigné pour la réserve ;

« 2° Des mêmes effets, dans le cas contraire.

« FAMILLES QUI N'ONT AUCUN RÉSERVISTE (a). — Ici, pas de changement dans les dispositions législatives en vigueur. Amendant simplement l'article 26 du projet du gouvernement, qu'elle trouvait incomplet et obscur en certains points (qu'il est actuellement inutile de faire ressortir), la section centrale avait adopté la rédaction suivante :

« Les exemptions prévues par le n° 3 de l'article 22 et par le n° 6 de l'article 23 (pour service d'un frère) se reproduisent dans la même famille autant de fois qu'il est nécessaire, pour que le service n'atteigne pas plus de la moitié du nombre total des fils qui la composent.

« Les exemptions à prononcer en vertu du principe qui précède seront appliquées conformément aux règles suivantes :

« 1° Si les fils ayant atteint l'âge de la milice sont en nombre pair, il ne peut en être appelé au service plus de la moitié ;

« 2° Si ces fils sont en nombre impair, le nombre des appelés peut dépasser d'un celui des non-appelés, sous la réserve du maximum fixé dans le premier paragraphe ;

« 3° Les frères entrés au service avant l'âge de la milice sont compris dans la computation énoncée aux deux numéros précédents.

« Dans le cas du n° 6 de l'article 23, le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu. »

« Les dispositions que nous venons de transcrire maintenaient complètement la législation actuelle, en consacrant d'une manière formelle l'interprétation constante que lui a donnée la cour de cassation.

« Le premier paragraphe soulève une question grave, que voici : Les familles nombreuses, dont les fils sont impairs, sont plus favorisées que les autres, quand il s'agit de régler leur bilan défi-

(a) On nous excusera d'introduire dans notre rapport, sans oser l'insérer dans le texte de la loi, un mot nouveau, que l'Académie française n'a pas consacré, mais sans l'aide duquel, pour définir un milicien de création récente et spéciale, nous serions condamné à recourir trop souvent à une circonlocution fastidieuse.

nitif en matière de milice. En effet, la règle que l'Etat ne peut enlever à des parents plus de la moitié de leurs fils a pour conséquence d'en réduire d'une unité le chiffre total, quand ils sont trois, cinq ou sept. Un homme étant matériellement indivisible, il n'y a pas de juste moitié pour ces nombres et la fraction est négligée au profit de la famille. Là, au contraire, où il y a deux, quatre, six ou huit fils, le compte peut être apuré pleinement. En un mot, l'ensemble de la dette militaire de trois frères équivaut à celle de deux ; celle de cinq à celle de quatre ; celle de sept à celle de six ; celle de neuf à celle de huit. Il n'y a donc pas égalité de positions ; mais supposons la solution contraire, qu'avait proposée le comité de 1853 : « D'un nombre impair de fils, la plus forte moitié, c'est-à-dire deux sur trois, quatre sur sept, etc., » pourra être appelée au service, » la balance n'en sera pas moins rompue ; il est impossible qu'il en soit autrement dans le système d'une charge militaire uniforme. Remarquons, au surplus, que dans chacune de ces deux combinaisons, le département de la guerre est tout à fait désintéressé : quelle que soit, sous ce rapport, la base de répartition du contingent entre les familles, elle ne peut lui causer ni préjudice ni avantage.

« A l'appui de l'opinion qui exposerait à faire servir dans l'armée active deux frères sur trois, et ainsi de suite, on a dit qu'elle était la conséquence logique de la règle qui permet d'appeler à l'incorporation le seul fils d'une famille ! Mais si l'on tient à appliquer à la législation les procédés rigoureux des sciences exactes, il faut aller jusqu'au bout et déclarer qu'autant de fils désignés par le sort, autant de soldats, sauf les cas d'exemption indépendants du service des frères.

« La 5^e section avait attiré notre attention, d'une manière générale, sur les exemptions que réclament les familles jouissant d'une *grande aisance*, qu'attesterait une quotité élevée de contributions directes payées à l'Etat. La proposition de supprimer, dans ce cas, l'exemption du frère a été faite en section centrale ; mais elle a été écartée par trois voix contre une. La majorité a pensé que la dette militaire acquittée par un fils doit pouvoir être invoquée par un frère, abstraction faite de toute position de fortune.

« Elle n'admet pas non plus que l'*impôt-milice* doive, pour être équitablement réparti, se diviser entre les familles dans la proportion absolue du nombre de jeunes gens qui les composent. Ce point de départ est faux, car c'est uniquement par nécessité, par force majeure, que la loi ne demande cet impôt spécial qu'aux familles dont les fils sont parvenus à un certain âge. La règle tracée par la justice absolue consisterait à faire supporter directement par toutes les familles une charge destinée à assurer l'indépendance du pays et à la répartir entre tous les chefs de ménage, non en raison du nombre de leurs fils, mais d'après une proportion analogue à celle que l'on établit pour les contributions générales acquittées en argent. Mais ce rêve d'égalité n'est pas réalisable : il faut bien prendre les hommes où ils se trouvent, en mettant, autant que possible, au sacrifice que l'on réclame des familles, des limites qui ne le rendent pas excessif. Or, si l'on apprécie la variété des positions qui existe entre elles, on reconnaîtra que les plus nombreuses sont, en général, celles que le recrutement frappe le plus durement, et que l'application du principe « autant de fils, autant de soldats » éventuels, » aboutirait à des résultats intoléra-

bles. C'est ce qui légitime les exemptions graduelles et échelonnées de frères.

« Tant que la famille n'aura fourni de soldats qu'à la partie active du contingent, elle continuera à être tenue, comme par le passé, à la moitié des fils, s'ils sont en nombre pair, sous réserve, bien entendu, des bénéfices du sort ; à la petite moitié, s'ils sont en nombre impair. Forcer, dans ce dernier cas, la fraction contre elle, ce serait, en lui imposant une surcharge, détruire le principe même du maximum, qu'il est indispensable d'établir.

« Nous verrons plus loin qu'il sera possible d'atténuer singulièrement cette inégalité de condition entre les familles nombreuses des deux catégories, lorsqu'elles compteront au moins un milicien dans la réserve.

« Après avoir fixé la limite du contingent définitif que l'Etat peut obtenir des familles composées de plus d'un fils, il importe de déterminer l'ordre successif qui doit être assigné à ses appels ; il ne peut être libre, en effet, de s'adjuger consécutivement et sans interruption sa part entière des mauvais numéros ; sans quoi, les chances de libération seraient bien moins favorables pour les aînés que pour les plus jeunes. L'équilibre serait aussi, pour le dire en passant, bien difficile à maintenir dans une combinaison qui, sur trois frères, n'en appellerait qu'un au service : on chercherait avec peine un mode impartial d'échelonnement.

« D'après la législation actuelle, telle qu'elle a été constamment interprétée depuis vingt ans par la cour de cassation (a), la fixation, pour les divers cas de familles, du contingent maximum progressif qui peut leur être demandé à mesure que les fils atteignent l'âge de la milice est réglée par des principes dont la section centrale n'entend pas se départir tant que la famille ne compte pas de miliciens dans la réserve. La commission de 1858 s'y était aussi ralliée pleinement, comme le constate son procès-verbal du 19 mars 1859.

« Le premier principe énoncé dans les nos 1 et 2 de l'article que nous avions d'abord formulé, et dont la teneur a été reproduite plus haut, consacrer le droit de *priorité de l'Etat dans le contingent transitoire des familles*, en établissant forcément un régime différent : *juste moitié* pour celles dont le nombre de fils en âge de milice est pair, *grande moitié*, lorsqu'il est impair.

« Ce droit de priorité a été jugé nécessaire pour que l'adoucissement accordé aux familles nombreuses, venant se joindre aux hasards heureux du sort et aux diverses causes d'exemption, ne constitue pas un véritable abus. Si l'on réfléchit, en effet, que les exemptions accordées à une partie des aînés, du chef de service d'un frère, leur sont continuées alors même que les plus jeunes sont libérés par un motif quelconque, on reconnaîtra que ces familles cumulent deux sortes de chances favorables et qu'il serait injuste de leur en concéder davantage. Supposons, par exemple, qu'en cas d'un nombre impair de fils, la fraction non partageable soit, dans l'intérêt de la famille, négligée, comme lorsqu'il s'agit de la fixation de son contingent définitif ; elle jouirait, sans con-

(a) Un seul arrêt, rendu le 16 juin 1851, avait fait auparavant dissidence (*Jurisprudence en matière de milice*, page 75). En remontant jusqu'en 1825, nous trouvons un arrêt royal du 28 mai qui avait également donné à la loi une interprétation depuis longtemps condamnée.

redit, d'un privilège exorbitant : dans cette hypothèse, le service de l'aîné de cinq frères exempterait le deuxième et le troisième ; quant aux deux derniers, ils pourraient aussi, selon les éventualités, obtenir une immunité complète. Il est donc rationnel que l'Etat prenne le premier sa part dans le contingent transitoire.

« Les âges respectifs des fils qui ont atteint l'âge de la milice doivent lui rester indifférents. Ainsi, un aîné a joui d'une exemption provisoire qui vient à lui être retirée avant de devenir définitive : si, par suite de cette exemption, le puîné a dû servir en personne ou par remplaçant, il exemptera le frère aîné, qui se trouve rattaché à une levée postérieure à la sienne.

« Pour écarter tout doute sur l'ordre d'appel des fils au service, nous avons maintenant à déterminer dans un cas spécial l'exécution du principe qui vient d'être exposé.

« Il résulte bien de l'article 21 bis de la section centrale (24 de la loi) que le service des volontaires est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui de miliciens désignés pour la partie active de l'armée. S'ils ont atteint l'âge de la milice, ils prendront naturellement rang parmi les soldats de la famille, d'après la date de leur enrôlement ; mais la base du contingent transitoire reposant, telle que nous l'avons définie, sur le nombre de frères ayant atteint l'âge de la milice, ne comprendrait pas, dans son application directe, les jeunes gens devenus volontaires avant cet âge. Il faut donc les assimiler aux autres par une disposition expresse, dont la section centrale avait fait le n° 3 de son article et qui devra dominer toute combinaison d'exemptions du chef de service d'un frère.

« Voici quelques exemples, à titre d'éclaircissements :

« Si, dans une famille nombreuse, un seul fils a atteint l'âge de la milice et qu'un autre, plus jeune, soit au service comme volontaire, le contingent provisoire de la famille étant limité à un homme, le service du puîné exempte l'aîné.

« Lorsque deux fils d'une famille, qui en compte plus de trois, ont atteint l'âge de la milice, et que le troisième, non encore tenu à l'inscription, sert déjà comme volontaire, le contingent provisoire maximum est de deux hommes : il sera fourni par le volontaire et par l'un des deux aînés, à moins que d'autres circonstances ne soustraient à l'appel l'un et l'autre de ces derniers.

« Si, dans une autre famille où le nombre des fils en âge de milice est également de deux, il en existe d'autres plus jeunes, dont deux sont entrés volontairement au service, le contingent provisoire maximum sera encore limité à deux (juste moitié de quatre), et les deux aînés seront exemptés, etc.

« Aux règles que nous venons de tracer, il faut en ajouter une autre : c'est que le renouvellement des exemptions provisoires de frères n'est subordonné qu'à la condition que le service de ceux qui les ont procurées soit continué régulièrement.

« Nous avons déjà dit que le milicien qui fait partie de l'armée lui est définitivement acquis, soit par personne, soit par remplaçant. Sauf le cas exceptionnel énoncé à l'article 24, il n'est pas admis à réclamer l'exonération du service en se fondant sur ce que le nombre des fils de la famille a été réduit par un décès : il n'en peut être autrement sans faire essuyer à l'armée un préjudice sensible. Mais en revanche, et par compensation, il est également juste de ne point enlever toute sé-

curité aux familles, de ne pas les jeter dans une incertitude excessive. En accordant, sans distinguer entre le contingent transitoire et le contingent total de la famille, une exemption définitive à celui dont le frère a accompli son service, le législateur a implicitement décidé que l'exemption provisoire de même nature ne peut être infirmée postérieurement, soit par les chances du sort, soit par des causes personnelles d'exemption en faveur de frères puînés, soit par la survenance d'un fils de plus dans la famille. Ce principe, la cour de cassation l'a consacré dans ses arrêts du 5 juin 1850 et du 11 juin 1851, et il doit être maintenu.

« Ainsi donc, le second de quatre frères étant exempté pour le service du premier, son exemption sera maintenue si le service continue, alors même que le troisième et le quatrième amèneraient au tirage des numéros non susceptibles d'appel ou seraient exemptés pour une cause quelconque.

« Ainsi encore, le troisième fils exempté, parce qu'à son âge de milice, la famille n'en comptait que trois, dont l'aîné était au service, ne pourra, tant que ce motif d'exemption subsiste, être inquiété par la survenance d'un accroissement de frères.

« De l'ensemble des règles que nous venons d'expliquer, il ressort une conséquence rationnelle et légale : c'est que les frères décédés qui ont acquitté une partie de la dette militaire de la famille ou dont les remplaçants l'acquittent encore, doivent être comptés, pour elle, comme s'ils étaient en vie.

— FAMILLES QUI ONT UN OU PLUSIEURS RÉSERVISTES.

— Rappelons, tout d'abord, qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 21, le service des frères dans la partie active du contingent a les mêmes effets libératifs pour les réservistes que pour les miliciens actifs. Cela ne pouvait être mis en question : aussi, ce paragraphe ne prévoit-il de restriction que quant aux effets à attribuer au service de la réserve. Ce service doit-il donner lieu à des exemptions de frères ? Si l'on établit une distinction proportionnelle, dans quelles limites et suivant quel mode sera-t-il pris en considération ?

« La section centrale a mûrement examiné ces diverses questions. Elle avoue qu'avant de trouver une solution équitable et qui présentât peu de difficultés dans l'exécution, elle est restée assez longtemps dans l'hésitation et l'embarras. Cherchant à s'éclairer du concours de MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, elle a d'abord passé en revue trois systèmes réputés possibles et présentés à titre d'éléments propres à amener une décision satisfaisante.

« PREMIER SYSTÈME. — *Le service des réservistes n'est pas pris en considération pour l'exemption de leurs frères.*

« Cette solution, qui assimile le service de la réserve à celui de la garde civique, a été jugée trop rigoureuse. La position du réserviste, moins onéreuse sans doute que celle du milicien de l'armée active, impose toutefois une charge sérieuse à sa famille ; pendant quatre mois, elle est privée, la première année, de la présence et de l'aide de son fils, et pendant un mois, chacune des trois années suivantes : en cas de prévision ou de temps de guerre, il peut être rappelé sous les drapeaux et conduit sur le champ de bataille, alors que la garde civique n'aura pas encore quitté ses foyers. Serait-il juste d'appliquer à une famille dont les aînés ont supporté la charge et encouru les éven-

tualités pénibles de la réserve le même traitement que si le sort les avait entièrement affranchis?

« **DEUXIÈME SYSTÈME.** — *Le service dans la réserve entraîne les mêmes effets que le service dans l'armée active.*

« Évidemment, ce serait là tomber dans un excès opposé, qui aurait pour conséquence d'affranchir absolument de toute charge ultérieure une famille dont la moitié des fils, voire même la petite moitié, aurait servi dans la réserve. un sur trois par exemple. On lui accorderait ainsi la même somme de faveurs que si ses enfants avaient fait partie du contingent actif; or, cette assimilation dépasse les limites de l'égalité. On comprend l'impossibilité de faire disparaître les hasards du sort en ce qui concerne la charge plus ou moins lourde imposée aux miliciens eux-mêmes qui sont appelés au service; mais que les familles le moins mal traitées par le tirage jouissent des mêmes droits d'exemption que celles de l'autre catégorie, c'est ce que la loi ne pourrait admettre qu'à défaut de tout régime intermédiaire praticable.

« **TROISIÈME SYSTÈME.** — *Le service dans la réserve n'exempte un frère que pour la réserve. Toutefois, pour l'application de l'article 26 aux exemptions de cette nature, il ne sera tenu compte que du nombre des fils qui ont amené au tirage des numéros passibles du service dans la réserve. Il reste entendu que, conformément à l'article 21, le service dans l'armée active exempte le frère, suivant les règles communes, soit comme milicien actif, soit comme réserviste.*

« Cette combinaison a été d'abord essayée dans le but d'échapper à l'alternative de n'accorder aucun effet d'exemption au service de la réserve ou d'y attacher tous ceux du service actif. Elle crée dans la famille réelle une petite famille, restreinte par une fiction de la loi, comprenant seulement les frères porteurs de numéros passibles de la réserve; elle accorde à ces frères des exemptions spéciales, en leur appliquant séparément, comme s'ils constituaient une famille complète, les règles générales tracées pour le nombre maximum des appels et leur échelonnement; les mêmes frères auraient, en outre, droit, éventuellement, à l'exemption, par suite du service d'autres frères dans l'armée active.

« La conséquence de ce régime serait de poser aux appels deux restrictions indépendantes l'une de l'autre. Tantôt ces deux limites agiraient simultanément et procureraient à une famille un allègement excessif; dans d'autres cas, au contraire, celle-ci se trouverait à la fois dans les conditions les moins favorables sous le double rapport des exemptions générales et de celles des réservistes. On verrait ainsi s'ajouter les unes aux autres les inégalités et les imperfections inséparables de tout système; quelques exemples le feront comprendre.

« Une famille se compose de quatre frères, qui amènent tous des numéros susceptibles d'appel dans la réserve : son contingent maximum sera atteint par le service du premier et du troisième; le deuxième et le quatrième seront exemptés.

« Mais voici une autre famille, également de quatre frères : le premier, le deuxième et le quatrième tirent des numéros passibles du service actif, le troisième un numéro qui l'assigne à la réserve : une seule exemption est accordée à cette famille dans la personne du deuxième fils; elle fournit deux miliciens actifs et un réserviste, sans que la combinaison assigne des bornes aux prétentions de l'Etat, tandis que, dans une famille de

cinq fils dont le premier et le deuxième sont tombés dans le service actif et les trois derniers dans la réserve, l'aîné et le troisième seront seuls désignés, l'un comme militaire actif, l'autre comme réserviste.

« Prenons encore deux autres familles de quatre frères : dans chacune, l'aîné est réserviste, le deuxième est milicien actif, le troisième a un bon numéro; une différence ne se produit que pour le quatrième fils : d'un côté, il est appelé dans la partie active de l'armée; de l'autre, dans la réserve. Si l'équité demande que l'un des deux soit exempté, la préférence doit être évidemment accordée à celui sur lequel pèsera la charge la plus pénible : or, la combinaison aboutit au résultat contraire, elle le désigne pour le service par application des règles ordinaires, tandis qu'elle exempte le quatrième fils de la seconde famille, tombé dans la réserve, parce qu'elle le considère fictivement comme membre d'une famille de deux frères, dont l'un est réserviste.

« Les conséquences disparates du troisième système qu'a examiné la section centrale ne permettent donc pas de l'adopter : multipliant les inégalités résultant de l'imparité des nombres, dans certains cas, il n'imposerait aux familles qu'une contribution insuffisante; dans d'autres, il les surchargerait à l'excès. Mais l'étude que nous avons faite de ce système nous a mis sur la voie d'une autre combinaison, qui ne refuse pas tout allègement aux familles des miliciens de la réserve, sans attribuer toutefois au service de ces derniers les mêmes effets d'exemption qu'à celui des hommes du contingent actif.

« Ce qu'il importe, en premier lieu, de déterminer, c'est la limite du maximum du droit de l'Etat à l'égard de toute famille nombreuse, quelle qu'en soit la composition. Cette limite doit reposer sur une base uniforme, également applicable aux appels dans l'armée active et aux appels dans la réserve, mais suivant une proportion à établir entre les effets de l'un et de l'autre service, à raison de la charge respective qu'ils imposent. En d'autres termes, cette proportion doit être fixée de telle sorte que, pour un même nombre de frères composant la famille, ou pour un même nombre ayant atteint l'âge de la milice, le contingent maximum prévu pour les divers cas constitue dans chacun d'eux, autant que possible, une charge équivalente et qu'on tienne une balance égale entre les familles où le sort a rangé un plus grand nombre de fils dans l'armée active et celles dont les enfants ont pris un plus grand nombre de numéros destinés à la réserve.

« Il s'agit donc de rechercher, d'abord, quelle proportion on peut établir entre la charge militaire résultant de chacune des deux espèces de service.

« Le milicien d'infanterie de l'armée active sert, en temps de paix, vingt-sept mois, à moins de circonstances exceptionnelles; le réserviste sert sept mois seulement, en dehors des mêmes circonstances. Mais il est à remarquer que, dans l'un et l'autre service, ces termes respectifs comprennent le rappel d'un mois sous les armes, d'année en année, pendant trois ans, c'est-à-dire, une partie assez onéreuse du service au point de vue de l'exercice d'une profession ou de l'adoption d'une carrière. De plus, le milicien de la réserve est, comme celui du contingent actif, à la disposition du gouvernement pendant huit années.

« En présence de ces diverses considérations,

nécessaires pour que la somme des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils ;

2° Le service dans la réserve compte pour un demi-service ;

3° La somme des services ne peut excéder la moitié du nombre des fils en âge de milice (75), si ce n'est d'un demi-service et dans le cas seulement où le sort désignerait le dernier inscrit pour l'armée active ;

4° Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

il semble qu'on restera dans une mesure à la fois équitable et pratique, si l'on estime que la charge du réserviste équivaut, dans son ensemble, à la moitié de celle que supporte le milicien de l'armée active.

« La conséquence de cette règle sera de faire accorder à l'inscrit ayant deux frères réservistes la même exemption qu'à celui dont un frère fait partie du contingent actif. De même, si un inscrit a un frère dans le service actif et deux dans la réserve, il sera traité comme s'il avait deux frères dans la section d'activité, etc.

« Un résultat de cette combinaison qu'il convient de faire ressortir, c'est qu'elle permettra au législateur de rectifier dans une certaine mesure, pour les familles qui comptent un ou plusieurs réservistes, les imperfections inévitables que présenteront toujours, pour les autres, les règles de maximum et d'échelonnement, parce que, comme nous l'avons dit antérieurement, d'un seul homme il est impossible d'en faire deux, et que, dans le cas d'un nombre impair de fils, la fraction doit nécessairement être négligée ou forcée dans le calcul des maxima. Mais cette inégalité de position entre les diverses familles, quelle que soit la solution qu'on y donne, n'est justifiable que dans les cas où l'on ne peut pas la faire disparaître. Or, la création de la réserve et l'assimilation des effets de son service à la moitié de ceux que procurera à un frère le milicien de l'armée active fournit un moyen, non pas d'introduire une proportionnalité rigoureuse dans tous les cas, mais d'éliminer de la loi le principe et la consécration formelle de l'inégalité signalée. Il suffit, pour cela, puisque le nombre de frères peut désormais se compter par unités et par moitiés, de fixer pour l'ensemble d'une famille un contingent maximum d'un demi-service par tête de fils. Quant au contingent de transition, applicable aux familles où il reste des fils d'un âge inférieur à celui de la milice, la même règle sera aussi suivie, sauf une exception indispensable, comme nous l'avons démontré, pour ne pas octroyer un excès de faveur aux familles nombreuses. Nous maintenons la priorité de l'Etat, ou plutôt son droit d'appel anticipatif, dans le seul cas où les fils en âge de milice sont redevables en total d'un demi-service et où le plus jeune d'entre eux a tiré un numéro compris dans la partie active de l'armée. La fraction est ici forcée contre la famille, qui, en aucun cas, ne sera imposée au delà du maximum de son contingent définitif.

« Le système que nous venons d'exposer et qui régirait toutes les familles nombreuses comptant au moins un réserviste conduit à une amélioration incontestable. Il fait disparaître pour elles l'inégalité de position entre les fils en nombre pair et les autres, et, quelque restreinte qu'en puisse être, tout d'abord, l'application, à cause

de la faiblesse du contingent annuel de la réserve comparé au chiffre de l'armée active, ce système a le mérite de redresser, dans les limites du possible, un grief sérieux.

« Nous ne prétendons pas, il faut bien le remarquer, qu'il ait la vertu d'obvier à toutes les inégalités que peuvent produire les combinaisons variées du hasard. En dressant un tableau d'application des divers cas à prévoir dans les familles composées de deux, de trois, de quatre et de cinq fils, tableau qui sera joint à titre d'éclaircissement, sous l'annexe A, à cette partie de notre travail, nous avons constaté, et notre devoir est de le signaler à la chambre, que dans quelques circonstances rares l'exemption devra être accordée au plus jeune des fils, sans que la famille ait fourni le maximum de son contingent, mais parce que le principe de ce maximum doit être respecté.

« Voici ces circonstances pour des familles de deux, de trois et de quatre fils :

« Deux fils. L'aîné sert dans la réserve, le second tirant un numéro du contingent actif sera exempté, tandis qu'il sera désigné, s'il lui échoit un numéro de la réserve.

« Trois fils. L'un des deux aînés a pris un bon numéro et l'autre un du contingent actif, ou tous les deux sont tombés dans la réserve : le troisième sera exempté du service actif, s'il y est appelé.

« Quatre fils. Les trois aînés ont fourni entre eux un milicien actif et un réserviste, ou tous les trois sont réservistes : le service actif ne peut être imposé au quatrième, etc.

« En résumé, le plus jeune des frères sera libéré du service lorsque, en l'y soumettant, on excéderait le maximum de charge légale que peut supporter la famille. Cette dernière jouira, dans ce cas, de l'immunité d'un demi-service, soit qu'elle compte un nombre pair ou impair de fils ; mais cette faveur ne sera pas le résultat d'une combinaison systématique : due simplement aux hasards du sort, elle n'est pas, à coup sûr, plus inadmissible que celles dont sont gratifiées une multitude de familles dont le contingent théorique reste incomplet, non pas d'une fraction, mais d'une ou de plusieurs unités, ou même qui sont tout à fait affranchies par leur bonne étoile. Il est à remarquer, au surplus, que l'application ne s'en fera que par suite de coïncidences bien exceptionnelles. Ainsi, le cas de deux fils dont l'aîné a été compris dans la réserve et dont le frère unique doit être exempté parce que son numéro l'a appelé au service d'activité, sera loin de présenter une chance de probabilité sur cent, et les autres cas seront encore infiniment plus rares, à mesure que le nombre des fils est plus grand. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(73) En âge de milice. — M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Je ne me rends pas bien compte de ce

Art. 32. Dans une famille composée de plusieurs fils, dont le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, encore en vie, n'a aucun autre descendant légitime, si l'aîné des frères, en cas de deux, si tous les aînés, en cas d'un plus grand nombre, ont été appelés dans la réserve et y servent en personne, le plus jeune auquel échoit le même sort est, s'il le demande, dispensé provisoirement du service par le conseil de milice, jusqu'à ce qu'il soit entré dans la quatrième classe (74).

Art. 33. La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit (75):

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille (76);

qu'on entend par les mots : *en âge de milice*. » M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Voici le système qui a été admis.

« Lorsqu'il y a plusieurs fils dans une famille, l'Etat peut appeler au service militaire la moitié du nombre total des fils qui la composent.

« Mais ce n'est pas la seule règle à suivre, il y a lieu d'apprécier également le nombre des fils en âge de milice, c'est-à-dire de ceux qui ont déjà participé au tirage au sort et de ceux qui participent au tirage de la classe actuelle. La loi ne permet pas que le nombre des services réclamés excède de plus d'un demi-service la moitié du nombre des fils.

« J'applique cela, par exemple, au cas de quatre fils. Le nombre total des services que la famille doit donner à la nation, dans ce cas, est de deux services; dans aucun cas, ce chiffre ne peut être dépassé. Je suppose, d'une autre part, que deux des fils soient arrivés à l'âge de milice; tous deux sont tombés dans l'armée active, le second ne sera pas exempté parce que son service excède la somme des services que peut devoir la famille, elle peut être astreinte à deux services; mais il sera exempté parce que deux fils seulement étant en âge de milice, elle ne peut devoir actuellement plus d'un service et demi. » (Séance du 12 juin 1869. *Ann. parl.*, p. 1116.)

— Voy., à la suite de la loi, l'ANNEXE ou tableau de répartition des appelés dans les familles de deux, de trois, de quatre ou de cinq frères.

(74) « Aux termes de l'article qui précède, tous les fils d'une famille nombreuse peuvent être appelés par le sort à servir dans la réserve, sans que le maximum de la charge totale soit dépassé. Quoique ce cas ne puisse être que fort rare, la section centrale s'en est préoccupée au point de vue de l'harmonie qu'il convient de maintenir entre les diverses dispositions de la loi.

« Lorsqu'un enfant unique, a-t-on dit, n'appartient pas à une famille en état de l'exonérer du service par voie de rachat pécuniaire, nous l'exemptons, en vue de ses parents qui ne sont pas dans l'aisance.

« Or, supposez qu'un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule n'ait que des fils ou que des petits-fils qui sont frères et dont tous les aînés servent personnellement dans la réserve, parce que, faute de ressources, aucun n'a pu être remplacé : le plus jeune devra-t-il marcher sous les drapeaux si le sort le désigne également pour la réserve? Tous seront-ils exposés à être conduits devant l'ennemi sur le champ de bataille? Ne restera-t-il, pour le père ou la mère, pour l'aïeul

ou l'aïeule, aucun enfant au sein de sa famille? L'absence d'aisance est suffisamment prouvée par l'acquit personnel du service des aînés!

« La section centrale a été unanimement d'avis que cette position, quelque rare qu'elle puisse être, doit être prévue. Sans octroyer au plus jeune des frères une véritable exemption, qui préjudicierait à d'autres inscrits, elle le dispense temporairement du service, tout en le comptant dans le contingent fourni par sa levée, et jusqu'à ce que cette levée soit devenue la quatrième, il devra annuellement justifier des causes du maintien de la dispense. Cette faveur, nous en faisons jouir le dernier des frères, parce que cette attribution semble à la fois se concilier avec l'intérêt de l'armée, quelque minime qu'il soit dans cette question, et avec celui de la famille. A la première, elle n'enlève pas un soldat déjà exercé; à la seconde, elle conserve un fils, resté près d'elle, et dont le départ pourrait lui être très-sensible, si l'un ou plus d'un des frères aînés étaient déjà envoyés en congé normal. Cette famille éprouvera, dans cette hypothèse, qui est la plus admissible, une satisfaction et une aide plus grandes. » (*Rapp. de la sect. centrale*.)

— Par le conseil de milice. M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Cette disposition n'a pas d'autre portée que de dire que ce droit de dispense est assimilé à toutes les dispenses d'incorporation et que l'on doit se pourvoir devant le conseil de milice pour l'obtenir. » (Séance du sénat, du 17 février 1870. *Ann. parl.*, p. 77.)

(75) « Cet article introduit dans la législation un amendement que l'équité réclamait. En effet, le jeune homme radicalement impropre au service militaire et dont la position incurable impose à la fois à sa famille une charge pénible et une grande douleur, ne doit pas équitablement entrer en ligne de compte pour déterminer le contingent qu'elle peut être appelée à fournir à l'armée. La loi de 1817 est assez imparfaite à cet égard, car elle se borne, dans le paragraphe cc de l'article 94, à exempter pour un an le frère unique de l'infirme de cette catégorie. » (*Rapp. de la sect. centrale*.)

(76) Aux membres de la famille décédés. M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Le texte primitif s'appliquait seulement aux enfants décédés; or, la même disposition doit s'appliquer pareillement aux parents. » (Séance du 12 juin 1869. *Ann. parl.*, p. 1116.)

— Ou par suite d'une disparition prolongée. Ces mots ont été ajoutés sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, et M. MULLER, rapporteur, s'y ralliait en disant : « On peut admettre

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

Art. 34. Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire (77) une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite (78) ;

2° Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine criminelle ou un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice (79).

l'amendement présenté par M. le ministre de l'intérieur, parce qu'il en résulte que le § 3 de l'article 27 recevra son application complète, en vertu de l'article 52, 1^{er} alinéa, sauf une seule exception : l'on exclut du bénéfice de l'exemption, du chef de pourvoyance, le cas où les parents auraient été condamnés et seraient détenus pour un temps assez long. Je trouve cela rationnel, puisque l'on a déjà supprimé l'exemption des individus qui, non atteints d'indignité, ont, par suite de condamnation, une peine de plusieurs mois à subir. »

M. LE PRÉSIDENT : « Cette observation ne se rapporte pas à l'article 33. »

M. MULLER, rapporteur : « J'explique pourquoi je me rallie à l'amendement, et je ne m'écarte pas de ce sujet. » (Séance du 10 décembre 1869. Ann. parl., p. 207.)

(77) *Devant un tribunal militaire.* M. COOMANS : « Je pensais qu'il n'y avait que les militaires qui fussent soumis aux tribunaux militaires. »

M. PRINZ, ministre de l'intérieur : « On peut être volontaire à seize ans et on peut dès lors, avant l'âge du tirage au sort, qui est dix-neuf ans, subir une condamnation devant un tribunal militaire, et être exclu de la milice pour une condamnation militaire. » (Séance du 15 juin 1869. Ann. parl., p. 1417.)

(78) *Qui ont été renvoyés pour inconduite.* Le rapport de la section centrale contient, sur cette disposition, la remarque suivante :

« Tant que le code pénal militaire n'est point révisé, la section centrale a dû maintenir comme cause d'exclusion du service le renvoi pour inconduite, quoiqu'il soit supprimé avec raison, d'après nous, dans le projet déposé dans la séance de la chambre des représentants du 19 janvier dernier. Si cette suppression est admise, il en résultera simplement que le dernier membre de phrase du 1^o de notre article restera sans application. »

La révision du code pénal militaire est aujourd'hui achevée et le nouveau code a été publié sous la date du 27 mai 1870 ; mais le renvoi pour inconduite ne figure pas parmi les peines que porte ce code,

A l'occasion de l'article 12, § 3, de la loi relative à la rémunération des miliciens, la section centrale a demandé au département de la guerre si le renvoi pour inconduite était maintenu dans notre nouveau code militaire ? Il a été répondu :

« Le renvoi de l'armée n'est pas prononcé en vertu du code pénal, mais en vertu des articles 25 et 35 du règlement de discipline et ce règlement est maintenu en vigueur. »

« Le département de la guerre ne fait, au surplus, qu'un usage très-modéré du droit que lui confère le règlement de discipline ; il ne consent à priver l'armée d'un homme que lorsque tous les moyens d'en faire un soldat utile ont été épuisés. Aussi, dans les dix dernières années, soixante-cinq hommes seulement ont été renvoyés de leur corps. »

« Vérification faite, la section centrale a dû reconnaître que la promulgation du code militaire ne fera pas disparaître la peine du renvoi de l'armée pour inconduite, peine dont l'application irrégulière, parce qu'elle est tout administrative, est loin d'être favorable à la moralité de l'armée. Le règlement de discipline a été, en effet, voté par les états généraux des Provinces-Unies, le 15 mars 1815, et mis en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril de la même année ; mais nous exprimons unanimement le vœu d'une révision, qui doit être considérée comme urgente et indispensable. » (Rapport de M. Muller, sur la loi relative à la rémunération des miliciens.)

(79) *Par le conseil de milice.* « Si, dans le cercle de ses attributions, le conseil de milice est appelé à statuer sur l'admission des hommes, il est obligé de déclarer exclus ceux qui ont encouru l'un des cas d'indignité prévus par les numéros 1^o et 2^o. Mais si la preuve officielle de l'indignité a été fournie avant l'opération du tirage au sort, il ne serait pas juste de maintenir l'exclu sur la liste des inscrits de son canton, auxquels il pourrait causer éventuellement un préjudice ; et voilà pourquoi nous avons, à l'article 13, chargé, dans ce cas, le commissaire d'arrondissement d'opérer sa radiation. » (Rapport de la sect. centrale.)

L'exclusion est, au besoin, déclarée d'office par la *députation permanente* (80), nonobstant toute décision rendue, même par ce collège, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

CHAPITRE V. — DES CONSEILS DE MILICE.

Art. 35. Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial ne peut être membre de la *députation permanente*; il remplit les fonctions de président.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siège au conseil à titre de rapporteur, avec voix consultative.

Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président et remplacés chaque jour si c'est possible (81).

(80) *Par la députation permanente.* « Comme il ne serait pas juste de faire subir à l'armée l'incorporation d'un milicien dont l'indignité serait reconnue dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire, nous conférons à la *députation permanente* le pouvoir de prononcer son exclusion, nonobstant toute décision antérieure, rendue même par elle, dans l'ignorance de la flétrissure encourue. » (*Rapp. de la sect. centr.*)

(81) « Dérogeant à la législation en vigueur, le projet décidait que, des deux hommes de l'art médical qui sont appelés à donner leur avis sur la constitution physique des inscrits, l'un appartiendra nécessairement à l'armée et l'autre à la pratique civile.

« L'*Exposé des motifs* explique ainsi cette innovation :

« Les médecins militaires ont des connaissances spéciales, que la clientèle civile ne peut que très-difficilement faire acquérir au même degré. « Ils apporteront au conseil de milice l'autorité de leur expérience, ils auront, aux yeux du public, le mérite d'être étrangers à la localité, ou du moins de n'avoir pas de rapports habituels avec les miliciens soumis à leur examen. « Nous avons ici pour but de donner plus de force aux décisions prises en première instance : nous espérons ainsi diminuer le nombre des appels et remédier aux renvois trop nombreux de miliciens devant les *députations permanentes* par l'autorité militaire, lors de l'incorporation. »

« S'il fallait prendre ce raisonnement à la lettre et en faire rigoureusement l'application, il conduirait à supprimer complètement l'intervention des médecins et des chirurgiens civils.

« Sans entendre exclure les membres du corps médical de l'armée du choix qui est attribué au

président du conseil de milice, la section centrale n'a pas cru pouvoir prescrire comme obligatoire leur intervention.

« Nous avons en Belgique, a-t-on dit, quarante et un arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont loin d'être tous des sièges de garnison. Les sessions ordinaires de la milice sont au nombre de trois par année; il dépend même des conseils d'en décréter une quatrième, pour achever leurs opérations. Or, si l'on admet facilement que, sans préjudice pour l'armée, un certain nombre d'officiers supérieurs puissent, au besoin, être détachés simultanément de leurs commandements respectifs, il en est autrement des membres du corps médical, qui est infiniment moins nombreux : en enlever une partie à leurs garnisons, à leurs régiments et à leurs bataillons pendant un temps plus ou moins long, pour les expédier dans des chefs-lieux d'arrondissement où il n'y a pas de troupes, c'est courir le risque de laisser en souffrance l'intérêt sanitaire du soldat; car à l'armée un médecin ne peut être naturellement suppléé que par un autre médecin, tandis qu'un officier supérieur peut toujours être remplacé par celui qui le suit immédiatement en grade.

« On ne peut donc pas conclure, par analogie, que, les *députations permanentes* étant assistées d'un praticien militaire dans l'examen des infirmités, il n'y aurait pas d'inconvénient à appliquer ce régime aux conseils de milice. Les députations siègent aux chefs-lieux des provinces, qui tous possèdent une garnison : là le médecin militaire appelé à les éclairer ne s'absente pas d'une manière prolongée du corps auquel il est attaché.

« On dit que l'intervention forcée de cet élément militaire dans l'examen des infirmités auquel se livre le conseil de milice rendrait moins fréquents

Avant de commenter leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

Art. 36 (82). Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser (83).

Art. 37. Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messager sont à la charge de la commune.

les appels et les renvois au moment de l'incorporation. Mais il faut s'expliquer : admettons, en effet, que les hommes de l'art appartenant à cette catégorie soient plus sévères que leurs confrères civils dans les appréciations d'aptitude physique, que leurs avis aient pour résultat de faire prononcer un nombre beaucoup plus considérable d'exemptions. Evidemment, on aura moins d'appels de la part d'individus désignés pour le service et moins de renvois à la députation par le commandant provincial ; mais le chiffre des tiers intéressés appelant contre des exemptions s'accroîtra dans une proportion analogue : le résultat obtenu sera négatif.

« La coopération d'un médecin militaire dans le conseil de milice n'a pas, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, l'importance qu'on semble y attacher dans l'intérêt de l'armée ; toutefois, nous ne refuserions pas de proclamer cette coopération obligatoire, si ce système n'avait pas pour inconvénient d'exposer une partie de nos soldats à souffrir de l'absence ou de l'amoindrissement des soins médicaux. Ce qui constitue la véritable et sérieuse garantie de l'autorité militaire, c'est le droit de provoquer un nouvel examen sur les admissions prononcées par les conseils de milice, lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'appel. Devant la députation, il y a un médecin de l'armée à côté d'un praticien civil et dans son sein siège un officier supérieur...

« — Le texte de l'article dont nous nous occupons recommande avec raison de changer le plus fréquemment possible les hommes de l'art qui doivent assister les conseils de milice : c'est afin de les soustraire à des visites et à des obsessions importunes. Il ne faut pas laisser renaître, s'il est complètement détruit parmi les miliciens appartenant aux conditions les moins éclairées, un préjugé déplorable qui s'était autrefois propagé dans plusieurs arrondissements : c'est que le milicien avait intérêt, avant de subir la visite officielle, à demander une consultation préalable et rétribuée aux hommes de l'art devant lesquels ils devaient ensuite comparaître. Pour détruire cette pratique, dont le mobile n'était guère avouable, on ne désigne plus, généralement et depuis long-

temps déjà, que le matin même ou la veille de chaque séance, les médecins qui doivent officier. Le projet sanctionne cette sage mesure et la section centrale propose d'ajouter que les hommes de l'art sont invités à se récuser lorsqu'ils reconnaîtront en séance un milicien qu'ils auraient récemment examiné au point de vue de la milice, autrement qu'à titre officiel. » (*Rapp. de la sect. cent.*)

— L'article 35 était terminé, dans le projet, par le paragraphe suivant : *En cas de récusation déclarée, l'examen est ajourné à une séance ultérieure.*

M. PIERREZ, ministre de l'intérieur : « Je demanderais la suppression du dernier alinéa : *En cas de récusation...* Je crois qu'il faut permettre au conseil de milice de remplacer, séance tenante, la personne qui doit se récuser afin de pouvoir se prononcer immédiatement. »

— Cette suppression est adoptée et l'article 34, ainsi modifié, est définitivement adopté. (*Séance du 10 décembre 1869. Ann. parl., p. 207.*)

(82) « Sous ce numéro, nous introduisons dans la loi une prescription empruntée à l'ordre judiciaire et relative à la récusation des juges, dans le cas où un lien de parenté assez proche les unirait à l'une des parties personnellement en cause dans l'affaire sur laquelle il s'agit de statuer. Cette règle de bon sens et de délicatesse a toujours été observée en fait, tant par les conseils de milice que par les députations permanentes ; mais puisque nous revisons une législation spéciale, il est naturel que le principe y prenne place à titre de commandement, et c'est ce qui s'est fait en Hollande dans l'article 93 de la loi de milice, révisée le 19 août 1861. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Voy. aussi l'article 31.

(83) *Nominativement. Le texte proposé par la section centrale portait : Personnellement. La rédaction a été modifiée, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, afin que la disposition fût en harmonie avec celle qui forme l'article 61. (Séance du 10 décembre 1869. Ann. parl., p. 207.)*

— *Il n'est pas sans intérêt de remarquer encore que le commissaire d'arrondissement n'est pas membre du conseil. Voy. l'article 35, § 4. (G. N.)*

Art. 38. Sont appelés devant le conseil de milice :

- 1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête des listes de tirage ;
- 2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service (84).

Art. 39. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile, six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications ; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil ; il en est demandé récépissé dans un registre spécial et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

Art. 40. Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service ; il statue sur les réclamations contre l'inscription ; il accorde les exemptions et les dispenses et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement.

Il ne décide qu'en premier ressort. .

Art. 41. Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure (85).

(84) « Dans le système uniforme d'exemptions que présente le projet élaboré par la commission de 1858, tous les ajournés appelés à se représenter devant le conseil de milice ont été suppléés dans les rangs de l'armée par d'autres inscrits. Si les causes de libération provisoire viennent à cesser, ils sont comptés dans le contingent de la levée à laquelle les rattache leur désignation pour le service, et c'est assez juste.

« Mais, à côté des exemptions proprement dites, qui grèvent les cantons et dont elle réduit le nombre, la section centrale a établi, comme en France et plus récemment en Hollande, un régime de *dispenses* qui ne préjudicie directement qu'au département de la guerre. La dispense réduit à une non-valeur un homme qui reste compris dans le contingent : si elle est retirée, il est naturel que l'incorporation ne profite qu'à l'armée.

« Après les ajournés portés en tête des listes de tirage, dont parle le premier paragraphe de l'article, c'est-à-dire après les *exemptés*, nous devons donc mentionner les *dispensés* des différentes catégories, qui, eux aussi, ont des justifications annuelles à produire.

« Des registres spéciaux, tenus par le commissaire d'arrondissement et où leurs noms seront inscrits, rendront toute confusion impossible. »
(Rapp. de la sect. centrale.)

(85) « Voici les explications que donne l'Exposé des motifs sur cette disposition qui a été, en partie, empruntée à l'article 38 de la loi du 27 avril 1820 :

« Sous la loi de 1817, tous les miliciens devaient se présenter devant le conseil de milice ;

« ceux qui s'en absteinaient étaient punis (a).

« La loi de 1820 n'exige la présence que de ceux « qui croient avoir droit à exemption ; mais tout « milicien ne comparaisant pas est déclaré « pre au service et *déchu du droit d'appel*.

« Le projet ordonne de convoquer tous les « inscrits et il leur laisse le soin de décider s'il « est ou non de leur intérêt de répondre à cette « invitation. Ceux qui ne se présentent pas sont « désignés, mais ils ne le sont pas définitivement. « Une décision d'un conseil de milice prise en « l'absence de l'intéressé est un véritable jugement par défaut : vouloir qu'un tel jugement « soit tenu pour vérité serait une étrange « somption ; défendre de l'attaquer serait d'une « sévérité excessive.

« Le conseil de milice n'est pas tenu, du reste, « de statuer sur la cause d'un milicien absent, « dès la première fois qu'elle est appelée. Il reste « loisible à ce collège de remettre sa décision à « une session ultérieure. »

« La section centrale adopte sans réserve le principe de justice sur lequel s'appuient les considérations qui précèdent, et elle approuve le projet, en ce qu'il assimile, en termes formels, aux inscrits qui ne comparaissent pas devant le conseils, ceux qui ne fournissent pas les certificats et pièces requis par la loi. La jurisprudence avait déjà admis, d'une part, que les miliciens qui réclament pour tout autre motif que pour cause

(a) C'est-à-dire que l'article 133 de la loi de 1817 leur refusait tout droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire.

Art. 42. En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'article 35.

Ils motivent leur rapport et affirment sous serment qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil (86).

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire (87).

Art. 43. Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs en fixent les époques de telle manière, que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond (88).

Art. 44. Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées sur le registre du tirage et parafées par le président (89).

physique ne sont pas obligés de comparaître en personne et que l'envoi de leurs titres justificatifs suffit; d'autre part, que l'omission de l'envoi de ces documents doit être mise sur la même ligne que le défaut de comparution personnelle. Cela était de droit, sans doute; mais il n'est pas inutile qu'à titre d'avertissement la loi s'en explique nettement. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, l'article a pour objet d'établir que le milicien qui ne comparait pas devant le conseil de milice peut être traité comme défilant, c'est-à-dire que le conseil de milice est autorisé à statuer à son égard, comme s'il ne pouvait produire aucune cause d'exemption.

« Je pense cependant que les termes de cet article dépassent un peu sa portée.

« C'est pour corriger le caractère trop absolu de la rédaction que je propose de remplacer les mots : *sont censés n'avoir aucun motif d'exemption et sont désignés pour le service*, par ceux-ci : *peuvent être désignés pour le service, si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, etc.* » (*Séance du 15 juin 1869. Ann. parl., p. 1120.*)

(86) M. LELIÈVRE : « Je demande devant quels fonctionnaires les hommes de l'art devront prêter serment? Je désire savoir devant quel bourgmestre l'affirmation devra avoir lieu. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Dans ce cas, les hommes de l'art font leurs opérations avant d'avoir prêté serment et ensuite affirment leur procès-verbal par serment soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune. »

M. COOMANS : « Quelle commune? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La commune où est le milicien. Cela est incontestable. » (*Séance du 15 juin 1869. Ann. parl., p. 1121.*)

(87) « La restriction que renferme le dernier paragraphe est expliquée dans l'*Exposé des motifs*: le conseil n'ayant sous les yeux qu'un rapport écrit dont il ne peut guère contrôler l'exactitude,

il est prudent, quelle que soit la nature de l'infirmité ou de la maladie, de ne pas autoriser la première année une libération définitive : « En pressant une seconde visite par d'autres hommes de l'art, après un intervalle d'un an, on obtient une garantie complète contre l'erreur et on repousse jusqu'au soupçon de la fraude. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(88) « En fixant à trois le nombre de sessions que les conseils doivent consacrer habituellement à leurs opérations, le projet leur trace une règle à suivre. Seulement, il prévoit le cas où toutes les décisions ne seraient pas rendues dans la troisième session et il les autorise, alors, à en tenir une supplémentaire. Mais il est évident qu'ils ne peuvent recourir à cette faculté qu'exceptionnellement et dans des circonstances extraordinaires. Le législateur, d'ailleurs, s'abstient de fixer lui-même l'ordre des opérations du conseil. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(89) « Habituellement les parents des miliciens assistent aux séances de ce collège. Ils y ont un intérêt évident; leur présence, d'ailleurs, y est souvent utile.

« L'article 44 n'a pas cette signification, que ceux qui figurent sur les listes de milice auraient seuls le droit d'être admis au conseil, et que leurs parents ou d'autres personnes intéressées en devraient rester exclus; mais il ne faut pas non plus interpréter cette disposition en ce sens que la publicité des séances serait obligatoire. Une telle mesure donnerait lieu à des inconvénients de plus d'un genre. Elle permettrait, entre autres, aux racleurs, qui sont à l'affût des hommes aptes à devenir substituants, d'exercer leur industrie jusque dans la salle même du conseil. » (*Exposé des motifs.*)

« — Nous sommes amenés à dire, à propos de cet article, qu'il y aurait de graves inconvénients à décréter la publicité obligatoire des examens physiques des miliciens et des délibérations des conseils. Ainsi, le toisé peut se faire *coram populo*; il n'en est pas de même de toute visite

Art. 45. Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel (90).

Art. 46. Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton, les deux dimanches qui suivent sa réception (91).

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

Art. 47. Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée d'un gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial (92).

Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 35.

corporelle. La publicité absolue de l'examen ne peut donc être admise; mais ce que l'on doit exiger, c'est que les décisions des conseils et des députations permanentes soient rendues en séance publique, comme le sont les arrêts de la cour de cassation portés en matière de milice et en toute autre. C'est une garantie pour les intéressés, aussi bien pour ceux sur le sort desquels il est directement statué que pour ceux dont l'appel au service dépend de la désignation ou de l'exemption d'inscrits ayant obtenu au tirage des numéros inférieurs. Habituellement, les uns et les autres assistent aux séances où se vident ce que l'on nous permettra d'appeler leurs procès. Il est donc juste qu'ils aient, aussitôt que possible, connaissance des résultats, et cela est utile pour que les appels contre des exemptions obtenues puissent se faire immédiatement, sans qu'on soit forcé de rester dans l'incertitude jusqu'à la publication prévue à l'article 46. Si tous les tiers intéressés n'interjetaient appel que dans le délai de quinze jours que fixe, comme limite extrême, l'article 49, il serait à craindre que, trop souvent, par suite d'encombrement, les décisions des députations permanentes ne fussent pas rendues en temps utile, c'est-à-dire sans nuire à la remise du contingent à l'autorité militaire.

« La première section a demandé que les décisions des conseils de milice soient motivées et consignées dans un registre. C'est évidemment pour les cas d'exemptions temporaires ou définitives qu'elle réclamait cette garantie dans l'intérêt des tiers. Or, les causes de ces exemptions ont toujours été indiquées dans les décisions, et elles continueront à l'être, aux termes de l'article 46. Exiger davantage, ce serait rendre impossible, en temps voulu, l'achèvement des opérations des conseils. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(90) « Cette prescription, empruntée à l'article 142 de la loi de 1817, est indispensable pour assurer régulièrement la remise du contingent dans le délai fixé. Elle détermine, au surplus, un grand nombre de désignés à ne pas attendre, pour interjeter appel, soit pour eux-mêmes, soit contre

des inscrits exemptés, le dernier jour des délais qui leur sont accordés; les députations permanentes peuvent ainsi commencer assez tôt leurs opérations. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(91) « Cette disposition ordonne la publication, dans les communes, des exemptions prononcées par les conseils : elle a pour but d'assurer efficacement l'exercice de la voie d'appel aux tiers intéressés.

« Quant aux inscrits désignés pour le service, comme ils ont été convoqués à la séance dans laquelle on a statué sur leur sort, il ne peuvent l'ignorer ou, du moins, ils ont dû s'en enquérir; en leur assignant un délai de réclamation de huit jours, à partir de la décision rendue, on sauvegarde suffisamment leur droit.

« — L'article 46 ne concerne ni les miliciens dispensés de l'incorporation, ni les incorporés qui sont maintenus dans la position de détachés sur les contrôles, parce que les uns et les autres restent compris dans leurs contingents et que personne n'est appelé sous les drapeaux à leur place. Il n'y a donc pas d'inscrits intéressés à interjeter appel contre eux. Le commissaire d'arrondissement a seul qualité pour le faire; il usera de ce droit dans l'intérêt du département de la guerre, quand une dispense ou la continuation du détachement sur les contrôles ne lui paraîtra pas suffisamment justifiée. » (*Rapp. de la sect. centr.*)

(92) « L'élément militaire est représenté au sein du conseil de milice; jusqu'ici, il ne l'a pas été dans la commission qui en tient lieu. Nous faisons disparaître cette anomalie, sans créer ni complications, ni retards préjudiciables, car il y aura toujours au chef-lieu provincial un officier supérieur disponible, que désignera le commandant militaire.

« Ainsi se trouvera quelque peu atténué l'inconvénient, dont on ne s'est jamais plaint, il est vrai, mais qui résulte, en cas d'appel d'une décision de la commission, de ce que des juges y ayant pris part pourraient se prononcer deux fois dans la même affaire. La section centrale aurait désiré prévenir cette éventualité; mais elle

CHAPITRE VI. — DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Art. 48. Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés (93).

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés (94).

Art. 49. Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits (95).

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés (96).

n'a pas trouvé de combinaison pratique satisfaisante. Elle a donc maintenu par nécessité un système qui a quelque analogie avec celui qui fonctionne à la cour de cassation, quand elle délibère toutes chambres réunies. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(93) « Le projet, se conformant à la législation existante, maintient le droit d'appel contre les décisions des conseils de milice, sans distinguer entre celles qui sont basées sur une cause physique et les autres. On sait aussi qu'à part le commissaire d'arrondissement, que la loi prépose à la surveillance de son exécution et aux intérêts respectifs des familles et de l'armée, il faut être un tiers intéressé pour interjeter appel. Ainsi, par exemple, un inscrit ne peut réclamer contre une exemption accordée au porteur d'un numéro de tirage moins favorable que le sien, parce que la position de ce dernier, quelle qu'elle soit, ne peut lui causer aucun préjudice.

« En déférant à l'appel les décisions des conseils, il ne peut s'agir que de celles qui statuent au fond et non des simples actes qui n'auraient qu'un caractère interlocutoire; c'est ce qu'il est aussi utile de constater. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(94) « Nous avons voulu constater expressément dans la loi que les remplaçants refusés ne jouissent pas du droit d'appel, qui n'appartient qu'aux miliciens qui les ont présentés. Admettre le contraire, ce serait créer une source de tracasseries et de tentatives de chantage, ce serait faire à ceux qui tiennent à se libérer du service personnel une situation précaire, intolérable. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(95) « Les appels n'ont pas besoin d'être motivés; mais il ne faut pas croire que s'il en était autrement, leur nombre serait sensiblement réduit, qu'une nullité de ce chef permettrait au défendeur de s'abstenir de comparaître ou de produire ses pièces justificatives devant la députation; rien ne lui donnerait de sécurité à cet égard, ne lui garantirait que la nullité sera prononcée d'office.

« Ce que doit indiquer clairement l'acte d'appel, c'est la personne qui réclame, celle, s'il y a lieu, contre laquelle on réclame et la décision attaquée. Actuellement, s'étayant de la généralité des termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, on interjette un appel global contre toute une série de décisions publiées et affichées; on n'excepte pas même les plus évidemment inattaquables; il suffit de faire une seule copie littérale de la liste des exemptés pour remettre leur sort en question devant la députation permanente. Est-ce là l'exercice raisonné d'un droit légitime? Qui pourrait le prétendre?

« La section centrale a été d'avis qu'il y a lieu d'opposer à cet abus une prescription qui, en laissant toute garantie aux réclamants sérieux, oppose certaine difficulté matérielle d'exécution à ceux qui s'avisent de protester aveuglément contre toutes les décisions des conseils. En limitant à dix le nombre des exemptés contre lesquels un même acte d'appel peut être dirigé, on n'interdira pas aux miliciens d'en lancer plusieurs; mais les appels téméraires contre la masse seront rendus moins faciles, attendu qu'ils nécessiteront plus d'écritures. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(96) « L'appel doit être formé par écrit : c'est déjà exigé aujourd'hui; mais ce qui ne l'est pas et ce qui est indispensable, c'est que la signature ou la marque qui en tient lieu, soit légalisée. Il doit, en effet, y avoir certitude que l'appel n'est pas le fait d'un mauvais plaisant ou d'un faussaire inconnu, ne fût-ce que pour assurer la responsabilité éventuelle à laquelle donnera lieu une réclamation reconnue n'être excusable sous aucun rapport.

« La légalisation ne pourra être refusée, le membre du collège échevinal dont on réclame l'attestation n'a pas à examiner le fondement de l'appel, il en constate simplement la réalité, et s'il refusait de remplir ce devoir, l'autorité supérieure lui infligerait une juste réprimande. Dans ce cas, d'ailleurs, l'appel pourra être directement interjeté au greffe provincial et le délai dans lequel il est recevable est exceptionnellement prolongé. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

L'appel doit être adressé à la députation permanente et remis au gouverneur provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé (97).

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité (98).

Art. 50. La députation statue au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déferés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel (99).

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires (100).

Art. 51. L'article 36 est applicable aux membres de la députation.

Art. 52. Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier supérieur de l'armée, qui a voix délibérative.

(97) « A propos des délais d'appel, faisons remarquer ici que si le dernier jour est un dimanche ou une fête légale, la cour de cassation a décidé, par son arrêt du 17 mai 1832, que l'appel peut encore utilement parvenir le lendemain au greffe provincial : l'application de cette règle continuera d'avoir lieu en matière de milice.

« Cette même cour, statuant sur un cas, heureusement très-rare, où un inscrit, désigné d'office pour n'avoir pas comparu devant le conseil de milice et n'ayant pas appelé dans les huit jours de la décision, fournissait la preuve qu'il n'avait pas été convoqué, a déclaré que le délai d'appel n'avait pu courir contre lui qu'à partir du jour où il avait connu sa désignation pour le service. Il en serait de même sous l'empire de notre loi et nous ne croyons pas nécessaire de l'énoncer dans le texte. »

(98) « Dans la pensée des rédacteurs, l'absence d'intérêt de la part des appelants, l'incertitude qu'ils laisseraient planer sur eux-mêmes, sur ceux contre lesquels ils se pourvoient et sur les décisions qu'ils attaquent, enfin, l'expiration des délais dans lesquels leurs réclamations peuvent se produire constituent des *nullités substantielles* ; mais il convient qu'il n'y ait pas de doute à cet égard. »

(99) « La députation permanente peut-elle baser sa décision sur des motifs qui ne sont pas allégués dans l'acte d'appel ? Peut-elle avoir égard à d'autres faits que ceux qui ont été déferés au conseil de milice ? »

« L'affirmative est hors de doute, parce qu'il ne s'agit pas ici de contestations privées, qui ne concerneraient que les parties en cause. L'intérêt général, celui de l'armée, est aussi en jeu, et il ne

doit dépendre ni d'un demandeur, ni d'un défendeur en appel, soit de faire incorporer des hommes impropres au service, soit de régenter une matière d'ordre public. Il arrive, d'ailleurs, que des faits postérieurs à la décision du conseil, à l'acte d'appel même, en infirment complètement les motifs : par exemple, un décès survenu ou telle autre circonstance.

« La députation permanente, porte l'article 139 « de la loi de 1817, prendra en considération tous « les griefs portés à sa connaissance par les appelants, etc. » Or, la cour de cassation, interprétant cette disposition, a décidé par plusieurs arrêts (notamment par ceux du 4 juin 1850, du 25 juin 1851, du 4 juillet 1859 et du 22 juillet 1862) que l'appel est dévolutif, en ce sens que le jugement du conseil de milice est entièrement soumis à la révision de la députation, qui décidera de nouveau le point litigieux, après vérification, mais en considérant l'état du milicien comme étant remis en question sous tous les rapports. Si on lui découvre des causes d'exemption qu'il n'a pas expressément invoquées dans la requête d'appel ou qu'il invoque de vive voix, il doit y être fait droit. De même, si le motif pour lequel il a obtenu une exemption a cessé, elle lui sera retirée. C'est à cette signification large que la section centrale se rallie. » (Rapp. de la sect. centrale.)

(100) « Cette disposition consacre une pratique en usage actuellement et dont le but est d'épargner une foule d'écritures inutiles.

« L'exception est basée sur ce que la composition de la députation permanente ne peut pas être la même pour l'appréciation de tous les motifs d'exemption. Voy. l'article 52. » (Rapp. de la sect. centrale.)

Sont, en outre, appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice :

1° Un médecin ou un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° Un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, la députation peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Elle statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil (101).

Art. 53. Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant la députation.

Art. 54. La députation peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce

(101) « L'Exposé des motifs explique cette disposition dans les termes suivants :

« Lorsque la députation permanente est saisie d'une réclamation fondée sur des maladies ou défauts corporels, elle peut ajourner sa décision dans les deux cas suivants :

« S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ;

« S'il est reconnu qu'elles peuvent être facilement guéries en quinze jours.

« Les hommes qui se trouvent dans cette situation sont provisoirement assignés à un corps de l'armée et envoyés dans un hôpital, pour y être mis en observation et traités au besoin. La députation permanente prend cette résolution, soit sur la proposition du conseil de milice, soit sur l'appel d'un intéressé. Le commissaire de l'arrondissement peut ou provoquer l'incorporation provisoire, si le conseil ne la propose pas, ou la combattre, s'il estime que ce collègue la demande sans motifs plausibles. Au bout du terme de quinze jours, les miliciens ainsi incorporés se présentent de nouveau devant la députation permanente, qui statue définitivement sur leur sort.

« Cette disposition est nouvelle ; elle est basée sur les motifs suivants :

« Il arrive assez fréquemment que des miliciens se présentent au conseil de milice atteints de maladies très-légères et susceptibles d'être guéries en peu de jours.

« D'autres viennent à la visite portant les marques extérieures de certaines infirmités qu'il est facile de simuler. Ces miliciens sont exemptés. Ils ne le sont d'abord que pour une année ; mais les premiers ne se font pas guérir et les seconds recommencent la même manœuvre pendant trois ans : la conséquence qui s'ensuit, en définitive, c'est que d'autres hommes marchent à leur place. Des exemples de simulation de maladies ont été cités par plusieurs membres de la commission. Ces fraudeurs, dans quelques localités, sont l'objet d'une coupable industrie. La morale et l'équité exigent que ce scandale soit réprimé.

« Quant aux maladies qui peuvent être facilement et promptement guéries, si un militaire

« en était atteint le lendemain de son entrée au corps, il serait envoyé dans un hôpital ; le milicien sera traité de la même manière avant son incorporation définitive. Cela paraît naturel et juste : l'obligation du service nait au moment du tirage au sort ; celui qui a pris un mauvais numéro et qui est valide appartient dès lors à l'armée. »

« La section centrale se rallie aux considérations qui précèdent, en ce qui concerne les infirmités dont l'existence réelle est douteuse, telles que la surdité, l'épilepsie, etc., ou qu'il y a lieu de présumer être entretenues ou aggravées par des moyens frauduleux. Mais elle n'admet pas l'envoi provisoire d'un milicien dans un hôpital militaire, uniquement parce que sa maladie peut être facilement guérie à bref délai. Lorsque cette maladie est bien constatée et qu'il n'y a pas soupçon grave d'une cause illicite, il ne semble pas juste d'imposer au département de la guerre des frais de traitement.

« Dans ce cas, le conseil et la députation doivent, après avoir consulté les hommes de l'art, désigner le milicien pour le service, s'il y a toute probabilité qu'il sera complètement guéri dans les trente jours de la remise du contingent au commandant provincial ; l'exemption doit être prononcée, si la conviction est contraire.

« Nous donnons donc au dernier paragraphe de l'article 41 une portée plus restreinte que celle que lui attribue le projet et nous faisons remarquer, en passant, qu'il ne constitue pas, comme l'a dit la commission de 1858, une disposition toute nouvelle, car il est emprunté partiellement au § 66 de l'article 94 et à l'article 120 de la loi de 1817.

« Il s'agit, du reste, d'une mesure exceptionnelle, dont l'application doit être renfermée dans d'étroites limites ; aussi l'attribuons-nous exclusivement aux députations, en donnant, toutefois, aux conseils le droit de la proposer. Lorsqu'ils usent de cette faculté, ils se dessaisissent naturellement de toute décision au fond : il le faut, pour la prompte expédition des affaires, et c'est ce que nous avons cru devoir exprimer en termes explicites. La mention d'une incorporation provisoire nous a paru inutile. » (Rapp. de la sect. centrale.)

nécessaire à une exemption, ordonner une enquête administrative et ensuite prononcer l'exemption (102).

Art. 55. Lorsque la députation reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés (103).

(102) « Les exemptions qui n'ont pas pour cause des infirmités ou des maladies ne sont accordées que sur la production de certificats (art. 23, § 3). Cette règle doit toujours être suivie en première instance; en appel, il y a une exception; elle est prévue par l'article 54, qui suppose le cas suivant :

« Le certificat prescrit est refusé; en conséquence de ce refus, le milicien réclame est désigné pour le service par le conseil de milice. Cette décision est attaquée par la voie de l'appel, soit par l'intéressé, soit par le commissaire de l'arrondissement. L'acte d'appel fait valoir des motifs tels, qu'ils mettent en doute ou l'impartialité ou les lumières des certificateurs. Alors la députation permanente ordonne une enquête administrative; si, par ce moyen, elle acquiert la preuve des griefs allégués, elle peut accorder l'exemption pétitionnée, nonobstant le refus des certificateurs de délivrer les pièces requises. Nous détruisons ainsi un mal qui a été souvent signalé, et nous maintenons au pouvoir provincial son droit de contrôle vis-à-vis des autorités locales. » (*Exposé des motifs.*)

« Ainsi, dit le Rapport de la section centrale, il ne suffira pas d'une allégation de l'appelant, pour faire décider une enquête administrative: il doit y avoir présomption grave que l'impartialité ou les lumières de l'autorité qui a refusé la délivrance du certificat peuvent avoir fait défaut; enfin, la députation doit être déterminée par des circonstances extraordinaires, comme le disait la loi de 1856. »

(103) « Lorsque la députation reconnaît qu'un appel, dirigé contre une ou plusieurs exemptions, est manifestement mal fondé, elle peut le déclarer frustratoire. Dans ce cas, l'appelant est passible d'une amende au profit de ceux qu'il a fait comparaître indûment devant la députation.

« Le tarif des indemnités et frais de route accordés aux témoins par l'arrêté royal du 18 juin 1849 sert de base à la fixation de cette amende.

« La poursuite a lieu d'office, sans frais de timbre ni d'enregistrement; à cet effet, une copie de la décision de la députation est adressée par le gouverneur au ministre public près le tribunal de simple police.

« La condamnation est prononcée sur le vu de la décision, mais seulement après qu'elle est devenue irrévocable.

« Le jugement n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

« L'amende, recouvrée par le receveur de l'enregistrement, sera remise à l'intéressé.

« Le présent article sera imprimé à la suite de la lettre de convocation dont il est parlé à l'article 52. »

« L'Exposé des motifs invoque à l'appui de cette disposition la considération suivante :

« Imposer, par de mensongères réclamations, des déplacements onéreux à des jeunes gens

« dont les titres à une exemption légalement obtenue sont incontestables, ce n'est plus user d'un droit, c'est poser un acte répréhensible, c'est porter un préjudice réel à autrui, c'est insulter avec dérision à l'autorité de la loi : de tels faits ne doivent pas rester impunis. »

« D'accord avec la commission de 1858, avec le comité de 1853 et les diverses autorités administratives qui ont été consultées, la section centrale déplore l'abus criant des appels irréflectifs ou tracassiers en matière de milice. Déjà, elle a cherché à en réduire le nombre, en opposant un obstacle aux appels en masse (art. 49, § 1^{er}). Mais elle ne peut adopter en entier la disposition du projet. En voici le motif :

« Le législateur, qui a récemment supprimé les amendes dont étaient frappés les demandeurs succombant en appel ou en cassation devant la justice ordinaire, ne peut pas, semble-t-il, en établissant dans la juridiction de milice. Or, c'est une véritable pénalité, qu'on le remarque bien, que l'article propose : elle sera prononcée par le tribunal de police et recouvrable par le receveur de l'enregistrement. On assigne ainsi à un acte d'appel le caractère, non d'un fait simplement dommageable, ce qui se comprend, mais d'un fait délictueux, tombant sous le coup d'une répression pénale. C'est ce qu'il est difficile d'admettre, au point de vue des principes du droit commun. Nous comprenons que la juridiction d'appel de la milice étant librement accessible à tous les intéressés et ne leur occasionnant ni déboursés, ni frais de justice, on ne puisse y recourir d'une manière tout à fait téméraire, sans encourir une responsabilité civile; mais on doit, selon nous, ne pas dépasser cette limite et se borner à déclarer qu'un appel reconnu frustratoire par la députation pourra donner lieu à une indemnité au profit de celui qui prouvera en avoir essuyé un préjudice.

« Mais que faut-il entendre par appel frustratoire ? C'est celui qui a été interjeté, soit avec une légèreté inexcusable, soit avec une mauvaise foi manifeste : de simples erreurs de fait ou de droit n'impriment nullement à un appel le caractère d'un quasi-délit. En laissant l'appréciation aux députations permanentes, on peut être certain qu'elles n'useront de leur pouvoir qu'avec la plus grande circonspection, qu'elles n'exposeront à des dommages-intérêts que ceux qui se seront fait un jeu de la voie d'appel, qui auront réclamé, par exemple, contre des inscrits, notoirement et de la manière la plus apparente, tout à fait impropres au service. L'article 55 n'est destiné qu'à prévenir des vexations impardonnables; il ne doit susciter aucune appréhension à ceux qui usent d'un droit légitime.

« Nous n'hésitons pas à reconnaître que le projet du gouvernement, en établissant une peine là où la section centrale ne donne ouverture qu'à une action civile ordinaire, proposait un remède plus

Art. 56. Les décisions de la députation sont prises à la majorité absolue des membres présents. *Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq (104).*

énergique contre les appels frustratoires, puisque l'amende pouvait être exigée par voie de contrainte et, au besoin, remplacée, aux termes du code pénal, par un emprisonnement subsidiaire; mais il nous a paru que ce moyen de répression était trop énergique et même exorbitant (a). »

— M. COOMANS : « Je demande la suppression du paragraphe final.

« Je trouve qu'il serait bien dur d'exposer de pauvres gens qui ont pu de bonne foi, malgré les apparences contraires, réclamer contre une exemption, qu'il serait bien dur, dis-je, de les exposer à des dommages-intérêts. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je ne puis me rallier aux observations qui viennent d'être présentées. Toutes les personnes qui se sont occupées de milice savent que l'on abuse beaucoup de la faculté d'appel, en obligeant des jeunes gens exemptés du service pour des causes contre lesquelles il n'y a pas la moindre objection sérieuse, à se présenter devant la députation permanente. Cet abus a de fâcheuses conséquences non-seulement pour les miliciens exemptés qui sont astreints à des déplacements, mais encore pour les députations permanentes que le trop grand nombre des appels empêche d'examiner avec tout le soin nécessaire celles des affaires portées devant elles qui méritent un examen sérieux.

« Très-souvent, aujourd'hui, quand un individu réclame contre une exemption, il réclame en même temps contre tous les exemptés qui le précèdent dans l'ordre d'inscription et cela sans discernement, sans avoir étudié s'il y avait lieu de réclamer. C'est ainsi que l'on a vu citer devant des députations permanentes des jeunes gens ayant une jambe de bois et qui avaient été exemptés de ce chef par les conseils de milice. M. Muller, qui a une très-grande pratique de la chose, considérerait la mesure que l'on critique comme une des plus importantes du projet. D'ailleurs, l'abus que je viens d'indiquer est signalé par tous les hommes compétents comme un mal très-sérieux.

« Remarquez que le projet du gouvernement allait beaucoup plus loin que celui de la section centrale. Il frappait d'une amende les miliciens qui interjetaient appel sans fondement. Nous avons

pensé qu'il y avait quelque chose d'antijuridique à prononcer une amende pour les appels frustratoires et à attribuer cette amende à la partie lésée. C'eût été là une disposition bâtarde. On a donc remplacé la disposition par celle qui vous est actuellement proposée.

« Les députations, ayant à examiner les appels, décident s'ils sont frustratoires, mais ces collègues ne pouvant pas prononcer de réparation pécuniaire, ce sont les tribunaux qui sont appelés à fixer la réparation en faveur de la partie lésée. Ainsi donc, division de l'attribution entre les députations permanentes qui jugent le fond et les tribunaux qui jugent les questions de réparations.

« L'honorable M. Lelièvre est dans une erreur complète lorsqu'il dit : Supprimez l'article et nous resterons alors dans le droit commun.

« Le droit commun en matière de contestations soumises aux tribunaux est que ceux-ci ont le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts la partie qui aurait soulevé une mauvaise contestation; mais nous ne pouvons pas appliquer entièrement cette doctrine dans le cas qui nous occupe, parce qu'ici le tribunal n'est point saisi de la contestation, la députation seule ayant à apprécier la valeur de l'appel.

« Je crois donc, messieurs, que la disposition que nous discutons en ce moment est d'une utilité pratique incontestable, tout en respectant la pratique juridique, en permettant la réparation par la voie ordinaire. » (Séance du 15 juin 1869. *Ann. parl.*, p. 1122.)

(104) *Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.* Le texte proposé par la section centrale ajoutait : *si ce n'est après une seconde convocation qui sera mentionnée dans la décision.*

Cette disposition a été supprimée sur la proposition de l'honorable M. Coomans, qui disait :

« Le § 1^{er} suppose que le nombre des délibérants de la députation ne pourra être inférieur à cinq. Je trouve que c'est là déjà une concession bien forte. Un tribunal qui a à prononcer sur les intérêts les plus graves devrait être complet. Mais enfin j'admets qu'on ne soit que cinq.

« Le gouvernement, d'accord, je pense, avec la

(a) Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 13 octobre 1842, est ainsi conçue :

« Monsieur le gouverneur,

« Depuis plusieurs années, on a eu l'occasion de remarquer que les appels en matière de milice contre des individus exemptés par les conseils de milice pour défaut de taille ou défauts corporels deviennent chaque jour plus fréquents et que ce droit est dégénéré en véritable abus.

« C'est ainsi qu'il arrive très-souvent qu'un milicien, guidé par de mauvais conseils ou par tout autre motif, appelle de toutes ou de presque toutes les décisions rendues en première instance pour sa commune et que tous ceux contre lesquels ces appels sont formés doivent comparaître devant la députation permanente.

« Il est bien vrai que l'article 152 de la loi du 8 janvier 1817 consacre un droit d'appel illimité; mais il est certain aussi que celui qui a interjeté cet appel avec mauvaise foi ou légèreté et qui a, par là, causé quelque préjudice à autrui, peut être obligé à le réparer. Cela résulte même du texte de l'article 153 précité, qui exige, de la part de l'appelant, *des preuves suffisantes qu'un autre a été exempté à tort du service.* S'il en était autrement, il dépendrait du

bon plaisir d'un individu d'obliger impunément un ou plusieurs miliciens pauvres ou infirmes à faire inutilement un voyage long et onéreux.

« Du reste, si le principe de la réparation du tort causé indûment n'est pas douteux, l'application doit en être demandée aux tribunaux civils, qui sont appelés ainsi, dans chaque cas particulier, à apprécier, suivant les circonstances, le mérite de l'action en dommages-intérêts. On ne pourrait donc signaler en termes généraux le droit d'agir à cette fin, sans ajouter des réserves, afin de prévenir une erreur qui porterait les intérêts à former, dans tous les cas, des demandes en indemnités.

« J'espère, monsieur le gouverneur, que si cette décision, qui est conforme à un avis émis par le département de la justice, n'a pas pour effet de faire cesser totalement les abus signalés ci-dessus, elle est au moins de nature à en diminuer le nombre, en attendant qu'il soit possible de les prévenir par une révision de la législation sur la matière. »

Le dernier passage de cette circulaire, imprimé ci-dessus en italiques, explique suffisamment pourquoi la section centrale subordonne à une déclaration préalable de la députation la recevabilité de l'action en dommages-intérêts.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (105).

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret (106).

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité (107).

Art. 57. Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'article 46 (108).

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

section centrale, admet que l'on ne soit que trois et même qu'un. Ce chiffre est insuffisant. Je considère le chiffre cinq comme un minimum nécessaire, et je propose la suppression des mots : *si ce n'est après une seconde convocation qui sera mentionnée dans la décision.* »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je ne m'oppose pas à l'adoption des deux amendements qui viennent d'être présentés. Toutefois, je me réserve de les examiner de plus près d'ici au second vote. » (Séance du 15 juin 1869. *Ann. parl.*, p. 1123.)

Au second vote (séance du 10 décembre 1869. *Ann. parl.*, 209) la suppression a été maintenue sans autre observation.

(105) « L'article 104 de la loi provinciale porte : que la députation ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente; que toute résolution est prise à la majorité absolue et qu'en cas de partage, les absents sont appelés pour le vider. Il n'y a pas là de voix prépondérante, et si nous n'avons pas à apprécier, au point de vue de l'administration générale, ce système, ainsi qu'une dérogation partielle qu'il a subie, nous devons constater que son application en matière de milice entraverait assez fréquemment le cours des opérations par des pertes de temps et des retards préjudiciables, et que parfois même toute délibération serait rendue impossible. Il faut donc, de toute nécessité, prévoir le cas de partage des voix, quels que soient les éléments dont se compose la députation. Le conseil de milice n'est, lui, constitué et ne délibère qu'au nombre invariable de trois membres; mais cette fixité ne peut être imposée à la députation, qui n'a pas la ressource de suppléants *ad hoc*. On peut exiger, à titre de règle générale, et cela nous paraît utile, un minimum de cinq votants, c'est-à-dire deux de plus qu'au conseil et qui formeront la majorité absolue du collège, quand il siège au complet avec un officier supérieur (a). » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(a) L'article 104 de la loi provinciale a été, depuis la rédaction de ce rapport, modifié par la loi du 27 mai 1870 (*Pasin.*, n° 171). Le nouveau texte est ainsi conçu :

La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative; en cas d'empêchement, le députation nomme un de ses membres pour la présider...

Sauf disposition contraire résultant de lois spéciales (ce qui est ici le cas), la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une ma-

(106) M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il doit être entendu que l'article en disant : *le vote est secret*, n'oblige pas les membres de la députation à voter au scrutin secret, c'est-à-dire par boules blanches ou noires ou par bulletins.

« Les membres de la députation continueront à voter comme ils le font aujourd'hui. » (Séance du 10 décembre 1869. *Ann. parl.*, p. 209.)

(107) « Par la généralité de leurs termes, quoique placés sous la rubrique : *De l'appel devant la députation*, l'article 56 et le suivant s'appliquent à toutes les décisions des députations : c'est ce qu'il importe de constater. » (*Rapp. de la section centrale.*)

(108) « On se rappellera que l'article 46 ne prescrit la publication et l'affiche que des décisions des conseils de milice prononçant des exclusions ou des exemptions préjudiciables à des tiers.

« Telle est, au surplus, la législation actuelle : ceux qui n'ont pas comparu devant le conseil ou qui ne lui ont pas adressé les pièces nécessaires pour obtenir une exemption, savent qu'ils ont dû être désignés pour le service. On leur a donné, pour interjeter appel, le même délai qu'au commissaire d'arrondissement et ce délai court à partir de la décision. S'agit-il de la non-admission d'un remplaçant, il en est encore ainsi. Lorsque, au contraire, des tiers peuvent être intéressés, on a trouvé juste de ne faire partir pour eux le délai d'appel que du jour de la première publication.

« N'est-il pas rationnel d'appliquer ce système au recours en cassation et les raisons ne sont-elles pas identiques ? L'individu convoqué devant la députation et qu'elle désigne pour le service, soit en maintenant, soit en annulant la décision du conseil de milice; celui enfin qui a interjeté appel du chef de rejet d'un remplaçant, ne sont pas en droit d'exiger qu'une publication leur fasse connaître leur sort. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

titre quelconque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, à moins qu'à raison de la matière, la voix du président ne soit prépondérante (ce qui est encore ici le cas), les membres absents et au besoin un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

CHAPITRE VII. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 58. Les décisions de la députation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation (109).

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants (110) :

1° Par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

Art. 59. La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné (111).

Art. 60. Les parties intéressées mentionnées au 3° de l'article 58 joindront à leur pourvoi, s'il n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par l'article 57. Cet extrait sera annexé à la déclaration du pourvoi, qui en mentionnera la remise (112).

Art. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par

(109) « Pendant plus de trente ans, on a compté en matière de milice presque autant de jurisprudences différentes que de provinces.

« C'était un abus singulier de la décentralisation.

« Nous sommes tous soumis aux mêmes lois : il est contraire à la raison et à la justice que, dans une situation identique, un homme soit soldat dans une localité et exempté du service dans une autre.

« Par la loi du 18 juin 1849, la cour de cassation a reçu la mission de ramener à l'unité toutes ces divergences qui n'avaient que trop longtemps subsisté. » (*Exposé des motifs.*)

— « En matière de milice, comme dans toutes les contestations qui peuvent être déferées à la cour de cassation, cette juridiction supérieure n'a pas à statuer sur des questions de fait, qui échappent à son appréciation, mais uniquement à décider si les prescriptions de la loi ont été accomplies, si elle n'a pas subi d'atteinte. C'est un principe général qui domine les législations particulières et que nous nous bornons à rappeler.

« Comme les deux précédents, l'article qui nous occupe atteint, par son caractère absolu, toutes les décisions des députations. Dans un seul cas, celui de l'article 82, § 4, le droit de recours au contrôle de la cour suprême est refusé à l'intéressé, parce qu'il n'a pas usé préalablement de la voie d'appel. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(110) « Le texte du projet ne reproduit pas, quant aux délais dans lesquels doit se faire le pourvoi, la distinction rationnelle qu'il avait tracée, pour l'appel, entre les individus désignés pour le service ou dont les remplaçants n'ont pas été admis et les tiers intéressés. En appel, le délai

accordé aux premiers est le même que celui du commissaire d'arrondissement ; par le même motif, il ne doit pas être plus étendu en cassation que celui du gouverneur. Ce système, qui ne lèse aucun droit sérieux, qui ne permet à personne de prétexter d'une ignorance excusable, aura l'avantage de mettre la cour régulatrice en état de procéder, dans un grand nombre de cas, quinze jours plus tôt à l'examen des pourvois qui lui sont déferés. C'est une considération importante au point de vue de l'intérêt des familles, puisque le recours n'est pas suspensif. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(111) C'est la reproduction textuelle de l'article 6 de la loi du 18 juin 1849. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(112) « Les décisions de la députation ne doivent être publiées et affichées dans les communes du canton, que lorsqu'elles prononcent des exclusions ou des exemptions préjudiciables à des tiers (art. 57). Celles qui ont pour résultat, soit une désignation pour le service, soit le sort d'un remplaçant, ne sont pas soumises à cette formalité. Pour ces dernières catégories, les intéressés doivent se pourvoir dans les quinze jours à partir de l'arrêté. La cour de cassation, ayant sous les yeux le texte de cette pièce et l'acte de pourvoi, peut vérifier immédiatement si le recours a eu lieu en temps utile.

« Ce n'est qu'aux intéressés qui ne l'ont pas exercé dans les quinze jours de la décision et auxquels la loi accorde un terme de même durée à partir de la première publication, qu'il est nécessaire d'imposer l'obligation de fournir un extrait du registre dont l'article 57 prescrit la tenue, afin de s'assurer que le pourvoi n'est pas tardif. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La cour de cassation statue toutes affaires cessantes (113).

Art. 62. Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur, au profit du défendeur.

Art. 63. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la députation à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour (114).

CHAPITRE VIII. — DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION (115).

(113) « Cette disposition est empruntée à l'article 7 de la loi du 18 juin 1849, et si la rédaction du premier paragraphe y a apporté une légère variante, c'est pour consacrer en termes exprès la doctrine de la cour de cassation, qui a constamment décidé que les mots de l'article 7 : *le pourvoi est signifié*, exigent impérieusement la notification textuelle de l'acte de pourvoi, toute mention incomplète entraînant la déchéance. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(114) « C'est la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, qui abolit le recours au législateur pour l'interprétation des lois. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(115) OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — « I. Dans la séance du 29 janvier 1868 de la chambre des représentants, qui s'occupait alors de la révision de l'organisation militaire de 1853, la section centrale, déférant à son désir, déposa un rapport séparé concernant la *substitution* et le *remplacement*, dont le maintien, proposé dans le projet de 1864, avait été l'objet de vives critiques, surtout de la part d'un assez grand nombre d'officiers supérieurs de l'armée (a).

« Dès 1857, le général Greindl, alors ministre de la guerre, avait soumis à son collègue de l'intérieur un avant-projet supprimant cette double institution et n'autorisant le rachat du service personnel de la milice que par voie d'exonération directe effectuée par le département de la guerre. Ce système, soutenu par la 1^{re} section, sauf modification de certaines bases, le fut naturellement aussi par son délégué au sein de la section centrale, mais sans y triompher.

« D'autre part, la majorité ne pouvait songer alors à ne conserver que le remplacement et à abolir la substitution, parce que le premier, faisant peser sur les familles une lourde responsabilité en échange de l'exemption qu'il procure aux frères, n'eût pas été à la portée des familles n'ayant qu'une petite aisance et auxquelles la substitution était très-favorable.

« Pouvait-on, non-seulement sans nuire à ces dernières, mais en allégeant les charges de celles que la fortune a mieux traitées, fondre les deux institutions en une seule? Nous n'aurions pas osé

l'espérer et dès lors il était indispensable, d'après nous, d'inscrire, parallèlement au droit de remplacement donnant ouverture à l'exemption du frère du remplacé, celui de la substitution, qui devait avoir pour effet d'attribuer exclusivement le bénéfice du service du substituant à sa propre famille...

« Depuis la publication dont nous venons de parler, la division de l'armée en partie active et en réserve y avait rendu indispensables quelques modifications de détail, mais là n'a pas dû se borner notre tâche.

« Par une dépêche du 7 novembre 1868, M. le ministre de l'intérieur, d'accord avec l'honorable général Renard, son collègue à la guerre, nous a proposé de substituer tout un nouveau chapitre à celui du projet, et ce, dans le but de supprimer, sauf dans un cas exceptionnel, l'échange des numéros de tirage et de n'admettre pour le rachat du service personnel que la voie du remplacement, *dégagé de la lourde responsabilité que ce mode de libération impose aujourd'hui aux familles.*

« C'est ce nouveau projet qui a obtenu l'adhésion unanime de la section centrale. Voici ses bases principales :

« II. En cette matière, il importe ne pas innover brusquement, sans nécessité absolue. Ce qui est passé dans les mœurs a, par cela seul, un grand mérite. *Non quiescit movere* est un axiome politique qui mérite d'être pris en sérieuse considération.

« Si le service militaire rempli par des intermédiaires agréés avait pour conséquence d'aggraver la position des miliciens qui ne peuvent pas y recourir, sans contredire il faudrait irrémédiablement condamner cet usage; mais on sait qu'il n'en est pas ainsi. On a, dit-on, de détestables soldats, des *mercenaires*! Nous répondons qu'à l'aide de cette dernière épithète on peut tout abaisser, tout avilir; en effet, quiconque reçoit la rémunération due à un service peut encourir cette qualification dédaigneuse. Pourquoi, par exemple, les remplaçants que parvient à se procurer directement, mais en trop petit nombre, le département de la guerre, échapperaient-ils au reproche? Supposez-le omnipotent : en quoi, s'il était mis complètement en lieu et place de la juridiction administrative, offrirait-il plus de sécurité, au point de vue de la moralité des sujets? Quel talisman posséderait-il pour éviter les erreurs qui peuvent actuellement se commettre? Serait-il mieux renseigné par les adminis-

(a) La substitution et le remplacement formaient le chapitre VIII (art. 55 à 67) dans le projet primitif présenté à la chambre en 1864.

trations communales que ne le sont les conseils de milice? Supposer qu'il puisse se passer du concours des premières, ce serait faire bon marché de toutes garanties! Il choisit déjà directement les volontaires : n'est-il pas très-souvent abusé sur leur compte? Il faut l'avouer, l'exonération ne serait autre chose que le monopole du remplacement.

« Nous comprenons ceux qui disent : « Rien de « tout cela, mais service personnel de la part de « ceux que le sort désigne. » Sous la préoccupation de l'absolutisme du principe de l'égalité des charges publiques, ils lui sacrifient stoïquement des éléments précieux et vitaux pour une nation : ceux du travail, de l'intelligence et du progrès, dont le service militaire peut paralyser, étouffer même le développement; ce sacrifice, ils s'y résignent, sans qu'il y ait aucun profit pour les classes les plus malheureuses, ou plutôt à leur détriment, car dans ce système les exemptions dites de *pourvoyants* doivent être supprimées : ainsi l'exige la règle inflexible de l'égalité, telle qu'on la définit. A cette doctrine on ne peut du moins adresser le reproche d'inconscience.

« Mais proclamer le droit de libération du service personnel dès qu'il ne nuit pas à autrui, et en confier exclusivement la dispensation à l'autorité militaire, c'est restreindre et tendre à détruire d'une main ce qu'on offre de l'autre; c'est prêter gratuitement au gouvernement une toute-puissance qu'il n'aura pas : celle de suffire, après avoir supprimé la concurrence, à toutes les demandes d'exonération, à l'aide de son monopole officiel. Le contraire est si certain, ou, si l'on veut, si probable, que les promoteurs les plus dévoués de cette innovation voulaient limiter le chiffre des exonérés pour assurer la réalisation de l'effectif assigné à chaque levée; mais cette grave objection leur a été faite : « Le droit que vous reconnaissez « existera donc pour les uns, il sera dénié aux « autres. » Quant à accorder indistinctement, et sur un pied d'égalité absolue, l'exonération à tous ceux qui la solliciteront, c'est, quelle que soit la force numérique du contingent annuel jugé indispensable à la défense de la Belgique, aboutir forcément à l'augmentation de ce contingent, parce qu'il faudrait bien combler les vides résultant de la pénurie des remplaçants, et, si l'on pouvait s'en abstenir sans imprudence, c'est que l'appel annuel de miliciens aurait été élevé au delà du nécessaire. Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, c'est, en réalité, par l'incorporation d'un plus grand nombre d'inscrits que l'on parerait à l'insuffisance du monopole.

« Que l'on ne supprime donc pas la concurrence en matière d'affranchissement du service par échange de personnes, si l'on veut sincèrement l'application de ce droit : mais qu'on prenne de sérieuses précautions pour écarter les abus.

« L'expérience de cette suppression a été faite en France; mais on a dû en 1868, sur les plaintes des populations et des chefs mêmes de l'armée, rétablir le remplacement, qu'une loi du 27 avril 1855 avait aboli pour y substituer un système d'exonération. L'insuffisance et les graves inconvénients du monopole du gouvernement en cette matière ont été démontrés à toute évidence, notamment au point de vue de l'intérêt militaire et de la solidité de l'armée.

« En Belgique, nous n'hésitons pas à le dire, on a jusqu'ici rendu, sans assez de réflexion, le principe de l'institution du remplacement responsable

du manque de prévoyance du législateur, qui, dominé trop exclusivement par le désir de faciliter aux citoyens leur libération du service personnel de la milice, a négligé de prescrire certaines conditions indispensables dans l'intérêt de la bonne constitution de l'armée.

« La statistique du département de l'intérieur nous a renseigné : 2,640 remplaçants et substituants en 1861; 2,726 en 1862; 2,809 en 1863; 3,111 en 1864; 3,035 en 1865; 2,812 en 1866. Régulièrement, le nombre de rachats du service s'élève ou diminue en raison de l'état général de bien-être ou de gêne des populations. C'est donc parce que la prospérité publique s'est progressivement accrue que l'élément remplaçant approche en moyenne du tiers du contingent; 17,153 pour six ans, soit 2,855 par année! Ce développement acquis par le remplacement ou la substitution a vivement ému les autorités militaires; quelques-unes lui ont déclaré une guerre systématique, toutes ont fait entendre des plaintes légitimes; mais nous ajouterons avec la même franchise qu'elles ne se sont pas toujours opposées énergiquement à des abus auxquels elles avaient le pouvoir incontestable, de par la loi, de remédier. Ainsi, lorsqu'elles se lamentent sur l'absence des garanties morales que présentent les remplaçants; lorsqu'elles les signalent comme occupant le premier rang dans la liste des condamnations militaires, elles devraient bien nous dire dans quelle proportion figurent sur ces tristes tablettes ceux qui avaient déjà servi, et qui, par conséquent, avaient reçu le *certificat militaire de bonne conduite*, sans la production duquel ils auraient été impitoyablement rejetés par les conseils de milice et les députations permanentes!...

« III. Il est une disposition législative qui a de déplorables conséquences au point de vue de la moralité de l'armée, et que nous n'avons pas à corriger dans une loi exclusivement relative à la milice. Nous voulons parler de l'article 25 du règlement de discipline militaire du 17 avril 1815, portant que celui qui commet des excès de boisson ou qui tient une conduite libertine, et qui ne se corrige pas après des admonitions répétées, pourra être congédié par l'officier commandant avec un billet de renvoi, moyennant l'autorisation du département de la guerre.

« On donne ainsi au mauvais sujet la clef des champs qui lui permet de regagner ses foyers : voilà en quoi consiste sa peine; on ne lui en inflige pas d'autre. N'y a-t-il pas là un encouragement funeste à l'ivrognerie et à la débauche, puisqu'elles peuvent procurer la libération définitive du service? A coup sûr, c'est un moyen de répression détestable; mais les chefs de corps y recourent pour empêcher une contagion pernicieuse. Est-ce à dire qu'il ne devrait plus y avoir désormais de cas d'indignité pour inconduite? Loïn de nous cette pensée; mais il faudrait que le renvoi, prononcé judiciairement, fût toujours accompagné d'une peine assez grave pour déjouer tout calcul et dégoûter de toute spéculation. Lorsque le renvoi pour inconduite ne sera plus une peine isolée, lorsqu'il en entraînera forcément une autre plus redoutable, il y aura infiniment moins d'ivrognes et de libertins à expulser des rangs de l'armée. (Voyez ci-dessus, sous l'article 34, la note 78.)

« IV. A propos de peines qui doivent avoir un caractère sérieux d'intimidation et une efficacité préventive, celle de la détention est prodiguée dans notre code pénal militaire, et, il faut bien le

dire, cette détention subie par les soldats, de la même manière que la subissent les autres condamnés, n'a rien d'effrayant pour un certain nombre, pour ceux qui sont revêches à toute discipline, et que leur mauvais vouloir et leur fainéantise conduisent à la dépravation.

« Nous avons cherché à atténuer ce grave inconvénient, à l'art. 99, sans sortir toutefois du domaine d'une loi de milice (a).

« V. Un grief-capital que signale d'une voix unanime le corps des officiers, c'est l'acceptation des hommes mariés offrant de servir pour compte d'autrui...

« Au fond, il est injuste que l'on doive forcément accepter comme remplaçants autant d'hommes ayant charge de famille qu'il s'en présentera, dès qu'ils ne tombent pas sous un cas d'incapacité ou d'exclusion.

« Le législateur de 1864 avait reconnu que le droit de substitution, pas plus que celui de remplacement, ne doit avoir pour conséquence l'incorporation de sujets dépourvus de moralité. « Les résultats du tirage au sort, disait le rapporteur de la commission, étant profondément modifiés « par la substitution d'un homme à un autre, il est rationnel, il est indispensable même que les « meurs de celui qui se présente ne soient pas tarées. » Par un motif analogue, il doit être interdit au célibataire de se faire suppléer par un homme ayant charge de famille, car il est notoire que le chiffre de jeunes gens mariés à l'âge de la milice est insignifiant.

« Nous n'ignorons pas qu'en ce qui touche le remplacement, l'art. 97 de la loi du 8 janvier 1817 subordonne à certaines conditions l'admission des hommes mariés. « Ils devront prouver au conseil « de milice que, pour tout le temps qu'ils seront « en activité de service, il a été pourvu aux besoins « de leur famille, de manière qu'elle ne sera pas « à la charge de quelque institution de bienfaisance, et à condition que leurs femmes et enfants « ne soient jamais présents au corps que dans la « commune qu'ils habitent au moment qu'ils s'engagent comme remplaçants, ou dans les garnisons permanentes. »

« Mais ces prescriptions législatives n'ont guère pu être exécutées d'une manière efficace. D'une part, comment un mari, qui, à coup sûr, n'est pas dans l'aisance, prouvera-t-il qu'il a pourvu aux besoins de sa famille pour toute la durée de l'activité de son service? Il devrait fournir une garantie dépassant probablement le montant de la rémunération convenue. D'autre part, les chefs de corps de l'armée se plaignent du caractère illusoire de l'interdiction de séjour intimée à la famille, attendu que cette interdiction ne s'applique pas aux garnisons permanentes, et qu'il y a impuissance, faute de moyens répressifs, de la faire respecter dans les autres. Leurs doléances sont vives à cet égard : les remplaçants mariés (plus besoigneux par position et moins attachés à leur service, par suite du contact continu qu'ils ont avec leurs familles) sont signalés généralement comme revêches à la discipline et démoralisant leurs camarades par l'exemple de l'insubordination...

« Si le mariage n'est pas une cause d'exemption de la milice, parce que sans cela trop de jeunes

gens seraient tentés de recourir à ce moyen de libération, il offre des inconvénients au point de vue militaire, puisqu'on l'interdit pendant la première période des années de service.

« La section centrale adopte, à l'unanimité des cinq membres présents, la condition pour le remplaçant d'être célibataire ou veuf sans enfant.

« VI. Dans le but d'entourer de plus de garantie le certificat de moralité que l'homme qui veut servir pour compte d'autrui doit obtenir de l'administration de la commune ou des communes qu'il a habitées depuis un an, la commission de 1838 avait proposé de soumettre ce document au visa du juge de paix du canton...

« La section centrale, après y avoir mûrement réfléchi, a renoncé à ce visa. Mais le visa du commissaire d'arrondissement lui ayant paru nécessaire à un autre point de vue qui sera expliqué plus loin, il était naturel de lui assigner en même temps, et dans les limites du possible, un caractère de contrôle sur les attestations des administrations communales.

« Nous n'ignorons pas que, parmi les individus dont les noms passeront sous les yeux de ce fonctionnaire, la plupart lui seront tout aussi inconnus qu'au juge de paix; mais, dans cette matière, il a sur ce magistrat l'avantage de pouvoir apprécier le personnel des administrations qui sont placées sous sa surveillance. En rapport avec les bourgmestres et échevins, il nous semble être, par position, le mieux en état de se renseigner sur leur esprit de fermeté ou de condescendance, et sur la confiance plus ou moins absolue que méritent leurs déclarations.

« Soumettre à la formalité obligatoire de son visa les attestations de moralité, ce n'est pas le constituer juge; mais c'est attirer en temps utile son attention spéciale sur la valeur de ces documents; c'est surtout faire comprendre, mieux qu'aujourd'hui, aux autorités communales la responsabilité qui s'attache à la délivrance des certificats. Ces pièces devant être d'abord présentées à l'inspection du commissaire d'arrondissement, les bourgmestres seront moins enclins à oublier que leur adhésion à un acte de complaisance injustifiable, dicté dans un intérêt local ou individuel, les exposerait à une juste et sévère répression administrative.

« Dans le cas où le postulant aurait habité, depuis un an, soit partiellement, soit consécutivement, une commune étrangère à son arrondissement de milice, le commissaire qui a cette commune dans son ressort viserait naturellement le certificat, etc. Il y a là des questions de détails qui devront être réglées par le gouvernement en exécution de la loi. Ce qu'il n'est pas inutile de mentionner, c'est que les attestations militaires de bonne conduite et d'aptitude à un nouveau service ne dispenseront pas de la production du certificat communal, chaque fois qu'il s'agira d'un individu qui, par une cause quelconque, n'est plus présent sous les drapeaux.

« VII. Jusqu'à quelle date peut remonter la délivrance des certificats d'administrations communales pour être admissibles près des conseils de milice? C'est un point qui est aujourd'hui abandonné à une appréciation plus ou moins arbitraire. Il conviendrait, pourtant, de fixer une limite au delà de laquelle ils seraient considérés comme périmés. Deux mois nous semblent être un terme raisonnable.

« VIII. Un membre, se fondant sur ce qu'il est

(a) Le nouveau code pénal militaire a, d'ailleurs, remédié aux inconvénients réels signalés ici, par l'introduction de la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction. (G. N.)

bien difficile à une administration d'être exactement informée de toutes les condamnations que peuvent avoir subies des individus ayant habité antérieurement une ou plusieurs communes, a proposé d'ajouter, comme garantie supplémentaire, l'obligation imposée au remplaçant, sous peine d'être poursuivi correctionnellement en cas de mensonge, de confirmer devant le conseil de milice, qui prendra acte de sa déclaration, le fait qu'il n'a subi aucune condamnation le rendant inhabile à remplacer, et qu'il n'est pas exclu du service militaire par application de l'article 28. La révélation d'un cas d'indignité, à quelque époque qu'elle ait lieu, sera, il est vrai, comme celle de la production de pièces matériellement fausses, une cause d'annulation du remplacement; mais lorsque éclate cette révélation, l'armée n'en a pas moins essuyé un préjudice, et à son tour le remplacé, devant servir lui-même ou fournir un autre homme, éprouve un dommage très-sensible.

« Un autre membre a été d'avis, au contraire, que l'innovation proposée serait empreinte d'un caractère de rigueur excessive et d'humiliation; on ne doit pas forcer quelqu'un à répondre à la question de savoir s'il n'a pas été condamné pour tel ou tel méfait.

« Cette objection a été écartée par les considérations suivantes: il n'y a pas plus d'humiliation à devoir affirmer soi-même qu'on est pur de toute tache judiciaire, qu'à devoir réclamer sur ce point l'attestation de l'autorité communale; ce qui a lieu actuellement. Le sujet sans reproche ne sera pas plus froissé dans un cas que dans l'autre; en justice, d'ailleurs, de semblables questions sont fréquemment adressées à des témoins, qui, eux, ne peuvent pas s'abstenir de comparaître, et qui doivent y répondre, tandis qu'aucune loi ne contraint à se faire remplaçant. C'est volontairement, de plein gré, qu'on se présente pour tenir sous les drapeaux la place d'un autre, et l'on ne doit alors pouvoir tromper impunément, par une dissimulation coupable, ni le gouvernement, ni la famille avec laquelle on traite.

« IX. Parmi les réformes dont le remplacement lui a paru susceptible, la section centrale a été unanime à en proposer une qu'elle considère comme essentielle, et qui consiste à interdire à tout individu qui aura été refusé comme remplaçant, par une décision régulière, la faculté de se représenter en cette qualité *dans le cours de la même année*, devant un conseil de milice quelconque.

« Nous considérons cette mesure comme constituant pour l'armée une garantie indispensable; il importe d'atteindre au vif les sujets de qualité équivoque, soit au physique, soit au moral; de faire cesser les manèges scandaleux qui consistent à faire expédier d'une province dans une autre, pour tenter une nouvelle chance, les hommes qui viennent d'être refusés par un conseil de milice; il importe de mettre un terme à cette manœuvre évidemment contraire à l'intention du législateur, qui n'a pu vouloir qu'on se fit un jeu de la juridiction établie en matière de milice; il importe de forcer, par leur propre intérêt, les intermédiaires qui se chargent du placement, à se livrer désormais eux-mêmes à une investigation préalable sur le compte des sujets; de réduire considérablement les voyages coûteux et les avances de fonds de toute nature qu'ils entraînent; enfin, d'accroître le chiffre réel de la rémunération attribuée au remplaçant, puisqu'il aura moins de dépenses à rembourser.

« Comment atteindre d'une manière efficace et sans trop de difficultés d'exécution ce but désirable? Voici les moyens que propose la section centrale:

« D'abord, ainsi que nous l'avons déjà dit, le certificat communal de bonne vie et mœurs ne sera admissible que revêtu du visa du commissaire d'arrondissement. Cette formalité nous a paru utile comme élément de surveillance de la valeur des déclarations consignées; mais elle s'appuyait encore, ajoutons-nous, sur un autre ordre d'idées.

« Vouant que le remplaçant repoussé par un conseil de milice ne pût plus, la même année, réussir à se faire accepter par un autre, il fallait l'empêcher d'avoir plusieurs attestations de moralité.

« Nous interdisons donc à toute administration communale de délivrer, pour la milice, dans le cours de l'année, plus d'un certificat de bonne vie et mœurs à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'un renouvellement pour cause de péremption de date. Dans ce dernier cas, le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire, et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage. Il ne pourra, du reste, être induit en erreur sur le caractère des certificats, car il tiendra note, dans un registre spécial, de ceux qu'il vise.

« Pour obtenir la même sécurité quant à l'attestation d'aptitude militaire, sans laquelle quiconque ayant été ou étant encore soldat ne pourra servir pour autrui, les chefs de corps, de leur côté, n'en délivreront qu'une au même individu dans le cours de l'année.

« Mais il faut, comme mesure complémentaire, empêcher l'un ou l'autre certificat de passer d'un conseil de milice à un autre, et le moyen est simple: il suffit d'exiger que les certificats de bonne conduite et mœurs, des administrations communales, ainsi que ceux d'aptitude délivrés par l'autorité militaire, produits devant un conseil de milice, y soient marqués du sceau de ce conseil et visés par le président, quelle que soit la décision prise; de déclarer ensuite qu'aucun conseil ne pourra plus y avoir égard.

« Grâce à ces précautions, quels qu'aient été les motifs du rejet d'un homme, ce dernier n'aurait d'autre chance d'être admis la même année que par voie d'appel, c'est-à-dire dans le cas improbable où le milicien qu'il devait remplacer recourrait à cette juridiction supérieure.

« Comme surcroît de garantie, nous exigeons de celui qui se présente à un conseil de milice la déclaration qu'il n'a pas été, dans le cours de l'année, refusé comme remplaçant, déclaration faite sous peine, en cas de mensonge, d'être poursuivi correctionnellement de la même manière que ceux qui nient frauduleusement certaines condamnations encourues.

« X. Hostile, comme nous l'avons dit plus haut (n° 11), au monopole du département de la guerre en matière de remplacement, la section centrale est loin, toutefois, de lui dénier une large immixtion à cet égard, et de vouloir supprimer la faculté que lui confère actuellement l'article 10 de la loi du 8 mai 1847, dont l'arrêté royal du 3 septembre 1848 a réglé l'exécution. Nous reconnaissons au gouvernement le droit d'agir directement pour conserver à l'armée des soldats qui ont fait leurs preuves; de dépasser, pour ses remplaçants administratifs, les limites respectives d'âge

d'admission imposées aux autres; de leur offrir, enfin, des conditions favorables. »

L'honorable rapporteur ajoute ici des détails statistiques sur les remplacements effectués administrativement jusque-là, et rappelle les conditions de ces remplacements sous la législation de 1817, puis il continue en ces termes :

« Après avoir proclamé ce pouvoir dont l'exercice, loin de leur nuire, est incontestablement favorable aux familles qui veulent exonérer du service, avant l'incorporation, leurs fils désignés par le sort, nous avons à signaler une anomalie et une confusion d'attributions dans le mode actuel de procéder à l'admission des remplaçants présentés par des militaires qui demandent à quitter l'armée.

« Le droit de se racheter du service personnel ne peut être revendiqué qu'avant l'incorporation; il cesse lorsqu'elle a eu lieu régulièrement et d'une manière définitive. S'il en était autrement, notre force militaire serait affaiblie continuellement et d'une manière sensible dans les éléments qui la constituent.

« Quant au règlement et à l'application de ce droit, on ne peut évidemment rendre l'autorité militaire exclusivement juge; l'intervention de l'administration civile est une garantie indispensable pour les inscrits de la milice; mais cette intervention ne se justifie plus lorsqu'ils sont devenus soldats.

« L'article 129 de la loi du 8 janvier 1817 dit : « Ceux qui auront été mis en activité ne pourront plus, avant d'en avoir obtenu de nous ou de notre part une permission spéciale, se faire remplacer ou substituer. »

« Dans l'application de cet article, le département de la guerre a subordonné presque constamment son autorisation à des conditions et à des réserves, telles que l'aptitude à une arme déterminée, une responsabilité spéciale, etc. Mais, hors le cas du § 1^{er} de l'article 10 de la loi du 8 mai 1847, c'est-à-dire excepté lorsqu'il s'agit de miliciens de la plus ancienne classe, ou de volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, tous les individus que l'on présente pour tenir lieu de soldats incorporés doivent être admis par le conseil de milice ou par la commission permanente qui en tient lieu : ce qui est irrationnel. Il est bien préférable que le pouvoir militaire, qui a le droit d'autorisation préalable, ait aussi celui d'accepter ou de rejeter le sujet, sans l'intermédiaire obligé de la juridiction administrative. C'est ce qu'a pensé à l'unanimité la section centrale.

« Le second paragraphe de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 admet les miliciens incorporés à se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils appartiennent à la classe la plus ancienne, c'est-à-dire à la huitième, selon l'interprétation qu'a reçue cette disposition.

« La commission de 1858 avait proposé d'avancer d'un an l'exercice de cette faculté; mais la section centrale a été d'avis, au contraire, de ne pas autoriser les miliciens qui n'ont pas achevé leur huitième année de service, à se faire remplaçants. Elle s'est fondée sur ce qu'il faut, dans la prévision d'événements de guerre, maintenir aussi longtemps que possible un effectif sérieux, même dans la dernière classe. Réduire les causes de déchet et de perte d'hommes acquis à l'armée, c'est d'ailleurs un moyen prudent d'éviter à l'avenir un nouvel accroissement des contingents annuels.

« XI. Nous venons de reproduire, en en modifiant le classement, les considérations puissantes qui avaient déterminé la section centrale à intro-

duire dans le chapitre VIII, tel que le gouvernement l'avait présenté en 1864, une série d'amendements destinés à renforcer les garanties que doit offrir le remplacement, au point de vue de la moralité et de la bonne constitution de l'armée. Ajoutons que le gouvernement s'y est rallié.

« Nous ne nous étions point dissimulé qu'en donnant, impartialement et de bonne foi, satisfaction à des griefs incontestables et reconnus légitimes, et que le projet de 1864 laissait subsister, il fallait nécessairement écarter des rangs militaires quelques catégories d'hommes actuellement admis à servir pour compte d'autrui; mais nous trouvions, pour les familles qui tiennent à libérer leurs fils de l'obligation personnelle de la milice, une compensation sérieuse dans le système de circonscriptions cantonales de tirage, et voici en quoi consiste cette compensation. Sous l'empire de l'unité-commune, on a prévu que la classe courante ne pourrait pas fournir, dans certaines localités, le nombre de miliciens valides qu'elles doivent à l'armée, et lorsque le cas arrive, on recourt aux classes antérieures, on remonte, au besoin, jusqu'à la quatrième inclusivement. Nous avons déjà signalé cette mesure rigoureuse, dans le cours de notre rapport. Mais ce qui doit être ajouté, c'est que l'une de ses conséquences a été d'écarter du remplacement tous les jeunes gens qui n'ont pas atteint leur vingt-quatrième année, comme pouvant encore eux-mêmes être astreints au service. Cette éventualité n'étant plus possible sous le régime de l'unité cantonale, la section centrale a pu, sans le moindre inconvénient, avec la certitude de ne pas faire perdre un seul homme à l'armée, étendre, même aux hommes de la levée courante, la faculté de remplacer, dès que leur numéro ne les appelle pas au service. D'après la législation en vigueur, les inscrits des quatre plus jeunes levées ne sont admis qu'à substituer, et seulement dans leur arrondissement administratif. Nous avions donc, sur ce point spécial, rétabli l'égalité entre le remplacement et la substitution. Ce qui, à nos yeux, devait constituer la démarcation entre l'un et l'autre, c'est que le remplacé était responsable des faits et gestes du remplaçant, en échange du droit à l'exemption qu'il pouvait procurer à son frère, tandis que la famille du substitué n'avait pas à se préoccuper de la conduite militaire du substituant, mais, par contre, n'obtenait pas l'exemption d'un autre fils : c'est le frère du substituant qui pouvait y prétendre, chacun des deux numéros pris et échangés étant censé avoir été directement attribué par le sort. Nous reconnaissons que ces deux régimes parallèles, quoique moins compliqués qu'ils ne le sont actuellement, n'étaient pas exempts d'inconvénients. Mais nous avons dit les motifs qui nous les faisaient maintenir, et le gouvernement en a compris la gravité, comme on pourra s'en convaincre par la lecture de la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 7 novembre 1868.

« Monsieur le rapporteur,

« J'ai examiné avec le plus grand soin la partie du rapport de la section centrale qui traite du remplacement et de la substitution. Je crois que la plupart des mesures qui y sont indiquées peuvent être admises, et préviendront, sans aggraver les charges des populations, les inconvénients que la substitution et le remplacement ont produits dans l'armée.

« Ces mesures me paraissent pouvoir autoriser

Art. 64. Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer (116).

Art. 65. Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente (117) ;

« un changement important à notre législation, qui ne peut manquer d'être accueilli avec faveur. La différence qui sépare aujourd'hui le remplacement de la substitution consiste surtout dans ce que le remplacé est responsable des faits du remplaçant, tandis que le substituant dégage le substitué. De là est résulté le désir, réalisé en partie par la loi, d'étendre la faculté d'employer la substitution, et de permettre ainsi à ceux qui veulent s'exonérer du service personnel, de se soustraire à la responsabilité que le remplacement laisse peser sur eux.

Après en avoir conféré avec M. le ministre de la guerre et obtenu son adhésion, je me suis décidé à présenter à la législature des amendements au projet de loi, qui tendraient au remplacement les avantages de la substitution, de telle sorte que le remplacé serait complètement libéré par l'incorporation du remplaçant. On évitera ainsi le retour de faits regrettables ; les hommes qui se sont imposés des sacrifices, très-lourds parfois pour leurs ressources, ne seront plus exposés à les avoir faits en pure perte, et à devoir ou les renouveler, ou être astreints au service personnel.

Cette extension du bénéfice de la substitution au remplacement rend inutile, sauf dans un cas spécial que j'indiquerai tantôt, le maintien de ces deux institutions : elles doivent se fondre en une seule, qui aura toutes les facilités du remplacement et tout l'effet de la substitution. Faute d'un mot non encore employé, je leur conserve le nom de *remplacement*.

Celui qui veut faire le service d'un autre doit être lui-même libre du service. Il n'est pas rationnel de greffer un service sur un autre. Cette situation présente de graves inconvénients, quelque mesure que l'on prenne pour les résoudre. Si, nonobstant ses obligations personnelles, on admet que le remplaçant continue, en cas de rappel de sa classe, à servir pour le remplacé, qui reste affranchi, l'effectif de l'armée subit des pertes par le fait du remplacement ; si l'on oblige, dans le même cas, le remplacé au service, on jette un trouble profond dans nombre de familles, en rappelant des hommes qui, se croyant affranchis du service depuis longtemps, sont engagés dans les affaires ou se sont mariés.

Il est, cependant, un cas qui sort complètement de cette règle et qui réclame le maintien d'une faculté de substituer : c'est celui où deux miliciens, l'un du contingent de l'armée active, l'autre du contingent de la réserve, veulent échanger leur position. Lorsque tous les deux ont été reconnus propres au service, il n'y a évidemment aucun inconvénient à autoriser l'échange de leur situation. Ils sont tous les deux entrés dans l'armée ; ils ne font qu'y prendre une place différente, plus à la convenance de chacun ; l'armée est désintéressée dans cette opération.

La réalisation de ces idées permet de simplifier la partie du projet qui est relative au remplacement et à la substitution.

Vous trouverez ci-joint, monsieur le rappor-

teur, le texte des amendements que je propose. Ils reproduisent les dispositions du projet de la section centrale qui me paraissent devoir être maintenues.

« Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIERMEZ. »

La section centrale a été unanime à accueillir favorablement cette proposition, parce qu'en supprimant le régime actuel de la substitution, il assure la sécurité des familles, à une condition modérée et équitable, contre tout recours du chef de la conduite que tiendront à l'armée les remplaçants, et qu'il n'enlève pas aux frères des remplaçés le droit éventuel à l'exemption, dont ils jouissent aujourd'hui.

Pour apprécier le caractère bienveillant des amendements du gouvernement, résumons quelques textes de lois en vigueur.

Tout milicien qui se fait remplacer doit verser à la caisse du corps une somme de 150 francs (art. 5 de la loi du 28 mars 1833), pour répondre de la dette contractée envers la masse d'habillement et de réparations.

Il est, en outre, soumis à une taxe fiscale qui varie, selon les fortunes présumées des personnes, entre 25 et 75 florins des Pays-Bas (§ 1^{er} de l'article 98 de la loi de 1817). Enfin, s'il veut être affranchi de la responsabilité du service de son remplaçant, il ne peut l'être qu'après dix-huit mois, et en payant une somme de 150 florins des Pays-Bas (art. 53 de la loi du 27 avril 1820).

Il y a, toutefois, sur ce dernier point, une exception *partielle* pour celui qui se fait directement remplacer par le département de la guerre : en versant pareille somme, il peut être libéré à partir de l'incorporation (§ 5 de l'art. 10 de la loi du 8 mai 1847).

Au lieu de ces contributions multiples, que demandera-t-on, à l'avenir ? Simplement un versement à la caisse du corps, afin de garantir la régularité de service du remplaçant. Ce versement sera de 400 francs pour l'armée active et de 100 francs pour la réserve, et moyennant l'accomplissement de cette obligation, la garantie du remplacé sera complète, si l'admission de l'homme qu'il a présenté n'a pas été le résultat d'une production de pièces fausses ; dans cette dernière hypothèse, le cautionnement lui serait restitué, sauf déduction de la dette à la masse d'habillement et de réparations. La somme déposée sera productive d'intérêts à 4 p. c. l'an ; elle sera remise au remplaçant en deux moitiés : l'une, à l'époque de son envoi en congé illimité ; l'autre, lors de son congé définitif, à moins qu'il n'en ait mérité la confiscation, auquel cas elle appartiendra à l'Etat, à titre de dédommagement.

Tel est le résumé des dispositions principales du nouveau chapitre VIII, intitulé : DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(116) « Nous avons vu que la loi oblige certains étrangers à entrer dans l'armée ; il nous a paru équitable de permettre à ces hommes de servir aussi comme remplaçants. » (*Exposé des motifs.*)

(117) « Appartenir à la classe courante ou à une

- 2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'article 100 (118);
- 3° Être affranchi de tout service (119);
- 4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service (120);
- 5° Produire un certificat de l'administration des communes (121) que l'intéressé aurait habités depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :
 - a. Qu'il est de bonne vie et mœurs;
 - b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfants;
 - c. Que, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger (122);

classe antérieure. Celui qui n'aurait pas satisfait ou dû satisfaire à l'obligation de la milice en Belgique ne peut être remplaçant. Ainsi, les étrangers qui n'ont pas été tenus à l'inscription sont inadmissibles » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(118) Voyez les notes de l'article 100.

(119) « Être affranchi de tout service, c'est-à-dire n'en être plus passible ou n'être lié par aucun engagement volontaire » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(120) « La loi met le remplaçant, sous le rapport des qualités physiques, sur la même ligne que le milicien. » (*Exposé des motifs.*)

— Lors de la discussion au sénat, l'honorable M. Solvyns disait : « Dans l'exécution de la loi sur la milice qui est aujourd'hui en vigueur, il y a une différence notable entre les substituants et les miliciens, quant aux conditions d'aptitude. Ainsi le substituant doit réunir les conditions de tous les miliciens; le remplaçant, au contraire, doit être, comme on dit, exempt de toute tare; on exige de lui des conditions corporelles plus complètes que celles qu'on exige des miliciens. »

« Ces conditions pour les substituants sont aujourd'hui virtuellement abrogées et le remplacement est le seul mode possible de se libérer du service personnel. Je demande si ces conditions plus rigoureuses continueront encore à exister. »

M. PINEAZ, ministre de l'intérieur, a répondu : « Il est évident que les conditions d'aptitude corporelle exigées du remplaçant seront exactement les mêmes que pour le milicien lui-même. » (*Séance du 18 février 1870. Ann. parl., p. 86.*)

(121) « Produire un certificat de l'administration des communes, etc. Cette pièce devra constater et préciser la durée du temps de la résidence, et si cette résidence a eu lieu dans plusieurs communes, un certificat est requis pour chacune d'elles. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(122) « Résidence établie à l'étranger, etc. On veut exclure ceux dont l'habitation ne doit être considérée que comme précaire et qui n'ont guère plus de pénates en deçà qu'au delà des frontières; mais il ne faut pas ranger dans cette catégorie les ouvriers qui, conservant parmi nous leur domicile réel, vont périodiquement et à certaines saisons, tels que les briquetiers, travailler en dehors de notre territoire. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Les mots : *résidence établie à l'étranger* ont donné lieu aux observations suivantes, lors de la discussion de l'article :

M. MULLER, rapporteur : « En substituant, comme pour l'inscription à la milice, la *résidence au domicile*, le gouvernement et la section centrale n'ont voulu exclure du remplacement que cette catégorie d'individus qui n'ont pas d'habitation sérieuse et certaine dans le pays, qui y sont au-

jourd'hui, et qui demain passent la frontière. Le département de la guerre signale ces remplaçants comme abusant de la bonne foi des familles, en désertant après avoir soutiré leur argent. A ses yeux, ce sont des hommes inacceptables, et nous nous sommes rangés à son avis, en abrégant toutefois le terme de quinze mois que fixent les lois de 1847 et de 1855; et en ayant soin de dire que l'exclusion ne frappe que la *résidence établie* à l'étranger, ce qui ne peut être confondu avec une absence ou un séjour momentané. »

M. MACHERMAN : « Qu'on exclue les individus ayant résidé à l'étranger qui ne présentent pas le certificat de moralité, je le conçois, c'est alors l'absence de certificat qui est le motif du refus; mais qu'on exclue un individu d'une parfaite moralité par le seul motif qu'il a résidé à l'étranger, cela me paraît exorbitant. »

« Je propose la suppression du littéra c. »

M. PINEAZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, une des causes qui occasionnent le plus de désertion parmi les remplaçants, c'est qu'il est des jeunes gens qui résident à l'étranger et qui viennent se faire remplaçants dans le pays. Ils viennent toucher la prime de remplacement, puis ils partent sans entrer au service. Voilà la situation. »

« Il est incontestable que si l'on veut que le gouvernement garantisse les exonérés contre la désertion des remplaçants, il faut donner au gouvernement la faculté, qui n'existe pas aujourd'hui, de n'admettre comme remplaçants que des gens qu'on peut considérer comme décidés à continuer le service qu'ils entreprennent... »

« Il est évident que celui qui ira pendant quelques jours en voyage à Paris, n'y aura pas une résidence établie. Tout le monde sait ce que c'est d'établir sa résidence à l'étranger : c'est y établir une demeure. Voilà ce qui constitue la résidence... »

M. LELIÈVRE : « Il s'agit d'une *résidence établie* à l'étranger; or, ces expressions ne s'appliquent pas à quelques jours passés en pays étranger, elles supposent l'établissement d'une véritable résidence, ainsi le fait joint à l'intention, fait prolongé pendant un certain laps de temps. Le mot *établie* a une signification toute spéciale qui indique clairement l'intention du législateur. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Messieurs, ce que vient de dire l'honorable rapporteur est parfaitement exact. Il y a 80,000 ou 90,000 ouvriers belges établis dans le département du Nord. Que font certains agents de remplacement? Ils s'adressent à ces ouvriers et leur disent : « Venez substituer en Belgique, « vous aurez telle somme. » L'individu arrive, substitue, reçoit l'argent et retourne en France. Voilà ce qui se pratique. J'ai ici l'état des désér-

d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins ou à une peine moindre, du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs (123).

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

Art. 66. Par exception au numéro 1° de l'article précédent :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits (124);

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent (125).

Art. 67 (126). Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

tions qui se sont produites en trois années; les remplaçants et les substituants y figurent au nombre de 2,554 et dans ce chiffre il y a les trois quarts des substituants. Il faut absolument prendre des mesures pour faire cesser une situation aussi déplorable. » (Séance du 24 novembre 1869. *Ann. parl.*, p. 81 et suiv.)

— Au sénat, M. PIRAMEZ ministre de l'intérieur, a dit encore : « Il ne faut pas admettre comme remplaçants ceux qui n'ont pas un véritable domicile dans le pays; il faut repousser, par exemple, ceux qui, depuis un an, ont pris une résidence dans un pays étranger.

« Quand l'honorable M. Muller a dit que le fait d'avoir été faire une campagne de briquetier à l'étranger ne constitue pas l'établissement d'une résidence à l'étranger, cela se comprend; c'est que l'ouvrier conserve dans le pays sa véritable résidence et n'en a pas à l'étranger; il y travaille pour un temps, disait l'honorable membre, et avec un esprit de retour à une époque déterminée. Il n'en est pas de même de ceux qui ont vécu un an hors du pays, qui se sont expatriés pour un temps assez long. » (Séance du 18 février 1870. *Ann. parl.*, p. 87.)

(123) « Condamné ni en Belgique, ni à l'étranger. Il s'agit d'éloigner des rangs de l'armée les hommes atteints d'une flétrissure; qu'elle ait été infligée par la justice du pays ou par une autre, elle n'atteste pas moins l'immoralité de l'individu, et si nous déclarons qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard, c'est qu'on en a douté sous la législation actuelle. » (Rapport de la section centrale.)

(124) « Un frère a la faculté, etc. Si l'on ne

faisait pas une exception en faveur d'un acte de dévouement à la famille, le fils qui n'est pas encore parvenu à l'âge de la milice ne pourrait remplacer son frère, puisque lui-même peut éventuellement être appelé au service. Cette mesure ne constitue pas une innovation; mais, lors de l'examen préalable du projet de 1853, le gouverneur du Hainaut avait demandé ce qu'il adviendrait si le frère remplaçant tirait ultérieurement un mauvais numéro, et la commission avait répondu que dans ce cas le remplacé devrait servir. La section centrale n'a pu que se rallier à cette solution, parce qu'il est juste de subordonner la libération du fils remplacé, qui reste responsable de la conduite militaire de son frère remplaçant, à l'éventualité des chances que le sort attribuera à ce dernier. En proposant que celui-ci soit déduit de la liste des inscrits, on pourrait causer à des tiers un préjudice éventuel. En le mettant purement en lieu et place de son frère remplaçant, on ne nuit ni à sa famille, ni à d'autres. Il n'y a qu'une substitution ou permutation de position. » (Rapp. de la section centrale.)

(125) « Lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent. C'est à cette dernière date de l'année que la loi se réfère généralement pour la supputation de l'âge. Elle veut ici que les militaires qui ont fait deux termes de huit années de service jouissent, dans l'année qui suit celle de l'expiration du second, de la faculté de remplacer. Passé cette époque, le département de la guerre seul peut la leur accorder et les admettre. » (Rapp. de la sect. centrale.)

(126) Voyez les observations générales, note 115, nos VI, VII, VIII et IX.

Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat (127).

Art. 68 (128). Tout certificat produit devant un conseil de milice est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise; il n'est plus, dès lors, admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation seront écartés.

Art. 69 (129). Le remplaçant refusé par un conseil de milice ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins ou à toute autre peine, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Ils sont, en même temps, avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

Art. 70. L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue si son numéro de tirage l'appelle au service (150).

Art. 71. Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le département de la guerre (151).

(127) M. LELIÈVRE : « La disposition qui ne permet pas à l'administration communale de délivrer plus d'un certificat à un même individu peut donner lieu à de sérieux inconvénients. Elle met les remplaçants à la merci des agents de remplacement. On sait que très-souvent ces derniers se font remettre les pièces et certificats des remplaçants et, sous prétexte d'avances, refusent de leur restituer les pièces et certificats. Les remplaçants seront forcés d'accéder aux exigences injustes qui seront formulées contre eux, si on ne leur permet pas de se procurer un nouveau certificat. »

M. PIRAMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, l'honorable M. Lelièvre a déjà fait l'observation qu'il vient de présenter à la chambre. »

« De commun accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale, nous avons examiné les moyens d'y faire droit et nous pensons qu'on peut obvier aux inconvénients qu'il signale, en ajoutant à l'article un alinéa ainsi conçu : »

« Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat. »

« Dans le cas où le certificat serait retenu par le négociateur de remplacement, pour tirer du remplaçant quelque condition exorbitante, le commissaire d'arrondissement pourra porter remède à la situation. »

M. LELIÈVRE : « L'amendement de M. le ministre de l'intérieur remplit le but que je m'étais proposé par mon observation. » (*Séance de la chambre, du 24 novembre 1869. Ann. parl., p. 83.*)

(128) Voyez les observations générales, note 115, n° VI à IX.

(129) Voyez les observations générales, note 115, n° VI à IX.

(150) « Le gouvernement et la section centrale,

qui ont écarté certaines catégories équivoques de remplaçants, ont voulu expressément que, par compensation, les inscrits de l'année pussent se présenter à ce titre, et qu'ils ne fussent pas rejetés par le seul motif qu'au moment de leur examen, il n'y a pas certitude absolue qu'ils seront affranchis du service légal. L'article, qui lève tout doute à cet égard, ne peut donner lieu à aucun inconvénient : les familles sauront bien se renseigner et se prémunir; mais il ne faut, en aucun cas, que l'armée essue injustement la perte d'un homme. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(151) « Le contrat n'est pas nécessaire dans le cas où les remplaçants sont admis par l'intermédiaire du département de la guerre; ce sont des hommes choisis parmi les meilleurs soldats et qui désirent faire de l'état militaire une profession : ils sont reçus sans solution de continuité et sans être astreints à un examen devant le conseil de milice ou la députation permanente. » (*Exposé des motifs.*)

M. COOMANS : « Vous faites bien de ne pas exiger que le frère se fasse payer par son frère; mais pourquoi ne pas aller plus loin? Pourquoi ne pas permettre à un jeune homme de remplacer gratuitement un ami?... »

« Je veux bien que lorsqu'il y a un contrat financier, il y ait un acte notarié; mais pourquoi un acte notarié, lorsqu'il n'y a pas de finances versées? »

M. PIRAMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, il n'y a dans la loi absolument aucune disposition qui empêche de remplacer gratuitement, ainsi que le demande l'honorable M. Coomans. »

« Si un contrat authentique est exigé, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des parties, mais encore dans celui de l'armée. Il faut qu'il y ait un

Les contre-lettres sont nulles de plein droit (132).

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixées à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

Art. 72. Le prix du remplacement est évalué en argent (133).

Dans les dix jours de l'incorporation définitive (134), il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables (135); elles produisent des intérêts à 4 p. c. l'an.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement (136) et des intérêts lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié lorsqu'il reçoit son congé

titre incontestable du droit de l'armée sur le remplaçant...

« Messieurs, je constate de nouveau que le texte de la loi n'empêche nullement les remplacements gratuits. Si l'on exige le versement d'une certaine somme, c'est une garantie nécessaire pour que le gouvernement puisse se charger de la responsabilité du remplaçant. Mais cette garantie peut être déposée sans qu'il y ait stipulation de prix. » (Séance de la chambre, du 24 novembre 1869. Ann. parl., p. 54.)

(132) M. LELIÈVRE : « Je présume que notre article déclare nul, même entre les parties, le contrat de remplacement qui ne serait pas conclu d'après la forme réglée par notre disposition. Il en est de même des contre-lettres. Ainsi, la nullité prononcée par notre article non-seulement pourra être invoquée par les tiers et le gouvernement, mais même entre les parties, de manière que d'un contrat fait en contravention à notre article, il ne résultera aucune obligation quelconque. C'est ainsi qu'il me semble que l'article 60 en discussion doit être interprété. »

« M. le ministre de l'intérieur m'indiquant qu'il en est ainsi, j'en insiste pas. » (Séance de la chambre du 24 novembre 1869. Ann. parl., p. 84.)

(133) M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « M. Coomans critique la disposition qui porte que le prix du remplacement est évalué en argent; mais si on l'évalue en argent, c'est dans l'intérêt même du remplaçant; on a voulu qu'on ne pût pas fixer le prix du remplacement en des choses qu'on ne peut pas évaluer; on a voulu que, toujours dans l'intérêt du remplaçant, le prix ne fût stipulé qu'en ce qui est essentiellement exigible. » (Séance de la chambre du 24 novembre 1869. Ann. parl., p. 84.)

(134) « Dans les dix jours de l'incorporation définitive, etc. A partir de la date fixée pour la mise en activité du contingent, l'autorité militaire peut, dans les trente jours, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, renvoyer à l'examen de la députation, comme étant impropres au service, certaines catégories d'hommes assignés au contin-

gent. L'incorporation n'est donc définitive pour les renvoyés que lorsque la décision qui les maintient est rendue... »

« Dans l'armée active, le remplaçant versera à la caisse du corps 400 francs; il est tenu à vingt-quatre mois de présence sous les drapeaux, et à trois mois de rappel, échelonnés d'année en année. »

« Dans la réserve, le remplaçant ne versera que 100 francs; il n'aura à subir que quatre mois d'activité, plus trois rappels. »

« Il y a entre l'un et l'autre, en ce qui concerne le montant du cautionnement et la durée du service, une différence de quatre à un, c'est-à-dire qu'on exige du premier une garantie pécuniaire et une présence sous les drapeaux quatre fois égales à ce qu'on impose au second. Ayant égard à cette considération, la section centrale propose d'attribuer à l'État la somme déposée au nom du remplaçant, lorsque son service a été interrompu, en une ou plusieurs fois, par soixante jours de désertion dans l'armée active, ou par quinze jours dans la réserve. » (Rapport de la section centrale.)

(135) « Ces sommes sont incessibles et insaisissables. S'il en était autrement, le remplaçant pourrait être entraîné à vendre ses droits au cautionnement, et, cette aliénation faite, il n'aurait plus autant d'intérêt à se bien conduire. Il ne les céderait, au surplus, qu'à vil prix, à raison du risque que courrait l'acheteur de perdre toute sa créance par application de la disposition qui termine l'article. »

« Le gouvernement réglera le mode de placement des fonds, pour leur faire produire des intérêts. » (Rapp. de la sect. centrale.)

(136) « Le remplaçant aura droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts, etc. Dans la pensée du gouvernement et de la section centrale, M. le ministre de la guerre pourra exceptionnellement consentir à des remises partielles anticipatives, en ayant égard à la fois à la bonne conduite du remplaçant et à la position de sa famille. » (Rapp. de la sect. centrale.)

définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation ou dont son inconduite est la cause ;

2° Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations (137), il a à sa charge plus de soixante jours de désertion dans l'armée active ou plus de quinze jours dans la réserve ;

3° S'il se fait exclure de l'armée du chef d'indignité.

Art. 73. Le remplaçant valablement et définitivement incorporé et dont le versement prescrit par l'article précédent a été effectué libère complètement le remplacé (138).

(137) Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, etc. Le texte primitif portait : *Si le remplaçant n'achève pas régulièrement son service.* La section centrale a trouvé que cette rédaction était trop vague, et qu'il importe d'énoncer les cas où les sommes déposées à la caisse du corps deviennent la propriété de l'État, sans préjudice de l'application des dispositions pénales que les remplaçants auraient enfreintes...

« Déclarer que tout abandon du drapeau, quelque court qu'en ait été la durée, quelque peu nombreux qu'aient été les jours d'absence, privera le remplaçant de tout droit à son cautionnement, cela nous paraîtrait d'une rigueur excessive, qui influerait indirectement, d'une manière fâcheuse, sur le prix du remplacement. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Les mots : *par suite d'une ou de plusieurs condamnations* indiquent d'ailleurs qu'il ne peut s'agir ici que de décisions judiciaires. (G.N.)

— Voyez la note de l'article 101.

(138) « L'article 82 indique d'une manière très-claire ce qui constitue l'incorporation définitive. On ajoute ici qu'elle doit être valable, parce que l'article 73 prévoit un cas d'annulation.

« Pour bien apprécier l'importance que l'on doit attacher à la suppression de la responsabilité du remplacé, il est utile de rappeler les cas dans lesquels elle pèse naturellement sur lui : 1° si dans les deux mois de l'incorporation du remplaçant, on lui découvre des maladies ou défauts, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ont été contractés après l'incorporation ; 2° si le remplaçant déserte et n'est pas réintégré sous les drapeaux dans les deux mois ; s'il est congédié comme incapable de servir, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour des motifs existant avant son incorporation (articles 29, 30 et 31 de la loi du 27 avril 1820).

« D'autre part, voici quel était, à cet égard, le texte proposé par la commission de 1858 : « Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant toute la durée du service de la classe à laquelle il appartient : 1° si le remplaçant déserte ; 2° s'il est réformé soit pour mutilation volontaire, soit pour infirmités ou défauts qui auraient été dissimulés et qui se manifesteraient dans les six mois à dater de l'incorporation ; 3° s'il est renvoyé du corps pour mauvaise conduite ; 4° s'il a été condamné, soit à l'étranger, avant son admission au service, soit en Belgique,

« pendant la durée de son service, pour l'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 54 ; 5° si le remplacement est annulé du chef de production de pièces fausses. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— M. NOTELTEIRS : « L'article 73 est basé sur ce principe : que l'incorporation et le versement de 400 francs remplissent toutes les obligations du remplacé. Il me paraît que l'accomplissement de ces obligations doit avoir pour la famille le résultat d'un service complet. Il me semble donc qu'il convient d'ajouter à l'article la disposition suivante : *et procure à la famille de celui-ci le bénéfice attaché à l'accomplissement des obligations de son appel au service.* »

M. MULLER, rapporteur : « Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis ne donne pas, au point de vue des exemptions des frères et de la famille, plus de droit qu'il n'y en a actuellement d'après la législation qui nous régit. Je me demande pourquoi le service irrégulier du remplaçant que vous avez choisi pourrait exempter votre second fils alors que le service irrégulier du premier ne l'en exempterait pas.

« Vous voulez, par conséquent, attacher au service du remplaçant d'un fils un privilège qui n'est pas accordé au service personnel de ce même fils. Ce serait un système tout nouveau, et trop onéreux à la masse des familles.

« Il y a eu depuis 1847 une modification à cet égard, mais à un seul point de vue ; c'est pour le remplaçant désigné et choisi par le département de la guerre, sous sa responsabilité, mais à prix élevé. Evidemment on ne pourrait pas rendre les familles responsables des faits et gestes de ces remplaçants, qui, au surplus, étaient considérés comme des soldats d'élite.

« Aux termes du projet de loi actuel, tout remplacement administratif fait par l'intermédiaire du département de la guerre garantira complètement la famille du remplacé, non-seulement quant au remplacé lui-même, mais aussi quant aux droits qu'il pourra procurer à son frère. C'est la faveur qu'on propose de continuer au remplacement administratif ; tel est le système de la loi. »

M. PIREZ, ministre de l'intérieur : « Je voulais développer à peu près les mêmes idées que l'honorable M. Muller ; j'ajouterai une observation à celles qu'il a faites.

« L'honorable M. Notelteirs se figure qu'avec

Art. 74. Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro Deo*, pour attirer le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente (139).

En cas de condamnation, le remplacé qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé est appelé au service et le remplaçant est congédié.

Art. 75. Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux est nul (140).

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé ~~est tenu~~ de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

Art. 76. Le gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse tontinière pour faciliter le remplacement (141).

son amendement il va faire quelque chose qui allégera la charge de la milice; il n'aperçoit qu'un seul côté de la question. Il voit la personne qui a fourni le remplaçant; il trouve ainsi heureux que le remplaçant, même s'il déserte, exempte non-seulement celui qu'il remplace, mais aussi le second fils.

« Voilà le seul côté de la question qui frappe l'honorable M. Notelieirs. Dans une bonne intention, il veut étendre la faveur de l'exemption au second fils, bien que le remplaçant ait déserté. Mais l'honorable membre oublie qu'en faisant cela, il va faire partir un milicien d'une autre famille. » — L'amendement n'a pas été admis. (*Séance de la chamb.*, du 24 novembre 1869. *Ann. parl.*, p. 84 et suiv.)

(139) « On ne déclare pas ici, comme le faisait l'article 106 de la loi de 1817, que le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel le remplacé est domicilié, parce que, celui-ci étant défendeur, cette compétence résulte suffisamment des règles ordinaires, applicables aux actions en matière civile. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(140) « Les deux premiers paragraphes de cet article sont empruntés à la loi du 30 janvier 1864.

« Il est grave, sans doute, disait le rapporteur « de cette loi, de prononcer la nullité d'un contrat « que l'une des parties a fait de bonne foi; ses intérêts peuvent être lésés, mais il y en a un autre « en présence et qui doit les primer, c'est celui de « l'institution de l'armée. »

« Que faut-il entendre, au premier paragraphe, par *pièces qui attestent des faits matériellement faux*? « Il s'agit, avait répondu le gouvernement, « en 1864, de faits dont la fausseté matérielle est « officiellement prouvée, et dont l'attestation a « terminé l'admission du remplaçant. » La section centrale maintient donc ces expressions, parce qu'elles ont été interprétées dans la pratique avec cette portée restreinte. Pour qu'il y ait nullité, il ne suffira pas qu'un des faits attestés soit démontré inexact, il faut qu'il résulte clairement de la preuve officielle de sa fausseté que le remplaçant ne remplissait pas l'une des conditions essentielles d'admissibilité. Ainsi, supposons qu'un certificat d'administration communale porte que tel individu n'a

jamais subi l'une des condamnations énoncées à l'article 63, 5^e d, et que le contraire résulte d'un document judiciaire authentique, le remplacement devra être annulé, sur la réquisition du département de la guerre, parce que l'indignité du sujet était obstative à son admission. Mais on ne pourrait détruire la force virtuelle d'un certificat de bonne vie et mœurs, admis par le conseil de milice ou la députation, en produisant des condamnations d'une autre nature. Ainsi encore, un certificat attestant faussement une habitation qui n'a jamais existé sera une cause d'annulation; mais il ne doit pas en être de même pour des inexactitudes de détail, commises de bonne foi. On peut, sans danger, se confier à cet égard à la modération du ministre de la guerre et à l'esprit de justice des députations permanentes. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(141) Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été proposée par M. le ministre de l'intérieur dans la séance du 29 novembre 1869 (*Ann. parl.*, p. 87).

Le Rapport particulier présenté par M. MULLER sur cette proposition est ainsi conçu :

« M. le ministre de l'intérieur, en présentant cette disposition, l'a fait suivre d'explications qui ont complètement satisfait la section centrale.

« Il ne s'agit pas d'imposer aux familles la participation obligatoire à une opération tontinière en vue de la milice; d'autre part, le département de la guerre n'aura pas à intervenir dans l'administration de la caisse; il ne s'engage pas à fournir des remplaçants aux inscrits de la milice qui y auront été affiliés.

« Les survivants des associés à l'époque du tirage se partageront entre eux le fonds commun appartenant à leur classe; si le fils vient à être désigné pour le service, la famille sera en possession d'un pécule suffisant pour lui choisir un remplaçant; si ce fils tient à servir personnellement, ou s'il a été favorisé par le sort, sa part proportionnelle dans la tontine restera tout entière aux parents. Ils en auront, en un mot, la libre disposition. Chacun sait que les opérations tontinières se prêtent aux combinaisons les plus variées, et qu'elles reposent sur des calculs de probabilité,

Art. 77. Le département de la guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents (142).

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements et organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

basés sur un ensemble de faits étudiés par les hommes les plus compétents.

« Il existe actuellement plusieurs sociétés tontinières; mais elles ont été créées dans un esprit de spéculation légitime. Les fondateurs prélèvent naturellement un bénéfice et, d'autre part, elles ne présentent pas les mêmes garanties qu'une institution de l'Etat, qui sera responsable des fonds qu'il aura reçus. A l'exception des frais d'administration, tout le produit de chaque tontine étant réparti entre les affiliés, les avantages seront pour eux bien plus considérables que dans les autres sociétés de même nature.

« Un conseil de surveillance pourrait être établi près de la caisse, qui naturellement serait organisée par arrêté royal.

« Les fonds de cette caisse devant être inscrits chaque année au budget des recettes et des dépenses pour ordre, la législature pourrait exercer régulièrement son contrôle souverain.

« La section centrale adopte donc le nouvel article, proposé par M. le ministre de l'intérieur, en le modifiant dans les termes suivants... (*ceux de la loi*). » (*Séance du 27 nov. 1869. Ann. parl., p. 111.*)

— Lors de la discussion de l'article, les observations suivantes ont été échangées :

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, j'ai fait connaître, dans une précédente séance, en quoi consisterait surtout la caisse que l'article en discussion permet au gouvernement d'organiser. Je remarque dans le rapport de la section centrale un exposé qui diffère légèrement de celui que j'ai soumis à la chambre. D'après ce système que je crois le meilleur, les fonds doivent être versés dans une caisse, pour en être retirés par les miliciens qui ont tiré un mauvais numéro. Ces miliciens profitent ainsi des parts des jeunes gens décédés et des parts de ceux qui ont tiré de bons numéros. »

M. DE NAEYER : « Les exemptés. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je ne puis pas donner ici toutes les règles d'application de la mesure en projet; mais je veux faire remarquer que, pour que la somme retirée soit plus forte que la somme déposée, il faut évidemment qu'il y ait un assez grand nombre de mises attribuées à des déposants autres que ceux qui les ont faites. Voilà un point essentiel; sans cela, les bénéfices se réduisent au seul intérêt.

« Il est nécessairement d'autres combinaisons et l'on pourrait établir des tontines dans lesquelles chaque survivant retirerait sa mise sans distinction du résultat du tirage au sort. La section centrale paraît avoir compris celle dont je viens de parler en dernier lieu. Ainsi nous lisons dans le rapport :

« Les survivants des associés à l'époque du tirage se partageront entre eux le fonds commun appartenant à leur classe; si le fils vient à être désigné pour le service, la famille sera en possession d'un pécule suffisant pour lui choisir un remplaçant; si ce fils tient à servir personnellement, ou s'il a été favorisé par le sort, sa part proportionnelle dans la tontine restera tout entière aux parents. »

« Vous voyez, d'après cette dernière phrase, que la section suppose que l'on restituera leur mise à tous les survivants. Ce n'est pas ainsi que je l'ai entendu. Il ne faut restituer la mise qu'à ceux qui auront été désignés par le sort, en leur attribuant la part des décédés et de ceux qui auront un bon numéro. »

M. MULLER, rapporteur : « Il y a différentes combinaisons. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Evidemment; la combinaison de la section centrale est admissible en soi; je ne voulais que faire remarquer qu'elle diffère de celle que j'ai exposée comme étant, selon moi, la meilleure. » (*Séance du 30 novembre 1869. Ann. parl., p. 119.*)

(142) « La différence de position que crée ce dernier paragraphe entre les remplacements ordinaires et ceux dont se charge le département de la guerre s'explique, parce que ce dernier, traitant directement avec les familles, doit équitablement les dégager de toute responsabilité. C'est à lui à se pourvoir éventuellement d'un autre homme, il y est obligé, et dès lors les tiers n'ont à se plaindre d'aucun préjudice éprouvé. Sans cette garantie, au surplus, le remplacement administratif n'aurait guère de chances sérieuses de réussite. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

Voy. encore les observations générales, note 115, n° X.

— Dans la séance du 10 décembre 1869, M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur, a exposé en ces termes le caractère des remplaçants fournis par le département de la guerre :

« Le remplaçant fourni par un particulier est un homme déterminé, marchant au lieu et place d'un autre homme déterminé; mais lorsque le département de la guerre fournira des remplaçants, les choses ne se passeront pas de la même manière.

« On payera au département de la guerre une somme fixée d'après le prix courant du moment.

« Le département se procurera aux meilleures conditions possibles les remplaçants nécessaires, mais il ne fera pas d'ordinaire d'assignation spéciale d'un remplaçant à un milicien.

« On comprend parfaitement qu'il faut laisser, sous ce rapport, au département de la guerre, une certaine latitude.

« Ainsi s'il fallait cent remplaçants et si, au moyen des cent primes qui lui sont payées, il pouvait engager deux cents volontaires, il y aurait là un grand avantage, dont les miliciens de toutes les classes profiteraient.

« La disposition serait donc utile, non-seulement à l'armée, mais aux autres miliciens.

« En présence d'une pareille situation, force est d'admettre le principe que, pour le remplacement par le département de la guerre, le seul fait du contrat assure complètement les avantages d'un service qui est dès lors censé accompli et qui, par conséquent, assure l'exemption du frêne.

« C'est la seule différence qui distingue le remplacement par le département de la guerre du remplacement par des particuliers.

« La chambre a exprimé le désir qu'il y eût au-

Celui qui est remplacé par le département de la guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement; il est censé, en ce qui concerne l'exemption des frères, avoir accompli son service (143).

Art. 78. Après son incorporation définitive, nul ne peut plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la guerre et en se conformant aux conditions qui lui sont imposées (144).

Art. 79. Deux miliciens de la classe courante, appartenant même à des provinces différentes, dont l'un est désigné pour la partie active du contingent, l'autre pour la réserve, peuvent échanger leurs numéros.

La permutation n'est parfaite que lorsqu'ils sont définitivement admis pour le service. Chacun d'eux est alors censé avoir tiré au sort le numéro que l'échange lui attribue. La permutation reconnue régulière est constatée administrativement et n'entraîne aucuns frais (145).

Un arrêté royal détermine le mode et les délais dans lesquels la permutation doit être demandée et opérée.

tant de remplacements que possible faits par le département de la guerre.

« A ce point de vue encore, il y a utilité à assurer certains avantages aux remplacements faits par le département de la guerre. » (*Ann. parl.*, p. 211.)

— *M. le ministre de l'intérieur, répondant à un doute qui lui avait été soumis par la commission du sénat, dit, dans une lettre adressée à cette commission :*

« Les commissions du sénat qui ont examiné le projet de loi sur la milice désirent savoir si, dans la pensée du gouvernement, le projet autorise celui-ci à faire les opérations que les sociétés de remplacement présentent aujourd'hui aux miliciens soit avant, soit après le tirage au sort.

« Je m'empresse de vous faire connaître que le gouvernement se considère comme investi, par les textes qui ont été votés par la chambre, des pouvoirs nécessaires à cet effet et qu'il est disposé à en user, si la loi les lui accorde définitivement, dans les limites que les circonstances laisseront à son action.

« La caisse tontinière pourra, ainsi que cela a été expliqué à la chambre, recevoir des fonds non-seulement immédiatement avant le tirage, mais dès les premières années des futurs miliciens, pour les restituer, à l'âge de la milice, à ceux qu'aura atteints le sort, avec l'accroissement obtenu par le décès de participants et les mises de ceux qui tirent un numéro les exemptant du service.

« Le département de la guerre est, d'un autre côté, autorisé à faire des remplacements; rien ne l'empêchera de faire, pour le nombre d'hommes dont il pourra disposer, des contrats dès avant le tirage et pour une somme qui tiendra compte des chances du tirage. La loi ne limite pas le mode des contrats à intervenir; il importe de laisser au gouvernement une latitude qui, sans restreindre son action, ne l'oblige pas à prendre des engagements que les faits pourraient rendre inexécutables et qui produiraient des déceptions...

« Il doit donc être bien entendu qu'on ne peut demander au gouvernement que d'utiliser, dans les limites de ce que les circonstances permettent, les moyens qu'on lui confie. Le projet donne au gouvernement la faculté légale d'assurer le remplacement pour une somme versée même avant le

tirage; il en usera dans les bornes de ce qui sera possible. Convertir cette faculté en une obligation serait une imprudence, qui pourrait ramener une partie des inconvénients de l'exonération imposée. » (*Sénat. Doc. parl.*, 1869-1870, p. 9 et suiv.)

(143) Cet alinéa est rédigé comme suit dans le projet :

Celui qui est remplacé par le département de la guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement; son remplaçant, même en ce qui concerne l'exemption des frères, est toujours censé au service.

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Messieurs, celui qui se fait remplacer par le département de la guerre exempte ses frères comme celui qui sert lui-même, sans que l'on ait, dans ce cas, à vérifier si son remplaçant est au service.

« La raison en est simple : c'est que le département de la guerre pourvoira aux remplacements par catégories plutôt que par admissions individuelles. Il est donc nécessaire que le fait de s'être fait remplacer par le département de la guerre assure l'exemption du frère. Ce point différencie le remplacement par le département de la guerre du remplacement ordinaire.

« Mais la rédaction du projet aurait cette conséquence que l'on devrait s'accorder d'abord qu'une exemption provisoire parce que l'article se borne à supposer au service le remplaçant de celui qui s'est fait remplacer par le département de la guerre; il faudrait donc trois exemptions provisoires successives.

« Pour que l'on puisse dès le principe prononcer l'exemption définitive, je propose de libeller ainsi le dernier paragraphe... (*La rédaction qui a passé dans la loi.*) » *Séance du 25 novembre 1869. Ann. parl.*, p. 88.)

(144) Voyez les observations générales, note 115, n° X.

(145) « Aucun intérêt militaire n'exige qu'entre deux inscrits de la même levée que l'armée doit recevoir dans ses rangs, l'un soit forcément, d'après les hasards du sort, incorporé dans la partie active, et l'autre dans la réserve. Le gouvernement donne donc, sous ce rapport, aux familles une latitude dont elles lui sauront gré; le contingent annuel ne fournissant que mille hommes de réserve sur un total de douze mille, il a compris que

Art. 80. Le ministre de la guerre peut autoriser la permutation entre deux miliciens définitivement incorporés et appartenant à une même levée, dont l'un sert dans la partie active de l'armée et l'autre dans la réserve. Dans ce cas, les permuteurs, servant ou ayant servi régulièrement tant avant qu'après l'échange de leurs positions, sont considérés, en ce qui concerne les exemptions de frères, comme ayant respectivement conservé leur numéro de tirage (146).

CHAPITRE IX. — DE L'INCORPORATION.

Art. 81 (147). Le gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement (148) sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement, du gouverneur, un ordre de départ.

la faculté qu'il propose doit, non pas être circonscrite dans les limites d'un canton, d'un arrondissement administratif, ou même d'une province, mais être praticable entre tous les inscrits de la levée générale; sans cette extension, en effet, les diverses localités du pays n'auraient pas les mêmes facilités quant à l'échange des numéros de tirage : les uns pourraient être plus favorisées que les autres.

« La seule condition imposée à cet échange, qui ne doit être soumis ni à un contrat notarié, ni à des frais quelconques, c'est que les deux miliciens qui le réclament soient acquis à l'armée. Mais quel sera le mode de procéder ? C'est ce qui est laissé à la décision du pouvoir royal. Introduire actuellement dans la loi une forme déterminée à cet égard, ce serait courir le risque d'en compliquer l'exécution.

« L'article 79 écarte complètement le mot de *substitution*, parce qu'il ne s'y agit pas d'un *substituant* qu'on incorpore et d'un *substitué* exonéré de l'obligation militaire. Il n'est applicable qu'à deux *permuteurs*, qui vont à la fois faire partie de l'armée, et qui échangent leurs obligations personnelles de service. Aussi, est-il naturel et équitable de les considérer comme ayant obtenu directement du sort la position respective qu'ils acceptent par la permutation.

« Au point de vue de l'exemption éventuelle des frères, les tiers n'ont pas plus à s'en plaindre que de celle que procure, le cas échéant, à sa famille l'engagement d'un volontaire. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(146) « De même que les miliciens dûment incorporés n'ont plus le droit de se faire remplacer, de même aussi doivent-ils obtenir pour permuer une autorisation du ministre de la guerre, qui la refuse ou la subordonne à des conditions spéciales. Tel homme, faisant partie de l'armée active, y trouve la charge du service trop pesante; tel autre, appartenant à la réserve, a pris goût à l'état militaire et voudrait que son temps de présence sous les drapeaux fût prolongé; le premier est un soldat médiocre, le second est plein de zèle, tous les deux sont de la même levée. Que le ministre de la guerre

puisse les autoriser à échanger leurs positions respectives, qu'il puisse même faire entrer dans un corps spécial un réserviste qui y est propre, l'armée n'éprouvera aucun préjudice de cette permutation, et de la sorte la réserve pourra fournir un certain nombre de bons sujets pour la formation des cadres de sous-officiers.

« L'article a donc son utilité; mais il ne faut pas qu'il se prête aux combinaisons intéressées d'une famille, au détriment des autres, et c'est ce qu'empêche le dernier paragraphe; à la différence de l'article précédent, il n'étend pas aux exemptions de frères les conséquences de l'échange des numéros, parce qu'il s'agit ici pour chacun des permuteurs, non d'un service unique et complet qu'il doit accomplir, mais de deux services partiels greffés l'un sur l'autre. Il ne paraît pas admissible qu'un individu incorporé depuis près de deux ans, par exemple, et dont le service dans la réserve ne doit pas exempter le frère, puisse libérer ce dernier en se faisant autoriser à permuer avec un milicien de sa levée, appartenant à l'armée active, et qui n'aurait plus à subir qu'un ou deux mois de présence sous les drapeaux avant son envoi en congé illimité. » (*Rapp. de la sect. centr.*)

(147) « Par suite de la création du régime des *dispenses*, qui enlèvent tantôt provisoirement, tantôt définitivement, à l'armée des hommes que leur canton n'est pas tenu de suppléer, il convient qu'au moment de la remise du contingent à l'autorité militaire, le gouverneur transmette à cette dernière des états spéciaux signalant, d'une part, ceux dont une dispense de service a été retirée, et, d'autre part, les inscrits de la levée courante qui ont été affranchis de l'incorporation. Ces indications sont indispensables, afin que le département de la guerre connaisse quels sont les hommes lui appartenant déjà, qu'il récupère directement sans déduction du contingent; quels sont ceux dont la juridiction de milice a déclaré le service en suspens. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(148) *Ou le détachement. Ces mots sont de trop. Ils ont été maintenus par oubli dans le texte. Voy., sous l'article 29, la note 70 bis et, sous l'article 38, la note 84. (G. N.)*

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'Etat.

Art. 82. Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée les miliciens et remplaçants (149). Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises (150).

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce collège, conformément à l'article 52.

La députation, assistée comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation (151) que par le gouverneur, par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service, ou par l'inscrit dont la remplaçant admis par le conseil de milice est déclaré impropre au service (152).

(149) « La moyenne d'hommes que les médecins de l'armée renvoient, lors de l'incorporation, à l'examen des députations, dépasse de beaucoup le dixième du contingent. Naturellement plus préoccupés de l'intérêt militaire que des chances respectives que le sort a assignées aux familles, ces praticiens sont enclins à élargir le cercle des infirmités qui entraînent l'incapacité au service, tandis que les conseils de milice ont à se prémunir contre la propension contraire.

« Le législateur, ne pouvant, sans les plus graves inconvénients, abandonner à l'élément militaire le sort des inscrits, nous semble avoir pris un *mezzo termine* équitable en accordant au commandant provincial un droit de recours contre les décisions des conseils qui ont admis l'aptitude physique, et qui n'ont pas été frappées d'appel. Il a choisi comme juge définitif le collège provincial composé de six administrateurs qui tiennent leur mandat d'une double élection et d'un représentant du pouvoir central qui les préside; il leur a adjoint un officier supérieur ayant voix délibérative, et donné comme assistants, à titre consultatif, deux hommes de l'art dont l'un appartient à la clientèle civile et l'autre à l'armée. » (*Rapp. de la sect. cent.*)

(150) *Ceux qu'elle considère, etc. Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet primitif, est due à la section centrale. Le rapport la justifie en ces termes : « Les décisions des conseils de milice qui admettent les hommes qui servent en qualité d'intermédiaires n'étant susceptibles d'appel, à défaut de tiers intéressés, que de la part du commissaire d'arrondissement; il est équitable que l'autorité militaire ait le droit, lors de la remise du contingent qui lui est faite, de renvoyer les remplaçants à l'examen de la députation, statuant avec adjonction d'un officier supérieur, non-seulement quand ils sont réputés physiquement impropres, mais encore lorsqu'ils sont signalés comme ne remplissant pas l'une des autres conditions d'admission requises par la loi. Le grief devra naturellement être précisé dans l'acte de renvoi. »*

(151) *D'après le texte du projet, la décision de la députation permanente devait être définitive. La section n'a pas admis cette disposition. Le rapport dit : « Si cela signifie qu'elle échappe à tout recours, c'est une dérogation excessive à la loi du 18 juin 1849, dont l'article 2 a déjà été appliqué, vu la généralité de ses termes, aux cas de l'arti-*

cle 69. On comprend que le milicien désigné par le conseil, et qui n'a pas interjeté appel, ne puisse se pourvoir en cassation quand la députation confirme sa désignation; mais la situation est tout autre lorsque l'exemption d'un inscrit venant à être substituée à sa désignation, un autre doit être appelé au service : enlever à ce dernier le recours à la cour régulatrice, ce ne serait évidemment pas juste. Cette faculté que nous lui accordons, ainsi qu'au gouvernement, n'entraînera d'ailleurs aucune conséquence préjudiciable à la célérité et à la prompt expédition que réclament les décisions de milice, surtout à l'époque de l'incorporation. Consignées sur-le-champ dans une colonne ajoutée à celles que renferme l'état général des renvois dressé par le commandant provincial, ces décisions seront suffisamment motivées, aux termes de l'article 45, par la mention de l'admission ou du rejet des causes de renvoi, qui seront elles-mêmes indiquées au tableau, ainsi que les avis des hommes de l'art assistants. »

— M. le vicomte ALB. DU BUS : « Le dernier paragraphe de cet article ne dit pas si la décision de la députation, pour être soumise à la cour de cassation, doit porter sur une question de droit.

« Je regrette d'autant plus cette omission que les deux paragraphes précédents se rapportent à l'article 52 de la loi et que cet article ne s'occupe que de maladies ou de défauts corporels... »

M. PINHEZ, ministre de l'intérieur : « Il n'y a aucune espèce de doute que la cour de cassation ne puisse connaître que des violations de la loi. Voilà ce que déclarent les lois judiciaires qui ont institué la cour de cassation; voilà ce que veut aussi la constitution; qui défend à la cour de cassation de connaître du fond des affaires. » (*Séance du sénat, du 19 février 1870. Ann. parl., p. 90.*)

(152) *A la suite de la disposition qui forme l'article 82 de la loi, il y avait, dans le projet primitif, un article conçu en ces termes :*

Si la liste du tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le contingent, un nombre suffisant d'hommes désignés pour le service, il est fait appel aux trois classes antérieures en commençant par la moins ancienne.

Les inscrits sont examinés par le conseil de milice et, s'il n'est pas réuni, par la députation.

Cet article a été supprimé sur la proposition de la section centrale, qui disait : « La substitution

Art. 83. Lorsqu'une décision de la députation annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la députation, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

Art. 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels (153).

CHAPITRE X. — DES CONGÉS (154).

Art. 85. Les miliciens et remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-six mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne ;

d'une circonscription cantonale de tirage à celle de la commune rendra heureusement inutile tout appel aux trois classes antérieures ; les familles n'auront plus à redouter à l'avenir l'une des mesures les plus dures qui puissent actuellement les atteindre.

« Nous supprimons complètement l'article, en faisant remarquer que la loi prévoit, dans d'autres dispositions (voy. art. 47), les cas où il y a lieu de statuer sur le sort des miliciens après la clôture des sessions des conseils. » (Voy. séance de la chamb. du 25 novembre 1869. Ann. parl., p. 89.)

(153) « La circonstance qu'un individu désigné s'est soustrait à l'incorporation ne peut être préjudiciable à un autre ; c'est, comme le qualifie la loi française, un *insoumis*, appartenant à l'armée, et qu'il y a lieu de rechercher et de poursuivre. » (Rapp. de la sect. centrale.)

(154) La rédaction des articles 85 à 88 proposée par la section centrale, ayant été complètement modifiée par la chambre, la partie du rapport qui concerne ces articles ne présente plus d'intérêt pratique, et j'ai pu la supprimer. Dans le cours de la discussion, plusieurs amendements avaient été présentés, qui nécessiteraient un renvoi à la section centrale. Je prends dans le rapport particulier fait par l'honorable M. MULLER ce qui se réfère aux dispositions qui ont passé dans la loi.

« Les nécessités militaires exigent impérieusement que le service actif dans certains corps ait une durée plus longue que celle de l'infanterie de ligne.

« Qui peut sérieusement contester qu'il est actuellement indispensable que le cavalier, l'artilleur, etc., doivent, au point de vue de la constitution solide de l'armée, servir plus longtemps que le soldat d'infanterie de ligne ?

« Je rappelle, au surplus, comme correctif important à cette inégalité, que la section centrale

a émis, à l'unanimité, l'opinion qu'il est légitime et nécessaire de rémunérer spécialement l'excédant de durée de service qu'impose à certains miliciens, non la voie du sort, mais la désignation d'officiers de l'armée.

« La section centrale n'a pas été ébranlée dans cette conviction, et elle a maintenu l'assurance que le gouvernement, dans son projet de rémunération du service des miliciens, tiendra compte de cet excédant de charges supporté par quelques catégories de miliciens.

« En examinant le premier paragraphe de l'article 73 (85 de la loi), j'ai fait remarquer personnellement à la chambre, il y a quelques jours, que le département de la guerre avait donné à cette disposition une interprétation autre que celle que lui attribuait, en consultant le texte, la section centrale. D'après cette dernière, les trois rappels ne devaient avoir lieu que dans la troisième, la quatrième et la cinquième année. Mais il résulte des explications données par M. le ministre de la guerre au sein de la section centrale et qu'il a appuyées par une citation textuelle de paroles qu'il avait prononcées dans des discours antérieurs au vote de la loi du 5 avril 1868, que dans son système d'organisation militaire, les rappels doivent avoir lieu, pour l'armée active, de deux en deux ans, ou du moins pas durant trois années consécutives.

« Toutefois, ce qui a été reconnu unanimement par le gouvernement et par la section centrale, c'est que le texte de l'article, qui est littéralement emprunté à la loi du 5 avril 1868, doit être modifié sur ce point, attendu qu'il ne résulterait nullement de la rédaction admise que la latitude réclamée par M. le ministre de la guerre serait conforme à la loi.

« Il est une autre observation que j'ai à présenter à propos du 1^{er} § de l'article 73, dans le but

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie et du train.

Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

Ceux dont le service actif est de vingt-six mois, à trois rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

Art. 86. Les miliciens et remplaçants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois pendant la première année et pour un mois pendant chacune des trois années suivantes.

Art. 87. Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

Dans des circonstances spéciales, le gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier l'exécution des articles 85 et 86 (155).

de l'améliorer, la voici : c'est qu'il ne réglait l'époque du congé illimité que pour l'infanterie et il laissait, pour les autres armes, cette époque à la discrétion du département de la guerre, sauf la limite résultant des crédits annuels du budget.

« La section centrale et le gouvernement, par l'organe de MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, ont reconnu, puisque l'article doit être remanié sous d'autres rapports, qu'il est convenable d'établir, pour les différentes armes, les époques respectives de l'envoi en congé illimité, dans les temps ordinaires et dans les circonstances normales ; de ne pas se borner à régler ce qui concerne l'infanterie de ligne, mais aussi ses deux régiments d'élite, la cavalerie et les autres armes. Nous n'avons guère pu à cet égard qu'adopter les propositions de M. le ministre de la guerre qui les considère comme essentielles, au point de vue militaire.

« Il a toujours été entendu, messieurs, dans toute loi de milice, et d'après celle qui nous régit actuellement, que les congés, tant limités qu'illimités, doivent dépendre de la bonne conduite du milicien, et, en second lieu, que jamais l'octroi de ces congés ne peut avoir pour conséquence d'affaiblir la force numérique de l'armée, et de frapper d'impuissance le gouvernement et le département de la guerre, quand, par une cause quelconque, l'indépendance du pays ou l'ordre public peut être compromis. (Voy. art. 86.)

« C'est un point capital qui est constaté nettement dans un paragraphe nouveau, remplaçant le troisième du projet, et qui est rédigé de manière à permettre en même temps, selon les circonstances, d'augmenter la somme des congés généraux ou particuliers, temporaires ou illimités, de telle sorte néanmoins que l'exemption des frères des remplacés ne puisse être compromise par la multiplicité des congés accordés aux remplaçants, restriction proposée avec raison par M. le ministre de l'intérieur.

« Telles sont, messieurs, les observations dont j'avais à faire précéder le rapport verbal que vous m'avez autorisé à faire. J'oubliais cependant une observation et je l'ajoute avant de terminer ; c'est que M. le ministre de la guerre a insisté pour que les trois rappels n'eussent point tous lieu pour l'armée active dans les trois années qui suivent la date des congés illimités, par le motif que, surtout actuellement, des changements doivent être à prévoir dans l'armement et dans le mode d'exercice et qu'il est indispensable que les soldats ne restent pas les trois dernières années de leur service dans leurs foyers, de manière à être complètement étrangers aux perfectionnements et aux améliorations qui seraient reconnus utiles à la consistance et à la solidité de l'armée. » (Séance du 30 novembre 1869. *Ann. parl.*, p. 116 et suiv.)

(155) M. COUVREUR : « Messieurs, cet article donne au gouvernement le droit de suspendre ou de modifier l'exécution des droits stipulés par les articles qui précèdent. Ce droit du gouvernement n'est limité que par les mots : *Dans des circonstances spéciales*. Le gouvernement ne consentirait-il pas à remplacer ces mots par ceux-ci : *circonstances extraordinaires*. Je demanderais en second lieu s'il y aurait quelque inconvénient à dire que le gouvernement rendra compte aux chambres de l'usage qu'il aura fait de ce droit ? »

M. le lieutenant général RENAUD, ministre de la guerre : « Les circonstances spéciales que l'on a en vue sont de diverses sortes. Je citerai par exemple celle-ci :

« Au moment où une classe doit aller en congé, il peut y avoir nécessité de la retenir pendant quinze jours ou un mois pour assurer la sécurité publique. On ne pourrait, du reste, la garder plus longtemps sans engager sa responsabilité, parce que les ressources restreintes du budget y mettraient obstacle.

« Autre circonstance spéciale : il doit s'écouler quelques mois entre le tirage et l'incorporation,

Le service des remplaçants ne peut être réduit au-dessous de la limite fixée par l'article 25 (156).

Art. 88. Les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent, ou leur troisième dans la réserve, peuvent contracter mariage (157).

Art. 89. Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter avec leurs effets militaires à deux revues par année et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions (158).

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

mais les remplaçants et les miliciens pauvres demandent souvent à entrer immédiatement dans les rangs ; il est évident que le gouvernement ne peut y consentir qu'à la condition de ne renvoyer ces hommes en congé qu'avec leur classe. Lorsqu'on accepte des hommes avant l'incorporation, on a toujours soin de leur dire : On vous autorise à venir, mais à la condition de rester sous les drapeaux aussi longtemps que la classe à laquelle vous appartenez.

« Sans cette restriction, il y aurait dans l'armée des mutations continuelles et l'instruction en serait entravée.

« C'est à des circonstances de ce genre que ce paragraphe fait allusion, et il n'est pas possible de les énumérer toutes. »

M. MULLER, rapporteur : « Messieurs, l'article 87, § 2, donne au gouvernement le droit d'atténuer les effets de la loi ; s'il est possible d'envoyer les hommes en congé illimité avant la date fixée, d'accroître le nombre des autres congés, la disposition l'y autorise.

« Il y a deux parties qui s'équilibrent dans ce paragraphe ; il ne faut pas y voir seulement l'autorisation pour le gouvernement de conserver dans certains cas les hommes plus longtemps sous les drapeaux, ou de les y rappeler ; mais il faut aussi y voir une invitation à alléger la charge du service militaire, quand l'intérêt de l'instruction du soldat et celui de la sécurité publique le permettent. Voilà comment la section centrale a compris les mots : *suspendre ou modifier l'exécution des paragraphes qui précèdent.* »

M. COUVREUR : « Je n'insiste pas sur mes observations, surtout à raison des explications données par le gouvernement et par M. le rapporteur. » (Séance du 10 décembre 1869. *Ann. parl.*, p. 214.)

(156) *Le service des remplaçants, etc.* Cet alinéa ne se trouvait pas dans le projet. Il est dû à M. le ministre de l'intérieur, qui disait :

« Je crois qu'il y a une restriction à faire au droit du gouvernement de donner des congés aux remplaçants. Voici en quoi elle consiste :

« Il s'agit encore de l'exemption des frères. L'exemption n'est acquise au second frère que lorsque le service du premier a duré pendant un certain temps qui est déterminé par l'article.

« Or, comme on admet que le service du remplaçant doit être le même que celui du remplacé pour produire l'exemption, il faut que le gouvernement ne puisse pas le réduire à rien en accordant au remplaçant des congés qui détruiraient l'exemption pour le second frère.

« Pour donner à cet égard les garanties nécessaires, je propose d'insérer un troisième paragraphe qui serait ainsi conçu... (*le texte de la loi*). » (Séance du 25 novembre 1869. *Ann. parl.*, p. 95.)

(157) L'article 88 était, dans le projet, terminé par la restriction suivante : *En prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse, ou que cette dette ne provient ni de faits qui puissent leur être reprochés, ni de congés exceptionnels qu'ils auraient demandés.*

Cette restriction a été supprimée au second vote de l'article, malgré les protestations du ministre de la guerre, qui disait :

« Messieurs, je dois vous faire remarquer que la résolution que vous allez prendre est très-grave.

« Si nous n'avons pas les moyens de forcer les soldats à être propres, à soigner leurs habillements, le département de la guerre sera obligé de solliciter, chaque année, des crédits supplémentaires pour couvrir des déficits.

« Il faut conserver ce qui existe, ou bien je serai forcé de considérer les dettes de ce genre comme rentrant dans les circonstances spéciales dont il a été parlé tantôt, et de priver l'homme de congé si sa dette à la masse dépasse une certaine somme.

« Car du jour où le soldat saura qu'il est indifférent pour lui d'avoir ou non une dette à sa masse, toute la bonne administration de l'armée se trouvera compromise.

« Je supplie la chambre de prendre cette circonstance en sérieuse considération. » (Séance du 10 décembre 1869. *Ann. parl.*, p. 214 et suiv.)

(158) *A deux revues par année. D'après le projet, les obligations des miliciens au congé illimité n'étaient pas déterminées ; la section centrale a pensé qu'elles devaient l'être dans la loi. Son rapport porte :*

« En Bavière, en Prusse, en Hollande et en France, la loi elle-même restreint, pour le temps de paix et sauf des circonstances extraordinaires, les obligations des militaires en congé illimité ; on n'a pas voulu, même dans les limites des budgets, donner au ministre de la guerre un pouvoir d'action constamment aussi étendu sur les hommes qui ont achevé leur terme de présence sous les drapeaux, que sur les autres. Sans cette distinction, la durée du service de la milice pourrait être partout exorbitante et l'opinion qui la repousse devrait, pour être logique, écarter aussi de la loi toute garantie concernant l'octroi de congés illimités.

« M. le ministre de la guerre actuel a, du reste,

CHAPITRE XI. — DES CERTIFICATS (159).

Art. 90. Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à

pris l'initiative de demander que la loi, comme l'avait proposé le comité de 1855, ne soumette les soldats en congé illimité qu'à deux revues par année.

« Les gouverneurs de province feraient connaître aux administrations communales, quinze jours à l'avance au moins : 1° les localités, le jour et l'heure où ces inspections auraient lieu ; 2° les fonctionnaires civils ou militaires qui en seraient chargés.

« Les dispositions seraient prises de manière à gêner le moins possible les miliciens dans leurs travaux et à leur permettre de rentrer le jour même dans leurs foyers.

« Un arrêté royal réglerait les mesures d'exécution dans ce sens. Il déterminerait aussi les obligations imposées tant aux militaires qu'aux administrations locales, en ce qui concerne l'arrivée dans la commune, les mutations de séjour, les résidences à l'étranger et les ordres de rejoindre le corps.

« Les prescriptions de l'arrêté royal auraient une sanction dans le pouvoir attribué au ministre de la guerre de rappeler, pour un terme d'un mois à six mois, sous les drapeaux, selon la gravité des faits, les contrevenants en faveur desquels ne militerait aucune cause d'excuse légitime ou d'indulgence.

« D'accord avec le gouvernement, la section centrale propose pour l'article 89, la rédaction suivante... (*celle qui a passé dans la loi*). »

(159) « 1. Les certificats destinés à établir la position de famille des miliciens s'appliquent à deux ordres de faits essentiellement différents. Les uns concernent des faits matériels ou positifs, dont la constatation ne peut sérieusement donner lieu à des appréciations contradictoires. Composition numérique de la famille, rapports et degrés de parenté qui unissent ses membres, service militaire rempli par des frères, études théologiques ou normales, soit commencées, soit terminées, ce sont là tous faits dont la démonstration est facile, à part les points de droit qu'ils peuvent soulever et que décident les conseils de milice et les députations. Mais les certificats du deuxième ordre ont une portée et des conséquences plus étendues : ils sont destinés à éclairer les juges sur la position de fortune des familles qui réclament des exemptions de ce chef. La délivrance ou le refus du certificat dépend, par conséquent, de l'examen d'une question discutable, dans laquelle des solutions opposées peuvent être adoptées de bonne foi.

« Pour les faits de la première catégorie, l'erreur n'est guère à craindre, et si l'on suppose une fausse déclaration faite intentionnellement, elle est frappée par le code pénal d'une peine sévère.

« Ce pouvoir d'accorder ou de refuser des certificats de toute nature, demandés en vue d'exemption, est confié d'une manière absolue, par la législation actuelle et par le projet de loi, à un collège de certificateurs composé du bourgmestre et

de deux membres du conseil communal, désignés, chaque année, par le gouverneur. Dans certains cas, le témoignage de trois personnes bien famées est, en outre, exigé ; mais l'expérience nous a appris que ce rouage accessoire ne présente aucune garantie sérieuse. Amenées par les intéressés, ces personnes manquent naturellement d'impartialité ; on en a vu attester des faits manifestement mensongers ; d'autres fois, dans de petites localités, sous l'influence d'une sorte d'intimidation, un malheureux ne pouvait trouver de témoins et se voyait ainsi exposé à perdre ses droits légitimes à une exemption.

« La section centrale écarte donc cette superfétation compliquée et équivoque. Quant à la composition du personnel des certificateurs, elle la considère comme entachée de graves inconvénients dans un grand nombre de communes. Là où la population est très-limitée, il n'est pas toujours facile de trouver dans le conseil communal, et en dehors de son pouvoir exécutif, deux hommes aptes à remplir avec le discernement convenable les fonctions délicates de certificateur.

« Les conseillers investis de ce mandat échappent, d'ailleurs, à toute responsabilité administrative envers l'autorité supérieure. Aussi, le collège des bourgmestre et échevins nous offre-t-il plus de garantie : c'est donc lui que nous chargeons de la délivrance de tous les certificats ; mais il faudra qu'il prenne, dans chaque cas, une délibération régulière, faisant connaître le vote de chaque membre et ne s'écartant pas de la forme et des instructions qui seront prescrites en vertu de l'article 100. Ces instructions exigeront, quand il s'agit d'apprécier le degré de gêne ou d'aisance de la famille, des renseignements précis sur l'âge, la constitution physique, le métier, le salaire de chaque membre ; les ressources et les charges de toute nature devront figurer dans cet état.

« La section centrale pose donc le principe général de la délivrance des certificats, quelle qu'en soit la nature, par le collège des bourgmestre et échevins.

« Pour les attestations dont il puisera généralement les éléments dans les documents, soit authentiques, soit officiels, confiés à sa garde ou qui lui sont transmis, aucune mesure de défiance ne nous paraît nécessaire. Mais il n'en est pas de même quant aux certificats relatifs à l'état d'indigence et au degré d'aisance des familles. Ici l'exactitude et la probité ne suffisent pas ; tous les collèges de bourgmestre et échevins sans distinction ne peuvent inspirer une confiance égale, parce que tous ne seront pas dans les mêmes conditions d'impartialité et que les uns seront plus exposés que les autres à subir des influences personnelles ou locales.

« Sous le régime du contingent communal, les certificats sont en présence d'intérêts opposés, qui se débattent entre des habitants de la commune. On ne peut accorder une exemption sans condamner, par le fait, un autre inscrit de la loca-

bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

lité à payer la dette militaire. L'esprit de bienveillance des certificateurs ne devrait donc pas plus les porter à une facilité trop grande qu'à une rigueur excessive. Malheureusement, dans les petits villages, des individualités prépondérantes s'agitent, des coteries se forment et des considérations peu avouables, quoique réelles, exercent souvent un empire auquel il est difficile de se soustraire. Dans les centres populeux, le danger de la pression est loin d'exister au même degré, parce que les certificateurs ne se trouvent pas en présence d'une liste de tirage qui ne comprend qu'un nombre très-restreint d'inscrits. Ce n'est pas, en effet, sur deux ou quatre noms que se concentrent les démarches et les obsessions : elles partent de tant d'intéressés agissant en sens divers, qu'elles se neutralisent respectivement. Aussi, les plaintes multipliées auxquelles les certificateurs ont été en butte se sont surtout élevées dans les petites communes. En dénonçant des actes d'injustice, on leur assignait des causes déterminées de faveur pour les uns au détriment des autres.

« Dans le système de la circonscription cantonale, il n'y aura plus à redouter sérieusement, dans les petites communes, que le certificat soit refusé à un inscrit en vue d'affranchir un autre protégé du service militaire; le cas de deux administrés luttant l'un contre l'autre sera loin, en effet, d'être le plus fréquent; mais il faut se prémunir contre un autre écueil, contre un excès de bienveillance ou, plutôt, de faiblesse.

« Les collèges des bourgmestre et échevins seront naturellement enclins à l'exemption de leurs administrés, et c'est pour faire contre-poids à cette tendance que la section centrale propose de soumettre leurs décisions, dans les cantons composés de plusieurs communes, à l'avis consultatif d'une commission composée de délégués de chacune d'elles. Dans cette réunion, se produiront toutes les objections que pourra soulever la demande. La présidence en sera confiée au commissaire d'arrondissement, mis ainsi à même de recueillir et d'annoter à chaque dossier les renseignements propres à édifier le conseil de milice sur la valeur du certificat délivré et sur le mérite de l'avis émis. L'intervention de ce fonctionnaire, qui aura voix délibérative, contribuera, en outre, à l'homogénéité des appréciations dans les divers cantons. Dans le cas d'empêchement, un suppléant lui sera désigné par le gouverneur, dont le choix se portera, dans la pensée de la section centrale, sur un homme dont l'autorité morale et administrative inspire confiance : conseiller provincial, employé supérieur de son administration ou du commissariat, etc.

« Qu'on ne se trompe pas, au surplus, sur la mission dont nous proposons d'investir les commissions cantonales : elles n'émettront que des avis n'annulant pas les certificats ou ne pouvant pas en tenir lieu; leur rôle est d'éclairer, non de statuer. Aux collèges des bourgmestre et échevins,

même dans les cantons formés de plusieurs communes, sont réservées les mêmes attributions qu'exerce aujourd'hui le corps des certificateurs. Leur refus de délivrer l'attestation légale enlèvera au conseil de milice le droit d'accorder l'exemption. Ce pouvoir n'appartiendra qu'à la députation, dans le cas où elle aura prescrit une enquête administrative, en vertu de l'article 54.

« Le mode de délibération des commissions cantonales ne nous a point paru devoir être l'objet d'une réglementation uniforme. Il s'agit d'obtenir des renseignements aussi exacts que possible et des avis consciencieux; pour atteindre ce but, le mieux est de s'en rapporter à ces assemblées et à l'expérience du fonctionnaire chargé de les présider. C'est donc à titre de simple indication que nous exprimons l'opinion que le vote, dans la plupart des cas, devra avoir lieu à haute voix, parce que cette manière de procéder présente des éléments d'appréciation plus complets. Le texte de la loi se bornera à dire que les avis mentionneront le nombre respectif des voix pour et contre.

« Un autre point doit être fixé d'une manière absolue, c'est la tenue des séances à huis clos. La publicité aurait ici bien plus d'inconvénients que d'avantages.

« Quant au surplus, la loi n'impose aucune règle aux commissions. Si elles n'ont pas terminé leurs opérations en un jour, elles seront convoquées de nouveau, et pourront, suivant les cas, demander aux collèges des bourgmestre et échevins des renseignements supplémentaires, s'en procurer directement, etc. Il faut qu'elles exercent sérieusement leur contrôle, c'est de toute justice, puisque chacun de leurs membres représente une commune du canton et que chaque localité peut avoir des inscrits intéressés. Lorsque la commune, au contraire, est populeuse et forme à elle seule une circonscription de tirage, les décisions du collège des bourgmestre et échevins sur l'état de fortune des familles peuvent, comme toutes les autres, être soumises directement au conseil de milice. Il est même préférable qu'il en soit ainsi, car une autorité consultative intermédiaire affaiblirait la responsabilité en la divisant, ce dont on doit s'abstenir, à moins de motifs impérieux.

« II. Un point reste à examiner, c'est celui de savoir quel délai il convient d'assigner à la production des demandes relatives à des certificats basés sur la situation financière de la famille et à quelle époque il doit être statué sur ces demandes.

« Cette question a été agitée dans les débats parlementaires de la loi du 8 mai 1847 (séance du 20 mars de la chambre des représentants); mais elle n'y a reçu aucune solution, quoiqu'on démontrât amplement les décisions arbitraires que rendaient les certificateurs dans un grand nombre de localités.

« Seulement, quelques années plus tard, inter-

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des bourgmestre et échevins concernant des demandes fondées sur l'état de fortune des familles sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'ar-

vint la loi qui autorise les députations à accorder des exemptions, en cas de refus injuste de certificat.

« D'après un passage de l'*Exposé des motifs* de la commission de 1858, l'impartialité des certificateurs serait mieux assurée s'ils opéraient avant le tirage, parce qu'ils ignoreraient alors quel inscrit serait appelé au service en remplacement de la personne qui sollicite l'exemption. Mais la commission a probablement prévu certaines difficultés dans l'exécution de ce système, car elle a conclu, en définitive, à ce qu'il n'en fût pas fait mention dans la loi. Obliger les certificateurs à instruire des litiges avant qu'ils soient nés, à prononcer, sur la classe entière, des décisions que les résultats du tirage rendront sans intérêt pour un grand nombre d'inscrits, ce serait leur imposer un travail considérable et l'on devrait craindre qu'il ne s'effectuât avec précipitation, sans examen suffisant.

« Sous le régime cantonal, au surplus, la cause des griefs qu'on avait signalés en 1847, déjà affaiblie par le contrôle dont les députations ont été investies depuis lors, le sera encore bien davantage; en effet, après le tirage, tout aussi bien qu'avant, les collèges des bourgmestre et échevins statueront sur les certificats dont nous nous occupons, sans connaître le plus souvent quels sont les tiers directement intéressés.

« Ces considérations ont déterminé la section centrale, dont le vote a été unanime sur ce point, à ne faire procéder à la délivrance des certificats qu'après le tirage au sort.

« Mais l'institution des commissions cantonales entraîne la nécessité de veiller à ce que les demandes d'exemption du chef de l'état de fortune de la famille ne se produisent pas tardivement. Les délégués des communes, qui tous, à l'exception d'un seul, devront se déplacer, ne peuvent rester, sans limite d'époque, à la discrétion d'inscrits retardataires; les réunions devront être fixées de manière à leur épargner, autant que possible, le temps et la gêne, et pour qu'il en soit ainsi, un délai de rigueur doit être assigné à la demande des certificateurs: nous le fixons au dixième jour qui suit le tirage du canton. (Art. 91, § 1^{er}.)

« Un terme plus reculé ferait naître des difficultés. Les listes d'inscription, en effet, sont adressées le 13 janvier au commissaire d'arrondissement (art. 14); l'appel est ouvert jusqu'au 22 inclusivement (art. 13). Il faut que ce fonctionnaire examine les documents, pour statuer en connaissance de cause; le tirage ne commencera guère avant le 1^{er} février. Dans certains grands arrondissements, plus de vingt séances doivent être consacrées à cette opération; le délai utile pour les demandes d'exemption pourra, en conséquence, se prolonger pour les derniers cantons jusqu'au delà du 20 février, époque à laquelle il est désirable de voir commencer les opérations des conseils de milice, afin que les appels soient vidés avant le moment de préparer l'incorpora-

tion. Il n'était pas superflu de rappeler cette succession d'époques, resserrée entre le 13 janvier, jour de l'envoi des listes au commissariat, et le 1^{er} mai, jour de l'incorporation, du moins actuellement. On remarquera que, dans les grands ressorts, il sera souvent inévitable de faire coïncider, non-seulement les dernières séances de certains tirages avec les premières réunions de quelques commissions cantonales, mais aussi la fin des travaux des commissions convoquées en dernier lieu avec le commencement des sessions du conseil de milice. C'est ce qui rend nécessaire l'adjonction de suppléants aux commissaires d'arrondissement.

« Le délai fixé pour les réclamations ne serait pas observé si une déchéance n'y était attachée. Elle sera applicable dans tous les cantons, sans en excepter ceux où il n'est pas créé de commission cantonale. On ne pourrait affranchir de la forclusion les inscrits de ces derniers cantons sans exposer les familles à être induites en erreur par cette différence de régime. Une disposition de cette nature doit être générale. (Art. 91, § 1^{er}.)

« La section centrale a cherché, au surplus, à rendre aussi rare que possible l'application de la pénalité de la déchéance, qu'elle s'est vue obligée d'infliger aux demandes tardives. Dans ce but, elle a chargé, à son article 16, le commissaire d'arrondissement d'avertir les intéressés au moment du tirage; elle les autorise à réclamer, même verbalement, à l'administration communale, et celle-ci devra se montrer aussi large dans ses procédés, en cette circonstance, qu'elle l'est dès aujourd'hui à l'égard des demandes d'inscription. Ainsi, on considère comme satisfaisantes toutes démarches faites auprès d'un membre ou d'un employé du collège échevinal. Il sera donné un accusé de réception constatant les dates et un relevé exact devra être transmis immédiatement, après la clôture du délai, au commissaire d'arrondissement. Ce dernier point peut être abandonné à des instructions administratives.

« La section centrale a naturellement excepté de la déchéance le cas où une demande d'exemption dépendant de l'état de fortune de la famille naîtrait d'un événement survenu depuis l'expiration du délai: le certificat pourra alors être délivré par le collège des bourgmestre et échevins, et s'il s'agit d'une commune qui ne forme pas seule un canton, l'avis consultatif de la commission des délégués sera remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement. (Art. 91, § 2.)

« Enfin, pour tempérer ce qu'il pourrait y avoir, en certaines circonstances, de trop rigoureux dans la déchéance, nous donnons à la députation le pouvoir d'en relever celui qui l'a encourue; mais cette latitude ne s'appliquera qu'exceptionnellement, quand des faits spéciaux justifient cette dérogation à la règle, et ces faits devront être constatés dans les décisions de ces collèges. (Art. 91, § 3.)

« La section centrale n'a plus qu'à présenter

rondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

Art. 91. Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération, soit à l'administration communale, dans les dix jours. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue, en énonçant les motifs qui la déterminent.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 92. Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13 (160);

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés (161);

une remarque sur la rédaction des deux articles qu'elle soumet à la chambre. Elle a employé dans son texte les termes généraux qui le rendent applicable, non-seulement aux exemptions proprement dites, mais aux dispenses et aux détachements sur les contrôles de l'armée. Elle a cru inutile de viser directement, dans le chapitre XI, les divers articles de la loi qui s'occupent des exemptions, des dispenses et des détachements sur les contrôles, qui dépendent de l'état de fortune de la famille (a).

« Voici, néanmoins, à titre de renseignements, les dispositions qui s'y rapportent, en tout ou en partie; ce sont : l'article 27, nos 3 et 4; l'article 28; l'article 29; l'article 30.

« Le texte du chapitre : *Des certificats* serait ainsi conçu... texte conforme à celui de la loi, sauf l'addition faite par la chambre, au § 1^{er} de l'article 91, des mots : *soit au commissaire d'arrondissement le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération.* » (*Rapp. de la sect. centrale*)

(160) « Le 1^o de cet article punit le défaut

d'inscription à la milice. S'il en était autrement, les listes alphabétiques, qui doivent être publiées le 3 janvier, fourmilleraient naturellement d'inexactitudes, par suite de négligence ou d'omissions calculées. C'est du 1^{er} au 31 décembre que le devoir de l'inscription doit être rempli et l'article 12 indique suffisamment dans quel ordre il incombe aux obligés. Tout cas de *négligence* bien constatée est répressible, eût-elle été réparée avant le tirage au sort; seulement, il pourra être fait, conformément à l'article 96, un large usage des circonstances atténuantes. Mais il ne s'agit pas, pour appliquer ou écarter la disposition que nous examinons, de rechercher si la condition de réfractaire a ou n'a pas été encourue. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(161) « La coopération des hommes de l'art aux opérations de la milice étant reconnue par le législateur pour être une *nécessité* dans certains cas, à raison de leur profession, il faut qu'elle soit *obligatoire*, afin que l'exécution de la loi ne soit pas impunément entravée; ce n'est pas, du reste, le seul cas où des *devoirs spéciaux* sont imposés

(a) Les exemptions et les dispenses à l'appui desquelles doit être fournie la preuve de ressources insuffisantes, ou d'un faible degré d'aisance, ne sont accordées par la loi que moyennant certaines autres justifications indispensables; ainsi, il faudra que la composition de la famille soit établie, que la qualité d'élève normaliste, d'instituteur,

d'étudiant en théologie, etc., soit certifiée. Dans les cantons composés de plusieurs communes, la commission des délégués n'aura pas à contrôler les certificats sur ces points; elle doit se restreindre à apprécier la position de fortune. C'est un éclaircissement que la section centrale tient à donner.

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

Art. 93. L'infraction mentionnée au numéro 1^o de l'article précédent est constatée par procès-verbal du bourgmestre ; celles que prévoient les numéros 2 et 3 sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

Art. 94. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'article 69, fait une déclaration mensongère (162).

Art. 95. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, *mis à la disposition du ministre de la guerre* (163) pour un terme de huit ans.

Art. 96. Les dispositions du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 97. Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est *mis à la disposition du ministre de la guerre* (163) pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être

à certaines catégories de citoyens : il en est notamment ainsi pour le jury. Hétons-nous d'ajouter que le corps médical s'est toujours conformé de bonne grâce à cette prescription. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— *Aux objections qui furent faites, lors de la discussion de l'article, contre l'obligation imposée aux hommes de l'art, l'honorable M. MULLER répondit :* « Je tiens à faire remarquer à la chambre que cette disposition ne constitue pas une innovation. Le principe en existe dans la législation actuelle, et le projet, en le maintenant, introduit une grande modération de peine. Nous avons trouvé la peine actuelle exorbitante et nous l'avons réduite.

« J'ajoute que cette peine n'a, en fait, qu'un caractère comminatoire. Jamais le cas de refus de service ne s'est manifesté de la part du corps médical ; mais quant au principe de l'obligation du service, je ne pense pas qu'on puisse le contester. L'avocat requis n'est-il pas obligé de défendre d'office tout prévenu qui n'a pas de défenseur ? Le juré, le témoin ne sont-ils pas soumis également à l'obligation de rendre le service qu'on exige d'eux ? Est-ce qu'un médecin appelé par la justice à constater tel ou tel fait a le droit de s'y refuser ? Pourquoi donc pourrait-il se refuser au service public qu'il s'agit ici de lui imposer ? » (*Séance du 27 novembre 1869. Ann. parl., p. 112.*)

(162) M. LELIÈVRE : « Le remplaçant qui cède la cause d'indignité dont il est frappé, trompe sciemment le remplaçant et viole ainsi, par une réticence frauduleuse, les obligations résultant du contrat de remplacement, qui est un contrat de bonne foi. Je comprends donc l'application d'une peine à un fait qui a certaine affinité avec l'escroquerie et qui constitue un dol caractérisé, pouvant causer à autrui un préjudice contre lequel le remplaçant n'a pu souvent se prémunir. » (*Séance du 24 novembre 1869. Ann. parl., p. 84.*)

(163) *Mis à la disposition du ministre de la guerre.* « C'est le droit d'employer celui qui la subit à tous travaux utiles à l'armée et de lui refuser tout congé pendant huit ans.

« La mise d'un inscrit à la disposition du ministre de la guerre n'influe pas sur la position qu'il occupe dans la milice vis-à-vis d'autres inscrits. S'il est déclaré propre au service auquel il voulait frauduleusement se soustraire, il compte en déduction du contingent cantonal : cela résulte virtuellement des règles établies dans les dispositions antérieures... La mise à la disposition du ministre de la guerre ne devant pas être prononcée directement par les tribunaux, ne pourra être appliquée par extension à des individus qu'aucun lien n'engage envers l'armée. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

déclaré impropre au service en conformité de l'article 82 et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi (164).

Art. 98. Est considéré comme déserteur, le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation (165).

Art. 99. Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état (166).

CHAPITRE XIII. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Art. 100. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice (167).

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille (168).

(164) « La section centrale n'a pu se rallier à la disposition de l'article 78 du projet qui érige en délit la non-comparution soit devant le conseil de milice, soit devant la députation, d'un milicien reconnu ultérieurement impropre au service. Dans notre opinion, si cet individu, désigné d'office par défaut, se présente à l'incorporation quand il en a reçu l'injonction, et au jour fixé, il doit être à l'abri de toute peine. Supposons-le définitivement reconnu apte au service, conformément à l'article 82, il sera soldat : est-il jugé incapable, un autre inscrit est régulièrement incorporé à sa place. Ce n'est donc que la désobéissance à l'ordre d'incorporation qui peut constituer un délit, et l'on conçoit que le châtiment doit être plus sévère lorsque le département de la guerre n'a pu faire constater l'incapacité physique du retardataire assez à temps pour pouvoir encore légalement le faire suppléer par un autre inscrit. En établissant à cet égard des pénalités proportionnées au degré de préjudice causé à l'armée, les connivences frauduleuses dont on a pu se plaindre cesseront, parce qu'ayant devant soi la perspective d'une assez longue privation de la liberté, on ne se laissera plus facilement séduire. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(165) « Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été jugée indispensable au point de vue de nos conventions internationales en matière de milice.

« En l'absence d'un texte formel et précis de notre législation, des États étrangers avec lesquels nous avons échangé ou nous échangerons des cartels relatifs à la désertion pourraient ne pas considérer comme déserteurs de la Belgique ceux de nos nationaux qui, après avoir été désignés pour la milice par le sort, abandonneraient le pays afin d'échapper au service militaire. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(166) Cet article reproduit, en d'autres termes, la disposition qui forme l'article 13 du code pénal militaire du 27 mai 1870. Voyez les notes sur

cet article, dans la *Pasinomie*, ci-dessus, n° 163.

— Voyez, ci-après, la note 179, sous l'article 113.

(167) « Le second alinéa de l'article, dans le projet :

« Du 1^{er} janvier au 1^{er} août, les hommes appartenant à la levée de l'année courante ne pourront être admis à contracter un engagement volontaire.

« En section centrale, le deuxième paragraphe de l'article n'a pas été maintenu. Il pouvait avoir sa raison d'être sous l'empire de la loi de 1847, à laquelle il a été emprunté (art. 94, § 99); mais désormais aucun motif ne s'oppose à ce qu'on reçoive, à toute époque de l'année, des volontaires appartenant à la levée courante. Si leur numéro les appelle au service, ils seront comptés dans le contingent; dans le cas contraire, ils seront acquis directement au département de la guerre. Ce que la loi doit prescrire, et nous sommes d'accord sur ce point avec le gouvernement, c'est que tout premier enrôlement doit avoir la durée du terme de la milice. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(168) « A l'unanimité de ses membres, la section centrale a introduit dans l'article 99 une disposition tendante à subordonner l'engagement militaire de tout mineur, sans distinction d'âge, à l'acquiescement préalable du père, de la mère veuve ou, s'il est orphelin, du tuteur à ce autorisé par le conseil de famille.

« En dehors du service de la milice, qu'une grande nécessité sociale impose aux jeunes gens qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de la majorité, il ne faut pas que le législateur ébranle lui-même le principe de l'autorité paternelle et qu'il consacre une violation flagrante du respect dû à cette puissance, qui, contenue dans des limites raisonnables, est de droit naturel. Or, c'est ce qu'a fait l'article 374 du code civil, en permettant au fils qui a dix-huit ans révolus d'abandonner le foyer de la famille et de s'enrôler sans la permission de son père.

« Nous naissons faibles, assiégés par les ma-

CHAPITRE XIV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 101. Le roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite (169). Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée (170).

Art. 102. Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts des frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'article 71.

Art. 103. Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 francs à 800 francs.

« premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

« Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même, où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main habile ou maladroite leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développements. LA PUISSANCE PATERNELLE, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen ! »

« Qui a exprimé ces nobles pensées? Qui a rendu cet éloquent hommage à l'autorité du père de famille? C'est Réal, le conseiller d'Etat, l'auteur de l'*Exposé des motifs* du titre IX du code civil. Dans son travail officiel, aucune explication n'est donnée sur les mots suivants que renferme l'article 374 : *Si ce n'est pour enrôlement volontaire*. La réclamation soumise au conseil d'Etat était absolue dans ses termes; la voici : « L'enfant ne peut quitter la maison de son père sans la permission paternelle. » Ce fut Cambacérès qui réclama une exception pour l'enrôlement volontaire, et le conseiller Petiet ayant objecté que les lois anciennes exigeaient que le fils mineur obtint le consentement de son père, le consul répondit qu'elles n'étaient plus en harmonie avec les circonstances. Nous admettons la force d'un tel rai-

sonnement sous le premier empire français, à une époque de guerres gigantesques, accomplies, en cours d'exécution ou préparées; il fallait alors à tout prix des soldats; mais il est temps que la brèche faite, en temps de fièvre européenne, à un principe tutélaire de la famille et de la société, soit réparée. On l'a compris même en France, du moins jusqu'à un certain point, car l'article 32 de la loi de 1832 porte que « si le mineur qui veut s'enrôler a moins de vingt ans, il devra justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur et que ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille. »

« En revisant le code civil de Napoléon, le législateur hollandais, écartant tout terme moyen, s'est incliné avec raison devant la puissance paternelle, en élaguant complètement de l'article 374 la dérogation qui y était faite au profit des enrôlements militaires, dans l'intérêt très-contestable de l'armée : car celui qui brave l'autorité de son père ne présente pas, à coup sûr, toutes les garanties désirables au point de vue de la discipline.

« C'est cette opinion que la section centrale demande à la chambre de faire prévaloir, en l'appliquant au remplacement comme à l'engagement volontaire » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(169) Des arrêtés royaux des 25 juillet et 21 octobre 1870 déterminent la forme des registres et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi sur la milice, ainsi que des certificats et pièces dont la production est exigée pour l'obtention des exemptions et des dispenses. Un arrêté du 25 octobre établit la division des arrondissements administratifs en cantons de milice.

Un arrêté royal du 12 août 1870 règle la gestion des fonds provenant des cautionnements des remplaçants (art. 72 de la loi). Un arrêté du 10 novembre 1870 détermine les conditions des engagements volontaires, et, enfin, deux arrêtés des 10 et 20 novembre 1870 règlent les remplacements par le département de la guerre et l'administration de la cause de remplacement.

(170) L'article 101, adopté par la chambre au premier vote, contenait un second alinéa qui prescrivait la répartition, entre les communes de chaque circonscription cantonale de tirage, des frais d'impression de certificats et de certaines pièces. Sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur,

Art. 104. Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente (171) ou un passe-port pour l'étranger (172) qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente en exhibant leur congé, et un passe-port à l'étranger en produisant l'autorisation du département de la guerre.

Art. 105. Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'Etat, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice (175).

Art. 106. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter (174).

la chambre a supprimé cet alinéa qui aurait exigé un travail considérable, pour des sommes insignifiantes. » Il convient, disait M. le ministre, de mettre à la charge de l'Etat cette dépense qui se réduit à quelques milliers de francs. » (Séance du 10 décembre 1869. *Ann. parl.*, p. 215.)

(171) UNE PATENTE. — M. LE HARDY DE BEAULIEU : « Je désirerais obtenir une explication sur cet article. On y lit : Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente. »

« Cela veut-il dire que ces individus, s'ils exercent un commerce ou une industrie, ne devront plus payer de patente ou bien que le gouvernement a la prétention de leur interdire d'exercer un commerce ou une industrie ? »

« Pour ma part, je ne connais aucune loi qui permette à qui que ce soit, pas plus au gouvernement qu'à n'importe qui, d'empêcher quelqu'un d'exercer un commerce ou une industrie ; et il serait, dans tous les cas, assez singulier d'empêcher de travailler pour vivre ceux qui n'ont pas les moyens de s'affranchir des obligations de la milice. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Le Hardy de Beaulieu me demande s'il s'agit, dans cette disposition, d'une exemption du droit de patente en faveur de ceux qui n'auront pas satisfait aux lois sur la milice. Tel n'est nullement le but de cette disposition. Le but que nous nous proposons, c'est, en interdisant, dans certains cas, la délivrance d'une patente, d'empêcher indirectement ceux dont il est ici question d'exercer un commerce, une industrie, une profession exigeant une patente. »

M. LE HARDY DE BEAULIEU : « Et de quel droit le leur interdirez-vous ? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Du droit que donnera précisément l'article en discussion. »

M. LE HARDY DE BEAULIEU : « Et la constitution ? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La constitution garantit la liberté individuelle, et cependant celui qui contrevient à une loi pénale peut être emprisonné. »

« Je suppose qu'elle accorde le droit à tous de faire le commerce, cela empêcherait-il d'enlever ce droit à titre de peine ? »

« Il y a, du reste, un moyen fort aisé de sortir de la position difficile qui semble embarrasser l'honorable M. Le Hardy de Beaulieu, c'est de se faire inscrire pour la milice et de remplir les obligations que la loi impose... »

M. JACQUEMYS : « Je demanderais encore une simple explication. Je suppose un milicien ayant obtenu un congé. A-t-il satisfait à la milice ? Peut-il ou non prendre une patente ? Il peut être voyageur dans une maison de commerce, par exemple, et il ne pourrait voyager sans patente et n'ayant qu'un congé, peut-il prendre une patente ? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il n'y a pas de doute à cet égard. Il peut prendre patente ; il a rempli son devoir ; les personnes dont il s'agit au § 1^{er} de l'article sont celles qui sont en rébellion contre la loi. »

« La même observation s'applique à l'article suivant, qui porte qu'on ne peut remplir de fonctions publiques sans avoir rempli les devoirs de la milice. Les dispositions prohibitives dont il s'agit ne s'appliquent qu'à ceux qui n'auraient pas rempli leurs obligations de milice. Il est parfaitement licite de conférer un emploi à ceux qui ne seraient pas encore en âge d'être inscrits pour le tirage. » (Séance du 10 décembre 1869. *Ann. parl.*, p. 215 et suiv.)

(172) Un passe-port pour l'étranger. — M. MULLER, rapporteur : « La section centrale avait adopté cet article sous réserve d'une explication de M. le ministre de la guerre. Est-ce que M. le ministre de la guerre croit, aujourd'hui que les passe-ports sont abolis, qu'il y a encore des motifs sérieux de maintenir cette disposition. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est une erreur ; les passe-ports ne sont pas abolis. »

M. MULLER, rapporteur : « Ils sont facultatifs. Je demande si M. le ministre de la guerre voit encore là une garantie ? »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Cet article ne gêne en rien personne. Je ne vois pas pourquoi on ne le maintiendrait pas. »

M. MULLER, rapporteur : « Il peut gêner, en ce sens que le milicien devra se procurer un passe-port. »

— L'article est adopté. (Séance du 27 novembre 1869. *Ann. parl.*, p. 113.)

(173) « Il est de toute justice que celui qui s'est soustrait au devoir de l'inscription soit écarté des emplois publics, de même qu'il est équitable de considérer comme un titre à l'obtention d'un certain nombre d'entre eux le service militaire honorablement accompli. » (Rapp. de la sect. centrale.)

(174) « La section centrale inscrit, sous ce numéro d'ordre, en en modifiant simplement quel-

Art. 107. Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire (175).

Art. 108. Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (176).

Art. 109. Dans la première répartition des contingents provinciaux que les députations permanentes feront, après la publication de la présente loi, entre les cir-

ques termes, le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 8 mai 1847, qui interdit à certaines catégories de fonctionnaires d'être intéressés personnellement dans des opérations de remplacement. Elle a cru ne pas devoir ajouter, comme le faisait le deuxième paragraphe, qu'aucun privilège, aucune faveur, ne peuvent être accordés, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre. C'était là une mesure née de circonstances qu'il n'y a plus lieu de prévoir. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(175) « Le but de cette disposition, dit l'*Exposé des motifs*, est de prêter une force nouvelle à l'organisation des écoles de l'armée et d'en généraliser, autant que possible, le bienfait.

« Il est à peine besoin de le dire, rien n'est plus important pour le pays que l'instruction populaire, et l'armée peut lui rendre un noble service, qui sera suivi d'une grande et durable popularité.

« Au point de vue de son organisation intérieure, elle a, d'ailleurs, tout à gagner au développement de l'enseignement régimentaire. C'est le moyen d'améliorer la vie morale du soldat, de faciliter le choix des sous-officiers, d'avoir, enfin, des hommes plus soumis, plus dévoués, plus confiants en eux-mêmes.

« A ces avantages, vient se joindre un intérêt général.

« Dans notre pays, ceux qui ne savent ni lire ni écrire sont placés hors du mouvement progressif de la société.

« Arracher à cette triste infériorité le plus grand nombre possible de jeunes militaires, en leur procurant des connaissances élémentaires qu'ils n'auraient jamais acquises s'ils étaient restés dans leurs communes, c'est les payer en partie de leurs services. »

« La section centrale adhère unanimement et sans réserve à ces considérations, et elle félicite le département de la guerre de l'énergique impulsion qu'il a récemment donnée aux écoles de l'armée. Elles deviendront ainsi les puissants auxiliaires de l'émancipation intellectuelle des classes déshéritées de la fortune. Le soldat, au surplus, n'a pas le droit de croupir dans l'ignorance. Appelé à devenir, en cas de nécessité, chef d'un poste quelconque, il doit pouvoir, au besoin, lire un ordre écrit et tracer quelques lignes de rapport succinct : l'instruction élémentaire constitue donc une partie obligée du service des militaires illettrés, et c'est ce que nous avons tenu à exprimer nettement dans la rédaction de l'article. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(176) « La section centrale a été unanimement d'avis, surtout après les profondes modifications

qu'a subies le projet de 1864 et dont un assez grand nombre sont dues à la réorganisation militaire décrétée en 1868, que des mesures temporaires sont indispensables pour passer, sans trop de difficultés, sans confusion et sans trouble, sans injustice enfin, d'une législation à l'autre.

« I. Ainsi, il est évident que, par suite de la création des circonscriptions cantonales de tirage composées de plusieurs localités, il faut décider ce qu'il adviendra des fractions favorables ou défavorables qui se trouveront portées au compte des communes, lors de la mise à exécution de la nouvelle loi.

« II. Le double contingent de l'armée active et de la réserve étant déjà levé pour l'année 1869, on ne peut guère s'abstenir de régler, pour les cantons dont feront partie plusieurs communes, les positions respectives que devront occuper, sur chacune des deux listes d'ajournés prescrites par l'article 15, ceux qui ont été exemptés provisoirement sous le régime du tirage par commune.

« Pour chacun de ces deux cas, nous présentons une solution qui nous a paru équitable. On pourra en préférer telle autre, mais il en faut une quelconque, pour que le code révisé de la milice puisse être appliqué sans entraves.

« III. D'autres questions transitoires touchent, soit à des droits qu'il faut considérer comme acquis, soit à des positions qu'il convient de respecter.

« Il en est une concernant les étrangers tenus à l'inscription, que nous tranchons d'une manière bienveillante.

« Nous agissons de même envers les inscrits que leur numéro de tirage avait appelés au service et qui jouiront d'une exemption provisoire à l'époque de l'exécution de la nouvelle loi : l'ajourné pour défaut de taille ne sera désigné que si elle a atteint 1^m,37 ; l'ajourné comme enfant ou petit-enfant unique n'aura pas à justifier de la médiocrité d'aisance de sa famille ; la même justification sera épargnée à l'élève en théologie ; le marin resté dans les conditions d'exemption de la loi actuelle continuera d'en jouir.

« IV. En ce qui concerne les remplacements et les substitutions, ils seront, sous tous les rapports, régis par la législation sous l'empire de laquelle ils auront été effectués.

« Nous n'avons pas même cru pouvoir excepter de ce régime les familles des réservistes de la levée de 1869, qui pourront réclamer des exemptions du chef de service de frères, comme si ces derniers avaient été appelés dans la partie active du contingent. En agissant de la sorte, nous avons voulu éviter tout reproche de rétroactivité.

« V. Enfin, l'article qui subordonne l'exemption des frères au service réel du milicien sous les

conscriptions cantonales de tirage, elles n'auront pas égard aux fractions favorables ou défavorables antérieurement portées au compte des communes (177).

Art. 110. Lors de la première levée qui suivra l'exécution de la présente loi, le commissaire d'arrondissement dressera, s'il y a lieu, dans les cantons composés de plusieurs communes, deux listes séparées pour chacune d'elles. L'une de ces listes comprendra les ajournés de l'armée active, l'autre les ajournés de la réserve. Les inscriptions se feront sur chacune de ces listes, en commençant par les porteurs des numéros qui avaient été appelés les premiers au service.

Dans la séance consacrée par l'article 16 au tirage au sort, le commissaire d'arrondissement, procédant publiquement par opérations séparées, déposera dans l'urne des billets portant les noms des communes qui comptent un ou plusieurs ajournés de la catégorie à laquelle s'appliquera le tirage. Ces billets seront successivement extraits de l'urne et les ajournés de la commune dont le nom sortira le premier seront inscrits en tête de l'une des listes de l'article 15, dans l'ordre de priorité défavorable des numéros qui leur étaient échus. Il sera procédé de même dans tout le cours de chacun des deux tirages (178).

Art. 111. Les jeunes gens âgés de dix-neuf ans accomplis au 31 décembre de l'année de la publication de la présente loi ne seront pas tenus à l'inscription si la législation antérieure ne les y oblige.

Art. 112. Les conseils de milice et les députations continueront à appliquer la législation antérieure lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi.

Art. 113. Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi continueront à être régis par la législation antérieure et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, envers le département de la guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives (179).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

armes et celui qui prolonge la durée du service du militaire de tout le temps qu'il a passé comme condamné détenu, ne s'appliqueront qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la nouvelle loi. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(177) Voy. la note 176, n° I.

(178) Voy. la note 176, n° II.

(179) L'article 113 était terminé, dans le projet, par la disposition suivante :

Les articles 25 et 99 (de la loi) ne s'appliqueront qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la présente loi.

« Cette disposition a été supprimée parce que, disait M. le ministre de l'intérieur (PIRMEZ), je pense que cette règle ne doit pas s'appliquer à des dispositions déterminées, elle gouverne tout le projet de loi. » (*Séance du 27 novembre 1869. Ann. parl., p. 114.*)

Lors du second vote, cette suppression a été maintenue, et l'honorable M. Muller a ajouté : « Je tiens à constater que ce paragraphe n'a été supprimé que comme surabondant. »

M. PIRMEZ : « C'est ainsi... » (*Séance du 10 décembre 1869. Ann. parl., p. 216.*)

ANNEXE.

TABEAU des divers cas résultant, dans les familles de deux, de trois, de quatre et de cinq frères, de l'appel simultané de contingents de réserve et de contingents d'activité (1).

N. B. — Chaque numéro indique une famille.

La lettre *A* désigne les frères porteurs de numéros passibles de service dans le contingent d'activité et non exemptés pour des causes étrangères au service d'autres frères.

La lettre *R* désigne les porteurs de numéros atteints par l'appel de la réserve et non exemptés, comme il est dit ci-dessus.

Le zéro (*O*) désigne les porteurs de numéros non appelés et les frères exemptés pour des causes autres que le service de frères.

Les volontaires et les hommes incorporés par suite de défaut d'inscription sont compris dans la catégorie *A*.

Les hommes qui, après avoir été incorporés, ont quitté l'armée sans avoir fourni un terme de service entraînant l'exemption de leurs frères sont compris dans la catégorie *O*.

Le trait indique les hommes appelés à servir.

Famille de deux fils.

N° d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	OBSERVATIONS.
1	A —	A	
2	A —	R	
3	A —	O	
4	R —	A	
5	R —	R —	Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 32.
6	R —	O	
7	O	A —	
8	O	R —	
9	O	O	

(1) *Lors de la discussion de l'article 31 au sénat, M. le ministre de l'intérieur, parlant de ce tableau, a dit : « La détermination de l'exemption des frères dans les familles composées de plus de deux enfants a donné lieu, sous la législation actuelle, à beaucoup de difficultés. Il y a de nombreux arrêts de la cour de cassation. L'article 31 règle ce point de manière à lever toute difficulté. Il est un document qui doit aider beaucoup à l'application de cet article.*

« M. le rapporteur de la chambre des représentants a placé à la fin de son remarquable travail un tableau qui comprend toutes les combinaisons possibles du nombre d'enfants et de chances du sort. Comme ce tableau émane de la section centrale, il constitue déjà une autorité.

« J'ai moi-même vérifié ce tableau ; le gouvernement peut l'approuver. Je fais cette déclaration pour donner le plus d'autorité possible à ce tableau et fournir ainsi le moyen d'éviter toute difficulté dans la pratique. » (Séance du 17 février 1870. Ann. parl., p. 76.)

Famille de trois fils.

N° d'ordre.	1er fils.	2e fils.	3e fils.	N° d'ordre.	1er fils.	2e fils.	3e fils.	N° d'ordre.	1er fils.	2e fils.	3e fils.
1	A —	A	A	10	R —	A —	A	19	O	A —	A
2	A —	A	R —	11	R —	A —	R	20	O	A —	R —
3	A —	A	O	12	R —	A —	O	21	O	A —	O
4	A —	R	A	13	R —	R —	A	22	O	R —	A —
5	A —	R	R —	14	R —	R —	R —	23	O	R —	R —
6	A —	R	O	15	R —	R —	O	24	O	R —	O
7	A —	O	A	16	R —	O	A —	25	O	O	A —
8	A —	O	R —	17	R —	O	R —	26	O	O	R —
9	A —	O	O	18	R —	O	O	27	O	O	O

Famille de quatre fils.

N° d'ordre.	1er fils.	2e fils.	3e fils.	4e fils.	N° d'ordre.	1er fils.	2e fils.	3e fils.	4e fils.	N° d'ordre.	1er fils.	2e fils.	3e fils.	4e fils.
1	A —	A	A —	A	28	R —	A —	A	A	55	O	A —	A —	A
2	A —	A	A —	R	29	R —	A —	A	R —	56	O	A —	A —	R
3	A —	A	A —	O	30	R —	A —	A	O	57	O	A —	A —	O
4	A —	A	R —	A	31	R —	A —	R	A	58	O	A —	R —	A
5	A —	A	R —	R —	32	R —	A —	R	R —	59	O	A —	R —	R —
6	A —	A	R —	O	33	R —	A —	R	O	60	O	A —	R —	O
7	A —	A	O	A —	34	R —	A —	O	A	61	O	A —	O	A —
8	A —	A	O	R —	35	R —	A —	O	R —	62	O	A —	O	R —
9	A —	A	O	O	36	R —	A —	O	O	63	O	A —	O	O
10	A —	R	A —	A	37	R —	R —	A —	A	64	O	R —	A —	A
11	A —	R	A —	R	38	R —	R —	A —	R	65	O	R —	A —	R —
12	A —	R	A —	O	39	R —	R —	A —	O	66	O	R —	A —	O
13	A —	R	R —	A	40	R —	R —	R —	A	67	O	R —	R —	A —
14	A —	R	R —	R —	41	R —	R —	R —	R —	68	O	R —	R —	R —
15	A —	R	R —	O	42	R —	R —	R —	O	69	O	R —	R —	O
16	A —	R	O	A —	43	R —	R —	O	A —	70	O	R —	O	A —
17	A —	R	O	R —	44	R —	R —	O	R —	71	O	R —	O	R —
18	A —	R	O	O	45	R —	R —	O	O	72	O	R —	O	O
19	A —	O	A —	A	46	R —	O	A —	A	73	O	O	A —	A —
20	A —	O	A —	R	47	R —	O	A —	R —	74	O	O	A —	R —
21	A —	O	A —	O	48	R —	O	A —	O	75	O	O	A —	O
22	A —	O	R —	A	49	R —	O	R —	A —	76	O	O	R —	A —
23	A —	O	R —	R —	50	R —	O	R —	R —	77	O	O	R —	R —
24	A —	O	R —	O	51	R —	O	R —	O	78	O	O	R —	O
25	A —	O	O	A —	52	R —	O	O	A —	79	O	O	O	A —
26	A —	O	O	R —	53	R —	O	O	R —	80	O	O	O	R —
27	A —	O	O	O	54	R —	O	O	O	81	O	O	O	O

* Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 32.

Famille de cinq fils.

N°s d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	3 ^e fils.	4 ^e fils.	5 ^e fils.	N°s d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	3 ^e fils.	4 ^e fils.	5 ^e fils.	N°s d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	3 ^e fils.	4 ^e fils.	5 ^e fils.
1	A—	A—	A—	A—	A—	41	A—	R—	R—	R—	R—	81	A—	O—	O—	O—	O—
2	A—	A—	A—	A—	R—	42	A—	R—	R—	R—	O—	82	R—	A—	A—	A—	A—
3	A—	A—	A—	A—	O—	43	A—	R—	R—	O—	A—	83	R—	A—	A—	A—	R—
4	A—	A—	A—	R—	A—	44	A—	R—	R—	O—	R—	84	R—	A—	A—	A—	O—
5	A—	A—	A—	R—	R—	45	A—	R—	R—	O—	O—	85	R—	A—	A—	R—	A—
6	A—	A—	A—	R—	O—	46	A—	R—	O—	A—	A—	86	R—	A—	A—	R—	R—
7	A—	A—	A—	O—	A—	47	A—	R—	O—	A—	R—	87	R—	A—	A—	R—	O—
8	A—	A—	A—	O—	R—	48	A—	R—	O—	A—	O—	88	R—	A—	A—	O—	A—
9	A—	A—	A—	O—	O—	49	A—	R—	O—	R—	A—	89	R—	A—	A—	O—	R—
10	A—	A—	R—	A—	A—	50	A—	R—	O—	R—	R—	90	R—	A—	A—	O—	O—
11	A—	A—	R—	A—	R—	51	A—	R—	O—	R—	O—	91	R—	A—	R—	A—	A—
12	A—	A—	R—	A—	O—	52	A—	R—	O—	O—	A—	92	R—	A—	R—	A—	R—
13	A—	A—	R—	R—	A—	53	A—	R—	O—	O—	R—	93	R—	A—	R—	A—	O—
14	A—	A—	R—	R—	R—	54	A—	R—	O—	O—	O—	94	R—	A—	R—	R—	A—
15	A—	A—	R—	R—	O—	55	A—	O—	A—	A—	A—	95	R—	A—	R—	R—	R—
16	A—	A—	R—	O—	A—	56	A—	O—	A—	A—	R—	96	R—	A—	R—	R—	O—
17	A—	A—	R—	O—	R—	57	A—	O—	A—	A—	O—	97	R—	A—	R—	O—	A—
18	A—	A—	R—	O—	O—	58	A—	O—	A—	R—	A—	98	R—	A—	R—	O—	R—
19	A—	A—	O—	A—	A—	59	A—	O—	A—	R—	R—	99	R—	A—	R—	O—	O—
20	A—	A—	O—	A—	R—	60	A—	O—	A—	R—	O—	100	R—	A—	O—	A—	A—
21	A—	A—	O—	A—	O—	61	A—	O—	A—	O—	A—	101	R—	A—	O—	A—	R—
22	A—	A—	O—	R—	A—	62	A—	O—	A—	O—	R—	102	R—	A—	O—	A—	O—
23	A—	A—	O—	R—	R—	63	A—	O—	A—	O—	O—	103	R—	A—	O—	R—	A—
24	A—	A—	O—	R—	O—	64	A—	O—	R—	A—	A—	104	R—	A—	O—	R—	R—
25	A—	A—	O—	O—	A—	65	A—	O—	R—	A—	R—	105	R—	A—	O—	R—	O—
26	A—	A—	O—	O—	R—	66	A—	O—	R—	A—	O—	106	R—	A—	O—	O—	A—
27	A—	A—	O—	O—	O—	67	A—	O—	R—	R—	A—	107	R—	A—	O—	O—	R—
28	A—	R—	A—	A—	A—	68	A—	O—	R—	R—	R—	108	R—	A—	O—	O—	O—
29	A—	R—	A—	A—	R—	69	A—	O—	R—	R—	O—	109	R—	R—	A—	A—	A—
30	A—	R—	A—	A—	O—	70	A—	O—	R—	O—	A—	110	R—	R—	A—	A—	R—
31	A—	R—	A—	R—	A—	71	A—	O—	R—	O—	R—	111	R—	R—	A—	A—	O—
32	A—	R—	A—	R—	R—	72	A—	O—	R—	O—	O—	112	R—	R—	A—	R—	A—
33	A—	R—	A—	R—	O—	73	A—	O—	O—	A—	A—	113	R—	R—	A—	R—	R—
34	A—	R—	A—	O—	A—	74	A—	O—	O—	A—	R—	114	R—	R—	A—	R—	O—
35	A—	R—	A—	O—	R—	75	A—	O—	O—	A—	O—	115	R—	R—	A—	O—	A—
36	A—	R—	A—	O—	O—	76	A—	O—	O—	R—	A—	116	R—	R—	A—	O—	R—
37	A—	R—	R—	A—	A—	77	A—	O—	O—	R—	R—	117	R—	R—	A—	O—	O—
38	A—	R—	R—	A—	R—	78	A—	O—	O—	R—	O—	118	R—	R—	R—	A—	A—
39	A—	R—	R—	A—	O—	79	A—	O—	O—	O—	A—	119	R—	R—	R—	A—	R—
40	A—	R—	R—	R—	A—	80	A—	O—	O—	O—	R—	120	R—	R—	R—	A—	O—

Nos d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	3 ^e fils.	4 ^e fils.	5 ^e fils.	Nos d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	3 ^e fils.	4 ^e fils.	5 ^e fils.	Nos d'ordre.	1 ^{er} fils.	2 ^e fils.	3 ^e fils.	4 ^e fils.	5 ^e fils.
121	R—	R—	R—	R—	A—	162	R—	O—	O—	O—	O—	203	O—	R—	R—	R—	R—
122	R—	R—	R—	R—	R—*	163	O—	A—	A—	A—	A—	204	O—	R—	R—	R—	O—
123	R—	R—	R—	R—	O—	164	O—	A—	A—	A—	R—	205	O—	R—	R—	O—	A—
124	R—	R—	R—	O—	A—	165	O—	A—	A—	A—	O—	206	O—	R—	R—	O—	R—
125	R—	R—	R—	O—	R—	166	O—	A—	A—	R—	A—	207	O—	R—	R—	O—	O—
126	R—	R—	R—	O—	O—	167	O—	A—	A—	R—	R—	208	O—	R—	O—	A—	A—
127	R—	R—	O—	A—	A—	168	O—	A—	A—	R—	O—	209	O—	R—	O—	A—	R—
128	R—	R—	O—	A—	R—	169	O—	A—	A—	O—	A—	210	O—	R—	O—	A—	O—
129	R—	R—	O—	A—	O—	170	O—	A—	A—	O—	R—	211	O—	R—	O—	R—	A—
130	R—	R—	O—	R—	A—	171	O—	A—	A—	O—	O—	212	O—	R—	O—	R—	R—
131	R—	R—	O—	R—	R—	172	O—	A—	R—	A—	A—	213	O—	R—	O—	R—	O—
132	R—	R—	O—	R—	O—	173	O—	A—	R—	A—	R—	214	O—	R—	O—	O—	A—
133	R—	R—	O—	O—	A—	174	O—	A—	R—	A—	O—	215	O—	R—	O—	O—	R—
134	R—	R—	O—	O—	R—	175	O—	A—	R—	R—	A—	216	O—	R—	O—	O—	O—
135	R—	R—	O—	O—	O—	176	O—	A—	R—	R—	R—	217	O—	O—	A—	A—	A—
136	R—	O—	A—	A—	A—	177	O—	A—	R—	R—	O—	218	O—	O—	A—	A—	R—
137	R—	O—	A—	A—	R—	178	O—	A—	R—	O—	A—	219	O—	O—	A—	A—	O—
138	R—	O—	A—	A—	O—	179	O—	A—	R—	O—	R—	220	O—	O—	A—	R—	A—
139	R—	O—	A—	R—	A—	180	O—	A—	R—	O—	O—	221	O—	O—	A—	R—	R—
140	R—	O—	A—	R—	R—	181	O—	A—	O—	A—	A—	222	O—	O—	A—	R—	O—
141	R—	O—	A—	R—	O—	182	O—	A—	O—	A—	R—	223	O—	O—	A—	O—	A—
142	R—	O—	A—	O—	A—	183	O—	A—	O—	A—	O—	224	O—	O—	A—	O—	R—
143	R—	O—	A—	O—	R—	184	O—	A—	O—	R—	A—	225	O—	O—	A—	O—	O—
144	R—	O—	A—	O—	O—	185	O—	A—	O—	R—	R—	226	O—	O—	R—	A—	A—
145	R—	O—	R—	A—	A—	186	O—	A—	O—	R—	O—	227	O—	O—	R—	A—	R—
146	R—	O—	R—	A—	R—	187	O—	A—	O—	O—	A—	228	O—	O—	R—	A—	O—
147	R—	O—	R—	A—	O—	188	O—	A—	O—	O—	R—	229	O—	O—	R—	R—	A—
148	R—	O—	R—	R—	A—	189	O—	A—	O—	O—	O—	230	O—	O—	R—	R—	R—
149	R—	O—	R—	R—	R—	190	O—	R—	A—	A—	A—	231	O—	O—	R—	R—	O—
150	R—	O—	R—	R—	O—	191	O—	R—	A—	A—	R—	232	O—	O—	R—	O—	A—
151	R—	O—	R—	O—	A—	192	O—	R—	A—	A—	O—	233	O—	O—	R—	O—	R—
152	R—	O—	R—	O—	R—	193	O—	R—	A—	R—	A—	234	O—	O—	R—	O—	O—
153	R—	O—	R—	O—	O—	194	O—	R—	A—	R—	R—	235	O—	O—	O—	A—	A—
154	R—	O—	O—	A—	A—	195	O—	R—	A—	R—	O—	236	O—	O—	O—	A—	R—
155	R—	O—	O—	A—	R—	196	O—	R—	A—	O—	A—	237	O—	O—	O—	A—	O—
156	R—	O—	O—	A—	O—	197	O—	R—	A—	O—	R—	238	O—	O—	O—	R—	A—
157	R—	O—	O—	R—	A—	198	O—	R—	A—	O—	O—	239	O—	O—	O—	R—	R—
158	R—	O—	O—	R—	R—	199	O—	R—	R—	A—	A—	240	O—	O—	O—	R—	O—
159	R—	O—	O—	R—	O—	200	O—	R—	R—	A—	R—	241	O—	O—	O—	O—	A—
160	R—	O—	O—	O—	A—	201	O—	R—	R—	A—	O—	242	O—	O—	O—	O—	R—
161	R—	O—	O—	O—	R—	202	O—	R—	R—	R—	A—	243	O—	O—	O—	O—	O—

* Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 33.